
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	6529
2. Liste des questions écrites signalées	6532
3. Questions écrites (du n° 32444 au n° 32665 inclus)	6533
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	6533
<i>Index analytique des questions posées</i>	6538
Premier ministre	6549
Affaires européennes	6550
Agriculture et alimentation	6551
Armées	6557
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	6558
Comptes publics	6559
Culture	6563
Économie, finances et relance	6564
Éducation nationale, jeunesse et sports	6573
Enseignement supérieur, recherche et innovation	6581
Europe et affaires étrangères	6583
Intérieur	6587
Jeunesse et engagement	6593
Justice	6593
Logement	6597
Mer	6597
Outre-mer	6598
Personnes handicapées	6599
Relations avec le Parlement et participation citoyenne	6601
Solidarités et santé	6601
Sports	6616
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	6617
Transformation et fonction publiques	6617
Transition écologique	6618

Transports	6625
Travail, emploi et insertion	6626
4. Réponses des ministres aux questions écrites	6630
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	6630
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	6631
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	6635
Agriculture et alimentation	6641
Citoyenneté	6649
Comptes publics	6662
Culture	6663
Économie, finances et relance	6668
Éducation nationale, jeunesse et sports	6691
Enseignement supérieur, recherche et innovation	6693
Europe et affaires étrangères	6699
Intérieur	6703
Justice	6710
Logement	6712
Personnes handicapées	6716
Retraites et santé au travail	6717
Solidarités et santé	6719
Transition écologique	6720

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 31 A.N. (Q.) du mardi 28 juillet 2020 (n°s 31313 à 31535) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 31318 Mme Gisèle Biémouret ; 31320 Mme Émilie Bonnavard ; 31324 Guy Bricout ; 31325 Guy Bricout ; 31326 Guy Bricout ; 31327 Guy Bricout ; 31340 Jean-Marie Sermier ; 31342 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 31343 Mme Danielle Brulebois ; 31350 Jacques Marilossian ; 31360 Mme Claudia Rouaux ; 31487 Yannick Hauray ; 31497 Pierre Vatin ; 31498 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 31499 Dimitri Houbbron ; 31502 Jean-Louis Bricout ; 31503 Xavier Paluszkiwicz.

ARMÉES

N°s 31414 Mme Nicole Sanquer ; 31428 Nicolas Dupont-Aignan.

AUTONOMIE

N°s 31489 Sébastien Chenu ; 31490 Damien Abad ; 31491 Alain David ; 31492 Guillaume Vuilletet.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 31351 Patrick Loiseau ; 31500 Jean-Louis Bricout ; 31532 Pierre Morel-À-L'Huissier.

COMPTES PUBLICS

N° 31519 Mme Valérie Bazin-Malgras.

CULTURE

N° 31333 Christophe Naegelen.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 31330 Fabien Roussel ; 31337 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 31338 Olivier Falorni ; 31346 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 31347 Mme Jennifer De Temmerman ; 31353 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 31362 Loïc Prud'homme ; 31390 Mme Corinne Vignon ; 31421 Mme Typhanie Degois ; 31429 François Jolivet ; 31506 Sébastien Chenu.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 31329 Philippe Gosselin ; 31331 Mme Corinne Vignon ; 31370 Mme Laure de La Raudière ; 31371 Mme Laure de La Raudière ; 31372 Mme Typhanie Degois ; 31373 Mme Corinne Vignon ; 31374 Cédric Villani ; 31398 Gabriel Serville.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N° 31361 Mme Laurence Trastour-Isnart.

ENFANCE ET FAMILLES

N° 31432 Mme Élisabeth Toutut-Picard.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^{os} 31328 Cédric Villani ; 31375 Mme Catherine Osson ; 31376 Mme Souad Zitouni ; 31377 Nicolas Forissier ; 31378 Mme Emmanuelle Anthoine ; 31379 Philippe Gosselin ; 31380 Mme Sabine Rubin ; 31381 Jacques Marilossian ; 31382 Frédéric Petit ; 31383 Mme Patricia Lemoine ; 31385 Cédric Villani ; 31386 Antoine Herth ; 31387 Mme Annie Genevard ; 31388 Mme Corinne Vignon ; 31481 Mme Corinne Vignon.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 31397 Boris Vallaud ; 31399 Hubert Wulfranc ; 31400 Mme Anne Blanc ; 31420 Mme Sabine Rubin ; 31433 Frédéric Reiss ; 31471 Guy Teissier ; 31472 Xavier Paluszkiwicz ; 31474 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 31475 Guy Bricout ; 31476 Jacques Marilossian ; 31515 Meyer Habib ; 31516 Mme Marie-France Lorho ; 31517 André Chassaigne ; 31518 Bruno Bilde.

INTÉRIEUR

N^{os} 31321 Fabien Matras ; 31323 Thomas Rudigoz ; 31413 Mme Valérie Petit ; 31457 André Chassaigne ; 31458 François Jolivet ; 31460 Mme Josette Manin ; 31462 Damien Abad ; 31466 Xavier Paluszkiwicz ; 31467 Mme Catherine Osson ; 31468 Nicolas Dupont-Aignan ; 31469 Mme Sabine Rubin ; 31512 Xavier Batut ; 31513 Nicolas Meizonnet ; 31524 Mme Sophie Panonacle.

JUSTICE

N^{os} 31322 Mme Valérie Oppelt ; 31336 Mme Yaël Braun-Pivet ; 31430 Nicolas Meizonnet ; 31431 Mme Yaël Braun-Pivet ; 31434 Mme Florence Provendier ; 31435 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 31454 Mme Carole Bureau-Bonnard ; 31493 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 31494 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 31495 Fabien Matras.

LOGEMENT

N^{os} 31393 Sébastien Cazenove ; 31436 Mme Marie-Pierre Rixain ; 31437 Mme Marine Le Pen ; 31438 Mme Sabine Rubin ; 31441 Patrick Hetzel ; 31442 Thibault Bazin.

MER

N^{os} 31453 Sylvain Brial ; 31459 Sylvain Brial ; 31523 Mme Sophie Panonacle ; 31525 Jacques Marilossian ; 31527 Didier Le Gac.

OUTRE-MER

N^o 31461 Christophe Jerretie.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^o 31463 Loïc Prud'homme.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

N^{os} 31348 Mme Marie-Ange Magne ; 31389 Mme Cécile Untermaier ; 31392 Ludovic Pajot ; 31455 Mme Émilie Bonnard ; 31486 François Jolivet ; 31534 Mme Valérie Beauvais.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 31358 Stéphane Testé ; 31369 Frédéric Barbier ; 31395 Mme Caroline Fiat ; 31401 Jean-Bernard Sempastous ; 31402 Hervé Saulignac ; 31403 Alain David ; 31404 Mme Clémentine Autain ; 31405 Anthony Cellier ; 31406 Jacques Marilossian ; 31407 Bernard Brochand ; 31408 Mme Caroline Janvier ; 31409 Mme Patricia Lemoine ; 31410 Jean-Louis Touraine ; 31411 Christophe Naegelen ; 31419 Mme Amélia Lakrafi ;

31443 Vincent Descoeur ; 31444 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 31445 Marc Le Fur ; 31446 Mme Nicole Trisse ; 31447 Christophe Naegelen ; 31448 Richard Ramos ; 31450 Laurent Garcia ; 31451 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 31452 Mme Séverine Gipson ; 31464 Jean-Pierre Cubertafon ; 31465 Matthieu Orphelin ; 31477 Mme Cécile Muschotti ; 31478 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 31479 Mme Valérie Beauvais ; 31480 Yannick Haury ; 31482 Fabien Di Filippo ; 31483 Guy Bricout ; 31484 Mme Monica Michel ; 31485 Olivier Falorni ; 31488 Mme Gisèle Biémouret ; 31504 Didier Le Gac ; 31505 Matthieu Orphelin ; 31507 Christophe Naegelen ; 31508 Emmanuel Maquet ; 31509 Mme Anne Genetet ; 31510 Mme Corinne Vignon ; 31511 Pierre Vatin ; 31535 Charles de la Verpillière.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^{os} 31316 Mme Valérie Beauvais ; 31412 Mme Frédérique Meunier ; 31415 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 31514 Didier Quentin ; 31530 Pierre Morel-À-L'Huissier.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^{os} 31335 Olivier Falorni ; 31339 Ludovic Pajot ; 31341 Mme Danielle Brulebois ; 31349 Loïc Prud'homme ; 31354 Damien Pichereau ; 31355 Jean-Louis Thiériot ; 31363 Guy Bricout ; 31364 Pierre-Henri Dumont ; 31365 Jean-Claude Bouchet ; 31366 Gérard Menuel ; 31367 Mme Bérengère Poletti ; 31368 Didier Le Gac ; 31394 Christophe Euzet ; 31439 Jean-Paul Mattei ; 31440 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 31522 Mme Annie Genevard ; 31528 Mme Sophie Panonacle.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

N^o 31456 Sébastien Chenu.

TRANSPORTS

N^{os} 31520 Pierre Vatin ; 31521 Pierre-Henri Dumont ; 31529 Mme Brigitte Kuster.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 31314 Marc Le Fur ; 31315 Fabrice Brun ; 31344 Jean-Félix Acquaviva ; 31345 Mme Corinne Vignon ; 31359 David Lorion ; 31391 Christophe Jerretie ; 31416 Stéphane Trompille ; 31417 Didier Le Gac ; 31531 Pierre Morel-À-L'Huissier.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 8 octobre 2020*

N^{os} 21517 de M. Pierre Dharréville ; 28871 de M. Thierry Benoit ; 29011 de Mme Gisèle Biémouret ; 30042 de M. Brahim Hammouche ; 30434 de M. Jean-Jacques Gaultier ; 30693 de Mme Cécile Untermaier ; 30727 de M. Gérard Menuel ; 30907 de Mme Marie-Christine Dalloz ; 31030 de Mme Sophie Auconie ; 31186 de Mme Michèle Tabarot ; 31244 de M. Michel Larive ; 31461 de M. Christophe Jerretie ; 31463 de M. Loïc Prud'homme.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 32514, Économie, finances et relance (p. 6567) ; 32654, Économie, finances et relance (p. 6572).

Acquaviva (Jean-Félix) : 32623, Solidarités et santé (p. 6613).

Alauzet (Éric) : 32468, Solidarités et santé (p. 6602) ; 32484, Transition écologique (p. 6621).

Anglade (Pieyre-Alexandre) : 32545, Intérieur (p. 6590).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 32602, Solidarités et santé (p. 6609) ; 32651, Économie, finances et relance (p. 6571).

Ardouin (Jean-Philippe) : 32512, Justice (p. 6594) ; 32560, Sports (p. 6616) ; 32640, Sports (p. 6616) ; 32658, Transports (p. 6625).

Atger (Stéphanie) Mme : 32521, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6574).

Audibert (Edith) Mme : 32457, Mer (p. 6597) ; 32579, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6583).

Autain (Clémentine) Mme : 32584, Outre-mer (p. 6598).

B

Balanant (Erwan) : 32550, Solidarités et santé (p. 6604).

Barbier (Frédéric) : 32617, Solidarités et santé (p. 6611).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 32470, Solidarités et santé (p. 6603) ; 32483, Travail, emploi et insertion (p. 6627) ; 32523, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6575) ; 32533, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6581) ; 32534, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6581) ; 32558, Travail, emploi et insertion (p. 6627) ; 32604, Solidarités et santé (p. 6610).

Benin (Justine) Mme : 32445, Solidarités et santé (p. 6601) ; 32587, Solidarités et santé (p. 6607).

Bernalicis (Ugo) : 32447, Europe et affaires étrangères (p. 6583).

Besson-Moreau (Grégory) : 32446, Comptes publics (p. 6559) ; 32612, Économie, finances et relance (p. 6570) ; 32621, Solidarités et santé (p. 6612) ; 32634, Solidarités et santé (p. 6615).

Biémouret (Gisèle) Mme : 32515, Économie, finances et relance (p. 6567).

Blanchet (Christophe) : 32605, Intérieur (p. 6591).

Bouchet (Jean-Claude) : 32611, Économie, finances et relance (p. 6569).

Bouyx (Bertrand) : 32499, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6559).

Brenier (Marine) Mme : 32552, Comptes publics (p. 6561).

Breton (Xavier) : 32486, Économie, finances et relance (p. 6566).

Brochand (Bernard) : 32561, Comptes publics (p. 6562).

Brun (Fabrice) : 32466, Jeunesse et engagement (p. 6593).

C

Cabaré (Pierre) : 32504, Agriculture et alimentation (p. 6554) ; 32510, Agriculture et alimentation (p. 6556) ; 32511, Agriculture et alimentation (p. 6557).

Cattin (Jacques) : 32524, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6575) ; 32548, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6578).

Cazeneuve (Jean-René) : 32475, Comptes publics (p. 6560).

Cinieri (Dino) : 32460, Intérieur (p. 6588) ; 32624, Solidarités et santé (p. 6613) ; 32633, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6559) ; 32648, Intérieur (p. 6592) ; 32653, Économie, finances et relance (p. 6572).

Corbière (Alexis) : 32478, Transition écologique (p. 6619).

Cordier (Pierre) : 32459, Intérieur (p. 6587) ; 32590, Europe et affaires étrangères (p. 6584) ; 32596, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6580) ; 32625, Solidarités et santé (p. 6613) ; 32631, Solidarités et santé (p. 6615).

Couillard (Bérangère) Mme : 32463, Solidarités et santé (p. 6602) ; 32500, Économie, finances et relance (p. 6567).

D

Daloz (Marie-Christine) Mme : 32450, Agriculture et alimentation (p. 6551) ; 32525, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6575).

David (Alain) : 32489, Économie, finances et relance (p. 6566) ; 32532, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6578).

Degois (Typhanie) Mme : 32495, Transition écologique (p. 6622) ; 32626, Solidarités et santé (p. 6614).

Delpirou (Cécile) Mme : 32619, Solidarités et santé (p. 6612).

Descamps (Béatrice) Mme : 32551, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6579).

Descoeur (Vincent) : 32544, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 6617) ; 32576, Solidarités et santé (p. 6606).

Dharréville (Pierre) : 32476, Transition écologique (p. 6618).

Di Filippo (Fabien) : 32485, Économie, finances et relance (p. 6565).

Diard (Éric) : 32656, Économie, finances et relance (p. 6573).

Dubié (Jeanine) Mme : 32622, Solidarités et santé (p. 6612).

Dubois (Marianne) Mme : 32488, Intérieur (p. 6589).

Dufeu (Audrey) Mme : 32469, Solidarités et santé (p. 6602).

Dunoyer (Philippe) : 32589, Outre-mer (p. 6598).

E

Evrard (José) : 32481, Transition écologique (p. 6620) ; 32549, Solidarités et santé (p. 6604).

F

Falorni (Olivier) : 32530, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6577).

Faure-Muntian (Valéria) Mme : 32528, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6577).

Forissier (Nicolas) : 32444, Solidarités et santé (p. 6601) ; 32491, Transition écologique (p. 6621) ; 32575, Logement (p. 6597).

Fuchs (Bruno) : 32580, Intérieur (p. 6590).

G

Garcia (Laurent) : 32472, Justice (p. 6593).

Gaultier (Jean-Jacques) : 32522, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6574).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 32455, Intérieur (p. 6587) ; 32503, Agriculture et alimentation (p. 6553) ; 32505, Agriculture et alimentation (p. 6554) ; 32509, Agriculture et alimentation (p. 6556) ; 32659, Transports (p. 6625).

Grelier (Jean-Carles) : 32554, Solidarités et santé (p. 6605).

H

Habib (Meyer) : 32566, Comptes publics (p. 6562) ; 32629, Intérieur (p. 6591).

Henriet (Pierre) : 32636, Intérieur (p. 6592).

Houbron (Dimitri) : 32502, Agriculture et alimentation (p. 6553) ; 32506, Agriculture et alimentation (p. 6554) ; 32507, Agriculture et alimentation (p. 6555) ; 32508, Agriculture et alimentation (p. 6555).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 32538, Transition écologique (p. 6623) ; 32567, Solidarités et santé (p. 6606) ; 32614, Solidarités et santé (p. 6610) ; 32628, Intérieur (p. 6591).

Jerretie (Christophe) : 32492, Transition écologique (p. 6622).

Jolivet (François) : 32482, Travail, emploi et insertion (p. 6626) ; 32493, Justice (p. 6594).

Josso (Sandrine) Mme : 32464, Comptes publics (p. 6560).

Juanico (Régis) : 32556, Transformation et fonction publiques (p. 6617).

K

Kamardine (Mansour) : 32588, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6579).

Kuster (Brigitte) Mme : 32609, Europe et affaires étrangères (p. 6586).

L

Lachaud (Bastien) : 32601, Solidarités et santé (p. 6608).

Lagarde (Jean-Christophe) : 32607, Europe et affaires étrangères (p. 6585) ; 32665, Affaires européennes (p. 6550).

Lambert (Jérôme) : 32451, Agriculture et alimentation (p. 6551) ; 32531, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6578).

Larsonneur (Jean-Charles) : 32620, Travail, emploi et insertion (p. 6628).

Louwagie (Véronique) Mme : 32448, Économie, finances et relance (p. 6564) ; 32465, Économie, finances et relance (p. 6565) ; 32494, Justice (p. 6594) ; 32516, Premier ministre (p. 6549) ; 32563, Économie, finances et relance (p. 6568) ; 32565, Économie, finances et relance (p. 6569) ; 32571, Culture (p. 6564) ; 32574, Justice (p. 6596) ; 32582, Solidarités et santé (p. 6607) ; 32583, Transition écologique (p. 6623) ; 32592, Logement (p. 6597) ; 32594, Personnes handicapées (p. 6600) ; 32613, Solidarités et santé (p. 6610) ; 32632, Solidarités et santé (p. 6615).

I

la Verpillière (Charles de) : 32652, Économie, finances et relance (p. 6571).

M

Maillard (Sylvain) : 32641, Premier ministre (p. 6549).

Manin (Josette) Mme : 32586, Agriculture et alimentation (p. 6557) ; 32664, Outre-mer (p. 6599).

Marilossian (Jacques) : 32606, Europe et affaires étrangères (p. 6585).
Mbaye (Jean François) : 32638, Intérieur (p. 6592).
Meizonnet (Nicolas) : 32458, Intérieur (p. 6587) ; **32569**, Justice (p. 6596).
Ménard (Emmanuelle) Mme : 32547, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6578).
Meyer (Philippe) : 32637, Intérieur (p. 6592).
Michels (Thierry) : 32598, Personnes handicapées (p. 6600).
Mis (Jean-Michel) : 32535, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6581).
Molac (Paul) : 32649, Économie, finances et relance (p. 6570).
Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 32501, Intérieur (p. 6589).

N

Nadot (Sébastien) : 32519, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6573).

O

Orphelin (Matthieu) : 32536, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6582) ; **32662**, Travail, emploi et insertion (p. 6628).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 32581, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6559) ; **32660**, Transports (p. 6626).

Panot (Mathilde) Mme : 32477, Transition écologique (p. 6619) ; **32585**, Outre-mer (p. 6598).

Pinel (Sylvia) Mme : 32600, Solidarités et santé (p. 6608).

Pires Beaune (Christine) Mme : 32461, Intérieur (p. 6588) ; **32541**, Solidarités et santé (p. 6604) ; **32542**, Comptes publics (p. 6561) ; **32543**, Comptes publics (p. 6561) ; **32562**, Comptes publics (p. 6562).

Portarrieu (Jean-François) : 32655, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 6617).

Porte (Nathalie) Mme : 32467, Personnes handicapées (p. 6599) ; **32471**, Solidarités et santé (p. 6603) ; **32490**, Économie, finances et relance (p. 6566) ; **32498**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 6558) ; **32540**, Solidarités et santé (p. 6604) ; **32615**, Solidarités et santé (p. 6611) ; **32642**, Économie, finances et relance (p. 6570).

Potier (Dominique) : 32518, Justice (p. 6595) ; **32627**, Solidarités et santé (p. 6614).

Provendier (Florence) Mme : 32473, Culture (p. 6563).

Q

Quentin (Didier) : 32650, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 6617).

R

Rebeyrotte (Rémy) : 32591, Culture (p. 6564).

Reiss (Frédéric) : 32449, Agriculture et alimentation (p. 6551).

Renson (Hugues) : 32610, Transition écologique (p. 6624).

Reynès (Bernard) : 32663, Europe et affaires étrangères (p. 6586).

Rilhac (Cécile) Mme : 32553, Solidarités et santé (p. 6605).

Rist (Stéphanie) Mme : 32657, Transports (p. 6625).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 32526, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6575) ; 32572, Justice (p. 6596) ; 32573, Justice (p. 6596) ; 32599, Solidarités et santé (p. 6607) ; 32603, Solidarités et santé (p. 6610).

Rudigoz (Thomas) : 32559, Travail, emploi et insertion (p. 6627).

Ruffin (François) : 32479, Intérieur (p. 6589) ; 32480, Transition écologique (p. 6620) ; 32643, Économie, finances et relance (p. 6570) ; 32644, Premier ministre (p. 6549) ; 32645, Premier ministre (p. 6550) ; 32646, Transition écologique (p. 6624) ; 32647, Solidarités et santé (p. 6616).

S

Saddier (Martial) : 32453, Agriculture et alimentation (p. 6552) ; 32462, Culture (p. 6563) ; 32487, Comptes publics (p. 6561).

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 32456, Armées (p. 6557).

Saulignac (Hervé) : 32513, Solidarités et santé (p. 6603).

Schellenberger (Raphaël) : 32454, Agriculture et alimentation (p. 6552) ; 32568, Justice (p. 6595).

Sermier (Jean-Marie) : 32616, Solidarités et santé (p. 6611) ; 32618, Solidarités et santé (p. 6612).

Serre (Nathalie) Mme : 32520, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6574) ; 32564, Comptes publics (p. 6562) ; 32578, Économie, finances et relance (p. 6569).

Simian (Benoit) : 32593, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6580).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 32557, Transformation et fonction publiques (p. 6618) ; 32597, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6580).

Taché (Aurélien) : 32496, Armées (p. 6558) ; 32527, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6576) ; 32570, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6579) ; 32608, Europe et affaires étrangères (p. 6585) ; 32639, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6580).

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 32497, Relations avec le Parlement et participation citoyenne (p. 6601).

Testé (Stéphane) : 32474, Culture (p. 6563) ; 32577, Travail, emploi et insertion (p. 6627).

Thiébaud (Vincent) : 32529, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6577).

Thiériot (Jean-Louis) : 32537, Économie, finances et relance (p. 6567) ; 32661, Transports (p. 6626).

Tolmont (Sylvie) Mme : 32555, Solidarités et santé (p. 6606) ; 32595, Personnes handicapées (p. 6600).

Touraine (Jean-Louis) : 32539, Économie, finances et relance (p. 6568).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 32452, Agriculture et alimentation (p. 6551) ; 32630, Travail, emploi et insertion (p. 6628).

V

Vaucouleurs (Michèle de) Mme : 32546, Justice (p. 6595).

Z

Zitouni (Souad) Mme : 32635, Solidarités et santé (p. 6615).

Zumkeller (Michel) : 32517, Transition écologique (p. 6623).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Covid-19 et maladie professionnelle, 32444 (p. 6601) ;

Régime de maladie professionnelle pour les salariés atteints par le covid-19, 32445 (p. 6601).

Administration

Conseil national de l'information statistique, 32446 (p. 6559) ;

Lanceuse d'alerte au ministère des affaires étrangères, 32447 (p. 6583).

Agriculture

Aide au secteur agricole, 32448 (p. 6564) ;

Application de l'article 44 de la loi Egalim, 32449 (p. 6551) ;

Déploiement du fond d'investissement pour de bonnes pratiques phytosanitaires, 32450 (p. 6551) ;

Dispositif de conversion des agroéquipements et ETA, 32451 (p. 6551) ;

Éligibilité des entreprises de travaux agricoles au fonds FEADER en 2021, 32452 (p. 6551) ;

Extension du TO-DE, 32453 (p. 6552) ;

Lutte contre le fauchage de cultures agricoles, 32454 (p. 6552) ;

Violences entre agriculteurs et riverains dans le département du Var, 32455 (p. 6587).

Anciens combattants et victimes de guerre

Délais de traitement des dossiers de pension militaire d'invalidité, 32456 (p. 6557).

Aquaculture et pêche professionnelle

Inquiétudes des pêcheurs en Méditerranée, 32457 (p. 6597).

Armes

Déploiement du système d'information sur les armes (SIA), 32458 (p. 6587) ;

Mise en place du système d'information sur les armes (SIA), 32459 (p. 6587) ;

Report de la mise en service du système d'information sur les armes (SIA), 32460 (p. 6588) ;

Vente de cartouche de chasse, 32461 (p. 6588).

Arts et spectacles

Covid-19 - situation des intermittents du spectacle, 32462 (p. 6563).

Associations et fondations

Charte nationale des épiceries sociales et solidaires, 32463 (p. 6602) ;

Inégalité sociale entre bénévoles d'une association, 32464 (p. 6560) ;

Situation du tissu associatif, 32465 (p. 6565) ;

Soutien au monde associatif dans le contexte de l'épidémie de covid-19, 32466 (p. 6593).

Assurance maladie maternité

- Durée du congé maternité des femmes qui accouchent d'un enfant handicapé, 32467 (p. 6599) ;*
Effectivité de l'article 56 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019, 32468 (p. 6602) ;
La prise en charge des personnes à mobilité réduite par les ambulances., 32469 (p. 6602) ;
Reconduction de la subvention prévention covid, 32470 (p. 6603) ;
Retour à la conduite des victimes d'un traumatisme crânien, 32471 (p. 6603).

Assurances

- Évaluation des préjudices et responsabilités des assurés, 32472 (p. 6593).*

Audiovisuel et communication

- Aide au maintien de l'emploi dans les radios locales privées, 32473 (p. 6563) ;*
Baisse de la fréquentation dans les salles de cinéma, 32474 (p. 6563).

B

Baux

- Baux emphytéotiques administratifs, 32475 (p. 6560).*

Bois et forêts

- Feux de forêt : donner des moyen à l'ONF, 32476 (p. 6618) ;*
Projet de méga-scierie industrielle à Lannemezan, 32477 (p. 6619) ;
Stop à la privatisation rampante de l'Office national des forêts (ONF), 32478 (p. 6619).

C

Catastrophes naturelles

- Coulées de boue et état de catastrophe naturelle : en attendant le déluge ?, 32479 (p. 6589) ;*
Prévention des coulées de boue, 32480 (p. 6620).

Chasse et pêche

- Interdiction des chasses, 32481 (p. 6620).*

Chômage

- Contrôle de l'utilisation du dispositif de l'activité partielle, 32482 (p. 6626) ;*
Notion d'offre raisonnable d'emploi - inscription à Pôle emploi, 32483 (p. 6627).

Climat

- Industrie cimentière bas carbone, 32484 (p. 6621).*

Commerce et artisanat

- Aide aux artisans boulangers, 32485 (p. 6565) ;*
Difficulté de paiement des loyers des PME suite à la covid-19, 32486 (p. 6566) ;
Taux de TVA applicable au secteur de la coiffure, 32487 (p. 6561).

Communes

Secrétaire de mairie et élection municipale, 32488 (p. 6589).

Consommation

Baisse des subventions des CTRC, 32489 (p. 6566) ;

Intelligibilité des notices d'utilisation des produits manufacturés, 32490 (p. 6566).

Cours d'eau, étangs et lacs

Moulins et cours d'eau, 32491 (p. 6621) ;

Sauvegarde des moulins à eau, 32492 (p. 6622).

Crimes, délits et contraventions

Application de l'amende forfaitaire délictuelle pour usage de stupéfiants, 32493 (p. 6594) ;

Rétablissement du délit d'offense, 32494 (p. 6594).

Cycles et motocycles

Conditionnalité des financements selon un schéma directeur cyclable, 32495 (p. 6622).

D

Déchets

Déchets des essais nucléaires de la France en Algérie, 32496 (p. 6558).

Dépendance

Calendrier du futur projet de loi sur le grand âge, 32497 (p. 6601).

E

Eau et assainissement

Conditions de la prise de compétence « eau » par les communautés d'agglomération, 32498 (p. 6558) ;

Transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération, 32499 (p. 6559).

Économie sociale et solidaire

Clarification du régime fiscal des épiceries associatives, 32500 (p. 6567).

Élections et référendums

Élections et contrôle de l'éligibilité des candidats par la préfecture, 32501 (p. 6589).

Élevage

Accompagnement des éleveurs de poulets par la PAC au bien-être animal, 32502 (p. 6553) ;

Accompagnement des éleveurs de poulets par la PAC en matière de bien-être animal, 32503 (p. 6553) ;

Accompagnement des éleveurs par la PAC en matière de bien-être animal, 32504 (p. 6554) ;

Amélioration des conditions d'élevage des poulets, 32505 (p. 6554) ;

Conditions d'élevage des poulets et réduction des densités en bâtiments, 32506 (p. 6554) ;

Conditions d'élevage et mutilations subies par les chapons, 32507 (p. 6555) ;

Contrôles sur la dérogation des densités maximales en élevage de poulets, 32508 (p. 6555) ;
Contrôles sur les densités maximales en élevages de poulets, 32509 (p. 6556) ;
Densités maximales en élevages de poulets, 32510 (p. 6556) ;
Réduction des densités en bâtiments et amélioration des conditions d'élevage, 32511 (p. 6557).

Élus

Réponse pénale des violences envers les élus, 32512 (p. 6594).

Emploi et activité

Critères de vulnérabilité des salariés au covid-19, 32513 (p. 6603) ;
Secteur de l'événementiel, 32514 (p. 6567) ;
Soutien à l'événementiel, 32515 (p. 6567).

Énergie et carburants

Acceptation populaire des politiques relatives à la transition écologique, 32516 (p. 6549) ;
Interdiction, à compter du 1^{er} janvier 2022, des chaudières à fioul et à charbon, 32517 (p. 6623).

Enfants

Rapatriement des enfants détenus dans les camps de Roj et d'Al Hol (Syrie), 32518 (p. 6595).

Enseignement

Aides aux structures agréées par l'éducation nationale, 32519 (p. 6573) ;
Dotations de masques transparents pour les enseignants de CP et de langues, 32520 (p. 6574) ;
Évaluation de l'enseignement de l'histoire des outre-mer dans les programmes, 32521 (p. 6574) ;
Fixation du calendrier des vacances scolaires 2021-2022., 32522 (p. 6574) ;
Gestion de la prévention de la covid-19, 32523 (p. 6575) ;
Soutien à la fédération en faveur du mouvement pédagogique, 32524 (p. 6575) ;
Soutien à l'ICEM, 32525 (p. 6575) ;
Stage d'histoire mixte, 32526 (p. 6575) ;
Subvention aux structures accueillant des enseignants en détachement pédagogique, 32527 (p. 6576) ;
Subventions allouées à certaines associations éducatives et pédagogiques, 32528 (p. 6577).

Enseignement maternel et primaire

Mise à disposition des masques inclusifs, 32529 (p. 6577).

Enseignement secondaire

Clause de sauvegarde transitoire, 32530 (p. 6577) ;
Enseignants des lycées et indemnité ZEP, 32531 (p. 6578) ;
Reconduction de la clause de sauvegarde pour les enseignants en ZEP, 32532 (p. 6578).

Enseignement supérieur

Aide au remboursement des prêts étudiants, 32533 (p. 6581) ;
Calcul du montant de la subvention EESPIG - transparence, 32534 (p. 6581) ;

Diplômes sans grade de master, 32535 (p. 6581) ;

Statut et conditions de recrutement des vacataires dans l'enseignement supérieur, 32536 (p. 6582).

Entreprises

Contrôle des IDE - seuil de filtrage, 32537 (p. 6567).

Environnement

Lutte contre le suremballage, 32538 (p. 6623) ;

Réglementation du suremballage, 32539 (p. 6568).

Établissements de santé

Situation de l'hôpital de Falaise, 32540 (p. 6604) ;

Transparence des moyens mis en œuvre pour lutter contre le covid-19, 32541 (p. 6604).

État

Moyens matériels et humains alloués aux anciens présidents de la République, 32542 (p. 6561) ;

Protection fonctionnelle des collaborateurs du chef de l'Etat, 32543 (p. 6561).

Étrangers

Laissez-passer dérogatoire pour les couples binationaux, 32544 (p. 6617) ;

Partenaires de vie séparés par la fermeture des frontières pendant la pandémie, 32545 (p. 6590) ;

Question sur les dispositions de loi asile immigration, 32546 (p. 6595).

Examens, concours et diplômes

Listes complémentaires concours enseignants, 32547 (p. 6578) ;

Usage des listes complémentaires des CAFEP et CAER, 32548 (p. 6578).

F

Femmes

Certificat de virginité, 32549 (p. 6604) ;

Violences gynécologiques et obstétriques, 32550 (p. 6604).

Fonction publique de l'État

Concours - enseignants - listes complémentaires, 32551 (p. 6579).

Fonction publique hospitalière

Indemnité de résidence pour les fonctionnaires hospitaliers, 32552 (p. 6561) ;

Sages-femmes, 32553 (p. 6605) ;

Situation des techniciens de laboratoire au sein de l'hôpital public, 32554 (p. 6605) ;

Statut des ambulanciers hospitaliers, 32555 (p. 6606).

Fonction publique territoriale

Avancement des fonctionnaires territoriaux, 32556 (p. 6617).

Fonctionnaires et agents publics

Règles applicables aux congés dans la fonction publique, 32557 (p. 6618).

Formation professionnelle et apprentissage

Conséquences de la crise sanitaire sur l'apprentissage, 32558 (p. 6627) ;

Décret n° 2020-1084 - retrait de la limite des 30 ans, 32559 (p. 6627).

I

Impôt sur le revenu

Exonérations de l'impôt sur le revenu des associations sportives, 32560 (p. 6616).

Impôts et taxes

Dégrèvement de la taxe foncière pour les hôteliers, 32561 (p. 6562) ;

Données sur les DMTG, 32562 (p. 6562) ;

Païement de la taxe à l'essieu, 32563 (p. 6568).

Impôts locaux

Dispositif de remise exceptionnelle sur la taxe d'habitation, 32564 (p. 6562) ;

Dispositifs fiscaux de revalorisation des centres-villes, 32565 (p. 6569) ;

Régime de taxe d'habitation sur les résidences secondaires, 32566 (p. 6562).

Interruption volontaire de grossesse

Interruption volontaire de grossesse, 32567 (p. 6606).

J

Justice

Fonctionnement de la commission du droit local d'Alsace-Moselle, 32568 (p. 6595) ;

Que justice soit rendue, 32569 (p. 6596).

L

Laïcité

Restrictions vestimentaires et discriminations en milieu scolaire, 32570 (p. 6579).

Langue française

Valorisation de la langue française, 32571 (p. 6564).

Lieux de privation de liberté

Conditions d'accouchement en prison, 32572 (p. 6596) ;

Nomination d'un contrôleur général des lieux de privation de liberté, 32573 (p. 6596) ;

Surpopulation carcérale, 32574 (p. 6596).

Logement

Squat de résidences secondaires, 32575 (p. 6597).

M

Maladies

Moyens donnés à la recherche contre les cancers pédiatriques, 32576 (p. 6606) ;

Personnes diabétiques et emploi, 32577 (p. 6627).

Marchés publics

Faciliter l'accès des TPE et PME aux marchés publics, 32578 (p. 6569).

Médecine

Avenir universitaire de la capacité de médecine d'urgence, 32579 (p. 6583).

Mort et décès

Documents requis pour le transport international de corps au départ de la France, 32580 (p. 6590) ;

Métaux prélevés dans les cendres du défunt par les crématoriums, 32581 (p. 6559).

N

Numérique

Efficacité de l'application StopCovid, 32582 (p. 6607) ;

Pollution numérique, 32583 (p. 6623).

O

Outre-mer

Accès à l'eau en Guadeloupe et outre-mer, 32584 (p. 6598) ;

Approvisionnement en eau en Guadeloupe, 32585 (p. 6598) ;

Baisse des programmes d'option spécifiques à l'éloignement et à l'insularité., 32586 (p. 6557) ;

Obligations de tests PCR au covid-19 pour les voyageurs ultramarins, 32587 (p. 6607) ;

Ouverture de classes et repas scolaires à Mayotte, 32588 (p. 6579) ;

Situation des compagnies aériennes des collectivités du Pacifique, 32589 (p. 6598).

P

Papiers d'identité

Validité des cartes d'identité nationales françaises en Belgique, 32590 (p. 6584).

Patrimoine culturel

Financement de l'entretien du patrimoine culturel français, 32591 (p. 6564).

Pauvreté

Enfants scolarisés en situation de grande précarité, 32592 (p. 6597).

Personnes handicapées

- Accompagnement des élèves sourds en classe, 32593* (p. 6580) ;
Attribution de l'AAH aux personnes retraitées et handicapées, 32594 (p. 6600) ;
Difficultés de scolarisation des élèves en situation de handicap, 32595 (p. 6600) ;
Enfants en situation de handicap non scolarisés, 32596 (p. 6580) ;
Inclusion scolaire - statistiques sur les difficultés constatées, 32597 (p. 6580) ;
Reconnaissance du mutisme sélectif en tant que handicap, 32598 (p. 6600).

Pharmacie et médicaments

- Dangerosité des médicaments pour traiter l'endométriose et la ménopause, 32599* (p. 6607) ;
Pénurie de médicaments contre le cancer, 32600 (p. 6608) ;
Pénuries de médicaments, 32601 (p. 6608) ;
Pénuries de médicaments oncologiques, 32602 (p. 6609) ;
Sensibilisation à la continuité du traitement contre la rechute de cancer, 32603 (p. 6610) ;
Utilisation à des fins humanitaires des médicaments non utilisés, 32604 (p. 6610).

Police

- Reconsidération du statut des agents de la police technique et scientifique, 32605* (p. 6591).

Politique extérieure

- Avenir des traités sur la non-prolifération des armes nucléaires, 32606* (p. 6585) ;
Calvaire des populations kurdes en Syrie, 32607 (p. 6585) ;
Ouïghours - surveillance et menaces de Pékin sur le territoire français., 32608 (p. 6585) ;
Suspension des adoptions internationales à Haïti, 32609 (p. 6586).

Pollution

- Nuisances générées par les centrales à béton Lafarge qui bordent la Seine, 32610* (p. 6624).

Presse et livres

- Difficultés d'acheminement - presse, 32611* (p. 6569) ;
Édition - mesures pour les petits éditeurs - covid-19, 32612 (p. 6570).

Produits dangereux

- Amiante dans le talc pour bébé, 32613* (p. 6610) ;
Danger des perfluorés, 32614 (p. 6610).

Professions de santé

- Accès aux soins dentaires, 32615* (p. 6611) ;
Bénéfice de la prime d'urgence pour les sages-femmes, 32616 (p. 6611) ;
Conditions de travail des salariés de laboratoires d'analyses médicales, 32617 (p. 6611) ;
Représentation des sages-femmes au Ségur de la santé, 32618 (p. 6612) ;
Risque de pénurie de gants chirurgicaux, 32619 (p. 6612) ;

Situation des laborantins, 32620 (p. 6628) ;

Statut et reconnaissance des ambulanciers - Covid-19, 32621 (p. 6612) ;

Stocks d'équipements de protection individuelle pour les professionnels de santé, 32622 (p. 6612) ;

Technicien de laboratoire de biologie médicale, 32623 (p. 6613).

Professions et activités sociales

Congé de trois mois pour les aidants salariés, 32624 (p. 6613) ; **32625** (p. 6613) ;

Difficultés de recrutement dans le secteur médico-social, 32626 (p. 6614) ;

Prime exceptionnelle pour les auxiliaires de vie en mode mandataire, 32627 (p. 6614).

R

Réfugiés et apatrides

Conditions de vie des migrants de Calais, 32628 (p. 6591).

Religions et cultes

Augmentation des actes anti-chrétiens, 32629 (p. 6591).

Retraites : généralités

Augmentation du minimum contributif brut et majoré, 32630 (p. 6628) ;

Date de paiement des retraites de la CARSAT, 32631 (p. 6615) ;

Départ en retraite anticipée pour parents d'enfants lourdement handicapés, 32632 (p. 6615).

Ruralité

Avenir du dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR), 32633 (p. 6559).

S

Santé

Retour de la grippe - politique d'anticipation - vaccination, 32634 (p. 6615) ;

Test PCR sans ordonnances, 32635 (p. 6615).

Sectes et sociétés secrètes

Moyens humains et financiers à disposition de la Miviludes, 32636 (p. 6592).

Sécurité des biens et des personnes

Autorisation de conduite des véhicules affectés aux missions de sécurité, 32637 (p. 6592) ;

Insécurité à Choisy-le-Roi et Orly (Val-de-Marne), 32638 (p. 6592) ;

Stages de survie : pour un meilleur encadrement des pratiques de survivalisme, 32639 (p. 6580).

Sécurité sociale

Dispositifs d'allègements de charges sociales pour les associations sportives, 32640 (p. 6616).

Sports

Absence réglementation spécifique « stage de survie », 32641 (p. 6549).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA pour les produits visant à lutter contre l'incontinence, 32642 (p. 6570).

Télécommunications

5G et santé : à qui profite le doute ?, 32647 (p. 6616) ;

5G : faut-il accélérer l'obsolescence des téléphones portables ?, 32646 (p. 6624) ;

Combien va coûter la 5G ?, 32643 (p. 6570) ;

La 5G coûte que coûte, au mépris de la démocratie ?, 32644 (p. 6549) ;

La 5G, pour mieux surveiller les Français ?, 32645 (p. 6550).

Tourisme et loisirs

Conséquences de la crise sanitaire de la covid-19 pour les discothèques, 32648 (p. 6592) ;

Discothèques et covid-19 : aides inadaptées à la situation, 32649 (p. 6570) ;

La situation préoccupante des agences de voyage., 32650 (p. 6617) ;

Remboursement des voyages scolaires annulés pour cause de coronavirus, 32651 (p. 6571) ;

Secteur du loisir indoor - Crise sanitaire, 32652 (p. 6571) ;

Situation des entreprises du tourisme, 32653 (p. 6572) ;

Situation du secteur d'activité du loisir indoor, 32654 (p. 6572) ;

Situation du tourisme en France, 32655 (p. 6617) ;

Soutien et relance des agences de voyage françaises, 32656 (p. 6573).

Transports

Distinction des sanctions dans les transports, 32657 (p. 6625).

Transports ferroviaires

Participation de l'État à la régénération de la ligne Saintes-Beillant-Angoulême, 32658 (p. 6625).

Transports par eau

Développement et soutien au transport fluvial, 32659 (p. 6625).

Transports routiers

Evolution des concessions autoroutières, 32660 (p. 6626).

Transports urbains

Comutitres - carte imagine'R, 32661 (p. 6626).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Paiement des cotisations par les retraités gérants majoritaires non rémunérés, 32662 (p. 6628).

U

Union européenne

Aide du FEAD aux associations caritatives, 32663 (p. 6586) ;

*Baisse des programmes d'option spécifiques à l'éloignement et à l'insularité, 32664 (p. 6599) ;
Juridiction unifiée du brevet à Paris, 32665 (p. 6550).*

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Énergie et carburants

Acceptation populaire des politiques relatives à la transition écologique

32516. – 29 septembre 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'acceptation populaire des politiques relatives à la transition écologique et notamment s'agissant de la multiplication des projets éoliens. L'éolien est l'une des premières formes d'énergie qui vient en tête lorsqu'il est question d'énergies renouvelables. Présenté comme une source d'énergie électrique flexible, propre et inépuisable, l'éolien se développe à grande vitesse dans le monde, et notamment en Asie, en Amérique du Nord et en Europe. La France dispose du quatrième parc éolien d'Europe, avec 1 869 sites atteignant une puissance de 15,8 GW. Pour autant, cette forme d'énergie renouvelable est très loin de faire l'unanimité auprès des citoyens français : l'acceptabilité de l'éolien est très difficile, notamment du fait de la durée nécessaire au développement des projets ainsi que de la consommation d'espace nécessaire pour obtenir une certaine puissance d'électricité d'origine éolienne. Dans son récent rapport, la commission d'enquête parlementaire sur « l'impact économique, industriel et environnemental des énergies renouvelables, sur la transparence des financements et sur l'acceptabilité sociale des politiques de transition énergétique » a notamment rappelé le lien très fort entre proximité et acceptabilité. Ce sont effectivement les populations les plus proches géographiquement des sites éoliens qui les rejettent le plus, et ce pour des raisons diverses. La taxe carbone et la crise sociale qui s'en est suivie a récemment rappelé que l'acceptation des politiques relatives à la transition écologique est fondamentale. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement quant à la mise en place d'un référendum d'initiative locale sur tout projet d'implantation d'éoliennes sur les territoires.

Sports

Absence réglementation spécifique « stage de survie »

32641. – 29 septembre 2020. – **M. Sylvain Maillard** alerte **M. le Premier ministre** sur le manque de réglementation spécifique pour encadrer les « stages de survie ». En effet, suite au décès tragique d'un jeune homme, Ulysse, le 11 août 2020, après avoir ingéré une plante toxique lors d'un « stage de survie » dans le Morbihan, il apparaît qu'il n'existe aucune réglementation spécifique pour encadrer ces stages. Et pourtant, ces expériences extrêmes en pleine nature se multiplient depuis une quinzaine d'années en France. Aujourd'hui, en France, tout le monde peut se dire « instructeur survie ». Il n'existe aucune obligation de formation pour diriger ces stages. Ces expériences nécessitent pourtant un encadrement par des personnes bien formées, aussi bien sur la nature et ses dangers que sur la psychologie humaine. Cette activité nouvelle souffre hélas d'un manque de réglementation, en l'absence d'une fédération sportive de tutelle. Sans nier le côté positif de telles expériences, **M. le député** souhaiterait souligner les risques et dangers liés à l'absence de formation spécifique de certains instructeurs pour encadrer lesdits « stage de survie » et il se demande s'il ne serait pas opportun d'envisager une certaine réglementation de ces pratiques qui tendent à ériger la performance et le dépassement de soi.

Télécommunications

La 5G coûte que coûte, au mépris de la démocratie ?

32644. – 29 septembre 2020. – **M. François Ruffin** interpelle **M. le Premier ministre** : la 5G doit-elle se mettre en place sans la démocratie, voire contre elle ? S'agissait-il d'un congrès Amish ? En juin 2020, les 150 Français tirés au sort pour prendre part à la Convention citoyenne sur le climat, chargés d'imaginer les mesures à prendre pour « baisser d'au moins 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 (par rapport à 1990), dans un esprit de justice sociale », se prononçaient, à 98 %, pour un moratoire sur la 5G. Le passage de la 4G à la 5G est même « sans réelle utilité », avaient-ils même osé : « Nous devons retrouver une capacité à s'interroger individuellement et collectivement sur nos modes de consommation et nos besoins. » La CCC jugeait donc essentiel « d'évaluer les avantages et les inconvénients de la 5G par rapport à la fibre avant et non après avoir accordé les licences pour son développement » et donc, logiquement, d'« instaurer un moratoire sur la mise en place de la 5G en attendant les résultats de l'évaluation de la 5G sur la santé et le climat ». Le 29 juin 2020, le Président de la République promettait de reprendre toutes les propositions de la CCC, à part trois d'entre elles, ses « jokers ». Le moratoire sur

la 5G n'en faisant pas partie, il était donc appelé à s'imposer. Dans la foulée, Mme Elisabeth Borne, alors ministre de l'écologie, et M. Olivier Véran, ministre de la santé, envoyaient un courrier au Premier ministre pour lui demander « d'attendre l'évaluation de l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) avant le déploiement de la 5G », étude attendue pour la fin du premier trimestre 2021. « Les citoyens demandent une évaluation des impacts en matière de santé et d'environnement », assurait par ailleurs la ministre. À ce jour, en effet, aucune évaluation sur les effets de la 5G n'a été publiée, et l'ANSES, l'Agence nationale de sécurité, ne rendra son étude qu'en 2021. M. Martin Bouygues lui-même, pourtant opérateur historique du sans fil, estime que la 5G est « loin d'être mature », qu'elle « suscite plus de méfiance et de scepticisme que d'engouement et d'enthousiasme », et que « escamoter le débat public serait une grave erreur ». Il enjoint du coup le Gouvernement à « repousser de quelques mois supplémentaires l'attribution des fréquences 5G ». La mise aux enchères est pourtant maintenue au 29 septembre 2020, contre l'avis de la Convention citoyenne sur le climat, contre l'avis de nombreuses associations et ONG, contre l'avis d'une très large majorité de Français, lorsqu'ils sont sondés. D'où il lui demande s'il compte respecter un tant soit peu la démocratie et la Convention citoyenne sur le climat que le Gouvernement a lui-même instaurée.

Télécommunications

La 5G, pour mieux surveiller les Français ?

32645. – 29 septembre 2020. – M. François Ruffin attire l'attention de M. le Premier ministre : la 5G servira-t-elle à resserrer les barreaux de « l'enclos numérique mondial » ? « À quoi va servir la 5G ? Je n'en sais rien. » C'est M. Sébastien Soriano, directeur de l'Arcep et farouche partisan de la 5G, qui l'avouait lui-même devant les sénateurs, le 1^{er} juillet 2020 : « C'est la société qui va décider de son utilité. Quelle que soit la révolution technologique, nous sommes toujours confrontés au fait qu'à l'instant T, nous ne sommes pas forcément convaincus du besoin des nouvelles technologies. Toutefois, lorsque la technologie est installée, la société se l'approprie. » Ici, donc, le moyen précède la fin : on met en place la technologie, et on verra bien à quoi elle se révèle utile. Plutôt que, à l'inverse, d'établir les besoins, les objectifs, et d'imaginer le chemin avec, éventuellement, un recours à des techniques nouvelles. Un usage de la 5G est d'ores et déjà prévu : la surveillance. Les caméras de surveillance seront en effet, au moins dans un premier temps, le plus gros marché de la 5G, selon le cabinet Gartner, spécialisé dans le conseil sur les technologies avancées : « Ces caméras représenteront 70 % des objets connectés en 5G sur la base des terminaux installés en 2020, avant de passer à 32 % en 2023 ». Des caméras capables, grâce au flux d'informations décuplé, d'effectuer des reconnaissances faciales ou fichage biométrique, comme cela se voit déjà en Chine, où 80 000 sites 5G ont déjà été déployés. Dans un monde où « on a calculé que, d'ici à 2030, il y aura près de 100 billions de capteurs qui mailleront l'environnement humain et naturel pour former un environnement intelligent mondial distribué », selon M. Jeremy Rifkin, philosophe et penseur du *smartworld* et du *Green New Deal*, la question des libertés publiques et de leur respect se pose avec d'autant plus d'acuité. « Nous vivons dans un enclos numérique mondial », déclarait M. Christophe Castaner, ancien ministre de l'intérieur. Alors, il lui demande si la 5G servira à resserrer les barreaux.

6550

AFFAIRES EUROPÉENNES

Union européenne

Juridiction unifiée du brevet à Paris

32665. – 29 septembre 2020. – M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur l'implantation du siège de la Juridiction unifiée du brevet (JUB) à Paris. En effet, le 19 février 2013, la quasi-totalité des États membres de l'UE s'était entendue sur des dispositions relatives aux brevets devant inclure la création d'un brevet unitaire européen et mettant en place une JUB à Paris, Londres et Munich. Pour entrer en vigueur, l'accord devait, notamment, être ratifié par les trois États dans lesquels le plus grand nombre de brevets européens étaient en vigueur en 2012, à savoir la France, le Royaume-Uni et l'Allemagne. Or, en raison du « Brexit », les Britanniques ont précisé vouloir se retirer de l'accord. S'agissant de l'Allemagne, sa Cour fédérale constitutionnelle a jugé que l'approbation de l'accord par le Bundestag enfreignait la constitution nationale dans la mesure où la majorité qualifiée nécessaire au vote n'avait pas été respectée. Depuis, la création d'un système de brevet unitaire européen et la mise en place de la JUB, permettant d'encourager l'innovation technologique, de renforcer la sécurité des titulaires de brevets et d'harmoniser davantage le droit des brevets, sont à l'arrêt. Aussi, il lui demande de prendre toutes les mesures qu'il jugera opportunes pour qu'au sein du comité préparatoire de la nouvelle juridiction, la

France reprenne une place prépondérante ainsi que la question de la centralisation à Paris de l'ensemble des sections du tribunal de la juridiction soit rouverte. En effet, cette centralisation, outre le fait qu'elle permettrait à la capitale de devenir la première place du droit des brevets, renforcerait par la même occasion l'attractivité et la compétitivité de la France. Il lui demande sa position sur ce sujet.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Application de l'article 44 de la loi Egalim

32449. – 29 septembre 2020. – **M. Frédéric Reiss** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de l'application de l'article 44 de loi Egalim. La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, dite loi Egalim, prévoit en son article 44 qu'il « est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation ». Cette mesure est censée constituer le pendant des efforts fournis par les filières agricoles françaises pour mieux répondre aux attentes sociétales en matière de produits phytosanitaires, de bien-être animal, etc. Près de deux ans après la promulgation de la loi Egalim, il apparaît cependant qu'aucun décret d'application n'est venu mettre en œuvre cet article 44. Face aux efforts réels des agriculteurs, l'État se montre donc aujourd'hui peu volontaire à mettre en place les conditions d'une concurrence plus loyale. Outre la juste défense des producteurs français, cette mesure permettrait aussi de répondre de façon concrète à la demande des consommateurs. Face à l'importance de cette mesure, il souhaite interroger le ministre sur les raisons du retard pris et sur les délais de sa mise en œuvre.

Agriculture

Déploiement du fond d'investissement pour de bonnes pratiques phytosanitaires

32450. – 29 septembre 2020. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le déploiement du fond d'investissement « pour de bonnes pratiques phytosanitaires » qui prévoit la modernisation du parc national de matériel de pulvérisation. En effet, lors de l'annonce du plan de relance le 7 septembre 2020, M. le ministre a dévoilé un nouveau plan de 135 millions d'euros sur les fonds Feader. Or les entreprises de travaux agricoles, qui réalisent 20 % des travaux de désherbage chimique et mécanique en France sont pour le moment exclues de ce plan. Elle lui demande donc de lui préciser s'il entend intégrer cet acteur incontournable dans l'application de produits phytosanitaires à l'ensemble des dispositifs d'aide du monde agricole.

Agriculture

Dispositif de conversion des agroéquipements et ETA

32451. – 29 septembre 2020. – **M. Jérôme Lambert** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la création d'une prime nationale relative à la conversion des agroéquipements dans le cadre de l'accélération de la transition agroécologique, l'une des trois priorités retenues dans le plan de relance sur la transition agricole. Les premières informations données sur cette mesure nationale sont claires : réduire la consommation d'intrants et adopter de nouvelles pratiques. Mais quels en seront les bénéficiaires ? Et, plus particulièrement, les entreprises de travaux agricoles (ETA), le seront-elles pour le compte de leurs clients engagés dans la réduction de la consommation d'intrants et des solutions alternatives ? Aujourd'hui, les entreprises de travaux agricoles, qui réalisent 25 % des travaux de désherbage chimique et mécanique en Nouvelle-Aquitaine, et pour lesquelles il est essentiel de moderniser le parc matériel, ont besoin de savoir si elles pourront accéder à cette mesure nationale agroéquipement. Aussi, il souhaiterait savoir si les ETA seront incluses dans le dispositif.

Agriculture

Éligibilité des entreprises de travaux agricoles au fonds FEADER en 2021

32452. – 29 septembre 2020. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'exclusion des entreprises de travaux agricoles du fonds d'aide à la modernisation du parc

national de matériel de pulvérisation. Le 9 mai 2020, le ministère de l'agriculture avait annoncé le lancement d'un dispositif national, doté d'un budget de 30 millions d'euros, « pour renforcer la protection des riverains et accompagner les agriculteurs dans la mise en place des zones de non-traitement » à partir de début juillet 2020. L'objectif de ce dispositif est d'aider à « l'achat de matériel d'application des produits phytosanitaires plus performant, permettant de réduire significativement la dérive ou la dose de pulvérisation de produits phytosanitaires, ainsi que l'achat de matériel permettant de mettre en place des itinéraires techniques alternatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires ». Sont concernés à la fois le désherbage chimique et mécanique. Toutefois, ce fonds d'investissement n'est pas destiné aux entrepreneurs de travaux agricoles, lesquels réalisent pourtant 20 % des travaux de désherbage en France. Interrogé, le ministère de l'agriculture justifie cette exclusion par le constat que « les matériels les plus vétustes et les moins performants [sont] généralement en possession des exploitants agricoles ». Il a donc été décidé que ce dispositif d'aide au renouvellement des agroéquipements soit dédié uniquement aux agriculteurs et à leurs groupements. En outre, le ministère aurait également avancé des raisons budgétaires ne permettant pas de soutenir les entreprises de travaux agricoles. Or le plan de relance de l'économie, dévoilé par le Gouvernement le 3 septembre 2020 et incluant le plan de relance européen, prévoit d'accompagner les investissements dans le domaine de l'agroéquipement, en allouant 250 millions d'euros, dont 135 millions d'euros de primes à la conversion des matériels anciens et peu performants, dans lesquels s'inscrivent les équipements d'application de produits phytosanitaires. Afin de garantir de « bonnes pratiques phytosanitaires », au regard des enjeux écologiques et sanitaires, il importe d'inclure tous les acteurs y compris les entreprises de travaux agricoles. Aussi, elle lui demande s'il envisage d'accorder une partie de ces fonds additionnels aux entreprises de travaux agricoles, pour qu'elles puissent aussi bénéficier d'accompagnements à la modernisation et à l'équipement de matériel réduisant la pollution aux produits phytosanitaires.

Agriculture

Extension du TO-DE

32453. – 29 septembre 2020. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le dispositif de travailleur occasionnel demandeur d'emploi (TO-DE). Ce dispositif permet une exonération totale de charges jusqu'à 1,2 SMIC, qui devient dégressive jusqu'à 1,6 SMIC. Grâce à la mobilisation des parlementaires et à la volonté du gouvernement de l'époque, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 avait prévu l'application de cet allègement pour 2019 et 2020. Le monde agricole, et plus particulièrement l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture souhaitent que ce dispositif puisse être maintenu pour 2021. Le Gouvernement de M. le ministre s'est engagé en ce sens le 5 août 2020. La non-reconduction de ce dispositif plongerait, en effet, les exploitations agricoles dans une situation économique catastrophique, car l'exonération totale de charges n'est valable que pour les rémunérations à 1 SMIC puis dégressive jusqu'à 1,6 SMIC. Or les exploitants agricoles rémunèrent leurs saisonniers *a minima* sur une rémunération de 1,1 SMIC, cela entraînerait donc une perte d'environ 123 euros par mois et par saisonnier pour l'agriculteur. De plus, ils proposent que l'allègement puisse être étendu aux salariés permanents qui représentent environ 50 % de leurs effectifs en termes d'heures travaillées. Afin de préserver les spécificités du système agricole, il souhaite connaître la position du Gouvernement au sujet de la reconduction du dispositif TO-DE et de son extension à l'ensemble des salariés.

Agriculture

Lutte contre le fauchage de cultures agricoles

32454. – 29 septembre 2020. – **M. Raphaël Schellenberger** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les moyens engagés dans la lutte contre le fauchage de cultures agricoles. Le 13 septembre 2020, deux hectares de cultures expérimentales de tournesols dédiées à la recherche d'alternatives aux pesticides ont été fauchés illégalement à Druelle dans l'Aveyron, détruisant ainsi l'important effort de recherche scientifique engagé dans ce champ. Ces plantations sont indispensables à la poursuite de la voie du progrès technique au service de l'environnement. Leur saccage est un recul sur ce chemin. À ce jour, le Gouvernement n'a pas réagi à cet acte grave, ni témoigné son soutien aux agriculteurs, une fois de plus exposés à la violence et à la dégradation de leur travail. Il interroge donc le Gouvernement sur les mesures envisagées pour mieux protéger ces cultures face aux actes de vandalisme dont elles peuvent être victimes.

*Élevage**Accompagnement des éleveurs de poulets par la PAC au bien-être animal*

32502. – 29 septembre 2020. – M. Dimitri Houbbron attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'accompagnement des éleveurs de poulets par la PAC en matière de bien-être animal. Il rappelle que, chaque année, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France dont plus de 80 % dans des conditions intensives, sans aucun accès à un parcours extérieur et confinés dans des bâtiments surpeuplés. Il précise que les densités d'élevage des poulets en France sont parmi les plus élevées d'Europe, majoritairement entre 39 et 42 kg/m², illustrant une application généralisée de dérogations à la densité maximale prévue par la directive n° 2007/43/CE. Il constate que de fortes densités dans les bâtiments d'élevage constituent un facteur néfaste au bien-être des poulets compte tenu du fait que la concentration des bêtes engendre une dégradation rapide de la litière fortement chargée d'ammoniac, qui provoque des maladies respiratoires et oculaires. Il ajoute que la sélection génétique fait subir aux poulets une prise de poids anormalement rapide qui est à l'origine de problèmes locomoteurs. Il en déduit que ces conditions d'élevage des poulets en claustration sont préjudiciables à leur bien-être et les exposent à des souffrances qui sont décriées par les consommateurs. Il s'appuie sur de récents sondages qui ont mis en évidence la forte préoccupation des Français pour le bien-être des animaux d'élevage et leur volonté de voir les modèles d'élevage évoluer ; il souligne par exemple que 91 % des Français souhaitent que tous les animaux d'élevage disposent d'un accès extérieur dans un délai de dix ans (sondage IFOP pour la Fondation Brigitte Bardot, août 2020). Il en déduit que, face à cette demande sociétale de plus en plus prépondérante et à la nécessité impérieuse de développer un modèle de production alimentaire durable, il apparaît aujourd'hui primordial que le Gouvernement intègre des exigences accrues en matière de bien-être animal dans le cadre de ses politiques et soutiens publics à l'agriculture et accompagne la transition des modes d'élevage. Il soutient que la politique agricole commune (PAC) apparaît comme l'un des outils particulièrement adaptés pour engager une transition vers un meilleur respect du bien-être animal et soutenir les pratiques vertueuses, comme par exemple les systèmes d'élevages en plein air. Il illustre son propos sur l'élevage des poulets qui pourrait notamment être envisagé *via* une conditionnalité plus forte des aides au strict respect de la densité d'élevage non dérogatoire, ou encore *via* des *ecoschemes* récompensant les exploitations d'élevage de poulets en plein air. Ainsi, il le remercie de lui faire part de ses avis et orientations relatives au soutien à la transition des élevages de poulets dans le plan stratégique national, actuellement en cours d'élaboration et qui sera applicable à compter de 2023.

*Élevage**Accompagnement des éleveurs de poulets par la PAC en matière de bien-être animal*

32503. – 29 septembre 2020. – Mme Valérie Gomez-Bassac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage des poulets de chair en France. Chaque année, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France, dont plus de 80 % dans des conditions intensives, sans aucun accès à l'extérieur, confinés dans des bâtiments surpeuplés (une grande majorité des élevages français faisant application des densités d'élevage dérogatoires, allant jusqu'à 42 kilogrammes par mètre carré, soit environ 22 poulets par mètre carré). Du fait de la concentration d'individus, la litière est rapidement dégradée et l'atmosphère fortement chargée d'ammoniac, de telle sorte que les poulets développent des maladies respiratoires et oculaires. Par ailleurs, en raison d'une forte sélection génétique, les poulets subissent une prise de poids anormalement rapide, qui est à l'origine de problèmes locomoteurs. Ces conditions d'élevage des poulets en claustration sont préjudiciables à leur bien-être et les exposent à des souffrances qui sont décriées par les consommateurs. Face à cette demande sociétale de plus en plus prépondérante et à la nécessité impérieuse de développer un modèle de production alimentaire durable, il apparaît aujourd'hui primordial que le Gouvernement intègre des exigences accrues en matière de bien-être animal dans le cadre de ses politiques et soutiens publics à l'agriculture et qu'il accompagne la transition des modes d'élevage. La politique agricole commune apparaît comme l'un des outils particulièrement adaptés pour engager une transition vers un meilleur respect du bien-être animal et pour soutenir les pratiques vertueuses, par exemple les systèmes d'élevages en plein air. Pour l'élevage de poulets, ceci pourrait notamment être envisagé *via* une conditionnalité plus forte des aides au strict respect de la densité d'élevage non dérogatoire, ou encore *via* des *ecoschemes* récompensant les exploitations d'élevage de poulets en plein air. Ainsi, elle souhaite connaître les ambitions du Gouvernement en ce qui concerne le soutien à la transition des élevages de poulets dans le plan stratégique national, actuellement en cours d'élaboration et qui sera applicable à compter de 2023.

Élevage

Accompagnement des éleveurs par la PAC en matière de bien-être animal

32504. – 29 septembre 2020. – M. Pierre Cabaré attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage des poulets de chair en France. Chaque année, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France, dont plus de 80 % dans des conditions intensives, sans aucun accès à l'extérieur, confinés dans des bâtiments surpeuplés. Du fait de la concentration d'individus, la litière est rapidement dégradée et l'atmosphère fortement chargée d'ammoniac, de telle sorte que les poulets développent des maladies respiratoires et oculaires. Par ailleurs, en raison d'une forte sélection génétique, les poulets subissent une prise de poids anormalement rapide, qui est à l'origine de problèmes locomoteurs. Ces conditions d'élevage des poulets en claustration sont préjudiciables à leur bien-être et les exposent à des souffrances qui sont décriées par les consommateurs. En effet, de récents sondages ont mis en évidence la forte préoccupation des Français pour le bien-être des animaux d'élevage et leur volonté de voir les modèles d'élevage évoluer. Ils sont par exemple 91 % à souhaiter que tous les animaux d'élevage disposent d'un accès extérieur dans un délai de dix ans (sondage IFOP pour la Fondation Brigitte Bardot, août 2020). Face à cette demande sociétale de plus en plus prépondérante et à la nécessité impérieuse de développer un modèle de production alimentaire durable, il apparaît aujourd'hui primordial que le Gouvernement intègre des exigences accrues en matière de bien-être animal dans le cadre de ses politiques et soutiens publics à l'agriculture et accompagne la transition des modes d'élevage. La politique agricole commune apparaît comme l'un des outils particulièrement adaptés pour engager une transition vers un meilleur respect du bien-être animal et soutenir les pratiques vertueuses, comme par exemple les systèmes d'élevages en plein air. Pour l'élevage de poulets, ceci pourrait notamment être envisagé *via* une conditionnalité plus forte des aides au strict respect de la densité d'élevage non dérogoire, ou encore *via* des *ecoschemes* récompensant les exploitations d'élevage de poulets en plein air. Ainsi, il souhaite connaître les ambitions du Gouvernement en ce qui concerne le soutien à la transition des élevages de poulets dans le plan stratégique national, actuellement en cours d'élaboration et qui sera applicable à compter de 2023.

Élevage

Amélioration des conditions d'élevage des poulets

32505. – 29 septembre 2020. – Mme Valérie Gomez-Bassac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage des poulets de chair en France. Chaque année, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France, dont plus de 80 % dans des conditions intensives, sans aucun accès à l'extérieur, confinés dans des bâtiments surpeuplés. Les densités d'élevage des poulets en France sont en effet les plus élevées d'Europe, majoritairement entre 39 et 42 kilogrammes par mètre carré, témoignant d'une application généralisée de dérogations à la densité maximale prévue par la directive 2007/43/CE. Or de fortes densités dans les bâtiments d'élevage constituent un facteur très défavorable au bien-être des poulets : du fait de la concentration d'individus, la litière est rapidement dégradée et fortement chargée d'ammoniac, de telle sorte qu'ils développent des maladies respiratoires et oculaires. Par ailleurs, du fait de la sélection génétique, les poulets subissent une prise de poids anormalement rapide, qui est à l'origine de problèmes locomoteurs. Ces conditions d'élevage sont à l'origine de lésions cutanées aggravées, de problèmes respiratoires et oculaires et d'une irritation des muqueuses, qui sont source de souffrances inutiles. L'arrêté ministériel du 28 juin 2010, transposant la directive européenne de 2007, ouvre la possibilité de déroger à la densité maximale de 33 kilogrammes par mètre carré. Il permet ainsi des densités pouvant aller jusqu'à 42 kilogrammes par mètre carré, soit 22 poulets par mètre carré, sous certaines conditions. Il apparaît qu'aujourd'hui une majorité des élevages français bénéficient de cette dérogation et qu'en Europe 55 % des poulets de chair élevés à la densité maximale se trouvent en France. Dans la mesure où les fortes densités d'élevage constituent un facteur fortement préjudiciable au bien-être des poulets, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend interdire le recours aux densités dérogoires dans les élevages de poulets et édicter des normes réglementaires supplémentaires afin de garantir le bien-être des poulets dans les élevages français.

Élevage

Conditions d'élevage des poulets et réduction des densités en bâtiments

32506. – 29 septembre 2020. – M. Dimitri Houbbron attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les ambitions gouvernementales relatives à la réduction des densités en bâtiments et à l'amélioration des conditions d'élevage des poulets. Il rappelle que, chaque année, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France dont plus de 80 % dans des conditions intensives, sans aucun accès à un parcours extérieur et

confinés dans des bâtiments surpeuplés. Il précise que les densités d'élevage des poulets en France sont parmi les plus élevées d'Europe, majoritairement entre 39 et 42 kg/m², illustrant une application généralisée de dérogations à la densité maximale prévue par la directive n° 2007/43/CE. Il constate que de fortes densités dans les bâtiments d'élevage constituent un facteur néfaste au bien-être des poulets, compte tenu du fait que la concentration des bêtes engendre une dégradation rapide de la litière fortement chargée d'ammoniac, qui provoque des maladies respiratoires et oculaires. Il ajoute que la sélection génétique fait subir aux poulets une prise de poids anormalement rapide qui est à l'origine de problèmes locomoteurs. Il souligne que ces conditions d'élevage sont à l'origine de lésions cutanées aggravées, de problèmes respiratoires et oculaires, d'irritation des muqueuses, qui sont source de souffrances inutiles. Il rappelle que l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 transposant la directive européenne précitée, ouvre la possibilité de déroger à la densité maximale de 33 kg/m². Il ajoute qu'il permet ainsi des densités pouvant aller jusqu'à 42 kg/m², soit environ 22 poulets/m², sous réserve de répondre à certaines conditions. Il relève que, à ce jour, une majorité des élevages français bénéficient de cette dérogation et que, en Europe, 55 % des poulets de chair élevés à la densité maximale se trouvent en France. À cet effet, compte tenu que les fortes densités d'élevage constituent un facteur fortement préjudiciable au bien-être des poulets, il souhaite savoir si le ministère entend interdire le recours aux densités dérogatoires dans les élevages de poulets et édicter des normes réglementaires supplémentaires afin de garantir le bien-être des poulets dans les élevages français. Il le remercie de lui communiquer ces éléments de réponse.

Élevage

Conditions d'élevage et mutilations subies par les chapons

32507. – 29 septembre 2020. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage et les mutilations subies par les chapons. Il rappelle que, chaque année, sont élevés en France plus de 1 330 000 chapons de poulets et 270 000 chapons de pintades, les chapons étant des volailles mâles castrés chirurgicalement. Il rappelle que, parmi ces volailles dites « festives », une partie est issue de productions labellisées ou sous signes de qualité mais certaines sont également produites en élevage intensif sans aucun accès à l'extérieur. Il ajoute que, pour prétendre à l'appellation de « chapon », tous ces animaux, quel que soit leur mode de production, sont soumis à la pratique du chaponnage ainsi qu'à une période d'engraissement avant abattage réalisée en claustration totale en bâtiment. Il précise que les conditions d'élevage des chapons ainsi que la réalisation de la castration à vif ont pour finalité de répondre à des critères organoleptiques et gustatifs spécifiques. Il ajoute que le chaponnage consiste en une castration réalisée à vif, sans aucune anesthésie ni analgésie, par l'éleveur, avant la maturité sexuelle de l'animal. Il note que les testicules des oiseaux étant, contrairement à ceux des mammifères, situés dans la cavité abdominale, une incision (ou deux selon les cas) doit être pratiquée dans le bas ventre pour les extraire. Il poursuit par le fait que la plaie est ensuite recousue ou laissée ouverte, puis l'oiseau est placé dans un parc avec ses compagnons d'infortune le temps d'une courte surveillance afin de limiter la mortalité due au choc du stress et de la douleur, ainsi qu'aux infections. Il rappelle que la pratique du chaponnage, jugée cruelle, est interdite en Belgique depuis 2001. Ainsi, il souhaite donc connaître ses intentions pour mettre fin à la pratique du chaponnage en France.

Élevage

Contrôles sur la dérogation des densités maximales en élevage de poulets

32508. – 29 septembre 2020. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les contrôles relatifs à la mise en œuvre de la dérogation sur les densités maximales en élevages de poulets. Il rappelle que, chaque année, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France dont plus de 80 % dans des conditions intensives, sans aucun accès à un parcours extérieur et confinés dans des bâtiments surpeuplés. Il précise que les densités d'élevage des poulets en France sont parmi les plus élevées d'Europe, majoritairement entre 39 et 42 kg/m², illustrant une application généralisée de dérogations à la densité maximale prévue par la directive n° 2007/43/CE. Il constate que de fortes densités dans les bâtiments d'élevage constituent un facteur néfaste au bien-être des poulets, compte tenu du fait que la concentration des bêtes engendre une dégradation rapide de la litière fortement chargée d'ammoniac qui provoque des maladies respiratoires et oculaires. Il rappelle que l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 transposant la directive européenne précitée ouvre la possibilité de déroger à la densité maximale de 33 kg/m². Il ajoute qu'il permet ainsi des densités pouvant aller jusqu'à 42 kg/m², soit environ 22 poulets/m², sous réserve de répondre à certaines conditions relatives au relevé d'informations supplémentaires dans une documentation spécifique et au respect de certains paramètres d'ambiance mais également de justifier de bonnes pratiques de gestion et d'un faible taux de mortalité, constaté par les autorités de

contrôle au cours des deux dernières années, au sein de l'élevage. Il en déduit que la grande majorité des élevages français bénéficient aujourd'hui de cette dérogation, malgré la faiblesse des moyens de contrôles des services vétérinaires. À cet effet, il souhaite savoir, d'une part, le taux de contrôles réalisés au sein des exploitations d'élevage de poulets au titre de la directive 2007/43/CE au cours des quatre dernières années et, d'autre part, si l'ensemble des élevages détenant à ce jour des poulets en bâtiments à une densité comprise en 39 et 42 kg/m² ont fait l'objet d'un contrôle par les autorités sanitaires compétentes au cours des deux dernières années, comme l'impose la directive européenne. Il le remercie de lui communiquer ces éléments de réponse.

Élevage

Contrôles sur les densités maximales en élevages de poulets

32509. – 29 septembre 2020. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage des poulets de chair en France. Chaque année, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France, dont plus de 80 % dans des conditions intensives, sans aucun accès à un parcours extérieur, confinés dans des bâtiments surpeuplés. Les densités d'élevage des poulets en France sont en effet parmi les plus élevées d'Europe, majoritairement entre 39 et 42 kg/m², témoignant d'une application généralisée de dérogations à la densité maximale prévue par la directive 2007/43/CE. Or de fortes densités dans les bâtiments d'élevage constituent un facteur très défavorable au bien-être des poulets : du fait de la concentration d'individus, la litière est rapidement dégradée et fortement chargée d'ammoniac, de telle sorte qu'ils développent des maladies respiratoires et oculaires. L'arrêté ministériel du 28 juin 2010 transposant la directive européenne précitée ouvre la possibilité de déroger à la densité maximale de 33 kg/m². Il permet ainsi des densités pouvant aller jusqu'à 42 kg/m², soit environ 22 poulets/m², sous réserve de répondre à certaines conditions relatives au relevé d'informations supplémentaires dans une documentation spécifique et au respect de certains paramètres d'ambiance mais également de justifier de bonnes pratiques de gestion et d'un faible taux de mortalité, constaté par les autorités de contrôle au cours des deux dernières années, au sein de l'élevage. Compte tenu du fait que la grande majorité des élevages français bénéficient aujourd'hui de cette dérogation, malgré la faiblesse des moyens de contrôles des services vétérinaires, elle souhaite savoir quel est a été le taux de contrôles réalisés au sein des exploitations d'élevage de poulets au titre de la directive 2007/43/CE au cours des quatre dernières années et si l'ensemble des élevages détenant à ce jour des poulets en bâtiments à une densité comprise entre 39 et 42 kg/m² ont fait l'objet d'un contrôle par les autorités sanitaires compétentes au cours des deux dernières années, comme l'impose la directive européenne.

Élevage

Densités maximales en élevages de poulets

32510. – 29 septembre 2020. – **M. Pierre Cabaré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage des poulets de chair en France. Chaque année, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France, dont plus de 80 % dans des conditions intensives, sans aucun accès à un parcours extérieur, confinés dans des bâtiments surpeuplés. Les densités d'élevage des poulets en France sont en effet parmi les plus élevées d'Europe. Or de fortes densités dans les bâtiments d'élevage constituent un facteur très défavorable au bien-être des poulets : du fait de la concentration d'individus, la litière est rapidement dégradée et fortement chargée d'ammoniac, de telle sorte qu'ils développent des maladies respiratoires et oculaires. L'arrêté ministériel du 28 juin 2010 transposant la directive européenne n° 2007/43/CE ouvre la possibilité de déroger à la densité maximale. Il permet ainsi des densités pouvant aller jusqu'à 42 kg/m², soit environ 22 poulets/m², sous réserve de répondre à certaines conditions relatives au relevé d'informations supplémentaires dans une documentation spécifique et au respect de certains paramètres d'ambiance. Il permet également de justifier de bonnes pratiques de gestion et d'un faible taux de mortalité, constaté par les autorités de contrôle au cours des deux dernières années, au sein de l'élevage. Compte tenu du fait que la grande majorité des élevages français bénéficie aujourd'hui de cette dérogation, malgré la faiblesse des moyens de contrôle des services vétérinaires, il souhaite savoir quel a été le taux de contrôle réalisés au sein des exploitations d'élevage de poulets au titre de la directive n° 2007/43/CE au cours des quatre dernières années et, d'autre part, si l'ensemble des élevages détenant à ce jour des poulets en bâtiments à une densité maximale de 42 kg/m² a fait l'objet d'un contrôle par les autorités sanitaires compétentes au cours des deux dernières années, comme l'impose la directive européenne.

Élevage

Réduction des densités en bâtiments et amélioration des conditions d'élevage

32511. – 29 septembre 2020. – M. Pierre Cabaré attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage des poulets de chair en France. Chaque année, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France, dont plus de 80 % dans des conditions intensives, sans aucun accès à l'extérieur, confinés dans des bâtiments surpeuplés. Les densités d'élevage des poulets en France sont en effet les plus élevées d'Europe, majoritairement entre 39 et 42 kg/m², témoignant d'une application généralisée de dérogations à la densité maximale prévue par la directive n° 2007/43/CE. Or de fortes densités dans les bâtiments d'élevage constituent un facteur très défavorable au bien-être des poulets : du fait de la concentration d'individus, la litière est rapidement dégradée et fortement chargée d'ammoniac, de telle sorte qu'ils développent des maladies respiratoires et oculaires. Par ailleurs, du fait de la sélection génétique, les poulets subissent une prise de poids anormalement rapide, qui est à l'origine de problèmes locomoteurs. Ces conditions d'élevage sont à l'origine de lésions cutanées aggravées, de problèmes respiratoires et oculaires, d'irritation des muqueuses, qui sont sources de souffrances inutiles. L'arrêté ministériel du 28 juin 2010, transposant la directive européenne de 2007, ouvre la possibilité de déroger à la densité maximale de 33 kg/m². Il permet ainsi des densités pouvant aller jusqu'à 42 kg/m², soit 22 poulets/m², sous certaines conditions. Il apparaît qu'aujourd'hui une majorité des élevages français bénéficie de cette dérogation, et que, en Europe, 55 % des poulets de chair élevés à la densité maximale se trouvent en France. Dans la mesure où les fortes densités d'élevage constituent un facteur fortement préjudiciable au bien-être des poulets, il souhaite savoir s'il entend interdire le recours aux densités dérogatoires dans les élevages de poulets et édicter des normes réglementaires supplémentaires afin de garantir le bien-être des poulets dans les élevages français.

Outre-mer

Baisse des programmes d'option spécifiques à l'éloignement et à l'insularité.

32586. – 29 septembre 2020. – Mme Josette Manin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la baisse des programmes d'option spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI). Cette baisse se traduirait par une diminution automatique de la production locale dans les régions ultra-périphériques d'Europe, ce qui entraînerait une crise dans les secteurs agricoles de ces territoires et notamment pour les outre-mer, alors que l'on vit une crise sanitaire sans précédent. Ces aides sont indispensables aux filières locales et aux industries de transformation. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que des menaces pèsent sur ce programme. La dernière tentative avait échoué quand Jean-Claude Juncker, alors président de la Commission européenne, et Phil Hogan, alors commissaire européen à l'agriculture et au développement rural, avaient souhaité que les baisses liées à politique agricole commune n'aient pas d'impact sur le POSEI. Le Parlement européen avait alors soutenu cette ligne. Par la suite, Janusz Wojciechowski, le nouveau commissaire européen à l'agriculture et au développement rural, avait lui aussi fait savoir qu'il était favorable au maintien du budget, sous réserve que les États membres concernés en fassent la demande. Cependant, on apprend que, lors d'une réunion du conseil des ministres de l'agriculture, le 21 septembre 2020, en présence de M. le ministre et de celle de ses homologues espagnol et portugais, le commissaire s'est finalement prononcé contre le maintien du POSEI. C'est un manque à gagner de 11 millions d'euros pour les RUP françaises. D'autres réunions de concertation doivent encore avoir lieu, dont un nouveau conseil « agriculture et pêche », les 19 et 20 octobre 2020, au Luxembourg. Elle souhaite que le Gouvernement continue à soutenir le POSEI et voudrait connaître les leviers qui seront mis en place dans ce sens.

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre

Délais de traitement des dossiers de pension militaire d'invalidité

32456. – 29 septembre 2020. – Mme Laetitia Saint-Paul attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les délais de traitement des dossiers de pension militaire d'invalidité. Dans son rapport thématique de juillet 2019 sur la mort, la blessure et la maladie, le Haut Comité d'évaluation de la condition militaire a chiffré ce délai à 260 jours. Il estime notamment que « des efforts en termes d'effectifs du service et de réorganisation, avec une priorité donnée aux blessés les plus graves en OPEX, devraient permettre d'atteindre l'objectif de 180 jours ». Plus de deux

ans après l'estimation de ce délai, jugé trop long par de nombreuses parties, elle l'interroge sur les délais actuels de traitement des dossiers et le nombre de demandes en attente. Elle l'interroge également sur la part des dossiers faisant l'objet de procédures de contestation suite à leur traitement.

Déchets

Déchets des essais nucléaires de la France en Algérie

32496. – 29 septembre 2020. – **M. Aurélien Taché** interroge **Mme la ministre des armées** sur la publication des zones dans lesquelles les déchets des essais nucléaires de la France en Algérie ont été enterrés. Entre 1960 et 1966, la France a réalisé 17 essais nucléaires en Algérie. Ces essais atmosphériques et souterrains ont été effectués sur les sites de Reggane et d'In Ekker, dans le sud du Sahara. Si aujourd'hui, les connaissances sur ces essais, les accidents et leurs conséquences sont plus nombreuses, il manque toujours des informations précises concernant la présence de grandes quantités de déchets nucléaires et non nucléaires laissés par la France. Ces déchets ont pour la plupart été enfouis volontairement dans les sables. En 1997, le rapport (n° 179) du sénateur Christian Bataille de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques français reconnaissait que « sur la question des déchets qui auraient pu résulter des campagnes d'essais réalisées au Sahara, il n'existe aucune donnée précise ». Une étude publiée par des ONG (ICAN France et l'Observatoire des armements) en août 2020 « Sous le sable, la radioactivité ! Les déchets des essais nucléaires français en Algérie : Analyse au regard du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires » dresse pour la première fois un inventaire de l'ensemble de ces déchets, notamment radioactifs, présents sur ces sites pour que le « passé nucléaire » ne reste plus enfoui dans les sables et propose d'autre part des recommandations pour améliorer la situation humanitaire, sanitaire et environnementale de ces territoires. Il lui demande de publier les zones où ces déchets ont été enterrés afin de mettre un terme aux dangers que court les générations actuelles et futures dans ces zones.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

6558

Eau et assainissement

Conditions de la prise de compétence « eau » par les communautés d'agglomération

32498. – 29 septembre 2020. – **Mme Nathalie Porte** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la prise de compétence « eau » par les communautés d'agglomération. La loi du 7 août 2015, dite loi NOTRe, a rendu obligatoire la prise de compétence « eau » par les communautés d'agglomération à l'échéance du 1^{er} janvier 2020. Cette prise de compétence, qui concerne tant la production et la distribution de l'eau potable que le traitement des eaux usées ou encore la gestion des eaux pluviales, est désormais effective. Cela se caractérise, dans de nombreuses structures syndicales, par la substitution de l'agglomération aux communes membres initialement. Ainsi, lorsque le périmètre du syndicat était totalement compris dans le territoire de la communauté d'agglomération, le syndicat a cessé son activité lors du transfert de compétence et s'est donc retrouvé absorbé. Par contre, certains syndicats se retrouvent composés d'une communauté d'agglomération et d'un ou plusieurs autres EPCI, ou encore d'une ou plusieurs autres communes. Dans cette circonstance, le code général des collectivités territoriales prévoit, en son article L. 5216-7, une possibilité de retrait de la communauté d'agglomération dudit syndicat. Cette possibilité de retrait est encadrée, au IV de l'article L. 5216-7, en ce qu'elle doit se réaliser au 1^{er} janvier qui suit immédiatement l'année de prise de compétence. Cette décision de retrait d'une structure est particulièrement délicate pour un syndicat de réseau, puisqu'il convient d'en mesurer, au préalable, les effets techniques (connexion des réseaux) et financiers (solde des actifs et du passif). Or le contexte sanitaire de l'année 2020, l'impact qu'il a eu sur le processus électoral municipal, puis communautaire, puis syndical, rend techniquement très compliquée une prise de décision dans les délais impartis, pour saisir ensuite le préfet de département qui aurait alors à soumettre la demande à la commission départementale de coopération intercommunale. L'installation de ces instances ayant été retardée de plus de trois mois, les élus locaux ne pourront pas prendre, en ces circonstances exceptionnelles, des décisions éclairées. Elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour permettre de repousser au 1^{er} janvier 2022 la date limite pour qu'une communauté d'agglomération puisse se retirer d'un syndicat d'eau qu'elle estimerait devoir quitter.

*Eau et assainissement**Transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération*

32499. – 29 septembre 2020. – M. Bertrand Bouyx appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération. En vertu de la loi du 7 août 2015, dite loi NOTRe, ainsi que de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, les communautés d'agglomération prennent obligatoirement la compétence en lieu et place de leurs communes membres en matière d'assainissement et d'eau potable ainsi que la gestion des eaux pluviales urbaines au 1^{er} janvier 2020. Parallèlement, l'article L. 5216-7 du CGCT autorise la communauté d'agglomération à se retirer du syndicat au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence. Cependant, la crise sanitaire liée à la covid-19 et le report des élections qu'elle a induit n'a permis que récemment l'installation des gouvernances communautaires et syndicales. Ainsi, certaines communautés d'agglomération craignent que les élus communautaires et les élus syndicaux n'aient que peu de temps pour examiner posément les conséquences d'un tel choix, notamment aux plans technique, d'une part, et financier, d'autre part. Compte tenu de tous ces éléments, il lui demande si un report de cette décision au 1^{er} janvier 2022 peut être envisagé.

*Mort et décès**Métaux prélevés dans les cendres du défunt par les crématoriums*

32581. – 29 septembre 2020. – M. Xavier Paluszkiwicz attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la gestion des crématoriums et plus précisément sur les métaux issus du défunt lors de sa crémation. Considérant que lesdits métaux ne sont pas assimilés juridiquement aux cendres funéraires, cela pose la question de la valorisation par l'opérateur funéraire et des enjeux de recyclage, mais surtout de la monétisation générée au profit du crématorium. N'ayant aucune obligation légale d'information auprès de la famille sur la présence de métaux prélevés dans les cendres du défunt, le produit financier généré revient entièrement aux crématoriums en recette. Lorsque l'on sait le coût important facturé pour une crémation, entre 3 000 et 4 000 euros, le fait de récupérer et revendre ces métaux sans en avertir la famille serait assimilable à du vol et recel de vol tel que le dispose l'article 321-1 du code pénal. Dès lors, avec plus de 220 000 Français qui ont fait la demande d'être incinérés en 2019, soit 1 Français sur 3, il lui demande de lui faire part de ses réflexions afin que les crématoriums soient dans l'obligation de faire preuve de transparence quant à la valorisation et à l'usage de l'argent qui peut découler des métaux après incinération, au regard du devoir d'information et contractuel qu'ils se doivent d'apporter aux familles des défunts.

*Ruralité**Avenir du dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR)*

32633. – 29 septembre 2020. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le devenir du dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR). En présentant l'agenda rural, le Gouvernement avait annoncé l'engagement d'un travail, à compter de 2020, pour définir une nouvelle géographie prioritaire des territoires ruraux qui serait mise en œuvre à partir de 2021. Ce nouveau dispositif n'est pour l'heure pas connu alors que l'actuel arrive à terme fin 2020. Ce dispositif des ZRR, qui s'accompagne de mesures fiscales importantes pour les professionnels, entreprises et associations qui s'installent dans les zones rurales fragiles, est essentiel pour l'attractivité de ces zones. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les perspectives d'évolution de ce dispositif et si elle peut lui apporter l'assurance que le dispositif sera prolongé en 2021.

COMPTES PUBLICS

*Administration**Conseil national de l'information statistique*

32446. – 29 septembre 2020. – M. Grégory Besson-Moreau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la suppression du conseil national de l'information statistique. Le conseil national de l'information statistique est chargé, auprès de l'institut national de la statistique et des études économiques, d'organiser la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de la statistique publique. Il fait des propositions pour l'élaboration du programme de travaux

statistiques et la coordination des enquêtes statistiques menées par les personnes chargées d'une mission de service public. Son coût annuel est de 98 000 euros en 2017 et de 43 000 euros en 2018. Or a été créée l'autorité de la statistique publique, par l'article 144 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. L'autorité de la statistique publique veille à l'indépendance professionnelle dans la conception, la production et la diffusion de statistiques publiques. Elle assure également une vigilance quant au respect des principes d'objectivité, d'impartialité, de pertinence et de qualité des données produites, en référence aux recommandations européennes en matière de bonnes pratiques statistiques. Dans un souci de rationalisation des dépenses publiques et de simplification administrative, et au regard de la proximité des missions de ces deux instances, il lui demande quel est l'avis du Gouvernement sur la suppression du conseil national de l'information statistique.

Associations et fondations

Inégalité sociale entre bénévoles d'une association

32464. – 29 septembre 2020. – Mme Sandrine Josso attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la différence de traitement entre les bénévoles d'une même association concernant la possibilité ou non d'avoir obtenu un crédit d'impôt. Comme le prévoit l'article 200 du code général des impôts, les bénévoles qui engagent des frais dans le cadre de leur activité associative peuvent, s'ils n'en demandent pas le remboursement, bénéficier de la réduction d'impôt applicable au titre des dons aux œuvres ou organismes d'intérêt général. Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la nature et le montant des frais engagés doivent être justifiés et le bénévole doit en avoir expressément refusé le remboursement. Mme la députée a été sollicitée afin de faire remonter une inégalité existant selon le type de bénévoles. En effet, les associations reconnues d'intérêt général peuvent permettre aux bénévoles de faire prendre en compte leurs frais kilométriques lorsqu'ils utilisent leur voiture personnelle pour venir au centre de l'association. Cependant, il faut noter qu'il y a deux profils de bénévoles : d'une part, ceux qui payent des impôts sur leurs revenus et qui ont donc le droit à une déduction directe sur leurs impôts, et d'autre part ceux qui sont non imposables et qui n'ont droit à aucun crédit d'impôt. Les bénévoles non imposables peuvent également faire des dépenses liées à leur transport. Il serait par conséquent équitable de pouvoir considérer de la même façon les dépenses des bénévoles et donc de valider un crédit d'impôt pour les non imposables. S'il est vrai que cette reconnaissance aurait quelques conséquences budgétaires, cela permettrait en revanche d'encourager les vies associatives en plaçant tous les bénévoles sur un même niveau. Elle l'interroge sur la possibilité de mettre en place un crédit pour les non imposables afin de pallier les dépenses qu'ils ont effectuées dans le cadre de missions associatives.

Baux

Baux emphytéotiques administratifs

32475. – 29 septembre 2020. – M. Jean-René Cazeneuve appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le sujet des baux emphytéotiques administratifs contractés par de nombreuses collectivités, avec comme illustration le cas de la commune de Plaisance, dans le Gers. La commune de Plaisance a souhaité réaliser un immeuble sur un terrain de 35 ares à usage de caserne et d'annexe de casernement de gendarmerie. Pour la mise en œuvre de cette opération, la commune a utilisé le dispositif législatif du bail emphytéotique administratif (BEA) appliqué aux opérations en faveur de la gendarmerie nationale. Ce contrat s'avère aujourd'hui en total défaveur de la commune de Plaisance. Le montage contractuel constitué des trois baux et conventions signés par la commune présente plusieurs mécanismes ou clauses défavorables à la commune : un BEA de 30 ans adossé à un bail d'immeuble de 9 ans renouvelable dans un contexte de révision de la carte territoriale d'implantation des gendarmeries ; un loyer fixe perçu par la commune de l'État (gendarmerie) pendant les 9 premières années alors que la commune verse à la SA un loyer révisable annuellement dès la première année ; la prise en charge par la commune de dépenses normalement acquittées par le bailleur dans un BEA (taxe foncière, assurance, grosses réparations des installations notamment de chauffage du bâtiment). Au-delà de la gendarmerie de Plaisance, les chambres régionales de la Cour des comptes pointent régulièrement ces dysfonctionnements (L'Isle-Jourdain, département des Ardennes, Rixheim). Il souhaiterait questionner le ministère sur les mécanismes de garantie ou de soutien des collectivités territoriales ayant souscrit un contrat défavorable, existant ou potentiellement en cours de réflexion.

*Commerce et artisanat**Taux de TVA applicable au secteur de la coiffure*

32487. – 29 septembre 2020. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le taux de TVA applicable au secteur de la coiffure. Alors que ce secteur avait connu une hausse de fréquentation lors du déconfinement et de la réouverture des salons de coiffure, force est de constater, depuis quelques semaines, une baisse significative de leur fréquentation de l'ordre de 10 à 15 %, baisse qui semble durable. Le Gouvernement a déjà mis en œuvre plusieurs mesures au travers du plan de soutien au commerce de proximité, à l'artisanat et aux indépendants ou encore du plan de relance. Cependant, les coiffeurs craignent que le pouvoir d'achat des Français ne soit fortement touché et qu'une baisse de la consommation des ménages ne les impacte également. Afin d'assurer la pérennité de leurs entreprises d'autant plus qu'ils doivent faire face à une hausse croissante de leurs charges, les coiffeurs proposent donc que le taux de TVA sur les services de coiffure soit abaissé à 10 %. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à cette proposition.

*État**Moyens matériels et humains alloués aux anciens présidents de la République*

32542. – 29 septembre 2020. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les moyens matériels et humains alloués aux anciens Présidents de la République. Le décret n° 2016-1302 du 4 octobre 2016 prévoit la mise à disposition de « locaux meublés et équipés ». Elle souhaite qu'il lui indique, d'une part, le coût annuel de la prise en charge des locaux pour chaque ancien Président de la République et, d'autre part, qu'il lui précise si ces locaux sont uniquement destinés à accueillir les bureaux ou si un ou plusieurs anciens chefs de l'État y sont logés. Le décret autorise la prise en charge par l'État des frais de réception et de déplacement des anciens présidents. Aussi, elle lui demande de communiquer les coûts de ces deux postes de dépenses pour chaque ancien président et par an. Enfin, le décret de 2016 autorise les anciens présidents à recruter des collaborateurs. Elle lui demande de lui indiquer qui fixe la rémunération de chaque collaborateur et selon quelle grille de rémunération et de lui communiquer pour chaque ancien chef de l'État la moyenne des deux rémunérations les plus hautes et les plus basses.

*État**Protection fonctionnelle des collaborateurs du chef de l'Etat*

32543. – 29 septembre 2020. – Mme Christine Pires Beaune interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la prise en charge par l'État des frais de justice des collaborateurs et anciens collaborateurs du Président de la République. Le dernier rapport de la Cour des comptes relatif aux comptes et à la gestion de la présidence de la République en date du 21 juillet 2020 précise que l'Élysée n'accordera plus la protection fonctionnelle aux collaborateurs du Président de la République ayant exercé leurs fonctions sous une mandature précédente. Elle lui demande de lui indiquer la date d'effet de cette décision. Le rapport mentionne également que quatorze conventions de protection fonctionnelle ont été conclues pour un montant total de 159 766 euros. Elle lui demande d'indiquer le montant détaillé des frais engagés pour chacune de ces quatorze conventions et de préciser l'identité des collaborateurs concernés.

*Fonction publique hospitalière**Indemnité de résidence pour les fonctionnaires hospitaliers*

32552. – 29 septembre 2020. – Mme Marine Brenier interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la problématique de l'indemnité de résidence pour le personnel hospitalier et plus particulièrement dans le département des Alpes-Maritimes. Cela fait plusieurs années qu'une carence réelle dans le recrutement des fonctionnaires hospitaliers existe dans ce département, alors que plusieurs postes sont ouverts. Parallèlement, la ville de Nice est l'une des villes les plus chères de France. L'indemnité de résidence est donc supposée aider les fonctionnaires hospitaliers à s'y installer, comblant ainsi cette carence de recrutement. Mais, contrairement à des départements voisins comme les Bouches-du-Rhône ou le Var, l'indemnité dans les Alpes-Maritimes est de 1 %, contre 3 % dans les précités. Ce zonage, qui répartit les départements dans plusieurs catégories, date de l'après-guerre et ne répond donc pas aux enjeux sociaux

et économiques auxquels font face les fonctionnaires hospitaliers, à savoir le coût de la vie et du logement. Pour remédier à cela, le Gouvernement a annoncé, pas plus tard qu'en début d'année, une grande réforme de cette indemnité de résidence. Mme la députée souhaite donc connaître les avancées réelles de cette réflexion de grande échelle. Elle souhaite donc également que soit étudiée la spécificité et l'urgence de la situation du département des Alpes-Maritimes.

Impôts et taxes

Dégrèvement de la taxe foncière pour les hôteliers

32561. – 29 septembre 2020. – M. Bernard Brochand attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la demande de dégrèvement de la taxe foncière émanant de nombreux hôteliers. Ceux-ci ont particulièrement été touchés par la crise du covid-19 suite à l'interdiction des déplacements touristiques internationaux et à l'annulation de nombreuses manifestations et congrès. Ils subissent donc une chute spectaculaire de leur chiffre d'affaires (souvent des deux tiers) sans avoir aucune visibilité pour l'avenir de leur profession. Ils proposent que l'administration fiscale procède à une baisse de la taxe foncière basée sur la valeur locative du bien qui a considérablement diminué en 2020. En conséquence il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte leur situation en donnant une suite favorable à leur souhait légitime de dégrèvement.

Impôts et taxes

Données sur les DMTG

32562. – 29 septembre 2020. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les droits de mutation à titre gratuit (DMTG). Elle souhaite qu'il lui communique les informations suivantes sur cet impôt : le flux des successions annuel depuis 2015 ; le flux de donations annuel depuis 2015 ; la proportion de successions taxables ; la part de l'assurance-vie dans les successions avec une distribution en déciles et en centiles pour le dernier décile ; la part de la résidence principale dans les successions avec une distribution en déciles et en centiles pour le dernier décile ; la part de la succession reçue par le conjoint survivant en moyenne parmi les successions familiales ; la part des successions dans lesquelles le conjoint survivant opte pour la totalité en usufruit ; le cumul des donations réalisées entre 2014 et 2019 ; le montant de la donation moyenne et le montant de l'héritage moyen.

Impôts locaux

Dispositif de remise exceptionnelle sur la taxe d'habitation

32564. – 29 septembre 2020. – Mme Nathalie Serre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le montant de la taxe d'habitation 2020 pour les propriétaires de résidence secondaire. Depuis l'entrée en vigueur du confinement, le 17 mars 2020, le droit de propriété des propriétaires de résidence secondaire se retrouve considérablement limité. En effet, ceux-ci ne pouvaient s'y rendre durant toute la durée du confinement. Pour autant, en interdisant tout déplacement supérieur à 100 kilomètres au-delà du domicile, la phase du déconfinement amorcée le lundi 11 mai 2020 ne rétablit pas, pour une partie d'entre eux, la possibilité de disposer pleinement de leur droit de propriété sur leur résidence secondaire. Sur l'année 2020, cette privation représentera, au minimum, une période de 75 jours. À ce titre, elle lui demande si le Gouvernement prévoit un dispositif de remise exceptionnelle pour les propriétaires de résidences qui n'auraient pu disposer de leur bien durant cette période.

Impôts locaux

Régime de taxe d'habitation sur les résidences secondaires

32566. – 29 septembre 2020. – M. Meyer Habib attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la rupture d'égalité fiscale résultant du régime de taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Alors que la taxe d'habitation sera supprimée en 2020 pour 80 % des foyers fiscaux sur la résidence principale, les exécutifs des collectivités territoriales peuvent depuis 2014 surtaxer de 5 % à 20 % la taxe d'habitation des propriétaires de résidences secondaires dans les zones dites « tendues » (c'est-à-dire présentant des tensions sur le marché du logement), voire, depuis le 1^{er} janvier 2017, appliquer une surtaxe allant jusqu'à 60 %. À ce jour, une dizaine de communes ont actionné ce levier fiscal pour compenser la diminution des dotations de l'État. Combien seront-elles demain quand 80 % des foyers seront

exonérés de taxe d'habitation sur la résidence principale ? C'est pourquoi il lui demande s'il entend plafonner le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et exonérer les Français de l'étranger quand ils possèdent une résidence secondaire sur le territoire national pour raisons familiales.

CULTURE

Arts et spectacles

Covid-19 - situation des intermittents du spectacle

32462. – 29 septembre 2020. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation de nombreux intermittents du spectacle suite à la crise sanitaire liée à la covid-19. Pour obtenir l'intermittence, l'artiste ou le technicien doit attester avoir effectué 507 heures de travail dans une entreprise au cours des 365 derniers jours. Or depuis le début de la crise sanitaire, le monde du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma est totalement à l'arrêt et peine à redémarrer. Afin de soutenir ce secteur, le Gouvernement de Mme la ministre a, et M. le député l'en remercie, prolongé d'une durée équivalente à celle du confinement le temps pour effectuer les heures nécessaires au renouvellement du statut d'intermittent. Toutefois, cette prolongation ne permet pas à de nombreux intermittents du spectacle de conserver leur statut, et cela est encore plus compliqué pour les intermittents primo-arrivants ayant terminé leur cursus scolaire en 2019. Nombre d'entre eux se retrouvent aujourd'hui en fin de droits car ils n'ont pas pu valider leurs heures, et sans aucune perspective d'avenir au sein de ce secteur. C'est pourquoi les intermittents du spectacle proposent que le calcul retenu pour reconstituer les heures de travail nécessaires à la reconnaissance de leur statut prenne en compte la reprise effective de l'activité de la profession, et non pas la fin du confinement. Face aux difficultés auxquelles sont confrontés les intermittents du spectacle, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la proposition qu'ils formulent.

Audiovisuel et communication

Aide au maintien de l'emploi dans les radios locales privées

32473. – 29 septembre 2020. – **Mme Florence Provendier** alerte **Mme la ministre de la culture** sur les suppressions de postes dans les radios indépendantes locales privées. La crise économique liée à l'épidémie de la covid-19 touche de façon discontinue depuis des mois les radios de proximité du fait de l'effondrement historique du marché publicitaire. En effet, malgré une tendance optimiste sur le marché national, la publicité locale, qui représente environ 50 % du chiffre d'affaires des radios indépendantes, est toujours en fort repli. En moyenne depuis le début de la pandémie, ces radios ont perdu 70 % de leur chiffre d'affaires. La saison estivale n'a pas permis de combler cette baisse car toutes les activités événementielles annexes qu'elles organisent ont été annulées ou reportées. Aujourd'hui, 1 radio sur 3 procède à des suppressions de postes et 79 % d'entre elles indiquent qu'elles seront contraintes de le faire en 2021 si la situation ne s'améliore pas. Durant le confinement, elles avaient continué d'émettre pour jouer leur rôle social et d'information sur les territoires, parfois dans des conditions compliquées mais avec toujours beaucoup d'inventivité et d'énergie. Les dispositifs d'aides mis en place par le Gouvernement, comme le fonds de soutien à la diffusion hertzienne FM et DAB+ ou encore le crédit d'impôt création applicable aux redevances SACEM et SPRé, leur ont permis de maintenir leurs activités durant un temps. Ce temps est désormais révolu, et le refus d'exonération des cotisations URSSAF a eu raison de plusieurs emplois. Alors que France relance fait du maintien de l'emploi la priorité du plan de relance, elle souhaiterait connaître les mesures spécifiques qui seront prises pour que les radios indépendantes, qui jouent sur leurs territoires un rôle central en termes d'information, de divertissement et de découverte de la musique, puissent préserver leurs emplois.

Audiovisuel et communication

Baisse de la fréquentation dans les salles de cinéma

32474. – 29 septembre 2020. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation difficile des salles de cinéma en raison de la pandémie du covid-19. Depuis la réouverture des salles, les exploitants indiquent faire face à une forte baisse des entrées et par conséquent des recettes. Ainsi, certains cinémas sont menacés de fermeture notamment les cinémas indépendants. Cela serait catastrophique tant les cinémas sont essentiels dans la diffusion de la culture pour tous. Il lui demande par conséquent quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de sauver ce secteur culturel essentiel.

*Langue française**Valorisation de la langue française*

32571. – 29 septembre 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la question de la valorisation de la langue française. Le Président de la République a annoncé, à plusieurs reprises, sa volonté de redonner à la langue française sa place et son rôle dans le monde. Au-delà des discours et de la consultation citoyenne, la tendance est à une dérive anglicisante de la société influencée par la langue considérée comme internationale : l'anglais. La loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, visant notamment à assurer la primauté de l'usage des termes francophones traditionnels face aux anglicismes, semble rencontrer des limites à l'ère des *smartphones*, *start-up*, *team building* et autres expressions de langue anglaise intégrées au vocabulaire quotidien des Français. S'agissant d'un élément important de la souveraineté nationale et d'un outil de rayonnement majeur au sein de la francophonie et dans le monde, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Patrimoine culturel**Financement de l'entretien du patrimoine culturel français*

32591. – 29 septembre 2020. – **M. Rémy Rebeyrotte** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le financement de l'entretien du patrimoine culturel français. L'incendie de la cathédrale de Nantes, après d'autres événements dramatiques concernant le patrimoine des églises et lieux de culte, montre une nouvelle fois que l'on est arrivé à la fin d'une époque, celle où on pouvait confier des biens si rares et si précieux à la vigilance de personnes bénévoles venant des paroisses. Les paroisses n'ont plus les moyens humains en bénévoles pour assurer en toute sécurité et en toute fiabilité le travail d'ouverture, de surveillance et de petit entretien de ces lieux de culte majeurs pour la culture. Cela se traduit par des lieux qui restent ouverts quand ils devraient être fermés, par des dégradations sur les œuvres ou le bâti parfois constatées très tardivement, par des défauts d'entretien et par des œuvres majeures qui ne sont plus accessibles au public faute de sécurité. Tout cela relève parfois du plus total amateurisme alors que l'on est en présence de lieux emblématiques ou d'œuvres majeures. M. le député l'a constaté à la cathédrale Saint-Lazare d'Autun, ville dont il a été maire pendant plus de 16 ans. Face à cela, il propose qu'enfin, comme dans d'autres pays européens, l'accès à ces lieux de culte qui sont aussi des lieux culturels soit payant, au profit du propriétaire qui, dès lors, en lien avec l'affectataire, en assure la sécurité d'accès et le contrôle vigilant et exigeant. Il va sans dire que l'on distingue l'accès réservé aux visiteurs d'un autre accès et lieu, comme une chapelle, réservés à l'expression du culte et à la prière, et que le monument est pleinement à la disposition du culte pour les messes ou les cérémonies rituelles. Les sommes perçues permettraient d'avoir un personnel formé et qualifié pour ouvrir, surveiller et sécuriser les lieux, de mieux assurer la mise en place des équipements et des aménagements adaptés et d'avoir plus de moyens pour rénover et mettre en valeur le patrimoine culturel. Cela permettrait de mieux connaître la réalité du flux des visiteurs par ailleurs, qualitativement et quantitativement, et d'adapter l'offre. M. le député souhaite que cette proposition soit mise à l'étude. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

*Agriculture**Aide au secteur agricole*

32448. – 29 septembre 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessaire aide au secteur agricole. Les agriculteurs font face à de graves difficultés en matière de productions végétales et d'approvisionnement fourragé. Les événements des derniers mois n'ont rien arrangé à la situation. Par exemple, les agriculteurs de l'Orne ont dû faire face à une suite désastreuse d'aléas climatiques : un hiver pluvieux a contraint les éleveurs à conserver les animaux en bâtiment plus longtemps ; le début du printemps 2020 a été marqué par des températures basses qui ont ralenti la pousse de l'herbe ; le manque d'eau a pénalisé la levée des maïs et la repousse de l'herbe ; les très fortes chaleurs ont fini par imposer à l'ensemble des éleveurs du département de nourrir les animaux avec les stocks constitués pour l'hiver 2020-2021. Les récoltes de céréales et de colza ont par ailleurs été marquées par une baisse importante de rendements liée notamment aux conditions d'implantation des cultures au cours d'un automne 2019 particulièrement pluvieux. Des pertes non compensées par les cultures du printemps 2020 ont été fortement impactées par la jaunisse. Aujourd'hui, alors que la situation est déjà grave pour un certain nombre d'entre eux par manque de stock fourrager, les agriculteurs se trouvent dans l'obligation d'acheter de la nourriture pour leurs animaux, dans un marché très tendu, faute de

ressources suffisantes en paille. Il est indispensable que le soutien aille au-delà de la couverture en vigueur contre les risques d'aléas climatiques en accordant, par exemple, aux agriculteurs un dégrèvement généralisé d'impôt sur le foncier non-bâti, sur l'ensemble des parcelles de prairies du département ainsi que sur les parcelles de cultures des territoires les plus touchés. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Associations et fondations

Situation du tissu associatif

32465. – 29 septembre 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés traversées par le monde associatif. Entre difficultés financières et pertes d'adhérents, les associations fragilisées par la crise du coronavirus connaissent une rentrée très difficile. La crise a eu des impacts sur le fonctionnement général et l'implication possible des adhérents et des bénévoles, et des impacts financiers qui font que de nombreuses structures associatives se retrouvent dans la difficulté, certaines n'excluant pas le dépôt de bilan, et un certain nombre d'autres n'étant pas certaines de pouvoir maintenir leurs effectifs salariés quand elles en ont. Le mouvement associatif estime ainsi que 30 000 structures sont menacées de disparition. Un exemple : le budget d'une association sportive, modeste, est pour beaucoup abondé par les collectivités, l'organisation de lotos, ainsi que la participation financière de sponsors locaux. Les deux derniers modes de financement sont fortement compromis. Elle s'interroge sur les intentions du Gouvernement afin de venir en aide à un tissu associatif très touché par la crise, absent du plan de relance, et qui pourtant joue un rôle fondamental sur le plan social mais également pour dynamiser et développer l'activité sur les territoires.

Commerce et artisanat

Aide aux artisans boulangers

32485. – 29 septembre 2020. – **M. Fabien Di Filippo** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés rencontrées par de nombreux artisans boulangers en raison de la crise sanitaire du covid-19. Bien qu'ils aient été autorisés à travailler pendant le confinement, les artisans boulangers ont souvent accusé de lourdes pertes. Leur chiffre d'affaires sur cette période a baissé d'environ 60 %, voire 80 % dans certains cas. Aujourd'hui, même avec la fin du confinement, les difficultés sont toujours présentes, tout d'abord parce que leur activité n'a pas pu reprendre à son rythme habituel. Les surfaces des boulangeries étant souvent plutôt réduites, certaines ne peuvent accueillir qu'un à deux clients à la fois en raison des règles de distanciation sociale qui s'imposent et continuent donc de souffrir d'une baisse de leur chiffre d'affaires. De plus, pour respecter le protocole sanitaire en vigueur, ils font face à des dépenses supplémentaires pour équiper leurs boutiques et s'équiper (ainsi que leurs employés) avec du matériel de protection adapté. Enfin, ceux qui réalisaient une part importante de leur chiffre d'affaires avec l'approvisionnement des établissements scolaires, des collectivités, des comités d'entreprise ou des restaurants sont toujours impactés par l'épidémie. Face à cette situation qui plonge un grand nombre d'artisans boulangers dans la difficulté, la Confédération nationale de la boulangerie-pâtisserie française demande une exonération de charges d'un trimestre supplémentaire pour leur permettre de tenir financièrement. « Les boulangers ont été au front pendant le confinement et ont été remarquables en assurant le ravitaillement de la population, mais ils ont besoin d'une nouvelle exonération de charges sur trois mois pour donner un peu d'air financièrement aux entreprises ». Les entreprises des activités relevant du secteur de la restauration ont pu légitimement bénéficier d'une exonération totale de charges sociales de 4 mois et continuent de bénéficier de l'exonération de certaines charges patronales et d'une aide sur les cotisations dues auprès de l'Urssaf. Les artisans boulangers ont eux aussi besoin de mesures fortes et urgentes pour pouvoir tenir sur le long terme. Une autre attente importante de la profession porte sur le besoin de formation pour faire face à la situation tout à fait particulière actuelle. Les fiches métiers mises à la disposition des artisans boulangers par le Gouvernement ne contiennent pas d'informations suffisamment détaillées et précises sur les procédures à adopter, avec leurs employés ou avec leurs clients, pour assurer une protection maximale de chacun, ou encore sur la manière d'organiser ou d'équiper au mieux leurs magasins pour limiter autant que possible le risque de propagation du virus. Ils ont besoin de conseils plus approfondis pour faire face à la situation dans l'immédiat et sur le long terme. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour aider les artisans boulangers, qui continuent, pour une partie d'entre eux, de souffrir en cette période si particulière, et quelles décisions il compte prendre en particulier en ce qui concerne les exonérations de charges et la formation qu'ils réclament pour pouvoir faire face aux difficultés qu'ils rencontrent.

*Commerce et artisanat**Difficulté de paiement des loyers des PME suite à la covid-19*

32486. – 29 septembre 2020. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur une difficulté à laquelle sont confrontés les commerçants à la suite du confinement. À ce jour, des commerçants peinent à payer leur loyer. Cette créance vient s'ajouter aux nombreux remboursements d'aides ou d'échéances bancaires auxquels ils doivent faire face. Pour un grand nombre d'entre eux, la situation devient critique. Pour leur survie, il pourrait être prévu, sous réserve d'un avenant au contrat de bail prévoyant les modalités du remboursement ultérieur, la possibilité, en accord entre le bailleur et le preneur, d'utiliser le dépôt de garantie pour payer les loyers dus, en particulier au titre de la période de confinement ou de fermeture administrative. Pour les bailleurs non institutionnels dans l'incapacité de recouvrer des loyers commerciaux en raison de difficultés économiques avérées du preneur dont la pérennité est en jeu, pourrait être envisagé la mise en place d'un crédit d'impôt spécifique. Alors que le ministère des PME entend réunir les acteurs, il lui demande ce qui est prévu pour aider concrètement les commerçants.

*Consommation**Baisse des subventions des CTCR*

32489. – 29 septembre 2020. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation financière des centres techniques régionaux de la consommation (CTRC). Les CTCR remplissent des missions d'accompagnement auprès des associations de consommateurs et leur font bénéficier d'un soutien juridique et technique. Ils proposent des formations, à destination des bénévoles et salariés de ces associations, sur les aspects juridiques, techniques et sociaux de la consommation. Enfin, ils leur fournissent une aide à la communication. Depuis 2010 et le transfert de la compétence de leur financement à l'Institut national de la consommation, leur situation financière n'a cessé de se dégrader, avec une baisse de 40 % en 9 ans de la subvention d'État à un de ses outils publics. Mais l'année 2020 bat tous les records avec une diminution de 35 % de cette subvention (soit 61 % en 10 ans), qui vient directement remettre en cause leur fonctionnement. Ainsi, en Nouvelle-Aquitaine, l'Union des CTCR, qui a réussi à conserver 4 antennes suite au rapprochement des régions, à Poitiers, Limoges, Cenon et Dax, avec à la tête de chacune d'entre elles un salarié, s'inquiète de ne pouvoir maintenir ces 4 emplois et ce maillage sur l'ensemble du territoire néo-aquitain. Pourtant, cette Union des CTCR-ALPC est un véritable outil de proximité au service de plus de 45 associations de consommateurs, avec lesquelles elle réalise également en Nouvelle-Aquitaine l'émission télévisée « L'Instant Conso » diffusée sur France 3 régions. Dans la période de crise sanitaire, économique et sociale actuelle, les associations de défense des consommateurs sont essentielles pour venir en aide aux populations les plus précaires qui n'ont pas les moyens d'engager des procédures judiciaires lourdes, techniques et coûteuses. Le réseau des CTCR joue un véritable rôle de médiation et permet de régler à l'amiable de nombreux litiges qui opposent consommateurs et professionnels. C'est dans cet esprit que, avec le soutien des collectivités territoriales et locales, il développe aussi des actions collectives et des partenariats citoyens entre ces différents acteurs de l'économie, du social et de la solidarité. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette décision de diminution de 35 % des subventions accordées aux CTCR afin de leur permettre de pérenniser leur action au service de la protection des consommateurs.

*Consommation**Intelligibilité des notices d'utilisation des produits manufacturés*

32490. – 29 septembre 2020. – Mme Nathalie Porte attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la présentation souvent aberrante et contreproductive des notices d'utilisation ou encore des contrats qui sont proposés aux consommateurs lors de l'achat d'un produit. Sous le couvert d'une protection juridique élargie, les fabricants ou prestataires de service ont tendance à produire des documents qui deviennent illisibles tant la quantité d'information qu'ils contiennent est importante, et surtout où les informations essentielles à l'utilisation du produit se trouvent noyées au milieu d'autres considérations au caractère souvent illusoire. Elle lui demande de prendre conscience du fait que tous les consommateurs ne sont pas des spécialistes en droit et ne peuvent donc pas envisager d'intégrer réellement la somme d'information ainsi délivrée. Elle lui demande quelles sont ses intentions en la matière et lui suggère de réfléchir à imposer aux fabricants une hiérarchisation des informations délivrées, en faisant figurer les informations réellement utiles en tête des dits documents.

*Économie sociale et solidaire**Clarification du régime fiscal des épiceries associatives*

32500. – 29 septembre 2020. – **Mme Bérandère Couillard** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le régime fiscal des épiceries associatives. L'épicerie solidaire se présente comme un commerce de proximité classique. Néanmoins, elle permet à un public en difficulté économique de réaliser ses courses et de choisir les produits qu'il souhaite consommer, en proposant des denrées de qualité entre 10 % à 30 % de leur valeur marchande. La force des épiceries solidaires est de proposer une offre alimentaire diversifiée et de qualité, qui permet l'accès à des produits frais et à des fruits et légumes à des personnes nécessiteuses. Ainsi, le modèle des épiceries solidaires répond à des problématiques de société et de santé publique. Au sein de sa circonscription, l'association Epi'Sol a mis en place une épicerie solidaire, ouverte en 2016, qui est support de multiples actions en faveur de la mixité sociale, de la solidarité et du lien social. L'association considère exercer à la fois une activité lucrative d'épicerie classique mais aussi une activité non lucrative en faveur de ses membres aidés, cette dernière étant prépondérante. Aussi, en raison de leur statut associatif, ces associations ne bénéficient pas d'aides publiques. Or elles sont tout de même soumises aux mêmes contraintes que les épiceries commerciales classiques, à savoir les contraintes dues au droit du travail ou encore aux impôts et diverses taxes. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend apporter une clarification du régime fiscal des épiceries associatives.

*Emploi et activité**Secteur de l'événementiel*

32514. – 29 septembre 2020. – **M. Damien Abad** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences de la crise sanitaire sur le secteur de l'événementiel. En effet, la période de confinement puis le maintien d'un niveau d'alerte différencié selon les départements ont eu pour effet de porter un coup d'arrêt brutal à l'activité des prestataires techniques de l'événementiel. Face à l'annulation de nombreuses manifestations et animations, ces professionnels n'ont ainsi pu exercer leur activité de location, d'installation et de vente de matériel son, lumière et vidéo, à l'occasion par exemple de salons et événements sportifs, de cocktails, de dîners, de réceptions officielles ou d'animations musicales. Par là même, ils ont essuyé des pertes colossales de chiffre d'affaires, mettant souvent en péril la survie de leur entreprise à moyen voire court terme. Par ailleurs, cette baisse substantielle d'activité a également eu un impact considérable sur l'emploi des nombreux intermittents du spectacle que compte le secteur, entretenant encore la précarité des professionnels de l'événementiel recrutés en contrat à durée déterminée d'usage (CDDU). Or le secteur de l'événementiel participe entièrement au maintien de l'économie de proximité et à la préservation du lien social. Aussi, il lui demande s'il envisage la création d'un fonds de compensation spécifique afin de sauvegarder l'activité de ce secteur.

*Emploi et activité**Soutien à l'événementiel*

32515. – 29 septembre 2020. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés rencontrées par les professionnels de l'événementiel et du spectacle dans la période de crise liée à la covid-19. Le secteur de l'événementiel et du spectacle a été particulièrement touché par la crise sanitaire. La perte de chiffre d'affaires moyenne des prestataires techniques de cette filière est de 80 %, soit 800 millions d'euros pour l'année 2020. Or, s'il est vrai qu'une légère reprise économique s'observe depuis juillet 2020 dans plusieurs secteurs d'activité, cela n'est pas le cas chez les professionnels de l'événementiel et du spectacle, notamment en raison des restrictions sanitaires et du manque de visibilité à court et moyen terme sur l'évolution de l'épidémie de covid-19. Un plan de soutien spécifique à l'événementiel et au spectacle semble nécessaire afin d'aider les professionnels de ce secteur à survivre à la crise et à accompagner la reprise d'activité dès lors que les conditions sanitaires le permettront. Le secteur de l'événementiel génère plus de 350 000 emplois directs et indirects pour un chiffre d'affaire de 15 milliards d'euros annuels. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour sauvegarder les emplois de ce secteur et encourager la reprise d'activité, dans le respect des protocoles sanitaires, de cette filière primordiale pour l'économie française.

*Entreprises**Contrôle des IDE - seuil de filtrage*

32537. – 29 septembre 2020. – **M. Jean-Louis Thiériot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la question du contrôle des investissements directs étrangers (IDE) en France. Il lui

indique que si les IDE sont évidemment une source potentielle d'enrichissement pour le pays cible, ces derniers sont cependant toujours réalisés dans l'intérêt de l'entité étrangère qui acquiert par ce biais un pouvoir sur le territoire et dans l'économie nationale. Lorsque les participations étrangères sont réalisées dans les entreprises et secteurs stratégiques de la France, elles présentent alors un risque réel pour la sécurité du pays. M. le député rappelle donc à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance l'impérieuse nécessité de contrôler ces investissements. Il lui signale à cet égard que l'Union européenne, pourtant peu inclinée à entraver la libre circulation des capitaux, a elle-même admis, en raison des menaces de prises de participations excessives dans les entreprises européennes de la part de la Chine, de la Russie et du Brésil, la nécessité de permettre aux États membres d'exercer un filtrage sur les IDE. Le règlement (UE) 2019/452 du Parlement et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers est ainsi entré en vigueur le 11 avril 2020, laissant les États membres libres de décider des critères de ce filtrage. Alors que l'Allemagne a fixé à 10 % le seuil de détention de droits de vote au-delà duquel le filtrage doit se faire, en France l'article R. 151-2 du code monétaire et financier issu du décret n° 2019-1590 du 31 décembre 2019 a fixé ce seuil à 25 %. M. le député s'inquiète de cette différence notable préjudiciable à la qualité du contrôle des IDE réalisés dans les entreprises françaises. Alors qu'il existe un consensus européen sur ce seuil de 10 %, il s'étonne que le texte français fasse encore état d'un seuil de 25 %, d'autant que M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance s'était lui-même engagé lors de l'Assemblée franco-allemande du 17 juin 2020 à abaisser ce seuil au 1^{er} juillet 2020. M. le député demande donc à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance si la protection de l'économie française face aux investissements directs étrangers ne fait plus partie des priorités du Gouvernement ou s'il ne s'agit que d'un retard technique de ses services. En tout état de cause, il lui propose d'effectuer sans délai la modification à laquelle il s'était engagé. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Environnement

Réglementation du suremballage

32539. – 29 septembre 2020. – **M. Jean-Louis Touraine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'état de la réglementation sur le suremballage. En effet, de nombreux produits de consommation courante ont été épinglés par l'association *Foodwatch*, dans le cadre de l'enquête « Plein de vide » et de leur campagne relative aux « arnaques sur l'étiquette ». Ces produits alimentaires (céréales pour le petit-déjeuner, boissons, produits traiteur, poissons...) ont des emballages surdimensionnés. Dans certains cas, une partie de vide peut avoir du sens pour protéger un aliment ou permettre une meilleure conservation. Toutefois, de nombreux produits alimentaires sont remplis de vide inutile. Ce suremballage qui en résulte a essentiellement un objectif marketing. Cela revient à induire le consommateur en erreur puisque les marques agrandissent artificiellement la taille des produits, souvent assez chers au kilo. Surtout, ce suremballage a des conséquences lourdes sur l'environnement, à contre-courant de la stratégie de réduction des déchets engagée par le Gouvernement. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire évoluer en matière de réglementation des emballages, dans un double objectif de transparence à l'égard des consommateurs et de protection de l'environnement.

Impôts et taxes

Paiement de la taxe à l'essieu

32563. – 29 septembre 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les modalités de paiement de la taxe à l'essieu (TVSR), exigible lors de la mise en circulation sur la voie publique des véhicules porteurs de deux essieux ou d'un PTAC égal ou supérieur à 12 tonnes. La TVSR a pour objet de compenser les dépenses d'entretien de voirie occasionnées par la circulation des véhicules de fort tonnage et son fait générateur est la circulation sur la voie publique. Il apparaît, d'une part, que le régime de paiement n'est plus trimestriel mais semestriel et, d'autre part, que le régime de paiement « journalier » est supprimé (pour les particuliers, dépanneuses, forains, collectionneurs...). Le régime journalier permettait aux propriétaires particuliers de pouvoir se rendre aux manifestations culturelles sans se voir limités par un « droit de péage » exorbitant de plusieurs centaines d'euros pour six mois alors qu'ils n'ont besoin de circuler qu'un jour par mois et qu'ils paient déjà, par leurs impôts, l'entretien des routes. De nombreux collectionneurs (personnes physiques, associations), disposant de véhicules poids lourds anciens de plus de 10 ans mais de moins de 30 ans ou d'un porte-engins pour les transporter jusqu'aux manifestations, utilisaient le régime dit du « tarif journalier » qui leur était adapté (entre 3 et 7 euros par utilisation suivant le véhicule), tandis que le nouveau barème semestriel coûte lui entre 112 à 466 euros, payables d'avance, et ce même pour un seul voyage sur une longue période. Ce

forfait semestriel de circulation n'est pas sans poser un problème de proportionnalité et d'égalité de traitement entre un usage particulier restreint et un usage professionnel plus fréquent. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant au rétablissement du « forfait journalier », dans un souci de bonne proportion.

Impôts locaux

Dispositifs fiscaux de revalorisation des centres-villes

32565. – 29 septembre 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les dispositifs fiscaux de revalorisation des centres-villes introduits par la loi de finances pour 2020. Les articles 110 et 111 de la loi de finances pour 2020 instaurent un nouveau dispositif d'exonération facultatif de contribution économique territoriale (CET) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des activités commerciales ou artisanales situées dans les zones de revitalisation des centres-villes. L'article 1464 F modifié par le V de l'article 111 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précise en son point II : « Sont classés en zone de revitalisation des centres-villes les secteurs d'intervention mentionnés au II de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans des communes qui satisfont aux conditions suivantes : 1° Elles ont conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire prévue au même article L. 303-2, prévoyant notamment des actions mentionnées aux 6°, 8° ou 9° du III dudit article L. 303-2. Cette convention doit être signée avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération et ne doit pas avoir été résiliée ; 2° Le revenu fiscal médian par unité de consommation de la commune est inférieur à la médiane nationale des revenus fiscaux médians par unité de consommation ». Par ailleurs, le classement des communes en zone de revitalisation des centres-villes est établi au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire. À ce jour, les arrêtés interministériels relatifs aux zonages ZRD et ZRV ne sont toujours pas publiés, et aucune information n'est disponible concernant le calendrier de publication, or l'exonération totale ou partielle ne s'applique que si une délibération des communes est intervenue dans ce sens. La date butoir de prise de délibération pour une prise en compte au titre de 2021 est, selon le droit commun, le 1^{er} octobre 2020, conformément à l'article 1639 A bis du CGI. Dans un contexte où les entreprises connaissent des difficultés majeures, ce dispositif donne le pouvoir d'initiative aux collectivités pour tenter de préserver le tissu économique local. Les zonages ZRD et ZRV n'étant toujours pas connus à ce jour, elle souhaiterait connaître le calendrier de publication mais également la nouvelle date butoir pour que la collectivité puisse délibérer en ce sens.

Marchés publics

Faciliter l'accès des TPE et PME aux marchés publics

32578. – 29 septembre 2020. – **Mme Nathalie Serre** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'accès aux marchés publics. Si le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances a poursuivi un objectif de simplification, la survenue postérieure de la crise sanitaire, dont les conséquences économiques se font déjà sentir, exige de faciliter encore davantage l'accès des très petites entreprises (TPE) et des petites et moyennes entreprises (PME) aux marchés publics. En effet, la commande publique constitue un pilier fort de la politique de relance. Dès lors, tout en préservant les trois grands principes encadrant les procédures de commande publique, les TPE et PME doivent pouvoir accéder à l'ensemble des marchés sans se cantonner à ceux dispensés de publicité et de mise en concurrence. Les formalités demandées sont encore trop importantes pour ces entreprises qui ne disposent généralement pas des structures et ressources nécessaires pour constituer les dossiers. Considérant l'urgence de la crise, elle lui demande si le Gouvernement envisage de modifier les dispositions du code de la commande publique.

Presse et livres

Difficultés d'acheminement - presse

32611. – 29 septembre 2020. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'indisponibilité, du fait d'un problème de livraison constaté en sud Luberon, de quotidiens nationaux et de magazines chez les marchands de journaux. Si l'origine des difficultés est connue - cessation d'activité du principal distributeur de la presse en France et mouvements de protestation des personnels auxquels s'ajoutent les conséquences de la crise sanitaire -, il n'en demeure pas moins que les lecteurs attendent toujours un retour à la normale. En effet, le blocage perdure depuis plus de quatre mois, entraînant des difficultés

d'acheminement de la presse imprimée dans certains points du département, provoquant leur exaspération et l'inquiétude des professionnels du secteur (marchands de journaux, kiosquiers, éditeurs, etc.) alors que la filière de la presse est déjà particulièrement fragilisée. Alors que le secteur a bénéficié de mesures financières d'urgence pour garantir la continuité de la distribution et soutenir tous ceux qui en dépendent, il lui demande quelle démarche peut être envisagée pour mettre un terme à la dégradation de ce service, enjeu vital de la démocratie dans tous les territoires, notamment en milieu rural.

Presse et livres

Édition - mesures pour les petits éditeurs - covid-19

32612. – 29 septembre 2020. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation de certains journaux suite aux difficultés du secteur de la distribution de la presse au numéro. En effet, l'existence de certaines revues à vocation régionale est aujourd'hui mise en péril par l'absence de solution quant à la diffusion des revues en kiosques depuis la liquidation de la société d'agences et de diffusion (SAD), filiale de Presstalis. Les petits éditeurs au service d'un territoire se retrouvent dans l'impossibilité de diffuser leur production. Cette situation porte atteinte au pluralisme de l'information. Aussi, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement peut accompagner, dans le cadre du plan d'aide à la presse, les éditeurs qui se trouvent en grande difficulté.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA pour les produits visant à lutter contre l'incontinence

32642. – 29 septembre 2020. – Mme Nathalie Porte attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le niveau du taux de TVA d'un certain nombre de produits visant à lutter contre l'incontinence des personnes âgées ou handicapées. Elle lui fait remarquer que, dans ces situations, il ne s'agit pas de produits de confort, mais de première nécessité, et que par conséquent, le taux de TVA réduit devrait leur être appliqué au titre de cette notion de produits de première nécessité, ce d'autant plus que les serviettes et tampons hygiéniques ont été récemment considéré comme relevant de cette catégorie de produits de première nécessité et bénéficient donc de la TVA à taux réduit. Elle lui demande de bien vouloir examiner cette situation qui s'avère être économiquement très pénalisante pour les personnes ayant à utiliser continuellement des produits visant à lutter contre l'incontinence.

Télécommunications

Combien va coûter la 5G ?

32643. – 29 septembre 2020. – M. François Ruffin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance : combien va coûter la 5G ? La 5G, c'est un coût énorme pour les opérateurs : en effet, c'est quatre à cinq fois plus d'antennes en zone urbaine, voire vingt fois plus pour exploiter pleinement toutes les possibilités de cette technologie. Dans le même temps, le coût total de l'installation de la 5G en France est encore inconnu, posant ainsi la question de la soutenabilité économique de cette technologie. Du côté des opérateurs, M. Olivier Roussat, président de Bouygues Telecom a évoqué la nécessité de couvrir les zones blanches en 4G avant de lancer les investissements dans la 5G. En somme, l'opérateur explique qu'il n'est pas possible pour lui, financièrement, de couvrir les zones blanches en 4G et de lancer la 5G. Et ce alors que, d'après le rapport de 2019 du Défenseur des Droits, intitulé « Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics », dans les communes de moins de 1 000 habitants, un tiers de la population n'a pas accès à un internet de bonne qualité. Que se passera-t-il si un opérateur remporte les enchères, mais n'est finalement plus en mesure d'honorer ses missions ? M. le député craint que l'État soit amené à subventionner les opérateurs, comme ce fut le cas pour la mégapole de Shenzhen en Chine, qui a subventionné trois opérateurs, à hauteur de 19 millions d'euros chacun. Aussi, en cas de réel échec ou enlisement, il y a un risque que comme en 2008 ou en 2020 avec la crise sanitaire, l'État éponge les dettes des opérateurs. Privatiser les profits, socialiser les pertes. Il lui demande s'il peut lui dire combien va coûter l'installation de la 5G en France.

Tourisme et loisirs

Discothèques et covid-19 : aides inadaptées à la situation

32649. – 29 septembre 2020. – M. Paul Molac alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les graves difficultés rencontrées par les établissements de nuit fermés depuis le 14 mars 2020. En effet, les aides

annoncées par le Gouvernement mi-juillet 2020 afin de soutenir ce secteur sinistré par la pandémie de covid-19 se font toujours attendre. En effet, le 24 juillet 2020, l'État a annoncé la prise en charge des frais fixes des établissements de nuit jusqu'à 15 000 euros par mois, pendant trois mois (juin, juillet et août 2020), afin de soulager leur trésorerie. Or, mi-septembre 2020, le portail d'inscription permettant d'être demandeur de cette aide n'est toujours pas ouvert. Conséquences : les chefs d'entreprises concernés sont à bout, en passe de ne plus pouvoir faire face aux difficultés économiques engendrées par la fermeture imposée de leur établissement. Nombre d'eux s'apprentent donc à déposer le bilan quand cela n'a déjà pas été fait puisqu'on évalue actuellement à 300 sur 1 600, le nombre de discothèques ayant définitivement fermé leurs portes depuis le début de l'épidémie. En outre, il semblerait que les critères d'attribution de l'aide qui a été promise soient inadaptés à la situation. Effectivement, lorsque les entreprises concernées ont bénéficié d'un prêt garanti par l'État (PGE), celui-ci est inclus dans la trésorerie, rendue de fait positive, ce qui les empêche de pouvoir accéder au soutien financier sur lequel ils pouvaient escompter. Cette modalité de calcul n'est pas acceptable dans la mesure où les entreprises ayant souscrit à un PGE se sont engagées à rembourser cet emprunt et que celui-ci n'a servi, en réalité, qu'à pallier le manque d'engagement de l'État en faveur des établissements de nuit en début de crise sanitaire. Sans un engagement clair, pérenne et fort de l'État, les répercussions économiques dans le milieu de la nuit seront désastreuses. C'est pourquoi il demande au Gouvernement d'agir urgemment en faveur des établissements de nuit, contraints de garder leurs portes fermées depuis le 14 mai 2020, et de soutenir à la hauteur des besoins, et ce tant qu'ils ne seront pas autorisés à rouvrir, ces entreprises qui ne pourront survivre à autant de mois d'inactivité.

Tourisme et loisirs

Remboursement des voyages scolaires annulés pour cause de coronavirus

32651. – 29 septembre 2020. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le remboursement des voyages scolaires annulés pour cause de coronavirus. L'article L. 211-14 du code du tourisme prévoit que les personnes dont le voyage a été annulé du fait de circonstances exceptionnelles et inévitables, comme l'épidémie de coronavirus, survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci, peuvent obtenir le remboursement intégral des paiements effectués en vue de ce voyage. Toutefois, le Gouvernement a souhaité déroger à ces dispositions pour la période du 1^{er} mars au 15 septembre 2020 afin de protéger le secteur des entreprises de voyage. L'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure a créé la possibilité pour les entreprises de voyage de proposer un avoir ou un report du voyage en lieu et place de son remboursement intégral. Ce n'est que si l'avoir n'a pas été utilisé au terme d'une période de 18 mois que le voyage pourra être intégralement remboursé. Néanmoins, un avoir ne permet pas de répondre à la problématique des voyages scolaires annulés pour cause de coronavirus, lesquels ne peuvent de toute évidence être reportés, les élèves devant participer à ce voyage n'étant plus dans la même classe l'année suivante. Les établissements scolaires devront donc attendre 18 mois afin d'être remboursés pour l'annulation des voyages scolaires. Si une instruction du ministère de l'éducation nationale a contraint les établissements publics d'enseignement à rembourser immédiatement les familles, rien n'a été prévu pour les établissements privés. La contrainte pour les établissements publics d'enseignement provient du fait qu'un établissement public ne peut facturer une prestation aux usagers que dans la mesure où cette dernière correspond à un service rendu. Les établissements privés ne sont quant à eux pas soumis à cette même obligation. Il existe donc un vide juridique qui permet aux établissements privés de ne pas rembourser les familles, alors que la modification de la loi opérée par le Gouvernement pendant le confinement empêche que les établissements privés bénéficient du remboursement du voyage scolaire annulé du fait du coronavirus pendant une période de 18 mois. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend tenir compte de la situation particulière des voyages scolaires en prévoyant des dispositions dérogatoires afin d'autoriser le remboursement immédiat pour ces voyages annulés en raison de la crise sanitaire de coronavirus.

Tourisme et loisirs

Secteur du loisir indoor - Crise sanitaire

32652. – 29 septembre 2020. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation du secteur d'activité du loisir *indoor* depuis le début de la crise sanitaire. En effet, le loisir *indoor* a subi de plein fouet le confinement et les fermetures administratives afférentes de ses établissements, enregistrant sur une durée de plus de trois mois un chiffre d'affaires nul. Par ailleurs, les charges n'ont, bien souvent, pas tari puisque, malgré les dispositions gouvernementales en ce sens, rares sont les

baillleurs ayant effectivement appliqué une exonération temporaire de loyers. Par ailleurs, la reprise d'activité est très lente et s'avère bien en-deçà des projections les plus pessimistes réalisées au sortir du confinement. En effet, malgré les dispositions prises par les professionnels du secteur pour assurer la sécurité sanitaire sur leurs sites, le loisir *indoor* pâtit de l'image d'une pratique en lieu clos, qui pénalise le retour des quelques 30 millions de clients enregistrés en 2019. Le soutien du loisir *indoor* s'avère vital pour les 5 000 entreprises que dénombre le secteur, majoritairement des TPE et PME dans lesquelles les dirigeants ont investi leurs économies personnelles. Il s'agit en outre de préserver l'emploi de près de 30 000 salariés et éviter ainsi une vague de licenciements massifs, ainsi que l'équilibre social que leur activité contribue à entretenir au sein des territoires. Aussi, il lui demande s'il envisage la création d'un fonds de compensation spécifique, sur le modèle de celui créé en faveur des discothèques, afin de sauvegarder l'activité du secteur du loisir *indoor*.

Tourisme et loisirs

Situation des entreprises du tourisme

32653. – 29 septembre 2020. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des entreprises du tourisme et en particulier des très petites agences de voyage du département de la Loire. En effet, les agences de voyages du pays ont subi de plein fouet la crise de la covid-19 et l'arrêt de l'activité économique en France et dans le monde. Encore aujourd'hui, et pour une période indéterminée, elles peinent à retrouver une activité générant du chiffre d'affaires et permettant de pérenniser ainsi leurs entreprises. Or l'activité d'une agence de voyages est extrêmement spécifique et très règlementée. Elle implique de nombreux acteurs et dépend d'un cadre juridique strict pour protéger les intérêts de ses clients, notamment la responsabilité de plein droit impliquant la bonne exécution du contrat qui la lie à son client. Cela s'entend de la prise de réservation jusqu'au retour du client. Pour rappel, tous les voyageurs ayant pris un voyage en plein cœur de la crise de la covid-19 ont été rapatriés à leur domicile ; tous ont pu retrouver leurs proches sans le moindre coût supplémentaire et ceci grâce à l'investissement et au professionnalisme des agents de voyage. Tous les frais ont été supportés par ces professionnels et pèsent lourdement sur leurs finances. Certes, si l'ordonnance du 25 mars 2020 a donné une bouffée d'oxygène salutaire pour les agences de voyages, celle-ci s'arrête le 15 septembre 2020 et le retour aux textes du code du tourisme va imposer de nouveau à cette profession de nombreuses exigences financières. C'est pourquoi les professionnels appellent de leurs vœux la prise en charge de 100 % de leur masse salariale et une aide financière aux chefs d'entreprise. En contrepartie, ils prévoient de créer des plateformes de services partagés régionales, qui auront pour but de mutualiser les compétences pour gagner en efficacité et permettre aux services principaux d'une chaîne de valeur de se focaliser sur les tâches à forte contribution pour l'activité d'une société. Ils souhaitent également renforcer la formation de leurs salariés et chefs d'entreprise pour leur permettre de s'adapter à l'évolution constante de leur métier en matière d'organisation, d'administration et de développement commercial. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre en urgence pour sauver ce secteur d'activité particulièrement impacté par la crise actuelle.

Tourisme et loisirs

Situation du secteur d'activité du loisir indoor

32654. – 29 septembre 2020. – M. Damien Abad alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation du secteur d'activité du loisir *indoor* depuis le début de la crise sanitaire. En effet, le loisir *indoor* a subi de plein fouet le confinement et les fermetures administratives afférentes de ses établissements, enregistrant sur une durée de plus de trois mois un chiffre d'affaires nul. Par ailleurs, les charges n'ont, bien souvent, pas tari puisque, malgré les dispositions gouvernementales en ce sens, rares sont les bailleurs ayant effectivement appliqué une exonération temporaire de loyers. Par ailleurs, la reprise d'activité est très lente, et s'avère bien en-deçà des projections les plus pessimistes réalisées au sortir du confinement. En effet, malgré les dispositions prises par les professionnels du secteur pour assurer la sécurité sanitaire sur leurs sites, le loisir *indoor* pâtit de l'image d'une pratique en lieu clos, qui pénalise le retour des quelques 30 millions de clients enregistrés en 2019. Le soutien du loisir *indoor* s'avère vital pour les 5 000 entreprises que dénombre le secteur, majoritairement des TPE et PME dans lesquelles les dirigeants ont investi leurs économies personnelles. Il s'agit en outre de préserver l'emploi de près de 30 000 salariés, et éviter ainsi une vague de licenciements massifs, ainsi que l'équilibre social que leur activité contribue à entretenir au sein des territoires. Aussi, il lui demande d'envisager la création d'un fonds de compensation spécifique, sur le modèle de celui créé en faveur des discothèques, afin de sauvegarder l'activité du secteur du loisir *indoor*.

*Tourisme et loisirs**Soutien et relance des agences de voyage françaises*

32656. – 29 septembre 2020. – M. **Éric Diard** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences de l'épidémie de covid-19 pour les agences de voyage françaises. Ce secteur d'environ 5 000 agences emploie près de 28 000 salariés directs. En 2019, il représentait 14 milliards d'euros de chiffre d'affaires. Depuis le confinement mis en place en mars 2020, l'activité de ce secteur est quasiment à l'arrêt. Si l'ordonnance du 25 mars 2020 a permis un soutien nécessaire à ces petites entreprises, les aides octroyées s'arrêtent le 15 septembre 2020 et 75% des agences de voyage pourraient fermer d'ici les prochains mois. Le coût engendré pour les finances publiques s'élèverait alors à 3 milliards d'euros. Il souhaite ainsi savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de continuer à accompagner et à soutenir les agences de voyage dans leur relance, grandement en danger depuis la période de confinement, plus particulièrement dans le cadre du plan de relance du projet de loi de finances pour 2021.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Enseignement**Aides aux structures agréées par l'éducation nationale*

32519. – 29 septembre 2020. – M. **Sébastien Nadot** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les moyens mis en œuvre pour soutenir les structures agréées par l'éducation nationale dont les travaux contribuent largement au renouvellement des pratiques enseignantes à l'école, notamment par la conception et la diffusion d'outils pédagogiques innovants, y compris numériques, particulièrement utiles compte tenu de la crise sanitaire et des fermetures de nombreuses écoles. Ces associations pouvaient bénéficier auparavant de suffisamment de postes d'enseignants détachés pour pouvoir assurer la pérennité de leurs travaux de réflexion et de création de pratiques pédagogiques innovantes largement appréciés et reconnus par l'ensemble de la communauté éducative, y compris à l'échelle internationale. Agréées par l'éducation nationale, ces associations restent actuellement soutenues par le ministère en raison de leur utilité éducative, pédagogique, culturelle, sociale et civique. C'est notamment le cas des Centres d'entraînements aux méthodes d'éducation actives et de l'Institut coopératif de l'école moderne (ICEM - pédagogie Freinet). Des mouvements pédagogiques qui se situent, depuis leur création, dans la logique du développement et du rayonnement de l'école publique et en défendent les valeurs en promouvant, durant et en dehors du temps scolaire, le service public d'éducation dont elles sont des partenaires incontournables. Elles occupent depuis des décennies une place décisive dans l'éducation et la formation et contribuent à l'évolution du système éducatif, en accompagnant nombre de dispositifs innovants dont elles sont souvent à l'origine. Leur activité se concentre essentiellement aux réalisations suivantes : la publication de revues et d'ouvrages pédagogiques issus de la réflexion sur les pratiques pédagogiques innovantes, l'édition d'outils pédagogiques pour les élèves et les enseignants, l'organisation de rencontres et de stages sur le temps libre, véritables temps de formation continue, mais aussi des participations aux actions institutionnelles : universités d'été, stages des plans académiques de formation, INSPE, organisation de colloques, de séminaires de réflexion, interventions à qualités dans les travaux, colloques et réunions d'autres organisations traitant d'éducation, et ce aussi bien au plan national qu'au plan international. Ces travaux ont un impact important auprès des enseignants et des élèves. Bien des idées produites et mises au point par les mouvements pédagogiques ont inspiré les concepteurs et conceptrices des programmes scolaires actuels et se répandent depuis longtemps dans les différents lieux de formation. Parmi les idées les plus importantes et qui sont inséparables de la pratique et de la réalité du terrain, il convient de citer la prise en compte de la diversité des élèves et le souci de les faire tous et toutes réussir, y compris dans les zones défavorisées, en les motivant, en les soutenant, en favorisant leur accès à la culture. Il s'agit aussi d'aider et d'accompagner les enseignants dans un métier souvent difficile en leur apportant un soutien et des outils. Ces outils, ces revues préparées par les enfants, ces fichiers de travail individualisés, qui font l'originalité des éditions de l'ICEM par exemple, sont unanimement reconnus et diffusés dans de très nombreuses classes. Ils permettent aux élèves de travailler en totale autonomie et de suivre un plan de travail individualisé. Ces ressources, dont certaines sont en ligne, sont intégralement conçues, préparées et testées dans les classes par les enseignants et les élèves eux-mêmes, ce qui en fait l'originalité et l'efficacité. À un moment où les établissements scolaires fonctionnent au ralenti et où le travail individualisé se fait souvent obligatoire pour la totalité des enfants et adolescents du pays, ces outils font l'objet d'une demande et d'une actualité croissante. Pour autant, la conception de ces outils innovants, en perpétuelle correction et mise à jour, nécessite un véritable travail de coordination que les enseignants bénévoles ne peuvent actuellement effectuer sans la présence

d'enseignants détachés pour en mener à bien la coordination et l'édition. Aujourd'hui les rares postes de détachement dont disposent ces mouvements se partagent entre quelques enseignants pour permettre à ceux-ci et celles-ci de ne pas se couper de la réalité de la classe. Le remplacement de ces postes par des subventions rend de plus en plus précaire les travaux en cours ; un tel fonctionnement ne se prête pas, en effet, à des contrats temporaires sur des missions précises. De plus, le ministère vient à nouveau de baisser la subvention allouée chaque année à l'ICEM de 30 %. Cet abaissement met le fonctionnement de cette fédération d'associations en péril et en premier lieu le maintien de plusieurs emplois salariés (4,5 ETP). Dans la conjoncture actuelle particulièrement difficile, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre afin de permettre à ces mouvements de continuer à accomplir leurs missions d'intérêt général au service d'une politique publique d'éducation et s'il entend notamment augmenter les postes de personnels détachés.

Enseignement

Dotation de masques transparents pour les enseignants de CP et de langues

32520. – 29 septembre 2020. – **Mme Nathalie Serre** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la commande de masques de protection faciale transparents pour les enseignants de l'éducation nationale. Selon les informations parues dans la presse et les déclarations de Mme la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées, ces masques seront fournis aux enseignants des écoles maternelles et aux enseignants qui comptent dans leurs classes des élèves malentendants. Apparemment, ni les professeurs des classes de cours préparatoire, niveau où des élèves de 6 ans font l'apprentissage de la lecture, ni les professeurs de langues étrangères ne seront dotés de ces masques de protection faciale transparents, alors même que la visualisation de la bouche des enseignants s'avère primordiale pour ces apprentissages. Afin que ces élèves ne soient pas pénalisés et afin d'éviter que toute une classe d'âge connaisse des difficultés de lecture qui risquent de perdurer, elle lui demande s'il envisage de nouvelles commandes de masques de protection faciale transparents pour en doter l'ensemble des enseignants des classes du cours préparatoire et des enseignants de langues étrangères.

Enseignement

Évaluation de l'enseignement de l'histoire des outre-mer dans les programmes

32521. – 29 septembre 2020. – **Mme Stéphanie Atger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la nécessité d'évaluer l'enseignement de l'histoire des outre-mer dans les programmes scolaires sur l'ensemble du territoire. Cette proposition est évoquée dans les recommandations concluant le rapport d'information « Outre-mer : discriminations » (2018) déposé au nom de la délégation aux outre-mer durant la présente législature. En effet, les récents événements témoignent des difficultés de détermination et d'appropriation d'un récit commun, dans les départements et régions d'outre-mer comme dans l'Hexagone. Ainsi, penser l'impératif de transmission doit s'inscrire sur le long terme. Cette initiative nécessiterait bien entendu au préalable l'avis d'institutions rompues au travail pédagogique à travers divers outils, à l'instar de la Fondation pour la mémoire de l'esclavage, fortement investie dans les activités pour une meilleure compréhension des mécanismes de cette mémoire. Plusieurs avancées sont notables depuis la promulgation de la loi du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité, dite « loi Taubira », qui inscrira l'obligation pour les enseignants d'étudier avec leurs élèves la question de l'esclavage. Depuis, même si cet enseignement est dispensé, force est de constater qu'il est soumis à des contraintes, dans l'Hexagone comme dans les outre-mer. Ainsi, plusieurs enseignants relaient l'incomplétude des programmes dédiés à cette histoire dans les établissements scolaires situés dans l'Hexagone. Dans les outre-mer, même si différentes adaptations ont permis une intégration continue de cette histoire dans les programmes scolaires en primaire, au collège et au lycée, le rapport d'information susmentionné précise que « le manque de temps et la nécessité de dispenser des cours ayant un lien direct avec les examens dissuadent les enseignants de mettre pleinement en œuvre cette faculté ». En conséquence, cette question sensible mérite une évaluation concrète pour identifier les points faibles de cette transmission et y apporter des solutions pérennes parvenant à relever le défi que constitue la détermination d'une histoire commune où tous les concitoyens auraient leur place.

Enseignement

Fixation du calendrier des vacances scolaires 2021-2022.

32522. – 29 septembre 2020. – **M. Jean-Jacques Gaultier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le calendrier des vacances scolaires 2021-2022. En effet, de nombreux

imprimeurs, fabricant et publiant des calendriers, sont dans l'attente d'une décision concernant ces périodes de vacances scolaires pour lancer leur production et honorer leurs différentes commandes. Pour ces entreprises, plus cette décision est retardée, plus les délais de production seront raccourcis, ce qui risque d'impacter leurs futures commandes et le chiffre d'affaires qui en découle. Aussi, il souhaite savoir quand le Gouvernement décidera de fixer définitivement ces dates.

Enseignement

Gestion de la prévention de la covid-19

32523. – 29 septembre 2020. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les difficultés rencontrées par les chefs d'établissements et les enseignants dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de protection contre la covid-19. En effet, et à titre d'exemple, les retours de terrain indiquent que l'obligation du port du masque ralentit les interactions entre les professeurs et les élèves, ce qui nuit significativement à la qualité des apprentissages, tout particulièrement pour les langues vivantes. Se posent également des difficultés d'organisation et de ventilation des locaux, d'utilisation des vestiaires et des gymnases municipaux pour les cours d'EPS, de distribution des repas et par voie de conséquence du temps dont disposent les élèves pour déjeuner. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre à ces inquiétudes.

Enseignement

Soutien à la fédération en faveur du mouvement pédagogique

32524. – 29 septembre 2020. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour conforter voire soutenir davantage la fédération agréée par le ministère des associations en faveur du mouvement pédagogique. Les travaux conduits par ce mouvement (l'ICEM, GFEN, CRAP, CEMEA, ...) contribuent largement au renouvellement des pratiques enseignantes à l'école. Considérant le rôle essentiel joué par ces structures, il lui demande quelles sont ses intentions, en matière de moyens humains et matériels, pour conforter leurs actions.

Enseignement

Soutien à l'ICEM

32525. – 29 septembre 2020. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les travaux de l'Institut coopératif de l'école moderne (ICEM), qui produit des idées, des pratiques et des outils à destination des élèves et des enseignants, de la maternelle au second degré. Ces fichiers individualisés sont unanimement reconnus et diffusés dans de très nombreuses classes. Il est aujourd'hui nécessaire de soutenir davantage et de conforter les aides accordées à cette structure qui contribue au renouvellement des pratiques enseignantes. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière, et notamment au plan de l'accompagnement financier de cette structure.

Enseignement

Stage d'histoire mixte

32526. – 29 septembre 2020. – Mme Marie-Pierre Rixain alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la suppression d'un stage d'histoire mixte destiné à former les enseignants du secondaire dans l'académie de Créteil. Créée il y a quatre ans, en partenariat avec l'association Mnémosyne et le centre Hubertine Auclert, la formation d'histoire mixte de l'académie de Créteil permettait effectivement aux enseignants de collège et lycée d'aborder l'histoire des femmes et des hommes de manière inclusive. Plébiscitée par les professeurs, avec notamment l'an dernier plus de cinquante demandes pour trente places, ce programme a rencontré un vif succès, soulignant les préoccupations du corps professoral pour l'enseignement d'une histoire plus égalitaire. Pour l'année 2020-2021, cette formation a toutefois été supprimée de manière inexplicable. Or le rôle des professeurs d'histoire et de géographie paraît crucial dans la construction d'une société plus égalitaire, notamment en visibilisant les figures féminines historiques et les discriminations subies par les femmes à travers l'évolution des sociétés. Aussi, elle souhaiterait connaître les dispositions que son ministère entend instaurer pour rétablir cette formation et faire de l'égalité entre les femmes et les hommes un objectif fort de la formation des enseignants du pays.

*Enseignement**Subvention aux structures accueillant des enseignants en détachement pédagogique*

32527. – 29 septembre 2020. – M. Aurélien Taché attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le détachement au sein d'un mouvement pédagogique permettant aux enseignantes et aux enseignants de mettre leurs compétences pédagogiques au profit d'une association agréée proche de l'école pendant quelques années, tout en préservant leur ancienneté et leur emploi au sein de leur institution scolaire. Le terme de détachement pédagogique désigne les missions dans les organisations de jeunesse ou au conseil de la jeunesse. Ces associations agréées par le ministère sont actuellement soutenues en raison de leur utilité éducative, pédagogique, culturelle, sociale et civique. C'est le cas des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation actives et de l'Institut coopératif de l'école moderne (ICEM - pédagogie Freinet). Ces mouvements pédagogiques se situent, depuis leur création, dans la logique du développement et du rayonnement de l'école publique. Ils en défendent les valeurs et visent à promouvoir, durant et en dehors du temps scolaire, le service public d'éducation, dont ils sont des partenaires incontournables. Ils occupent depuis des décennies une place décisive dans l'éducation et la formation et contribuent à l'évolution du système éducatif, en accompagnant nombre de dispositifs innovants dont ils sont souvent à l'origine. L'activité de ces associations déjà anciennes se concentre essentiellement sur les réalisations suivantes : la publication de revues et d'ouvrages pédagogiques issus de la réflexion sur les pratiques pédagogiques innovantes, l'édition d'outils pédagogiques pour les élèves et les enseignantes et enseignants, l'organisation de rencontres et de stages sur le temps libre, qui constituent de véritables temps de formation continue, mais aussi des participations aux actions institutionnelles : universités d'été, stages des plans académiques de formation, INSPE, organisation de colloques, de séminaires de réflexion, interventions à qualités dans les travaux, colloques et réunions d'autres organisations traitant d'éducation, et ce aussi bien au plan national qu'au plan international. Ces travaux ont un impact important auprès des enseignantes et des enseignants et des élèves. Bien des idées produites et mises au point par les mouvements pédagogiques ont inspiré les concepteurs et conceptrices des programmes scolaires actuels et se répandent depuis longtemps dans les différents lieux de formation. Parmi les idées les plus importantes et qui sont inséparables de la pratique et de la réalité du terrain, il convient de citer la prise en compte de la diversité des élèves et le souci de les faire tous et toutes réussir, y compris dans les zones défavorisées, en les motivant, en les soutenant, en favorisant leur accès à la culture ; il s'agit aussi d'aider et d'accompagner les enseignantes et les enseignants dans un métier souvent difficile en leur apportant un soutien et des outils. Ces outils, ces revues préparées par les enfants, ces fichiers de travail individualisés, qui font l'originalité des éditions de l'ICEM par exemple, sont unanimement reconnus et diffusés dans de très nombreuses classes. Ils permettent aux élèves de travailler en totale autonomie et de suivre un plan de travail individualisé. Ces ressources, dont certaines sont en ligne, sont intégralement conçues, préparées et testées dans les classes par les enseignantes et enseignants et les élèves eux-mêmes et elles-mêmes, ce qui en fait l'originalité et l'efficacité. À un moment où les établissements scolaires fonctionnent au ralenti, où le travail individualisé se fait souvent obligatoire pour la totalité des enfants et adolescentes et adolescents du pays, ces outils font l'objet d'une demande et d'une actualité croissantes. Pour autant, la conception de ces outils innovants, en perpétuelle correction et mise à jour, nécessite un véritable travail de coordination que les enseignantes et enseignants bénévoles ne peuvent actuellement effectuer sans la présence d'enseignantes et enseignants détachés pour en mener à bien la coordination et l'édition. Cette production d'idées, de pratiques, d'outils pour la classe et pour les enseignantes et enseignants est le fruit du travail de ces enseignantes et enseignants motivés par l'amélioration du système éducatif et qui ne ménagent pas leur temps ; temps bénévole pour beaucoup mais solidement coordonné, animé, organisé par ces enseignantes et enseignants mis à disposition par l'éducation nationale. Aujourd'hui les rares postes de détachement dont disposent ces mouvements se partagent entre quelques enseignantes et enseignants pour permettre à ceux-ci et celles-ci de ne pas se couper de la réalité de la classe. Remplacer ces postes par des subventions rend de plus en plus précaire en particulier le partage des postes mis à disposition entre plusieurs personnes ; le problème est de conserver des praticiennes et praticiens de terrain. Un tel fonctionnement ne se prête pas en effet à des contrats temporaires sur des missions précises. De plus, le ministère vient à nouveau de baisser la subvention allouée chaque année à l'ICEM de 30 %. Cet abaissement met le fonctionnement de cette fédération d'associations en péril et en premier lieu le maintien de de plusieurs emplois salariés (4,5 ETP). Afin de permettre à ces mouvements de continuer à accomplir leurs missions d'intérêt général au service d'une politique publique d'éducation, en particulier la conception et la diffusion d'outils pédagogiques innovants y compris numériques dans la conjoncture actuelle, M. le député interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour soutenir davantage et conforter les aides accordées à ces structures agréées, dont les travaux contribuent largement au renouvellement des pratiques enseignantes à l'école, en revenant à la situation initiale dont bénéficiaient ces mouvements pédagogiques, en augmentant les postes actuels

de détachées et détachés, ce qui était le cas auparavant. Ces moyens humains sont en effet essentiels pour assurer la pérennité de ces travaux. Ils sont dérisoires à l'échelle du ministère employant des centaines de personnes. L'économie réalisée est en effet infime face au travail de réflexion et de création de pratiques pédagogiques innovantes mené jusqu'ici par ces mouvements, au demeurant largement apprécié et reconnu par l'ensemble de la communauté éducative, y compris à l'échelle internationale. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Enseignement

Subventions allouées à certaines associations éducatives et pédagogiques

32528. – 29 septembre 2020. – **Mme Valéria Faure-Muntian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la question des subventions allouées à certaines associations éducatives et pédagogiques. L'une d'entre elles, l'Institut coopératif de l'école moderne (ICEM) tend à promouvoir l'école publique par l'innovation pédagogique et numérique, par l'accompagnement éducatif des enseignants et des élèves et par des actions institutionnelles. En ce sens, l'ICEM a joué un rôle de premier plan durant la crise sanitaire et contribue chaque année au rayonnement du service public d'éducation. Néanmoins, la subvention annuelle de l'ICEM s'est vue récemment réduite de 30 % par le ministère. Cette annonce fragilise considérablement le fonctionnement de l'ICEM et met en péril les emplois salariés nécessaires à la pérennité des activités sur l'ensemble du territoire. Par conséquent, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend allouer des moyens supplémentaires à ces associations et les aider à faire face aux difficultés rencontrées.

Enseignement maternel et primaire

Mise à disposition des masques inclusifs

32529. – 29 septembre 2020. – **M. Vincent Thiébaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le besoin d'anticipation quant à l'approvisionnement des masques inclusifs dans les établissements scolaires du primaire. Le 6 septembre 2020, Madame Sophie Cluzel, secrétaire d'État chargée des personnes handicapées, a annoncé que tous les enseignants de maternelle et ceux ayant dans leur classe des élèves malentendants seront équipés en masques « inclusifs ». Cette annonce concerne notamment les 385 000 enfants en situation de handicap qui ont repris le chemin de l'école à l'occasion de la rentrée 2020. Le port du masque est à l'origine d'une distorsion des échanges entre enseignants et élèves en classe. Même si les enseignants tentent de surmonter cette contrainte par des mouvements et des jeux de voix, la situation est susceptible d'accentuer les difficultés d'apprentissage de certains élèves. À ce jour, L'éducation nationale va commander ces masques inclusifs à destination des professeurs qui ont un élève sourd ainsi qu'aux enseignants de maternelle. Il lui demande si le Gouvernement envisage, en cas d'une installation durable de l'épidémie pour l'année scolaire, d'étendre cette mise à disposition à l'ensemble des enseignants exerçant en école élémentaire.

Enseignement secondaire

Clause de sauvegarde transitoire

32530. – 29 septembre 2020. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la prolongation de la clause de sauvegarde transitoire bénéficiant aux personnels exerçant dans les lycées classés ZEP ou ECLAIR pendant l'année scolaire 2014-2015. En effet, lors de la dernière réforme de l'éducation prioritaire, les lycées n'ont pas été intégrés dans le réseau d'éducation prioritaire (REP ou REP+), mais avec la promesse de l'être après étude de la nouvelle carte de l'éducation prioritaire. Aussi, le décret n° 2019-891 du 27 août 2019 a permis aux personnels de la communauté éducative (personnels enseignants, conseillers principaux d'éducation, psychologues, personnels de direction, personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé et IEN) de continuer de bénéficier d'éléments de rémunération au-delà des quatre années initialement prévues (depuis 2015), soit jusque pour l'année scolaire 2019-2020. Mais au moment où est lancé le Grenelle des enseignants pour « revaloriser leur carrière », ce dispositif n'a pas été reconduit et les enseignants des lycées d'éducation prioritaire ont vu leur indemnité ZEP ou ECLAIR supprimée à la rentrée 2020. C'est pourquoi il lui demande quel dispositif indemnitaire le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de maintenir aux personnels des lycées le bénéfice des éléments de rémunération liés aux classements ZEP et ECLAIR de leur établissement au titre de l'année 2014-2015.

*Enseignement secondaire**Enseignants des lycées et indemnité ZEP*

32531. – 29 septembre 2020. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des enseignants des lycées d'éducation prioritaire qui voient leur indemnité ZEP, environ 100 euros mensuel, supprimée dès le mois de septembre 2020. En effet, lors de la dernière réforme de l'éducation prioritaire, les lycées n'ont pas été intégrés tout de suite en REP ou REP+, avec la promesse de l'être après étude de la carte de l'éducation prioritaire. Intégration toujours remise à plus tard... En attendant, les lycées et les enseignants bénéficiaient d'une clause de sauvegarde, garantissant un maintien des moyens et des indemnités ZEP. Cette année, cette clause de sauvegarde n'a pas été reconduite, entraînant une baisse de salaire de 100 euros. Exclure les lycées et les lycées professionnels de l'éducation prioritaire est un non-sens. Les élèves sont les mêmes qu'en collège, avec les mêmes difficultés sociales. Le lycée est l'un des derniers espaces pour tenter de raccrocher certains d'entre eux à la société et leur donner des perspectives. C'est, de plus, un message des plus négatifs à l'endroit d'enseignants qui exercent dans les conditions les plus difficiles. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre un nouveau décret prolongeant la clause de sauvegarde transitoire bénéficiant aux personnels exerçant dans les lycées ZEP ou ECLAIR pendant l'année 2014-2015, tel que cela a été fait le 27 août 2019.

*Enseignement secondaire**Reconduction de la clause de sauvegarde pour les enseignants en ZEP*

32532. – 29 septembre 2020. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la clause de sauvegarde transitoire bénéficiant aux personnels exerçant dans les lycées classés ZEP ou ECLAIR pendant l'année scolaire 2014-2015. En effet, cette clause de sauvegarde, d'une durée initiale de quatre ans, permettait aux personnels de la communauté éducative dont l'établissement a été sorti de la carte prioritaire en 2015 de conserver le bénéfice de leur rémunération liée au classement de leur établissement en ZEP ou ECLAIR au titre de l'année 2014-2015, comme c'est notamment le cas des lycées. Alors qu'un Grenelle des professeurs est en cours, dont l'objectif est une revalorisation du métier, des salaires et du bien-être au travail, il lui demande si le Gouvernement entend à nouveau prolonger d'un an cette clause de sauvegarde dans l'attente de la refonte de l'éducation prioritaire prévue pour la rentrée 2021.

*Examens, concours et diplômes**Listes complémentaires concours enseignants*

32547. – 29 septembre 2020. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'usage des listes complémentaires de certains concours (CAFEP et CAER). En effet, le syndicat national de l'enseignement privé SNEP-UNSA a écrit une lettre en date du 21 septembre 2020 à M. le ministre pour s'étonner de l'absence de réponse de son administration à leurs demandes relatives à la mise en place de son engagement de « faire bénéficier le maximum de lauréats inscrits sur ces listes d'une affectation avant le 1^{er} novembre prochain ». À ce jour, le syndicat fait état d'un « silence total de l'administration sur le dispositif mis en place ». Or, si ces listes complémentaires ont été créées pour accorder le concours à des candidats dans la limite des postes ouverts, il semblerait qu'aucun candidat admis en listes complémentaires des CAFEP n'ait été admis en liste principale, selon le SNEP. Comment comprendre que plusieurs milliers d'enseignants sont actuellement recrutés *via* des contrats courts de quelques mois en qualité de contractuels alors que plusieurs centaines de candidats sur « listes complémentaires » sont toujours en attente d'affectation ? Elle l'interroge donc sur le dispositif mis en œuvre pour le recrutement des agents *via* les listes complémentaires et sur les raisons pour lesquelles certains de ces candidats sont engagés actuellement en qualité de contractuels pour quelques mois seulement.

*Examens, concours et diplômes**Usage des listes complémentaires des CAFEP et CAER*

32548. – 29 septembre 2020. – M. Jacques Cattin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'usage qui est opéré des listes complémentaires des CAFEP et CAER, visant à recruter les enseignants affectés uniquement en établissement privé sous contrat d'association à l'enseignement public. En théorie, l'usage de ces listes doit constituer un moyen d'alléger les effectifs dans les classes les plus surchargées. Dans les faits, une réelle opacité dans l'usage de ces listes persiste. Ainsi, il est souvent observé que des

candidats demeurent admis en liste complémentaire, alors qu'ils pourraient bénéficier d'une admission en liste principale. Selon des sources syndicales, près de 21 000 agents seraient actuellement recrutés *via* un contrat court de quelques mois. Par ailleurs, tous les candidats admis en listes complémentaires CAFEP n'ont pas été admis en liste principale. Quant aux quelques candidats admis en listes complémentaires des CAER, ils ont souvent été affectés en qualité de maître délégué. Cette situation suscite l'incompréhension des agents, soucieux de réaliser un stage et de remplir consciencieusement leur mission de service public. Il lui demande quelles clarifications il est en mesure d'apporter quant à l'usage qui est fait des listes complémentaires des CAFEP et CAER, dans le recrutement des enseignants en établissement privé sous contrat.

Fonction publique de l'État

Concours - enseignants - listes complémentaires

32551. – 29 septembre 2020. – **Mme Béatrice Descamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'usage des listes complémentaires visant à recruter les enseignants affectés en établissement privé. Les listes complémentaires des CAFEP (concours externe) et CAER (concours interne) permettent d'obtenir une affectation uniquement dans certains établissements du service public. Conformément à l'annonce du Gouvernement le 9 septembre 2020, il s'agirait de faire bénéficier le maximum de lauréats inscrits sur ces listes d'une affectation avant le 1^{er} novembre 2020. À ce jour, si 21 000 agents sont recrutés *via* un contrat court de quelques mois, aucun candidat admis en listes complémentaires de CAFEP n'aurait été admis en liste principale et une dizaine de candidats en CAER ont été affectés en qualité de maître délégué. Elle lui demande de bien vouloir l'informer des avancées concrètes de ce dispositif face à l'incompréhension des agents, soucieux de remplir leur mission de service public.

Laïcité

Restrictions vestimentaires et discriminations en milieu scolaire

32570. – 29 septembre 2020. – **M. Aurélien Taché** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le risque de discrimination et de stigmatisation engendré par certaines règles de restriction vestimentaire en milieu scolaire. Le cadre juridique encadrant les règles vestimentaires à l'école est relativement flou. En effet, seul « le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse » est interdit par la loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Rien d'autre ne vient préciser ce qu'est une tenue adaptée au cadre scolaire. Il revient donc à chaque établissement d'interdire ou non le port de certains vêtements et accessoires *via* son règlement intérieur. « Tenue correcte exigée », « il suffit de s'habiller normalement » : derrière un prétendu bon sens et sous couvert de discipline, ces règles, arbitraires et à géométrie variable, deviennent trop souvent des vecteurs de discriminations, notamment sexistes et racistes. Les nombreux témoignages d'élèves, leur récente mobilisation sur les réseaux sociaux ainsi que les travaux menés par la sociologue Camille Lavoipierre démontrent que ces règles stigmatisent les jeunes qui ne s'y conforment pas en les opposant à une norme implicite et socialement intériorisée. En effet, que le vêtement soit considéré comme trop court ou trop long, trop « provoquant » ou trop « négligé », au-delà de l'apparence stricte, c'est bien l'origine sociale, ethnique, religieuse, l'identité de genre ou même l'orientation sexuelle de l'élève qui est souvent sanctionnée. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de mieux encadrer et de préciser les modalités d'élaboration des règlements intérieurs des établissements, afin de faire respecter le principe de liberté vestimentaire dans le cadre de la lutte contre les violences sexistes et contre les discriminations en milieu scolaire.

Outre-mer

Ouverture de classes et repas scolaires à Mayotte

32588. – 29 septembre 2020. – **M. Mansour Kamardine** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la mise en œuvre du plan de rattrapage scolaire à Mayotte. Le contrat de convergence signé en juin 2019 prévoit la mobilisation de 450 millions d'euros en vue de la construction de 800 salles de classe à Mayotte. En visite dans le 101^{ème} département français, le 22 octobre 2020, le Président de la République avait déclaré : « On va accélérer la mise en œuvre sur le terrain avant la fin de ce quinquennat. Ce sont 800 classes nouvelles qui seront ouvertes à Mayotte ». Il ajoutait à l'endroit des Mahorais venus nombreux l'accueillir : « D'ores et déjà à Mayotte, ce sont 4 000 petits déjeuners servis dans le cadre de l'engagement en matière de lutte contre la pauvreté ». Or la rentrée scolaire effectuée, il est constaté que le nombre de classes ne permet pas de

scolariser les enfants dans des conditions normales. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser, à ce stade, le nombre de classes ouvertes à la rentrée 2020-2021, ainsi que le nombre de repas qui sont servis par jour depuis la rentrée 2020-2021.

Personnes handicapées

Accompagnement des élèves sourds en classe

32593. – 29 septembre 2020. – M. Benoit Simian attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au sujet de l'éducation des enfants sourds. Aujourd'hui encore, la langue des signes semble trop peu enseignée dans les établissements scolaires français alors que la loi de 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées précise que le service public de l'éducation assure une formation scolaire, supérieure ou professionnelle aux enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. L'enseignement de la langue des signes est une nécessité afin que les élèves sourds reçoivent une éducation adaptée à leur handicap, afin de les préparer au mieux à leur vie d'adulte et d'améliorer leur accès à la santé, au travail, à la justice ou encore à la culture. Dans ce cadre, certaines associations s'inquiètent car, à la rentrée scolaire 2020, dans les établissements où sont inscrits des élèves sourds, il semblerait que tous les interprètes nécessaires n'aient pas été prévus, handicapant ainsi les élèves qui sans eux ne peuvent suivre les cours ou passer des examens. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui communiquer l'action du Gouvernement pour pallier au plus vite ce manquement et apporter une solution aux élèves sourds.

Personnes handicapées

Enfants en situation de handicap non scolarisés

32596. – 29 septembre 2020. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les vives inquiétudes des familles d'enfants en situation de handicap non scolarisés. Selon la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, tout enfant ou adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements (scolaires) le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. Or, cette année encore, le taux de scolarisation de ces enfants et adolescents est encore bien trop faible. L'éducation n'étant pas une option mais bel et bien un droit conféré à chaque enfant ou adolescent, et ce quelle que soit sa situation, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier à cette problématique.

Personnes handicapées

Inclusion scolaire - statistiques sur les difficultés constatées

32597. – 29 septembre 2020. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la scolarisation des enfants en situation de handicap. En février 2020, le chef de l'État avait fixé l'objectif qu'aucun enfant ne soit sans solution de scolarisation à la rentrée de septembre 2020. Cette ambition d'inclusion est malheureusement contrariée par deux constats. En effet, il apparaît, d'une part qu'un certain nombre des 385 000 enfants en situation de handicap n'avaient pas de solution lors de la dernière rentrée. D'autre part, même lorsque la scolarisation est effective, des difficultés de recrutement d'AESH et AVS sont encore constatées. Ainsi, des élèves ne reçoivent pas l'aide prévue dans leur PPS dont ils ont tant besoin. Afin de pouvoir mieux appréhender la réalité de cette situation, elle souhaiterait qu'il puisse faire connaître le nombre d'enfants qui, au niveau national, sont encore en attente soit d'une solution de scolarisation, soit d'une aide adaptée. Elle le remercie de lui faire connaître également les mesures prises pour répondre à ces difficultés.

Sécurité des biens et des personnes

Stages de survie : pour un meilleur encadrement des pratiques de survivalisme

32639. – 29 septembre 2020. – M. Aurélien Taché alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les risques engendrés par l'absence d'encadrement des stages et activités dites « de survie ». Le 11 août 2020, Ulysse Tàm Hà Duong, un jeune homme de 25 ans qui se destinait à une carrière militaire, est brutalement décédé suite à l'ingestion d'une plante toxique au cours d'un stage de survie pourtant « supervisé » et présenté comme « tous publics » par son organisateur. Celui-ci est depuis mis en examen pour homicide involontaire et blessures involontaires. La médiatisation de cette tragique affaire a permis de mettre en lumière et

d'appeler l'attention sur le danger causé par le manque de contrôle et d'encadrement de ce type de pratiques. C'est un véritable phénomène de société : autrefois activité de niche pratiquée par des spécialistes, les stages de survie se sont largement démocratisés au cours des dernières années. Le succès de la pratique amateur a donné lieu à une diversification et à une explosion incontrôlée de l'offre pour des camps, stages et séjours survivalistes en tout genre. Aussi, on est aujourd'hui face à un véritable vide juridique ! Si on exige des compétences particulières et toutes sortes de certifications pour diriger des colonies de vacances, enseigner la voile, le parachute ou être guide de haute montagne, aucun contrôle n'existe pour les stages de survie. Or, lorsqu'ils sont mal organisés, par des personnes inaptes à encadrer des groupes dans des environnements à risques et motivées par des seules considérations financières, ce type de stages peut mettre en péril la vie des participants. La gestion de telles activités demande des aptitudes et des compétences complètes et précises. Aussi, pour éviter d'autres drames, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour pallier ce vide juridique et ainsi définir précisément ce qu'est la survie, les périmètres de sécurité de ces pratiques, vérifier et contrôler la capacité des organisateurs à assurer la sécurité des personnes dont ils sont responsables.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur

Aide au remboursement des prêts étudiants

32533. – 29 septembre 2020. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la détresse des étudiants qui ont souscrit des prêts pour financer leurs études et doivent s'acquitter de leurs premières échéances de remboursement alors que la crise sanitaire actuelle retarde de fait leur entrée sur le marché du travail. Ces jeunes diplômés, qui pour la grande majorité d'entre eux ne peuvent pas compter sur l'aide de leurs familles, se retrouvent dans une situation intenable. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'elle entend mettre en œuvre en urgence pour apporter une solution à ces étudiants.

Enseignement supérieur

Calcul du montant de la subvention EESPIG - transparence

32534. – 29 septembre 2020. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le label d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG) créé en 2013. En effet, ce label ouvre droit à l'obtention d'une subvention. Néanmoins, la détermination du niveau de cette subvention n'est pas définie suivant un cadre réglementaire préétabli. Aussi, une véritable transparence sur le niveau de subvention accordé à chacun des établissements ayant reçu la qualification d'EESPIG paraît nécessaire. Cet exercice de transparence est essentiel pour mieux connaître l'allocation des fonds publics dans le cadre de ce label EESPIG. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment elle entend clarifier le calcul du niveau des subventions allouées aux établissements relevant du label EESPIG.

Enseignement supérieur

Diplômes sans grade de master

32535. – 29 septembre 2020. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les difficultés d'Epitech et d'autres écoles spécialisées dans le domaine de l'informatique et des nouvelles technologies d'information et de communication à obtenir l'autorisation de délivrer des diplômes visés sans grade de master. Avec l'émergence de la nouvelle architecture des diplômes, basée sur la licence, le master et le doctorat, plusieurs écoles françaises proposant des formations de niveau bac + 5 et, notamment dans le secteur des nouvelles technologies, demandent auprès du ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation l'autorisation de délivrer des diplômes visés, sans grade de master. Or ces demandes d'autorisation restent malheureusement sans suite. En effet, pour de nombreux bacheliers dans le monde, ce visa est synonyme de reconnaissance du diplôme par l'État français, condition requise de leur point de vue à une inscription. Pour ces formations, la reconnaissance de leur insertion et évolution professionnelle sont pourtant reconnues depuis de nombreuses années par l'enregistrement de leur titre au RNCP, synonyme d'une formation de qualité, en phase avec les besoins du marché de l'emploi. Le motif de refus le plus souvent avancé est le nombre relativement faible de doctorants dans le corps professoral au regard de l'effectif

étudiant inscrit et du niveau de diplôme présenté qui traduirait un adossement de la formation à la recherche limitée. Si ces établissements n'ont pas vocation à faire de la recherche fondamentale, il n'en demeure pas moins qu'ils collaborent régulièrement avec des laboratoires de recherche et entretiennent des relations de travail avec des chercheurs des établissements partenaires. Ces écoles sont donc en lien étroit avec la recherche pour se nourrir des avancées de celle-ci et pour imprégner les étudiants des méthodes de la recherche. Alors que ces écoles contribuent à l'attractivité de la France, notamment dans le secteur du numérique, qui est aujourd'hui stratégique, il lui demande donc quelles solutions peuvent être proposées à ces écoles, dont l'adéquation entre les formations dispensées et le besoin des entreprises est unanimement reconnu, face à cette situation.

Enseignement supérieur

Statut et conditions de recrutement des vacataires dans l'enseignement supérieur

32536. – 29 septembre 2020. – M. Matthieu Orphelin attire l'attention de M^{me} la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le statut et les conditions de recrutement des vacataires dans l'enseignement supérieur français, après avoir été alerté par des enseignants et des formateurs. À l'heure actuelle et en l'état du droit positif, les universités françaises peuvent notamment recruter des vacataires soit sous le statut de chargé d'enseignement vacataire (CEV) qui exercent une activité professionnelle principale, soit sous le statut d'agent temporaire vacataire (ATV) qui sont inscrits en vue de la préparation d'un diplôme du 3^e cycle de l'enseignement supérieur. Les universités françaises ont recours massivement au service des enseignants vacataires. Cette situation est parfois contrainte, en raison des gels de postes substantiels dans les différentes composantes des universités, du sous-encadrement structurel des étudiantes et des étudiants dans l'enseignement supérieur public (qui découle des gels de postes précités) ou encore de l'obligation dans certaines formations universitaires de faire appel, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires du code de l'éducation, à des intervenants professionnels extérieurs, comme dans les licences professionnelles. Mais cette situation est aussi une chance, en raison notamment de la souplesse apportée par ces interventions ponctuelles, ou encore en raison de la richesse que peuvent apporter les enseignants vacataires et notamment les CEV, que ce soit en termes d'expériences professionnelles ou de compétences, qui peuvent être complémentaires des enseignements théoriques plus traditionnels. Cependant, un constat semble largement partagé parmi les personnels enseignants et administratifs (BIATSS) des universités : la lourdeur de leur recrutement et l'insécurité juridique découlant de pratiques *contra legem* en raison d'interprétations divergentes des articles 2 et 3 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987. En effet, l'article 2 prévoit que les CEV doivent avoir une activité principale consistant soit en la « direction d'une entreprise » (premier tiret), soit en « une activité non salariée à condition d'être assujetties à la contribution économique territoriale ou de justifier qu'elles [les personnalités] ont retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans » (troisième tiret). Le problème de cet article est que la direction d'une entreprise est une notion générique et vaste qui devrait englober celle d'une activité non salariée. Or, dans les faits, *quid* d'un entrepreneur sous forme de société qui vivrait de ses revenus depuis plus de 3 ans et modifierait son statut pour devenir micro-entrepreneur, par exemple ? Devrait-il ne plus pouvoir exercer son activité de vacataire, alors qu'il est toujours dirigeant (non salarié) d'une entreprise et qu'il en tire depuis plusieurs années des revenus réguliers ? Il semble, en outre, que la notion de « moyens d'existence réguliers » peut être sujette à interprétation variable selon les composantes au sein d'une même université, ou entre universités, ce qui est une rupture d'égalité regrettable. Également, lorsqu'une personne cumule plusieurs conditions pour assurer des vacances (par exemple, un fonctionnaire exerçant une activité accessoire libérale, ou bien un salarié ayant un contrat de droit privé qui serait aussi doctorant), sur quel fondement juridique doit-elle postuler ? Les conditions se cumulent-elles et pourraient-elles empêcher un tel recrutement ? Il existe ainsi dans cet article 2, mais aussi dans l'article 3, des ambiguïtés sources d'insécurité juridique. Ainsi, l'article 3 du même décret dispose que « les agents temporaires vacataires doivent être inscrits en vue de la préparation d'un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur. Les personnes, âgées de moins de soixante-sept ans, bénéficiant d'une pension de retraite, d'une allocation de préretraite ou d'un congé de fin d'activité, à la condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement, peuvent être recrutées en qualité d'agents temporaires vacataires dans les disciplines dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et lorsqu'elles n'assurent que des vacances occasionnelles dans toutes les disciplines. » Pour faire écho aux développements précédents, cet article pourrait-il faire obstacle à ce qu'une personne retraitée âgée de soixante-huit ans (condition de l'alinéa 2 non remplie) mais préparant un doctorat (condition de l'alinéa 1^{er} remplie) ne puisse être recrutée comme ATV ? De plus, la condition exigeant que la personne doive avoir exercé une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement ne semble pas comprise par les personnels enseignants qui recrutent des vacataires. Quelle est la *ratio legis* de cette disposition

réglementaire ? Enfin, pour sécuriser le cadre juridique applicable au statut des vacataires, ne serait-il pas pertinent de légiférer pour clarifier et simplifier les conditions de recrutement des vacataires ? Cela permettrait de sortir du cadre réglementaire actuel, d'éviter des éventuelles interprétations divergentes de la part d'universités ou *in fine* du juge administratif en cas de contentieux et de minimiser le risque de requalification du contrat du vacataire devant les tribunaux administratifs (même si ces hypothèses restent très marginales). Parce qu'il est essentiel que les enseignants et personnels BIATSS des universités ne perdent pas leur énergie en raison d'un cadre juridique inutilement contraignant, parce que le recrutement de certains vacataires est parfois compliqué et chronophage en raison de la technicité et de la rareté des profils recherchés, et afin que les personnels de l'université puissent mener dans des conditions correctes leurs missions fondamentales de service public, il souhaiterait connaître les précisions relatives à la portée des dispositions susmentionnées du décret de 1987 et, le cas échéant, quels sont les projets du Gouvernement pour sécuriser juridiquement le recrutement des vacataires dans l'enseignement supérieur.

Médecine

Avenir universitaire de la capacité de médecine d'urgence

32579. – 29 septembre 2020. – Mme Edith Audibert attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'organisation de la formation continue dénommée « capacité de médecine d'urgence » en université. En effet, alors qu'actuellement les services d'urgence des hôpitaux manquent cruellement de médecins urgentistes et que sévit la reprise de l'épidémie de covid-19, il semble qu'un arrêté publié au *Bulletin officiel* n° 36 du 1^{er} octobre 2015 n'a plus permis l'organisation de cette capacité en université à partir de la rentrée 2019-2020. Ce blocage administratif menace gravement le recrutement de nouveaux médecins dans les services des urgences alors que les vocations existent pourtant. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui confirmer cette situation et les mesures urgentes qu'elle entend prendre afin de débloquent le problème et permettre ainsi à la formation « capacité de médecine d'urgence » de reprendre normalement à la rentrée universitaire 2020-2021.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Administration

Lanceuse d'alerte au ministère des affaires étrangères

32447. – 29 septembre 2020. – M. Ugo Bernalicis alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les mécanismes mis en place par son ministère concernant les lanceurs d'alerte. La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a donné un cadre commun et harmonisé le dispositif relatif aux alertes, remplaçant ainsi la plupart des dispositifs spécifiques ou sectoriels qui avaient été auparavant instaurés, notamment dans le secteur public. Le législateur a souhaité reconnaître l'intérêt des signalements pour dissuader et prévenir des actes répréhensibles, qu'ils soient ou non constitutifs d'une infraction pénale, et éviter le maintien de situations préjudiciables à l'intérêt général. Les dispositions de la loi s'appliquent tant au secteur public qu'au secteur privé. Le III de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016, dont le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 porte application, impose notamment aux administrations de l'État et aux établissements publics en relevant d'établir une procédure de recueil de signalements. Ces organismes sont tenus d'en assurer la diffusion par tout moyen, de manière à la rendre accessible à leurs agents et collaborateurs extérieurs ou occasionnels. En outre, il appartient aux administrations concernées de protéger les agents publics qui lancent une alerte sur le plan juridique. En principe, ces articles offrent des garanties et protections communes aux agents faisant un signalement soit au titre de la procédure autonome, déjà prévue en matière de crime et délit par le second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, soit au titre de la procédure prévue par l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 précitée, qui précise les modalités du signalement concernant l'ensemble des faits susceptibles d'en faire l'objet. Cependant la réalité est tout autre dans les administrations de l'État. Dans son rapport annuel d'activité pour l'année 2019, le Défenseur des droits détaille les failles du dispositif adopté dans le cadre de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite loi « Sapin 2 ». Le Défenseur des droits estime que ce dispositif doit être renforcé. Celui-ci est mal connu des employeurs publics et privés, car seulement 255 dossiers ont été enregistrés en trois ans par l'institution. Le dispositif serait aussi insuffisamment sécurisé pour les citoyens. Selon le Défenseur des droits, le parcours du lanceur d'alerte demeure très « difficile » car « la législation est complexe, et les conditions à remplir pour bénéficier du régime de protection sont nombreuses ». Par exemple, un lanceur d'alerte peut perdre le bénéfice du régime de protection s'il ne respecte pas la procédure d'alerte interne. C'est aussi le cas si la confidentialité des informations qu'il détient n'est

pas garantie. Aussi, à l'aune de la future transposition de la directive européenne sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union du 25 septembre 2019, M. le député souhaiterait savoir quelles sont les dispositions spécifiques mises en place par le ministère des affaires étrangères pour assurer la protection effective des lanceurs d'alerte. En outre, M. le député souhaiterait disposer de statistiques sur la gestion par le ministère des dossiers des lanceurs d'alerte : nombre de lanceurs d'alerte, délai de traitement, quelles suites ont été données ? Au-delà de ces questions structurelles, M. le député interroge le ministre sur la situation de Mme Françoise Nicolas, fonctionnaire du ministère des affaires étrangères affectée à l'ambassade de France de Cotonou au Bénin de 2008 à 2010, au sein du service d'action et de coopération culturelle (SCAC) en charge des bourses d'études, des stages, des missions, des invitations et de l'organisation d'examens. Cette situation est à la fois particulière et révélatrice d'un dysfonctionnement au sein du ministère des affaires étrangères et de la fonction publique. Mme Nicolas a alerté en 2009 sa hiérarchie de l'existence de dossiers vides, imputés sur le budget de l'État, signalant ainsi des dysfonctionnements qui engageaient sa responsabilité de chef de service et dans le but de revenir à un mode de fonctionnement normal. Depuis, cette fonctionnaire déclare avoir subi un harcèlement typique d'une lanceuse d'alerte, allant de pressions hiérarchiques à une placardisation et des agressions physiques. Son récit, qu'elle a retracé dans un entretien pour un média sur internet (<https://mondafrique.com/nathalie-loiseau-tuer/>), est en ce sens édifiant et tend à démontrer un système défaillant dans la protection effective des agents publics au ministère des affaires étrangères. Dans son droit de réponse (<https://mondafrique.com/droit-de-reponse-de-nathalie-loiseau-ministre-affaires-europeennes/>), Nathalie Loiseau, alors directrice des ressources humaines du ministère, déclare : « Lorsque j'exerçais les fonctions de directrice des ressources humaines du ministère des affaires étrangères, je n'ai jamais été informée directement ou indirectement par Mme Françoise Nicolas d'erreurs de gestion commises dans le poste où elle était affectée. Je n'ai donc été en possession d'aucun élément permettant de la qualifier de "lanceuse d'alerte", contrairement à ce qu'affirme votre article sans la moindre preuve ». Or, en plus d'avoir de manière continue alerté sur les faits en cause, Mme Nicolas affirme avoir en vain réclamé ce statut de lanceuse d'alerte dès le vote de la loi Sapin fin 2016, auprès de toutes les autorités possibles, et notamment les autorités du ministère (la directrice des ressources humaines, le médiateur, le référent déontologue, un inspecteur général des affaires étrangères), afin de protester contre le traitement qu'elle subissait. Est-ce à dire que la direction des ressources humaines ne dispose d'aucun registre des signalements et que la question des lanceurs d'alerte n'est toujours pas traitée au sein de ce ministère ? En outre, M. le député souhaiterait connaître les modalités d'accès et de refus de la protection fonctionnelle à un agent du ministère des affaires étrangères. Dans la situation de Mme Françoise Nicolas, sa demande de protection fonctionnelle aurait fait l'objet d'un refus pour des raisons diplomatiques car l'État français ne devrait pas prendre parti « pour l'un de ses agents expatriés au détriment d'un agent de droit local ». Cette position, si elle est généralisée, tend à réduire considérablement le bénéfice de la protection fonctionnelle pour les agents publics expatriés. M. le député souhaiterait avoir des précisions sur ce point. Enfin, devant les juridictions administratives, Mme Françoise Nicolas s'est vu systématiquement déboutée de ses demandes au titre de la raison d'État. Cette raison d'État, selon laquelle un gouvernement est autorisé à violer le droit au nom d'un critère supérieur, a raison du but d'ordre politique qui avait déterminé le Gouvernement à le faire ou à donner l'ordre à l'un de ses agents de le faire. Il souhaite avoir la doctrine d'usage de cette notion par le ministère des affaires étrangères et précisément dans la situation d'un agent comme Mme Françoise Nicolas.

Papiers d'identité

Validité des cartes d'identité nationales françaises en Belgique

32590. – 29 septembre 2020. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le décret du 18 décembre 2013, qui a prolongé la validité des cartes d'identité nationales françaises à quinze ans pour les personnes majeures. Cette mesure s'applique rétroactivement aux cartes d'identité délivrées entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2013, de sorte qu'une carte d'une validité apparente de dix ans est en fait valable pour quinze ans. La France et la Belgique étant parties à la convention de Schengen, il n'y a pas de contrôle frontière entre les deux pays, hors exceptions prévues à la convention. Néanmoins, l'Office des étrangers, qui représente l'autorité centrale belge en matière d'accès, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers en Belgique, a confirmé ne pas reconnaître la carte d'identité automatiquement prorogée de 10 à 15 ans. Les Français qui se rendent en Belgique doivent donc être en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport avec une validité apparente sur le document. Une amende administrative de 200 euros peut être infligée si la personne contrôlée ne possède pas une carte d'identité ou un passeport en cours de validité lors du passage aux frontières.

Compte tenu des difficultés que cela représente, en particulier pour les Ardennais frontaliers de la Belgique qui s'y rendent quotidiennement, et du coût non négligeable d'un passeport, il souhaite savoir si un accord est prévu avec la Belgique afin que la prorogation de la validité des cartes d'identité nationales françaises soit reconnue.

Politique extérieure

Avenir des traités sur la non-prolifération des armes nucléaires

32606. – 29 septembre 2020. – M. Jacques Marilossian alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'avenir des traités sur la non-prolifération des armes nucléaires. Jamais depuis la fin de la Guerre froide le système international de non-prolifération nucléaire n'a semblé si instable. L'échec actuel des négociations entre la Russie et les États-Unis d'Amérique sur le renouvellement du traité *New Start* de 2010 y joue un grand rôle. Ce traité est la suite d'une longue série d'accords sur le nucléaire, débutée dès 1972 avec le traité SALT I. C'est un facteur central de la stabilité mondiale. Un non-renouvellement assènerait un coup probablement fatal au traité de non-prolifération nucléaire de 1968. Cependant, les États-Unis d'Amérique ne semblent pas enclins à ratifier un nouveau traité. Si l'argument avancé par Washington est l'absence de la Chine dans les négociations, de nombreux spécialistes internationaux y voient plutôt une excuse afin de ne pas signer le traité. Cela semble s'inscrire dans une réelle volonté américaine de se retirer des traités de non-prolifération. Le président américain Donald Trump l'a déjà fait par trois fois en retirant les États-Unis d'Amérique de l'accord sur le nucléaire iranien, mais également du traité FNI sur les armes nucléaires de portée intermédiaire et de l'accord « ciel ouvert ». Avec le non-renouvellement du traité *New Start* et la politique nucléaire américaine, c'est l'ensemble des accords bilatéraux de contrôle des armes nucléaires entre la Russie et les États-Unis d'Amérique qui pourraient toucher à leur fin. Se pose également la question de la Chine qui refuse catégoriquement de participer à des négociations de désarmement entre les États-Unis d'Amérique et la Russie. L'ambassadeur de Russie à Washington a insisté en septembre 2019 sur l'inclusion de la France et du Royaume-Uni dans les négociations sur le contrôle des armements. Soucieux de la situation nucléaire internationale, il souhaite connaître la vision du Gouvernement sur l'avenir des traités de non-prolifération nucléaire et savoir quel rôle la France va y jouer.

Politique extérieure

Calvaire des populations kurdes en Syrie

32607. – 29 septembre 2020. – M. Jean-Christophe Lagarde alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le calvaire des populations kurdes présentes dans les territoires kurdes syriens occupés par la Turquie. En effet, selon un rapport des Nations unies, les supplétifs syriens de l'armée turque, djihadistes recrutés, organisés et rémunérés par les autorités turques, font régner la terreur au sein de ces territoires. Ainsi, ils font subir aux populations locales des actes ignobles et barbares à l'instar de meurtres, de viols, de déplacements forcés, d'expropriations, de rackets et de destructions du patrimoine. Dans les faits, ces territoires kurdes font l'objet d'une annexion rampante par la Turquie, qui y a installé ses propres réseaux de communication, ses postes, de même que des départements de théologie islamique et des universités turques. Il faut préciser de surcroît que la livre turque est dans la pratique devenue la monnaie locale. Par ces nettoyages ethniques systématiques et par sa politique de terreur, la Turquie cherche, en réalité, à vider lesdits territoires de leur population kurde et à en modifier la démographie, pour qu'ils deviennent ainsi progressivement des fiefs djihadistes où le régime turc puise ses mercenaires afin de les envoyer se battre en Libye. La France et l'Union européenne ne peuvent pas rester dans le silence et doivent condamner ces crimes. De même, le conseil de sécurité de l'ONU doit être saisi afin que ces crimes cessent et que les troupes turques se retirent des territoires occupés. Alors que les Kurdes comptent sur leurs alliés, il lui demande les mesures qui seront prises par la France dans le concert des nations et dans les institutions internationales pour que ces crimes cessent définitivement.

Politique extérieure

Ouïghours - surveillance et menaces de Pékin sur le territoire français.

32608. – 29 septembre 2020. – M. Aurélien Taché alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les pressions et menaces exercées par la Chine à l'encontre des membres de la communauté ouïgoure sur le territoire français. En effet, si les politiques de stérilisation forcée, d'internement dans des camps de travail, de surveillance généralisée et de destruction du patrimoine culturel ouïghour commencent à susciter réactions et condamnations et que des actions fortes sont évidemment à mener en direction de la Chine pour faire cesser ces exactions, l'entreprise de persécution des Ouïghours menée par Pékin ne s'arrête pas aux frontières du Xinjiang. La

diaspora ouïgoure fait l'objet d'une traque constante et sans relâche, partout dans le monde et jusqu'en France. En effet, il est avéré que les membres de la communauté ouïgoure réfugiés, exilés et résidant à l'étranger et notamment en France sont la cible d'une honteuse politique d'intimidation et d'une surveillance étroite de la part du régime chinois. Menace sur les familles restées au pays, appels téléphoniques à répétition, colis suspects, voici seulement quelques exemples du harcèlement que subissent les Français ouïghours ainsi que les membres de cette communauté qui ont pu trouver refuge en France. Les Ouïghours de France vivent dans la peur, sous l'œil de Pékin ! Il est pourtant du devoir de la France d'assurer, à chaque individu que le pays accueille, la garantie de voir ses droits et son intégrité protégés contre toute forme de menace et d'ingérence émanant d'une puissance étrangère. C'est une question de respect des droits inhérents à toute personne humaine que sont la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression, que l'on se doit de garantir. C'est également un enjeu diplomatique, une question de relations internationales, car c'est la souveraineté même qui est menacée lorsqu'une puissance étrangère est capable d'oppression et de surveillance jusque sur le territoire national. Ainsi, il lui demande si des moyens seront mis en place afin de faire toute la lumière sur la nature et sur l'ampleur des pratiques d'intimidation, de traçage et de surveillance perpétrées par la Chine -notamment au travers de son ambassade - à l'encontre de la communauté ouïgoure en France. Il demande également quels dispositifs de protection spécifiques sont envisagés pour protéger les victimes de ces abus, qui constituent de graves violations des droits fondamentaux des Ouïghours sur le territoire français.

Politique extérieure

Suspension des adoptions internationales à Haïti

32609. – 29 septembre 2020. – **Mme Brigitte Kuster** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la suspension des adoptions internationales pour trois mois en mars 2020, puis sa prorogation les 9 juin et 31 août 2020. La date d'échéance est portée ainsi au 31 décembre 2020, empêchant de nombreuses familles françaises d'avancer dans leur projet d'adoption. Alors que 60 % de la population haïtienne vit sous le seuil de pauvreté et que de très nombreux enfants, orphelins ou abandonnés, sont dans l'attente d'une adoption, cette décision porte un coup au projet des familles françaises désireuses de venir en aide à un ou plusieurs mineurs. Si la situation sécuritaire dans ce pays des Caraïbes justifie un renforcement des mesures de prévention, elle apparaît particulièrement radicale au regard des mesures alternatives qui auraient pu être mises en œuvre. Ainsi, elle rappelle que les moyens numériques permettraient une socialisation en visioconférence ou de privilégier les vols *via* la Guadeloupe voisine ou directs vers la métropole avec l'aide des organismes autorisés pour l'adoption pour ramener les enfants en France, de sorte de ne pas interrompre des procédures souvent longues et déjà très éprouvantes. Étant donné qu'il paraît compliqué de faire payer aux enfants adoptables une situation sécuritaire dégradée en Haïti, elle souhaite savoir quelles sont les mesures alternatives étudiées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères pour permettre la continuité des procédures d'adoption.

Union européenne

Aide du FEAD aux associations caritatives

32663. – 29 septembre 2020. – **M. Bernard Reynès** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les vives inquiétudes soulevées par les associations caritatives, telles que la Banque alimentaire des Bouches-du-Rhône, à propos de l'aide alimentaire au niveau européen. En effet, ces associations bénéficient notamment du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) qui leur permet notamment de disposer de 100 à 120 tonnes de produits de base, soit près de 30 % des produits qu'elles distribuent. Cet apport essentiel offre une stabilité et une régularité des denrées distribuées aux personnes dans le besoin. La crise de la covid-19 et ses conséquences économiques et sociales ont particulièrement frappé les populations. De nombreuses familles se sont retrouvées avec une baisse de revenus ou ont perdu leur emploi et le nombre d'inscrits a véritablement explosé en six mois. Cette aide n'a toujours pas été versée et les denrées commencent à s'amenuiser. Considérant que ce fonds permet aux associations d'agir contre la pauvreté et la précarité, il lui demande d'intervenir auprès de ses homologues européens afin que soit versé rapidement le montant 2020 et que soit maintenu le budget actuel du FEAD dans le cadre des discussions européennes à venir.

INTÉRIEUR

*Agriculture**Violences entre agriculteurs et riverains dans le département du Var*

32455. – 29 septembre 2020. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'évolution regrettable du climat relationnel qui s'instaure entre agriculteurs et riverains dans le département du Var. Dans la nuit du 16 au 17 juillet 2020, un viticulteur varois a essuyé deux tirs de carabine alors qu'il appliquait un traitement dans ses vignes. Ces faits sont intolérables et l'ensemble des agriculteurs varois sont indignés. Les agriculteurs varois sont excédés. Avec cette agression, un nouveau cap a été franchi en matière d'intolérance et de violence vis-à-vis de cette profession. Il est urgent de rappeler à la population que les agriculteurs sont des acteurs économiques à part entière et, comme tout acteur de l'économie, ils ont besoin, pour exercer correctement leur métier, de zones de production dédiées sur lesquelles ils peuvent travailler en sécurité. Ces zones de production agricoles doivent être respectées. Il est intolérable que le fait de cultiver puisse générer violences et haine. La culture de la terre implique des contraintes : utilisation de tracteurs la nuit, protection des cultures, épandage de fumier, pâturage de troupeaux. Toutes ces activités génèrent bruits et odeurs et peuvent incommoder les populations à proximité. Le département du Var a connu une augmentation exponentielle des constructions, l'étalement urbain à proximité des zones cultivées est une réalité. L'agriculture paie les conséquences de ces choix d'aménagements inconsidérés. C'est pourquoi elle souhaite connaître les engagements que compte prendre le Gouvernement pour garantir la protection des agriculteurs.

*Armes**Déploiement du système d'information sur les armes (SIA)*

32458. – 29 septembre 2020. – **M. Nicolas Meizonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de déploiement du nouveau système d'information sur les armes (SIA) dans le but de renforcer leur traçabilité, et particulièrement sur le calendrier qui a été décidé pour sa mise en œuvre. En effet, si les professionnels des armes à feu semblent globalement favorables à l'évolution que propose ce dispositif dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le trafic d'armes notamment, la date d'entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2020 du livre de police numérique (LPN) intégré à ce système n'apparaît absolument pas réaliste et pourrait avoir de lourdes conséquences sur les acteurs de la filière. En pleine période commerciale, au lendemain de semaines de confinement, le passage du « tout papier » au tout numérique semble impossible dans des délais aussi contraints, compte tenu de la charge de travail et des moyens humains et matériels que cela engendre. De plus, ne semblent pas être pris en compte les difficultés techniques et le manque de formation de certains professionnels du secteur aux outils numériques. Il lui demande donc s'il ne serait pas raisonnable de reporter le délai d'application d'au moins un an afin de permettre à l'ensemble des acteurs, déjà lourdement impactés par la crise, de se préparer à la mise en place du SIA dans de bonnes conditions.

*Armes**Mise en place du système d'information sur les armes (SIA),*

32459. – 29 septembre 2020. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la mise en œuvre de la directive européenne sur le suivi des ventes d'armes pour les professionnels du secteur. Le service central des armes du ministère de l'intérieur a créé en début d'année 2020 un fichier informatique, le système d'information sur les armes (SIA), afin d'assurer la traçabilité complète des armes civiles légales, depuis leur entrée ou leur fabrication en France, jusqu'à leur sortie du territoire ou leur destruction. Deux décrets, trois arrêtés et l'avis de la Commission nationale informatique et libertés (Cnil) ont été publiés le 26 avril 2020 au *Journal officiel*. Ils doivent moderniser et simplifier la détention d'armes et concernent près d'un million et demi de personnes. La France, pays européen qui compte le plus de chasseurs, en dénombre officiellement 1,2 million, sans oublier les près de 200 000 tireurs sportifs et les 50 000 collectionneurs d'armes. Les spécialistes estiment à plus de dix millions le nombre d'armes actuellement en circulation en France, sans compter celles des armées, de la police et de la gendarmerie, des douanes et des polices municipales. Ce fichier assurera donc la traçabilité complète de chaque arme. Il identifiera également le détenteur de l'arme à chaque étape : importateur ou fabricant, armurier, propriétaire. Chaque arme se verra ainsi dotée d'une véritable carte grise. Le SIA se substituera à terme au fichier national actuel, baptisé « Agrippa », créé en 2007. Compte tenu du contexte sanitaire, le ministère de l'intérieur a décidé, pour faciliter la prise en main de cette nouvelle application,

de reporter au 1^{er} octobre 2020 (au lieu du 1^{er} juillet, date initialement envisagée) l'installation du portail pour les professionnels (importateurs, fabricants et armuriers). Ce portail comporte un livre de police numérique sur lequel les armuriers inscriront les transactions d'armes. Malheureusement, il semble que la profession ne soit pas prête. En effet, la crise du covid-19 a causé trois mois de retard dans les développements informatiques lourds pour adapter les entreprises au SIA et le système n'est pas fonctionnel à ce stade pour les importateurs et fabricants qui traitent des milliers de transactions qu'il faudra déclarer sur le portail du SIA. Ce logiciel va en effet demander de la saisie informatique quotidienne car il ne permet pas d'automatisation de transfert de données. Il souhaite par conséquent savoir s'il envisage un report de la mise en place du SIA afin de laisser le temps aux professionnels de modifier leurs systèmes informatiques et si l'automatisation du transfert des données quotidiennes entre les sociétés et le SIA sera possible afin de ne pas alourdir les charges des entreprises déjà en difficulté suite à la crise économique du covid-19.

Armes

Report de la mise en service du système d'information sur les armes (SIA)

32460. – 29 septembre 2020. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la mise en œuvre de la directive européenne sur le suivi des ventes d'armes pour les professionnels du secteur. Le service central des armes du ministère de l'intérieur a créé en début d'année 2020 un fichier informatique, le système d'information sur les armes (SIA), afin d'assurer la traçabilité complète des armes civiles légales, depuis leur entrée ou leur fabrication en France, jusqu'à leur sortie du territoire ou leur destruction. Deux décrets, trois arrêtés et l'avis de la Commission nationale informatique et libertés (Cnil) ont été publiés le 26 avril 2020 au *Journal officiel*. Ils doivent moderniser et simplifier la détention d'armes et concernent près d'un million et demi de personnes. La France, pays européen qui compte le plus de chasseurs, en dénombre officiellement 1,2 million, sans oublier les près de 200 000 tireurs sportifs et les 50 000 collectionneurs d'armes. Les spécialistes estiment à plus de dix millions le nombre d'armes actuellement en circulation en France, sans compter celles des armées, de la police et de la gendarmerie, des douanes et des polices municipales. Ce fichier assurera donc la traçabilité complète de chaque arme. Il identifiera également le détenteur de l'arme à chaque étape : importateur ou fabricant, armurier, propriétaire. Chaque arme se verra ainsi dotée d'une véritable carte grise. Le SIA se substituera à terme au fichier national actuel, baptisé « Agrippa », créé en 2007. Compte tenu du contexte sanitaire, le ministère de l'intérieur a décidé, pour faciliter la prise en main de cette nouvelle application, de reporter au 1^{er} octobre 2020 (au lieu du 1^{er} juillet, date initialement envisagée) l'installation du portail pour les professionnels (importateurs, fabricants et armuriers). Ce portail comporte un livre de police numérique sur lequel les armuriers inscriront les transactions d'armes. Malheureusement, il semble que la profession ne soit pas prête. En effet, la crise du covid-19 a causé trois mois de retard dans les développements informatiques lourds pour adapter les entreprises au SIA et le système n'est pas fonctionnel à ce stade pour les importateurs et fabricants qui traitent des milliers de transactions qu'il faudra déclarer sur le portail du SIA. Ce logiciel va en effet demander de la saisie informatique quotidienne car il ne permet pas d'automatisation de transfert de données. Il souhaite par conséquent savoir s'il envisage un report de la mise en place du SIA afin de laisser le temps aux professionnels de modifier leurs systèmes informatiques, et si l'automatisation du transfert des données quotidiennes entre les sociétés et le SIA sera possible afin de ne pas alourdir les charges des entreprises déjà en difficulté suite à la crise économique du covid-19.

Armes

Vente de cartouche de chasse

32461. – 29 septembre 2020. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la vente de cartouches destinées à la chasse. Un agrément d'armurier est désormais nécessaire pour vendre des armes ou des cartouches. Cet agrément est subordonné à l'obtention d'une qualification professionnelle d'armurier, soit sous la forme d'un diplôme d'armurier, soit d'un certificat de qualification professionnelle, qui s'obtient après une formation payante. Un grand nombre d'établissements ont jugé que l'investissement dans cette formation ne se justifiait pas au regard des faibles quantités de cartouches vendues. Au début de l'année 2020, le service central des armes a procédé à un recensement national des établissements et accordé un délai de 6 mois à ceux n'ayant pas la qualification pour écouler leur stock et stopper cette activité. Néanmoins, avec la crise de la covid-19, la plupart des armuriers ont dû fermer leurs portes et ne seront pas en mesure d'écouler leur stock avant la fin de l'année 2020. Ils sont déjà fortement impactés économiquement par la fermeture et les invendus de cartouches ne feraient que les affaiblir davantage. Le service central des armes a décidé d'assouplir les règles pour la

vente d'armes en ligne en autorisant la vente d'arme sans signature (disposition pourtant contraire à l'article R. 315-15 du code de la sécurité intérieure). Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage d'accorder un délai plus important aux établissements de ventes d'armes et de cartouches ne disposant pas de l'agrément afin qu'ils puissent écouler la totalité de leur stock et ainsi limiter les pertes d'exploitation.

Catastrophes naturelles

Coulées de boue et état de catastrophe naturelle : en attendant le déluge ?

32479. – 29 septembre 2020. – **M. François Ruffin** alerte **M. le ministre de l'intérieur** et lui demande s'il attend le déluge pour reconnaître l'état de catastrophe naturelle à Vauchelles-lès-Quesnoy. « Les technocrates là-haut devraient pouvoir comprendre ça ! Quand il y a une avalanche, la neige dévale la montagne ». **M. Régis Patte**, maire de Vauchelles-lès-Quesnoy, commune de 851 habitants à proximité d'Abbeville dans la Somme, ne décolère pas. Car ce qui semble logique concernant une avalanche, à savoir que toutes les communes touchées par la catastrophe le sont de la même manière, qu'il ait neigé ou pas sur la place du village, n'a pas l'air de l'être pour son administration lorsqu'il s'agit des coulées de boue. Ainsi, lorsqu'il s'est agi de reconnaître l'état de catastrophe naturelle pour les communes de la Somme touchées par les coulées de boue du 17 avril 2020, Vauchelles-lès-Quesnoy ne faisait pas partie de la liste de l'arrêté ministériel paru le 15 juillet 2020. Face à l'étonnement du maire dont les administrés ont eu à subir de nombreuses dégradations matérielles, le sous-préfet de la Somme lui donnait alors cette explication étonnante : c'est parce qu'il avait moins plu à Vauchelles que dans les autres villages que la catastrophe naturelle n'avait pas été décrétée. Les énormes orages qui se sont abattus sur le Ponthieu-Marquenterre ont donc eu le tort de ne pas s'attarder au-dessus de Vauchelles, et peu importe que les coulées de boue qu'ils ont engendrées aient ravagé cette ville autant que les autres. Ce qui compte alors pour l'administration, c'est la mesure millimétrée de l'eau tombée depuis le ciel, et non pas les milliers de tonnes de boue dégringolant des champs et des collines alentours emportant tout sur leur passage. Il aurait donc fallu qu'à la boue s'ajoute le déluge pour que l'on puisse parler de catastrophe. Il attire donc son attention sur cette absurdité technocratique qui rajoute à la détresse matérielle des sinistrés le sentiment d'être abandonnés dans l'épreuve. Car comme **M. le ministre** le sait très certainement, sans cette reconnaissance officielle, les assurances ne paieront pas et beaucoup d'habitants se retrouveront en grande difficulté financière. Les voitures noyées, l'électroménager bon pour la déchetterie, les caves et les maisons inondées, mais aussi la voirie défoncée à reconstruire par la collectivité, tout cela ne doit pas être payé de la poche des sinistrés. **M. le ministre** ne doit pas ajouter l'humiliation à la catastrophe. Il lui demande de faire preuve de bon sens et de reconnaître que Vauchelles-lès-Quesnoy et ses habitants ont été victimes d'une catastrophe naturelle.

Communes

Secrétaire de mairie et élection municipale

32488. – 29 septembre 2020. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un phénomène apparu à la suite des dernières élections municipales, en particulier dans les petites communes, qui pose un problème au regard de l'aspect légal et démocratique. Ainsi, on assiste à un phénomène de « fonctionnarisation » de la qualité de maire, qui voit des secrétaires de mairie se porter candidats et têtes de liste aux élections dans les communes où ils exercent et bien souvent être élus conseillers municipaux puis maires. Ces candidatures constituent d'une part une rupture du principe d'égalité entre tous les candidats, notamment dans les petites communes où le secrétaire de mairie est parfois l'unique employé administratif, cheville ouvrière du conseil municipal ; il est informé de tous les dossiers communaux, y compris les plus sensibles comme les affaires sociales. Il est encore le conseiller du maire. D'autre part le secrétaire de mairie est alors juge et partie : candidat et chargé de l'organisation des élections. Aussi elle lui demande quelle disposition le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette rupture d'égalité et pour sécuriser l'organisation des élections de pareilles situations.

Élections et référendums

Élections et contrôle de l'éligibilité des candidats par la préfecture

32501. – 29 septembre 2020. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la question n° 29131 n'a pas encore reçu de réponse en dépit du temps qui s'est écoulé. Sujet essentiel qui touche à la sécurité des conditions d'éligibilité et, *in fine*, à la sincérité du scrutin, cette question mérite une réponse au nom de l'État de droit. En effet, l'article L. 231 du code électoral prévoit plusieurs cas d'inéligibilité fonctionnelle pour les candidats à l'élection des conseils municipaux. Lors du dépôt de la déclaration de candidature pour les élections

municipales, les articles L. 255-4 (commune de moins de 1 000 habitants) et L. 265 du même code (communes de 1 000 habitants et plus) prévoient que l'administration ne délivre le récépissé définitif valant enregistrement de la candidature que si, outre les conditions de présentation, les conditions posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228 sont remplies (à savoir être âgé de dix-huit ans révolus et être électeur de la commune, ou être inscrit au rôle des contributions directes, ou justifier devoir y être inscrit au 1^{er} janvier de l'élection). Le respect des conditions prévues à l'article L. 231 du code électoral n'est pas explicitement mentionné et, par conséquent, la loi ne prescrit pas de contrôler l'existence d'éventuelles inéligibilités des candidats. Le contrôle des inéligibilités fonctionnelles peut être opéré *a posteriori* par le juge de l'élection conformément à l'article R. 128 du code électoral, qui précise que « la délivrance du récépissé par le préfet ne fait pas obstacle à ce que l'éligibilité du candidat puisse être contestée devant le juge de l'élection », le contentieux post-électoral semblant dissuasif pour assurer le respect des dispositions relatives aux inéligibilités selon le Gouvernement (question n° 18589 de M. Olivier Marleix le 10 septembre 2019). Une certaine latitude est ainsi laissée à l'autorité chargée de recueillir les candidatures, qui est libre de procéder ou non au contrôle de l'existence d'éventuelles inéligibilités des candidats. Les pratiques semblent différer d'une préfecture à l'autre. Certains préfets s'assurent de la recevabilité sur le fond et refusent d'enregistrer une liste aux élections municipales ou une candidature individuelle motivée par l'inéligibilité d'un candidat, tandis que d'autres semblent adopter une attitude plus souple en renvoyant au contrôle *a posteriori* du juge en cas de contentieux. Ces divergences ont pour conséquences d'entraîner une inégalité de traitement des dossiers de candidature ainsi que de priver d'effet l'inéligibilité prévue par le législateur, le candidat élu pouvant dès lors faire cesser son inéligibilité en démissionnant d'une des fonctions énumérées à l'article L. 231 du code électoral, si bien que, en cas d'annulation de son élection par le juge électoral, il pourra se présenter de nouveau sur une élection partielle organisée pour pourvoir à son remplacement, en respectant cette fois le délai de six mois. Aussi, afin de remédier à ces différences d'application, sources d'insécurité, il lui demande si la prescription d'un contrôle *a priori* de l'éligibilité avant l'enregistrement des candidatures pourrait être envisagée.

Étrangers

Partenaires de vie séparés par la fermeture des frontières pendant la pandémie

32545. – 29 septembre 2020. – M. Pieyre-Alexandre Anglade interroge M. le ministre de l'intérieur sur le dispositif spécifique dérogatoire visant à permettre aux partenaires de vie séparés par la fermeture des frontières pendant la pandémie de se retrouver, annoncé le 8 août 2020 par le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie. Après un mois d'existence, son efficacité reste encore à être démontrée puisque très peu de personnes ont obtenu satisfaction à leurs demandes de bénéficier de ce dispositif. Il semblerait que le processus de validation bloque à la cellule interministérielle de crise. De plus, les critères sur lesquels des décisions négatives ont pu être données ne semblent pas toujours très transparents. Puisque ce dispositif dérogatoire a été pensé pour apporter une solution rapide à des partenaires de vie séparés depuis plusieurs mois maintenant et qu'il leur a été présenté comme tel, il serait grandement souhaitable que ce dispositif fonctionne pleinement. Il souhaiterait connaître la procédure de décision dans ce dispositif spécifique dérogatoire visant à permettre aux partenaires de vie séparés par la fermeture des frontières pendant la pandémie de se retrouver, et lui demander les actions qu'il envisage de mener pour s'assurer que le dispositif fonctionne efficacement et de manière transparente.

Mort et décès

Documents requis pour le transport international de corps au départ de la France

32580. – 29 septembre 2020. – M. Bruno Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une problématique liée au transport international de corps par les pompes funèbres au départ de la France, et plus précisément sur l'obligation d'accompagner le transport du corps d'un « certificat de non-contagion ». Le transport de corps ne peut être effectué par les familles elles-mêmes mais uniquement par des entreprises de pompes funèbres, sous condition de l'obtention de l'autorisation du préfet du département, selon l'article R. 2213-22 du code général des collectivités territoriales. Ainsi il revient aux services des pompes funèbres de se charger des démarches administratives. Ces derniers se trouvent cependant dans l'incertitude concernant le « certificat de non-contagion ». En effet, la direction générale des collectivités locales a indiqué le 30 mars 2020 les éléments suivants dans une fiche d'actualité relative aux impacts de l'épidémie de covid-19 dans le domaine funéraire à l'attention des services de préfectures : « En sus certains documents supplémentaires peuvent être exigés par certains pays, tel le certificat d'absence de risque sanitaire, éventuellement remplacé par le certificat de non-contagion du corps du défunt délivré par un médecin. Si le pays de destination ne le demande pas, il n'y a pas lieu de le prévoir, quel que

soit le motif du décès. » Si l'on interprète ce texte, il semblerait que le « certificat de non-contagion » ne soit pas toujours indispensable. Or, dans la pratique, certaines préfectures exigent systématiquement ce certificat pour délivrer le laissez-passer mortuaire. D'autres se plient tout simplement à la réglementation du pays d'arrivée. Il souhaiterait ainsi savoir quels sont précisément les documents requis pour l'établissement d'un laissez-passer mortuaire et si les préfectures sont en droit d'exiger systématiquement un « certificat de non-contagion ».

Police

Reconsidération du statut des agents de la police technique et scientifique

32605. – 29 septembre 2020. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** quant à une reconsidération du statut des agents de la police technique et scientifique (PTS). Alerté par un agent de la PTS de Caen, il estime anormale l'absence totale de formation sérieuse et de qualification judiciaire des effectifs de la PTS. Ces derniers ne sont pas, par exemple, habilités à effectuer des scellés « définitifs » mais seulement, après instruction de la DGPN, des scellés « provisoires ». S'inscrivant dans une démarche de rendre plus efficace et plus rapide le système judiciaire, il lui demande si le Gouvernement envisage d'inscrire les modalités de ces pouvoirs juridiques au code de procédure pénale dans l'optique de décharger les services enquêteurs ou ceux de police secours de tâches doublons et donc, par là même, permettre à ces services de police de se concentrer sur d'autres tâches. Aussi, il lui demande si, en raison de l'absence de formation sérieuse des effectifs de la PTS, il serait envisageable de créer un tronc commun de formation initiale avec les personnels actifs.

Réfugiés et apatrides

Conditions de vie des migrants de Calais

32628. – 29 septembre 2020. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de vie des migrants à Calais. Mme Claire Hédon, Défenseure des droits, s'y est rendue pour deux jours, et a déclaré le 24 septembre 2020 qu'elle réitérait « les constats déjà formulés par l'institution et son prédécesseur sur les atteintes aux droits fondamentaux les plus élémentaires dont sont victimes les exilés. ». Elle « demande à ce que des solutions urgentes soient trouvées pour que cessent ces conditions de vie indignes et honteuses. ». Elle ajoute : « La volonté d'invisibiliser les exilés à Calais conduit à ce que plus aucun abri ne soit toléré : les personnes - entre 1 200 à 1 500 selon plusieurs informations croisées - dont des femmes avec des enfants en bas âge, parfois des nourrissons, et des mineurs non accompagnés, dorment à même le sol, cachés sous des buissons, quelles que soient les conditions climatiques, parfois avec une couverture donnée par les associations. Les tentes sont peu nombreuses. Les exilés sont chassés de leurs lieux de campement tous les deux jours par les forces de l'ordre. Les évacuations constantes des terrains sur lesquels ils dorment ont pour objectif de les forcer à fuir. ». Face à ces conditions de vie indignes et inacceptables, elle lui demande ce qui sera mis en œuvre par le Gouvernement dans les meilleurs délais.

Religions et cultes

Augmentation des actes anti-chrétiens

32629. – 29 septembre 2020. – **M. Meyer Habib** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la hausse inquiétante des actes anti-chrétiens. Églises profanées, librairies chrétiennes vandalisées, reliquaires démontés, statues de la Vierge brisées ou décapitées, ossements de saints dérobés, trésors religieux détruits, paroisses cambriolées, et *summum* de la barbarie, l'assassinat odieux du Père Hamel, égorgé sur son autel le 26 juillet 2016... Les chiffres sont édifiants ! En 2019, on a dénombré dans un quasi-silence médiatique trois actes anti-chrétiens par jour, soit dix fois plus que les actes antimusulmans. Les chrétiens sont en première ligne face à l'ensauvagement de la société, décrié à juste titre par M. le ministre, comme les Français juifs, victimes d'un antisémitisme de plus en plus violent. La violence anti-chrétienne se banalise jour après jour. Beaucoup se sentent abandonnés par les autorités et attendent une réponse politique à la hauteur des enjeux. Quand on vandalise une église, c'est un morceau d'histoire de France et de l'Europe qu'on souille, ce sont des femmes et des hommes qu'on agresse dans leur foi et dans leur cœur. Actes antisémites, actes anti-chrétiens, actes antimusulmans, c'est à chaque fois la République qui est frappée et ses valeurs atteintes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour diminuer les actes anti-chrétiens et renforcer la surveillance des lieux de culte.

*Sectes et sociétés secrètes**Moyens humains et financiers à disposition de la Miviludes*

32636. – 29 septembre 2020. – M. Pierre Henriet interroge M. le ministre de l'intérieur sur les incidences du rattachement au ministère de l'intérieur de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) résultant du décret n° 2020-867 du 15 juillet 2020. De quels moyens financiers et humains disposera la Miviludes pour la réalisation de ses missions d'observation, de coordination des actions de prévention et de lutte, de formation, d'information du public et de mise en œuvre de l'aide aux victimes du phénomène sectaire ? Plus spécifiquement, les équipes de la Miviludes disposeront-elles de moyens matériels suffisant pour la réalisation de leurs missions, notamment d'un accès à l'ensemble des dossiers et des archives relatifs à leurs activités ? Il lui demande sa position sur ce sujet.

*Sécurité des biens et des personnes**Autorisation de conduite des véhicules affectés aux missions de sécurité*

32637. – 29 septembre 2020. – M. Philippe Meyer appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'opportunité de modifier le décret n° 2019-1260 du 29 novembre 2019 relatif à la conduite de certains véhicules affectés aux missions de sécurité civile, compte tenu de l'évolution des véhicules qui équipent réellement de nombreux services d'incendie et de secours (SDIS) de France. En effet, le décret susvisé permet aux sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires des SDIS, mais aussi aux personnels de l'État et militaires investis à titre permanent de missions de sécurité civile et aux membres des associations agréées de sécurité civile, de conduire les véhicules affectés aux missions de sécurité civile dont le poids total autorisé en charge (PTAC) peut atteindre 4 500 kg en étant seulement titulaire d'un permis de conduite de la catégorie B. Or de nombreux SDIS de France, notamment en territoire rural, s'équipent de plus en plus régulièrement de véhicules polyvalents avec un PTAC de 7 500 kg, afin de répondre aux mieux à tous les types de demandes de secours auxquelles ces services peuvent être confrontés. Aussi, attentif à cet état de fait, il souhaiterait savoir si le Gouvernement serait prêt à étudier la possibilité d'étendre l'autorisation dérogatoire dont bénéficient ces personnels à des véhicules dont le PTAC serait supérieur aux dispositions actuelles, afin de correspondre aux équipements dont disposent réellement ces équipes sur le terrain.

*Sécurité des biens et des personnes**Insécurité à Choisy-le-Roi et Orly (Val-de-Marne)*

32638. – 29 septembre 2020. – M. Jean François Mbaye interroge M. le ministre de l'intérieur à propos de l'insécurité croissante au sein des villes de Choisy-le-Roi et d'Orly (Val-de-Marne). Dans la nuit du dimanche 20 au lundi 21 septembre 2020, une fusillade a éclaté dans le quartier des Navigateurs de Choisy-le-Roi, provoquant notamment l'hospitalisation d'un jeune homme de 21 ans dont le pronostic vital était engagé lors de son admission au GHU Henri-Mondor de Créteil. Selon toute vraisemblance, et à la lumière des témoignages recueillis par les forces de l'ordre, un règlement de compte entre bandes rivales lourdement armées serait à l'origine de ce drame. Cet épisode n'est malheureusement pas isolé, et s'inscrit dans le prolongement de divers faits inquiétants, parmi lesquels diverses agressions à l'arme blanche. Avec cette fusillade, la violence a atteint un point culminant dans son escalade, tout aussi intolérable pour ses victimes directes que pour les habitants de Choisy-le-Roi et d'Orly, qui sont en droit de prétendre à la sérénité et, surtout, à la sécurité. Lors d'un déplacement organisé le 1^{er} septembre 2020, M. le député, conjointement avec le maire de Choisy-le-Roi, avait fait part du souhait de procéder à la création d'une véritable police municipale, ainsi qu'à l'installation de dispositifs de vidéo-protection ; requête à laquelle le ministre de l'Intérieur avait répondu par l'assurance de son soutien et de l'accompagnement de son ministère dans la réalisation de ces projets. Dans cette attente, il souhaite l'interroger sur les moyens qui seront déployés par son ministère afin d'appuyer l'action du commissariat de Choisy-le-Roi, notamment s'agissant d'une augmentation de ses effectifs et d'une amélioration de sa flotte de véhicules d'intervention.

*Tourisme et loisirs**Conséquences de la crise sanitaire de la covid-19 pour les discothèques*

32648. – 29 septembre 2020. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la crise sanitaire de la covid-19 pour les discothèques, fermées depuis le 15 mars 2020, en particulier dans le département de la Loire. Ce secteur d'activité, qui représente plus de 25 000 emplois dans 1 500 établissements et plus d'un milliard d'euros de chiffre d'affaires, est actuellement en immense difficulté en raison

notamment du montant élevé des charges fixes. Les professionnels, qui s'inquiètent vivement pour leur avenir, ont créé un collectif, le « collectif des discothèques en colère », qui porte des revendications précises comme la prise en charge des comptes de charges jusqu'à la réouverture, la prise en charge du salaire des dirigeants, une réouverture des établissements dans un esprit « bar-ambiance » tout en respectant le protocole sanitaire, la revalorisation des fonds de commerces et le maintien des aides pour les entreprises ayant une perte de chiffre d'affaires, dans le cas d'une réouverture, de plus de 50 % du chiffres d'affaires. Ainsi, sensible aux difficultés de ce secteur économique créateur d'emploi, il lui demande quel signal le Gouvernement entend donner aux chefs d'entreprises et aux salariés très inquiets pour leur avenir.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

Associations et fondations

Soutien au monde associatif dans le contexte de l'épidémie de covid-19

32466. – 29 septembre 2020. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, sur le soutien au monde associatif dans le contexte de l'épidémie de covid-19. Les associations ont, tout comme les entreprises, vu leur situation économique et financière se dégrader. Ces dernières tirent en effet leurs ressources, outre les cotisations de leurs membres et les éventuelles subventions publiques, de recettes liées aux diverses manifestations organisées (achat de produits divers, recettes de tombolas et de lotos, recettes des buvettes etc.). Nombre de ces manifestations (kermesses, brocantes, fêtes de villages ou de quartiers, *barbecues* conviviaux, tournois sportifs) ont lieu chaque année au printemps et en été. Du fait de l'épidémie de covid-19, du confinement qui en a résulté et des contraintes sanitaires qui perdurent, ces manifestations n'ont pu avoir lieu. Il en résulte pour ces petites associations, qui ne fonctionnent bien souvent que grâce à ces recettes et au dévouement des bénévoles, un manque à gagner colossal, qui pourrait même contraindre certaines à cesser leurs activités, plus particulièrement dans le monde rural où elles jouent un rôle majeur d'animation des territoires. Le Gouvernement vient d'annoncer la mobilisation de 100 millions d'euros en complément du plan de relance pour le monde associatif. 15 millions vont être consacrés aux emplois aidés dans le cadre du « FONJEP », 40 millions d'euros vont être ciblés sur les grosses associations pour renforcer leurs fonds propres et 45 millions d'euros vont être consacrés à des mesures d'aides à la trésorerie d'ici 2022 par l'intermédiaire de France active. Ces aides devraient se matérialiser par un contrat d'apport à 0 % jusqu'à 30 000 euros sur 5 ans, d'un prêt relance à 0 % sur 18 mois ou d'un prêt participatif entre 2 et 4 % jusqu'à 500 000 euros. Si ces annonces sont bienvenues, les modalités de ce plan font craindre que le soutien de l'État ne concerne en réalité que les grosses associations ou les associations les plus structurées, laissant ainsi de côté les petites associations et plus particulièrement celles du monde rural. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer les mesures concrètes envisager pour que les petites associations, véritables poumons du monde rural, puissent également bénéficier de l'aide de l'État.

JUSTICE

Assurances

Évaluation des préjudices et responsabilités des assurés

32472. – 29 septembre 2020. – M. Laurent Garcia attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les abus des compagnies d'assurance concernant la prise en compte et l'évaluation des préjudices et responsabilités des assurés. Ainsi, il lui soumet l'exemple d'une personne victime d'un accident impliquant deux véhicules et dont le fautif, ayant pris la fuite, est non-identifié. Certaines assurances considèrent que la victime assurée - au motif qu'il n'y a pas de preuve tangible qu'une infraction au code de la route ait été commise par la personne présumée fautive - est « responsable » de l'accident. Cela expose non seulement l'assuré à la non-indemnisation du préjudice subi, mais aussi dans certains cas à un malus. Les règles d'indemnisation liées à un accident de la route impliquant un autre véhicule reposeraient en effet sur l'identification des personnes impliquées. C'est du moins ce qui est formulé dans la convention des assurances auto « IRSA », qui, par ailleurs, n'oblige légalement aucune assurance à suivre ces règles. Cependant, cette convention (qui n'expose l'assurance à aucun recours) couvre souvent les lacunes du code des assurances relatives à l'attribution des responsabilités dans

un accident impliquant des personnes non identifiées. Il aimerait savoir quels sont les dispositifs qui encadrent ces types « d'abus de pouvoir » des assurances sur les assurés, notamment lorsque les victimes d'accidents n'ont pas réellement les moyens de connaître l'identité des tiers impliquées dans les accidents.

Crimes, délits et contraventions

Application de l'amende forfaitaire délictuelle pour usage de stupéfiants

32493. – 29 septembre 2020. – **M. François Jolivet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application concrète de l'amende forfaitaire délictuelle pour usage de stupéfiants. Cette sanction pénale, prévue par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, est prononcée en dehors d'un procès, sur décision des forces de l'ordre après constatation d'une infraction pour certains délits courants. Au 1^{er} septembre 2020, ce dispositif a été étendu sur l'ensemble du territoire national pour le délit d'usage de stupéfiants, afin d'apporter une réponse pénale plus systématique et de désengorger les tribunaux. Toutefois, en cas de requête en exonération formulée dans les 45 jours par l'intéressé, l'application de cette amende devient conditionnée à une validation du procureur de la République. Dans les faits, il semblerait que ces derniers soient parfois réticents à en exiger le paiement effectif. Cette situation renforce *in fine* le sentiment d'impunité et participe au découragement ressenti par les forces de l'ordre sur le terrain. En outre, elle peut remettre en cause l'efficacité d'une mesure attendue par les citoyens, destinée à renforcer la lutte contre le trafic de stupéfiants. Afin de faire la lumière sur ces possibles dysfonctionnements, il demande la publication croisée des statistiques des amendes forfaitaires émises par les forces de l'ordre, des requêtes en exonération et des applications effectives des sanctions après examen des procureurs de la République.

Crimes, délits et contraventions

Rétablissement du délit d'offense

32494. – 29 septembre 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et notamment s'agissant du délit d'offense. L'article 26 de la loi du 29 juillet 1881 introduisait la notion de délit d'offense au chef de l'État et préservait « l'honneur et la dignité » du résident de l'Élysée en prévoyant l'application d'une amende de 45 000 euros. Ce dispositif qui instituait une protection propre au Président de la République a pourtant été abrogé le 5 août 2013. Par ailleurs, au printemps 2019, un rapporteur avait fait polémique en écrivant notamment : « J'ai baisé la France jusqu'à l'agonie ». Cela avait d'ailleurs fait l'objet d'un signalement de la part du ministre de l'intérieur de l'époque, considérant qu'il s'agissait d'un « appel à la haine de notre pays et à la violence ». La procédure judiciaire n'avait finalement rien donné car les faits n'étaient pas « clairement établis » et les preuves « insuffisantes pour que l'infraction soit constituée ». Dans un contexte de défiance à l'égard de la République et des élus de la Nation, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant au rétablissement du délit d'offense au chef de l'État, ainsi qu'à son extension à la République et à la France.

Élus

Réponse pénale des violences envers les élus

32512. – 29 septembre 2020. – **M. Jean-Philippe Ardouin** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les violences envers les élus. L'été 2020 qui s'achève a été marqué par une recrudescence de violences envers les élus, au premier titre d'entre eux les maires. Ces actes inacceptables font écho aux violences sur les parlementaires que l'on connaît depuis deux ans. La circulaire relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif du 7 septembre 2020 que M. le ministre a signée est une première prise en compte des situations inacceptables dans lesquelles sont placés les élus. La véritable prise en compte de la spécificité de la qualité des victimes dans la qualification pénale retenue, le recours à la qualification d'outrage, le choix de la voie procédurale du défèrement, et l'instauration d'un magistrat du parquet comme interlocuteur des élus sont des préconisations que M. le député ne peut que saluer. Il l'interroge sur le suivi des recommandations de cette circulaire par la chancellerie, particulièrement sur la célérité de traitement des affaires, et sur l'éventualité d'un durcissement des peines lorsque la victime est investie d'un mandat électif pour que cessent enfin ces atteintes à la démocratie et à la République.

*Enfants**Rapatriement des enfants détenus dans les camps de Roj et d'Al Hol (Syrie)*

32518. – 29 septembre 2020. – **M. Dominique Potier** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le rapatriement des ressortissants français mineurs actuellement détenus au nord-est syrien. Dans les camps de Roj et d'Al Hol, 200 enfants français, dont les deux tiers ont moins de six ans, survivent avec leurs parents, dans l'immense majorité des cas leurs mères seules, dans des conditions effroyables. À ce jour, le Défenseur des droits, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, le Secrétaire général des Nations unies, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, l'UNICEF, le directeur du Centre d'analyse du terrorisme et le coordonnateur des juges antiterroristes se sont tous publiquement prononcés en faveur du rapatriement de ces enfants et de leurs parents pour des raisons tant humanitaires que sécuritaires. Tous les plus grands spécialistes de l'antiterrorisme s'accordent à dire que l'inertie des autorités françaises contribue à moyen et long terme à fabriquer sur mesure les attentats de demain. Les autorités irakiennes ayant refusé la sous-traitance judiciaire des ressortissants français, les autorités locales kurdes appellent la France à les rapatrier. Ces femmes ne sont judiciairisées qu'en France : elles font toutes l'objet d'une information judiciaire antiterroriste, sont sous le coup d'un mandat d'arrêt international de la France, et pour certaines d'entre elles ont été condamnées par défaut à des peines allant jusqu'à 20 ans de réclusion criminelle. Les récentes évasions de ces mères avec leurs enfants du camp d'Al Hol ne peuvent qu'inquiéter les Français sur un plan sécuritaire. Il lui demande si la question de ces rapatriements figure à l'ordre du jour du prochain Conseil de défense et quelles actions le ministère de la justice entend prendre concrètement pour assurer le retour de ces enfants dans leurs familles en France, alors que ceux-ci viennent de vivre les conséquences tragiques d'un second été en plein désert syrien, exposés à des températures supérieures à 40 degrés et risquent de connaître la violence d'un troisième hiver à -20 degrés dans ce sinistre décor que d'aucuns appellent un « Guantanamo pour enfants ».

*Étrangers**Question sur les dispositions de loi asile immigration*

32546. – 29 septembre 2020. – **Mme Michèle de Vaucouleurs** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi « asile et immigration », qui retire le droit à un sans-papiers d'être reconnu comme étant le père de son enfant sur le sol français. En effet, il faut obligatoirement produire l'original de sa carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour pour que cette reconnaissance puisse s'établir. Or cette présentation de l'original de sa pièce d'identité est parfois impossible pour certains sans-papiers qui ont fui leur pays précipitamment ou se sont vu au cours de leur exode confisquer leurs papiers d'identité. Elle appelle son attention sur la situation de ces pères qui n'ont aucun droit sur leur enfant aux yeux de loi française car la filiation ne peut être établie. Si l'on peut souscrire à l'intention de lutter contre une immigration illégale, en évitant notamment le levier de la reconnaissance de paternité frauduleuse dans le but d'obtenir la nationalité française, la reconnaissance d'un enfant dont on peut prouver biologiquement la paternité devrait être rendue possible. Elle lui demande si les textes ne pourraient pas prévoir que, la déclaration de nationalité du père n'étant pas vérifiable, cette reconnaissance n'emporte pas d'autres droits que ceux pouvant être éventuellement définis par décret en Conseil d'État.

*Justice**Fonctionnement de la commission du droit local d'Alsace-Moselle*

32568. – 29 septembre 2020. – **M. Raphaël Schellenberger** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés de fonctionnement actuellement rencontrées par la commission du droit local d'Alsace-Moselle. Cette commission, créée par le décret n° 2014-52 du 23 janvier 2014, est chargée d'étudier et de proposer toute mesure relative au droit particulier applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, et en particulier les harmonisations qui paraîtraient possibles avec le droit applicable dans les autres départements. Elle succède en cela à la commission d'harmonisation abrogée en 2014 par ledit décret. Son rôle d'étude est particulièrement utile face aux défis contemporains multiples du droit local d'Alsace-Moselle. Or, depuis l'été 2019, cette commission fait face à un obstacle majeur puisque le mandat de ses membres, nommés en 2014 par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, est arrivé à son terme sans que de nouvelles nominations n'aient été prononcées depuis. Conformément à l'article 3 du décret n° 2014-52 du 23 janvier 2014,

il appartient bien au garde des sceaux de nommer pour cinq ans le président et les membres de cette commission à raison de leurs compétences. Il l'interroge donc sur le calendrier envisagé de ces nominations afin que la commission du droit local d'Alsace-Moselle puisse reprendre ses travaux.

Justice

Que justice soit rendue

32569. – 29 septembre 2020. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les peines prononcées par les tribunaux en matière pénale. Le dernier exemple en date est celui de la Vienne il y a seulement trois jours. Un homme de 31 ans a été arrêté, suspecté d'avoir enlevé et violé une fillette de 9 ans, après avoir violé la veille une septuagénaire dans le Maine-et-Loire. Le suspect est bien connu des services de police, il a déjà 18 condamnations à son casier judiciaire, dont des faits de violence, de vol et de trafic de stupéfiant. Comment peut-on prétendre être dans un État de droit quand on constate presque quotidiennement ce genre de multi-récidive ? Les Français ont maintenant peur dans leur quotidien d'être victimes de criminels que les juges laissent courir. Et il ne s'agit nullement d'un sentiment mais d'une réalité. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour que la justice soit réellement rendue et que les citoyens retrouvent la quiétude et la sécurité que leur doit l'État.

Lieux de privation de liberté

Conditions d'accouchement en prison

32572. – 29 septembre 2020. – Mme Marie-Pierre Rixain attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'accouchement des femmes en prison. En février 2016, la contrôleur générale des lieux de privation de liberté dénonçait, dans un avis, le sort réservé aux femmes en prison. Au-delà de l'importance d'introduire plus de mixité dans les centres pénitentiaires, Adeline Hazan, en poste entre 2014 et 2020, y déplorait également les conditions des consultations gynécologiques et d'accouchement pour les femmes détenues. Alors même que la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 interdit toute entrave physique et toute présence du personnel pénitentiaire lors de l'accouchement, des témoignages contraires lui sont parvenus au cours de ses fonctions : des femmes se sont vu imposer la présence de surveillants au motif que la salle de délivrance n'était pas assez sécurisée. Cette pratique illégale semble toujours être d'actualité. Aussi, elle souhaite l'interroger sur les mesures que son ministère entend instaurer afin d'assurer aux femmes incarcérées un accouchement dans la dignité et le respect de leurs droits fondamentaux.

Lieux de privation de liberté

Nomination d'un contrôleur général des lieux de privation de liberté

32573. – 29 septembre 2020. – Mme Marie-Pierre Rixain appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la vacance du poste de contrôleur général des lieux de privation de liberté. Suite au départ d'Adeline Hazan en juillet 2020, date de la fin de son mandat non renouvelable, l'autorité administrative indépendante est en attente de la désignation d'un successeur. Or cette fonction incarne la vigie des droits fondamentaux, que ce soit en prison, dans les centres de garde à vue ou encore dans les hôpitaux psychiatriques, lieux clos qui peuvent dissimuler toutes formes d'abus. Ce poste indispensable est effectivement doté officiellement d'une triple mission : « s'assurer que les droits intangibles inhérents à la dignité humaine sont respectés, s'assurer qu'un juste équilibre entre le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté et les considérations d'ordre public et de sécurité est établi, mais aussi et surtout prévenir toute violation de leurs droits fondamentaux ». En l'absence d'une personne nommée à ce poste, les cinquante contrôleurs ne peuvent poursuivre leurs déplacements dans les établissements pénitentiaires ou hospitaliers, ni même alerter les pouvoirs publics sur des situations de manquement au droit. Aussi, elle l'interroge sur la date de nomination du nouveau contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Lieux de privation de liberté

Surpopulation carcérale

32574. – 29 septembre 2020. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème de la surpopulation carcérale. Le 1^{er} janvier 2019, le taux d'occupation des établissements pénitentiaires était de 116 %, c'est-à-dire que pour 71 061 personnes incarcérées il n'y avait que 60 151 places. Les maisons d'arrêt ont un taux moyen d'occupation de 138 %. Le nombre de détenus pour

100 000 habitants était de 104,5 au 31 janvier 2019 contre 125,9 en moyenne en Europe. Le 30 janvier 2020, la France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) pour ses mauvaises conditions de détention. Selon les juges européens, la surpopulation carcérale endémique en France est une question de fond, un problème structurel au système judiciaire français. Pour répondre à cette problématique, deux options s'offrent aux pouvoirs publics : libérer des places de prison, politique actuellement menée par le Gouvernement, ou en créer davantage. Dans un contexte de recrudescence des violences, incivilités comme crimes et délits, la politique carcérale de la France se doit d'être à la hauteur de l'enjeu et être compatible avec la volonté affichée de réaffirmer l'autorité de l'État républicain. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

LOGEMENT

Logement

Squat de résidences secondaires

32575. – 29 septembre 2020. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur l'occupation sauvage ou « squat » des résidences secondaires. En 2018 déjà, la presse avait révélé le calvaire que vivaient plusieurs familles dans divers départements suite à l'occupation illégale de leurs logements sans qu'elles ne puissent rien faire contre cela. Récemment, à nouveau, a été relatée l'histoire d'un couple de retraités eux aussi dans une impasse, ne pouvant expulser leurs squatteurs malgré les recours pris. Il est disposé par l'article 61 de la loi du 9 juillet 1991 que le propriétaire doit commencer par envoyer une « requête d'expulsion » au tribunal d'instance du domicile en cas d'occupation d'une résidence secondaire. Ensuite, un juge doit signer une ordonnance d'expulsion puis la transmettre à un huissier. Ce dernier doit ensuite vérifier si le logement est réellement occupé de manière illicite et constater l'identité des squatteurs, ce qui est particulièrement difficile. En 2007, une possibilité d'expulsion immédiate en cas de preuve de violation du domicile uniquement a été ajoutée. Or, selon l'article 102 du code civil, « le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement », chacun ne peut donc avoir qu'une résidence principale, les autres étant forcément identifiées comme secondaires. Il souhaite donc savoir ce qui est fait pour protéger les propriétaires des squatteurs et ce qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement pour faciliter leur expulsion des résidences secondaires.

Pauvreté

Enfants scolarisés en situation de grande précarité

32592. – 29 septembre 2020. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation des enfants scolarisés en situation de grande précarité. En effet, la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) et l'Unicef dénoncent la situation alarmante des plus de 1 400 mineurs de moins de dix-huit ans ayant dormi dans la rue ou dans des abris de fortune la veille de la rentrée scolaire. À Paris, 93 % des personnes ayant appelé le 115 afin de formuler une demande de logement ont essuyé un refus suite à un manque de places d'hébergement, contre 44 % dans le reste de la France. Cette enquête ne tient cependant pas compte des personnes sans abri qui n'ont pas fait appel au 115. La création de places supplémentaires ne semble pas prévue dans le plan de relance du Gouvernement malgré une enveloppe de 100 millions d'euros dédiée à l'hébergement. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant cette situation déplorable.

MER

Aquaculture et pêche professionnelle

Inquiétudes des pêcheurs en Méditerranée

32457. – 29 septembre 2020. – Mme Edith Audibert attire l'attention de Mme la ministre de la mer sur les inquiétudes qui agitent le monde de la pêche en Méditerranée. En effet, depuis quelques années, les pêcheurs de Méditerranée font état des difficultés grandissantes qu'ils rencontrent dans leurs relations avec la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) face à l'empilement et la complexité du nombre de réglementations. Ils dénoncent la somme incroyable d'obligations nouvelles dont une large majorité est, à leurs yeux, complètement dénuée de fondement. L'exemple le plus flagrant est la nécessité de s'équiper d'une balise GPS donnant l'alerte en cas de chute à la mer. La réalisation d'un diagnostic amiante sur tous les bateaux, y

compris sur les pointus qui ont plus de soixante ans, constitue une autre de ces aberrations. Ils dénoncent l'absurdité de l'administration qui, confrontée à ses propres exigences, ne peut même pas suivre le rythme qu'elle impose elle-même aux marins pêcheurs et à traiter les dossiers dans les temps. Ils ne comprennent absolument pas pourquoi la spécificité de leur pêche artisanale de Méditerranée n'est pas reconnue et qu'on cherche à leur imposer des règles qui ont été pensées avant tout pour les grosses unités de pêche de l'Atlantique. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures spéciales qu'elle entend prendre afin d'alléger les obligations réglementaires pesant actuellement sur la pêche traditionnelle en Méditerranée et comment elle souhaite préserver cette pêche originale qui fait partie du patrimoine français et répond largement à la demande des consommateurs qui souhaitent continuer à acheter local.

OUTRE-MER

Outre-mer

Accès à l'eau en Guadeloupe et outre-mer

32584. – 29 septembre 2020. – **Mme Clémentine Autain** attire l'attention de **M. le ministre des outre-mer** sur les problèmes d'accès à l'eau en Guadeloupe et en outre-mer. Alors que la rentrée est perturbée sur l'ensemble du territoire par les conséquences de la pandémie de coronavirus, la Guadeloupe a vu pas moins de quarante écoles, deux lycées et un collège fermés car n'étant pas approvisionnés en eau. Si cette pénurie entraîne immédiatement l'impossibilité d'accomplir les gestes barrière, c'est en réalité le droit d'accès à l'eau potable qui se trouve dénié. Cette situation dramatique trouve sa source à la fois dans un réseau d'acheminement vétuste et dans la grande difficulté financière à laquelle est confronté le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et assainissement, qui bénéficie d'une délégation de service public. La dissolution de cet organisme, voulu par l'État, a conduit les salariés à se mettre en grève. Mme la députée rappelle à M. le ministre que le droit d'accès à l'eau potable doit être garanti à l'ensemble des habitants du pays, peu importe le territoire où ils résident. Une ressource de cette importance doit être gérée dans le sens de l'intérêt général et ne saurait être, alors que la crise climatique actuelle rend encore plus difficile son accès pour le plus grand nombre, laissée aux mains d'un opérateur privé. Mme la députée invite donc M. le ministre à investir massivement afin de rénover le réseau d'acheminement d'eau en Guadeloupe, ainsi qu'à engager un dialogue immédiat avec les salariés du SIAEAG afin de trouver une solution convenable pour tous et permettre au plus vite la redistribution de l'eau sur ce territoire. Au-delà de cette situation, Mme la députée constate que le défaut d'accès à l'eau potable est un problème persistant en outre-mer, connu depuis de nombreuses années. Ceci constitue une vraie rupture d'égalité concernant pourtant un droit fondamental. Elle lui demande s'il compte traiter sérieusement le problème, en débloquant les fonds suffisants pour la rénovation des réseaux d'acheminement et en favorisant systématiquement la mise en place de régies publiques sur ces territoires.

Outre-mer

Approvisionnement en eau en Guadeloupe

32585. – 29 septembre 2020. – **Mme Mathilde Panot** attire l'attention de **M. le ministre des outre-mer** sur la situation en Guadeloupe. Depuis des mois, des problèmes d'approvisionnement en eau se multiplient, entraînant la fermeture de 44 écoles depuis la rentrée scolaire. Sur ce territoire, le recours à des infrastructures temporaires, appelées « tours d'eau », est fréquent. Malgré de nombreuses interventions, tous les établissements scolaires ne disposent pas de citernes pour faire face à ces coupures intempestives. La rectrice de Guadeloupe exerce une pression sur les maires afin qu'ils ne ferment pas les écoles en dépit de la pénurie. En cette période de covid-19, où le lavage des mains est un geste barrière essentiel pour lutter contre la propagation du virus, la pénurie en eau entraîne de graves problèmes d'hygiène pour les activités quotidiennes des personnels et des élèves. Cette situation plonge la Guadeloupe dans le désarroi et les habitants s'estiment considérés comme des citoyens de seconde zone. Elle souhaite connaître les mesures envisagées, les moyens alloués et le calendrier qu'il fixera afin de mettre un terme à cette situation inacceptable en République.

Outre-mer

Situation des compagnies aériennes des collectivités du Pacifique

32589. – 29 septembre 2020. – **M. Philippe Dunoyer** interroge **M. le ministre des outre-mer** sur la situation des compagnies aériennes des collectivités du Pacifique en cette période de crise sanitaire. À l'exemple d'Aircalin, qui

représente 80 % du trafic international vers la Nouvelle-Calédonie, ces compagnies assurent presque seules la desserte et le désenclavement de ces archipels. Elles jouent un rôle primordial de continuité territoriale et sont indispensables au développement économique de ces collectivités. La survie de ces compagnies, qui doivent faire face à une perte d'activité de plus de 80 % en 2020, revêt donc, pour la France et ses collectivités, une importance stratégique majeure. Aircalin a obtenu un prêt garanti par l'État de 40 millions d'euros et a présenté un « plan de sauvegarde et de relance » comprenant notamment une réduction de 20 % de sa masse salariale. Pour autant, ces mesures sont insuffisantes et seul un soutien financier spécifique de l'État permettra de sauver ces compagnies menacées de disparition. M. le député rappelle que, lors de la séance de questions au Gouvernement du 12 mai 2020, en réponse à une question posée à son initiative, le Gouvernement a assuré la représentation nationale de sa volonté d'accompagner ces compagnies aériennes « en responsabilité collective » et « avec l'ensemble des actionnaires ». Après l'annonce, le 24 avril 2020, d'un soutien historique de 7 milliards d'euros pour Air France, le Gouvernement a évoqué un certain nombre de mesures de soutien en faveur d'autres compagnies locales. Le 6 mai 2020, M. le ministre de l'économie et des finances a notamment annoncé un accompagnement spécifique pour Air Austral et des aides pour la compagnie Corsair. M. le député souhaite interroger le Gouvernement sur les mesures de soutien qu'il entend mettre en place en faveur des compagnies aériennes des collectivités du Pacifique afin de leur permettre d'assurer leur rôle stratégique de continuité territoriale, notamment la création d'un fonds de soutien d'urgence pour les compagnies aériennes d'outre-mer, à l'instar de la proposition formulée par le rapport d'information de la délégation sénatoriale aux outre-mer sur l'urgence économique outre-mer à la suite de la crise du covid-19. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement soutient la demande portée par Aircalin et le Gouvernement de Nouvelle-Calédonie d'aménager les dispositifs encadrant la défiscalisation accordée aux avions récemment acquis par la compagnie.

Union européenne

Baisse des programmes d'option spécifiques à l'éloignement et à l'insularité

32664. – 29 septembre 2020. – **Mme Josette Manin** attire l'attention de **M. le ministre des outre-mer** sur la baisse des programmes d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI). Cette baisse se traduirait par une diminution automatique de la production locale dans les régions ultra-périphériques d'Europe, ce qui entraînerait une crise dans les secteurs agricoles de ces territoires et notamment pour les outre-mer, alors que l'on vit une crise sanitaire sans précédent. Ces aides sont indispensables aux filières locales et aux industries de transformation. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que des menaces pèsent sur ce programme. La dernière tentative avait échoué quand Jean-Claude Junker, alors président de la Commission européenne, et Phil Hogan, alors commissaire européen à l'agriculture et au développement rural, avaient souhaité que les baisses liées à politique agricole commune n'aient pas d'impact sur le POSEI. Le Parlement européen avait alors soutenu cette ligne. Par la suite, Janusz Wojciechowski, le nouveau commissaire européen à l'agriculture et au développement rural, avait lui aussi fait savoir qu'il était favorable au maintien du budget, sous réserve que les États membres concernés en fassent la demande. Cependant, on apprend que lors d'une réunion du conseil des ministres de l'agriculture, le 21 septembre 2020, en présence de Julien Denormandie, ministre de l'agriculture et de l'alimentation, et celle de ces homologues espagnol et portugais, le commissaire s'est finalement prononcé contre le maintien du POSEI. C'est un manque à gagner de 11 millions d'euros pour les RUP françaises. D'autres réunions de concertation doivent encore avoir lieu, dont un nouveau conseil « agriculture et pêche » les 19 et 20 octobre 2020, au Luxembourg. Elle souhaite que le Gouvernement continue à soutenir le POSEI et voudrait savoir si des leviers seront mis en place dans ce sens.

PERSONNES HANDICAPÉES

Assurance maladie maternité

Durée du congé maternité des femmes qui accouchent d'un enfant handicapé

32467. – 29 septembre 2020. – **Mme Nathalie Porte** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la question de la durée du congé maternité des femmes qui accouchent d'un enfant porteur de handicap. Actuellement l'allongement du congé maternité est prévu pour les naissances multiples, elle lui demande ce qu'il en est pour la naissance d'enfants porteurs de handicap décelé à la naissance ou avant la naissance. S'il existe le congé de présence parentale qui permet de bénéficier d'une réserve de congés ouvrés, utilisé par un salarié pour s'occuper d'un enfant à charge atteint d'un handicap, la présence du

parent est indispensable pour la prise en charge pluridisciplinaire et parfois très contraignante. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la position du Gouvernement sur la question de prise en charge financière du handicap dès la naissance et de l'allongement automatique du congé maternité.

Personnes handicapées

Attribution de l'AAH aux personnes retraitées et handicapées

32594. – 29 septembre 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) aux personnes retraitées et en situation de handicap. Il apparaît que, depuis le 1^{er} janvier 2017, les personnes étant reconnues handicapées à hauteur de 80 % continuent de bénéficier de l'AAH une fois à la retraite. Or cette situation n'est pas identique pour les personnes pour lesquelles le taux d'incapacité est situé entre 50 % et 79 % et qui ne bénéficient plus de l'allocation à compter de l'âge de 62 ans. Seul le régime de retraite pour inaptitude leur est attribué. L'écart entre le montant du minimum contributif et celui de l'AAH est important et représente une véritable perte financière pour ces personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %. Aussi, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement concernant cette situation jugée inégale aux yeux de beaucoup de personnes, ainsi que ses intentions afin d'y remédier.

Personnes handicapées

Difficultés de scolarisation des élèves en situation de handicap

32595. – 29 septembre 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les difficultés de scolarisation des élèves en situation de handicap. En effet, cette année encore, l'UNAPEI, association défendant les droits des personnes en situation de handicap cognitif et intellectuel, a reçu, sur la plateforme *marentree.org*, de nombreux témoignages des difficultés rencontrées par de nombreuses familles d'enfant présentant un handicap : absence totale de scolarisation par manque de place dans les établissements ou unités spécialement conçus pour eux, scolarisation à seul temps partiel, ou encore scolarisation inadaptée due à l'impossibilité pour la communauté éducative d'aménager les programmes éducatifs et les locaux afin d'accueillir ces enfants aux besoins particuliers, etc. Ces témoignages attestent que, malgré l'ambition affichée par le Gouvernement en faveur d'une école inclusive, de nombreux élèves en situation de handicap continuent d'être privés d'école, en violation manifeste de leurs droits fondamentaux et, notamment, de la loi du 11 février 2005, laquelle avait affirmé le droit pour chacun à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile et à un parcours scolaire continu et adapté. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre et les moyens qu'elle compte attribuer pour que l'ensemble des élèves en situation de handicap puissent accéder à une scolarité adaptée à leurs besoins.

Personnes handicapées

Reconnaissance du mutisme sélectif en tant que handicap

32598. – 29 septembre 2020. – **M. Thierry Michels** sollicite **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, pour les meilleures reconnaissances et identifications du mutisme sélectif, afin que des aides spécifiques soient octroyées. Le mutisme sélectif est un trouble anxieux caractérisé comme tel dans le manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM V) publié en février 2015. Il est défini comme un trouble engendrant une incapacité persistante à parler dans une ou plusieurs situations sociales alors que l'enfant parle normalement dans d'autres situations. D'après un article de L. Bergman, J. Piacentini et J. McCracken intitulé « *Prevalence and Description of Selective Mutism in a School-Based Sample* » publié en 2002, le mutisme sélectif toucherait environ 7 enfants sur 1 000. Les difficultés face à ce trouble anxieux sont multiples : peu de professionnels sont spécialisés dans le traitement du mutisme sélectif, la non-reconnaissance de ce trouble en tant que handicap conduit à un manque de clarté des mesures d'aides à appliquer par la MDPH et à des situations d'incompréhensions de cette pathologie de la part de l'entourage et des écoles, alors qu'un accompagnement conjoint entre l'école et les parents de l'enfant est primordial selon les spécialistes. En outre, si ce trouble affecte l'enfant, ses proches sont nécessairement impliqués dans le processus de bonne intégration de l'enfant notamment en milieu scolaire. Dès lors, quelles solutions sont envisagées par le Gouvernement afin d'assurer une meilleure prévention, à la fois auprès de la communauté médicale mais aussi auprès de la communauté enseignante, pour permettre un diagnostic et un accompagnement plus efficaces de l'enfant ? De plus, il l'interroge sur la possibilité pour le Gouvernement de travailler pour la reconnaissance du mutisme sélectif

en tant que handicap, et ce afin que des aides financières puissent être octroyées, notamment pour les proches-aidants, et qu'un accompagnement spécifique puisse être envisagé pour la pleine réussite de l'intégration de l'enfant au sein de la société.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE

Dépendance

Calendrier du futur projet de loi sur le grand âge

32497. – 29 septembre 2020. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne, sur le futur projet de loi sur le grand âge et l'autonomie. Engagement du Président de la République, cette réforme très attendue par les citoyens doit permettre d'anticiper la décroissance démographique de la France. On estime que 1,6 million de personnes seront en perte d'autonomie en 2030 et que ce chiffre atteindra 2,45 millions à l'horizon 2060. De nombreux travaux menés depuis le début du quinquennat ont permis de poser les jalons du futur projet de loi. Notamment, dès le 1^{er} octobre 2018, une grande concertation sur le grand âge et l'autonomie a été lancée par la ministre des solidarités et de la santé. La consultation en ligne a mobilisé 414 000 participants tandis que 10 ateliers nationaux, 5 forums en région et près de 100 rencontres bilatérales ont été organisées. Ces travaux ont alimenté le rapport « grand âge et autonomie » remis par Dominique Libault, en charge de conduire cette concertation, le 28 mars 2019. Depuis, plusieurs rapports ont su alimenter la préparation de cette réforme. Répondant aux attentes de nombreux Français, en janvier 2020, le Gouvernement a annoncé le dépôt d'un projet de loi « à l'été 2020 ». Ce calendrier a été bouleversé par la crise sanitaire de la covid-19. La création d'une cinquième branche de la sécurité sociale, dédiée à la prise en charge de la perte d'autonomie, adoptée dans la loi n° 2020-991 du 7 août 2020, pose la première pierre de la grande réforme attendue, sans donner davantage de précisions sur le calendrier. Enfin, lors de la séance de questions au Gouvernement du mardi 15 septembre 2020, le Premier ministre a déclaré que le projet de loi serait présenté avant la fin de la législature. Aussi, alors que cette réforme est attendue depuis maintenant plus de trois ans, Mme la députée s'inquiète de reports successifs et souligne la nécessité d'une réforme devant aboutir rapidement. Elle souhaite connaître avec précision le calendrier de la réforme du grand âge et de l'autonomie et du financement de celle-ci.

6601

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Accidents du travail et maladies professionnelles

Covid-19 et maladie professionnelle

32444. – 29 septembre 2020. – M. Nicolas Forissier interroge M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet de l'inscription de la covid-19 sur la liste des maladies professionnelles pour le personnel hospitalier et médical. L'annonce du 23 mars 2020 concernait tous les cas graves ; or il semble désormais, d'après le projet de décret, que seuls les cas graves ayant entraîné une oxygénothérapie soient pris en compte, alors même que toutes les formes graves de la maladie n'ont pas systématiquement été pris en charge *via* une oxygénothérapie. Il l'interroge donc au sujet de l'engagement pris de faire reconnaître comme maladie professionnelle la covid-19 pour tout le personnel hospitalier et médical.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Régime de maladie professionnelle pour les salariés atteints par le covid-19

32445. – 29 septembre 2020. – Mme Justine Benin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance du régime de maladie professionnelle accordé aux travailleurs touchés par le covid-19. Le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 dispose que les professionnels de santé contaminés par le covid-19 et ayant nécessité une assistance respiratoire sont automatiquement reconnus sous le régime de la maladie professionnelle. Or ce décret, tel que formulé aujourd'hui, impose dès lors aux autres professionnels de santé n'ayant pas été sous respirateur de solliciter l'examen d'une demande administrative devant un comité médical composé de deux médecins, ce qui peut être long et fastidieux. Par ailleurs, le décret, en l'état, ne concerne que les professions de santé et exclut donc un ensemble de travailleurs qui ont pourtant été tout aussi exposés au virus dans le cadre de leur travail : sapeurs-pompiers, salariés des commerces et de la grande distribution, forces de l'ordre. Les partenaires sociaux ont déjà largement exprimé leur incompréhension sur ce texte qui reste incomplet

pour assurer la reconnaissance de l'effort des salariés et des agents mobilisés tout au long de l'épidémie, en première ligne. Surtout, ils souhaitent légitimement que les critères soient assouplis, afin que l'automatisme du régime de maladie professionnelle bénéficie aux personnes n'ayant pas nécessairement été sous assistance respiratoire. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures complémentaires il entend prendre pour élargir le régime de maladie professionnelle aux autres professions et pour en simplifier l'accès.

Associations et fondations

Charte nationale des épiceries sociales et solidaires

32463. – 29 septembre 2020. – **Mme Bérangère Couillard** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la charte nationale des épiceries sociales et solidaires. Au sein de sa circonscription, l'association EPI'SOL a mis en place une épicerie solidaire, ouverte en 2016, ouverte à tous sur le principe de la solidarité, afin que chacun ait accès à une alimentation de qualité. Cette épicerie fonctionne sur le principe de la solidarité. Elle est à ce titre composée de 80 % d'adhérents solidaires, qui eux participent financièrement davantage en achetant les produits proposés par l'association à un coût supérieur que les adhérents aidés, afin que ces derniers puissent avoir accès aux denrées alimentaires à un moindre coût. L'association compte aujourd'hui 850 adhérents, ce sont donc plus de 270 personnes qui sont aidées grâce à ce système promouvant l'accès à l'alimentation pour tous. C'est aussi un espace de vie social convivial qui est proposé grâce au soutien de plus de quarante bénévoles, qui reçoivent chaque jour les différents adhérents. Néanmoins, la charte nationale des épiceries sociales et solidaires mentionne que « les épiceries sociales et solidaires proposent des denrées alimentaires, et si possible des produits d'hygiène et d'entretien, contre participation alimentaire ». Or cette description ne semble pas s'appliquer au fonctionnement de l'association EPI'SOL, qui elle propose un système de client solidaire et de client aidé, dont la participation financière n'est pas identique et est fixée selon des critères de niveau de vie des adhérents. C'est pourquoi elle lui demande de lui apporter des précisions quant à la définition d'une épicerie sociale et solidaire afin que l'association EPI'SOL puisse être renseignée sur son appartenance ou non à cette définition et, à défaut de répondre à ces critères, elle lui demande dans quel cadre une association telle que celle-ci pourrait s'inscrire.

Assurance maladie maternité

Effectivité de l'article 56 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019

32468. – 29 septembre 2020. – **M. Éric Alauzet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'article 56 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 concernant la mise en place d'un forfait santé au sein de la dotation financée par l'assurance maladie pour des établissements mentionnés aux 2° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et relevant de l'objectif géré par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionné à l'article L. 314-3-1 du même code. Ce forfait doit couvrir les dépenses relatives à la coordination de la prévention et des soins, aux soins d'hygiène et de confort permettant de préserver l'autonomie ainsi qu'aux soins et actes de réadaptation et d'accompagnement à l'autonomie. Ce dispositif trouvera toute sa pertinence notamment pour les maladies chroniques, telle que le cancer, qui représente, par son caractère hétéronome, une épreuve particulièrement éprouvante pour les patients tant dans leur vie personnelle que professionnelle. Ces situations complexes requièrent souvent une prise en charge globale pouvant faire appel à la psychothérapie, à la nutrition ou encore à l'activité physique adaptée qui ont vocation à être pris en charge par le forfait prévu par ce dispositif. Il l'interroge quant à l'effectivité des mesures susmentionnées et lui demande de bien vouloir lui indiquer l'échéance à laquelle ce dispositif sera effectif.

Assurance maladie maternité

La prise en charge des personnes à mobilité réduite par les ambulances.

32469. – 29 septembre 2020. – **Mme Audrey Dufeu** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des personnes à mobilité réduite par les ambulances. Les ambulances, avec la crise sanitaire, ont dû adapter la prise en charge des personnes, à mobilité réduite notamment. Les recommandations de l'agence régionale de santé demandaient que la personne transportée se situe le plus loin de l'ambulancier en se plaçant à l'arrière droit du véhicule. Cette condition excluait de fait le transport des personnes en fauteuil car les ambulanciers étaient dans l'impossibilité de respecter la distanciation demandée. Malgré l'assouplissement de ce dispositif, des difficultés subsistent. Les protocoles de désinfection contraignent au maintien en sommeil d'une partie de ces transports. Ces difficultés pour les ambulanciers ne sont pas prises en compte par la tarification. La

notion de transport de personnes à mobilité réduite n'est pas reconnue par les instances de la CNAM et le surcoût de ces véhicules n'est pas compensé par des suppléments de facturation ou une tarification spécifique. Des expérimentations sont en cours sur certains territoires avec la facturation d'un supplément. Les personnes à mobilité réduite sont les premières pénalisées par ces conditions de prises en charge. En effet, cela peut réduire leur accès aux soins et peut ne pas être sans conséquence sur leur santé. Aussi, elle l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour permettre aux ambulanciers de pouvoir prendre en charge dans de bonnes conditions les personnes à mobilité réduite et de compenser les éventuels surcoûts liés à cette prise en charge.

Assurance maladie maternité

Reconduction de la subvention prévention covid

32470. – 29 septembre 2020. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la fin du remboursement par la caisse primaire d'assurance maladie des frais engagés par les entreprises pour protéger leurs salariés contre la covid-19. En effet, les dépenses de type sanitaire engagées par les entreprises (gel hydroalcoolique, masques, surblouses) ont donné lieu, depuis le 18 mai 2020, au versement d'une subvention, dite « subvention prévention covid », plafonnée à 50 % du montant des dépenses, dans la limite de 5 000 euros, avec un montant de dépenses engagées devant se situer entre 1 000 et 10 000 euros hors taxes. Ce dispositif a pris fin au 1^{er} août 2020, faute de budget suffisant, alors que les besoins demeurent importants à l'heure du rebond de l'épidémie et dans la mesure où le port du masque est obligatoire en entreprise. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de reconduire ce dispositif, qui paraît indispensable, en lui allouant un budget supplémentaire.

Assurance maladie maternité

Retour à la conduite des victimes d'un traumatisme crânien

32471. – 29 septembre 2020. – **Mme Nathalie Porte** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le cas des victimes d'un traumatisme crânien qui, une fois rétablies, ont à consulter un médecin agréé par les services préfectoraux pour pouvoir de nouveau conduire. Sans remettre en cause cette procédure qui lui paraît tout à fait justifiée, elle lui fait néanmoins remarquer que les conducteurs ayant été condamnés à un retrait temporaire du permis de conduire ont à effectuer la même démarche, mais que si on peut tout à fait admettre qu'un automobiliste ayant eu cette sanction paye la consultation médicale pour pouvoir récupérer son permis de conduire, le fait que cette consultation ne soit pas prise en charge par les caisses de sécurité sociale pour la victime d'un traumatisme crânien interroge. Elle lui demande de bien vouloir examiner cette situation particulière et de considérer que la consultation précédant la reprise de la conduite participe effectivement au traitement global de la pathologie et doit à ce titre être pris en charge.

Emploi et activité

Critères de vulnérabilité des salariés au covid-19

32513. – 29 septembre 2020. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les nouveaux critères de vulnérabilité permettant d'identifier les salariés présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus du covid-19. En effet, de nouvelles modalités de prise en charge des personnes les plus vulnérables face au risque de forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2020, pour une liste de pathologies bien plus réduite que celle précédemment établie. Ainsi, seuls quatre cas permettent un placement en chômage partiel, sur présentation d'un certificat médical. En outre, le dispositif exceptionnel d'activité partielle pour les salariés partageant le même domicile qu'une personne vulnérable prend fin. Aussi, les personnes atteintes d'une maladie neuromusculaire avec assistance respiratoire 24 heures sur 24 ne sont plus considérées comme vulnérables. Si le télétravail doit être favorisé pour ces personnes, notamment dans la fonction publique, les salariés partageant le même domicile ne sont plus autorisés à télétravailler ou à bénéficier du chômage partiel. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend réintégrer les personnes atteintes d'une maladie neuromusculaire avec assistance respiratoire 24h/24 sur la liste des personnes vulnérables au covid-19.

*Établissements de santé**Situation de l'hôpital de Falaise*

32540. – 29 septembre 2020. – **Mme Nathalie Porte** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels de l'hôpital de Falaise. Elle lui rappelle que cet établissement a déjà perdu son service de maternité en 2015 et qu'il est actuellement envisagé une fermeture du service de la restauration. Elle lui fait part d'un manque assez généralisé de personnel soignant dans cet établissement et elle lui demande de bien vouloir prêter attention à la vidéo « Sos » qui a été tournée et diffusée par les personnels de l'hôpital de Falaise. Elle lui propose de venir sur place, pour rencontrer les personnels et pour leur indiquer clairement ses intentions pour le devenir de l'établissement. Elle lui demande sa position sur ce sujet.

*Établissements de santé**Transparence des moyens mis en œuvre pour lutter contre le covid-19*

32541. – 29 septembre 2020. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les moyens mis en œuvre pour préparer les établissements de santé à un regain de l'épidémie de covid-19. En avril 2020, l'État a commandé des respirateurs en urgence au consortium Air liquide pour faire face à la pandémie. À ce jour, le Gouvernement n'a pas communiqué de données transparentes sur le nombre de respirateurs désormais disponibles. Elle souhaite donc savoir de combien la France disposait de respirateurs en janvier 2020 et au 1^{er} septembre 2020. Elle lui demande également de lui indiquer le nombre de lits supplémentaires prévus pour faire face à une éventuelle reprise de la pandémie et si de nouveaux personnels de santé ont été embauchés pour parer à cette hypothèse. Alors que les soignants pratiquent désormais l'oxygénothérapie afin d'éviter à terme l'intubation des patients atteints par la covid-19 et souffrant d'importantes difficultés respiratoires, elle souhaite enfin savoir si la France dispose de bouteilles d'oxygène suffisantes afin de faire face dans la durée à une potentielle deuxième vague de contaminations.

*Femmes**Certificat de virginité*

32549. – 29 septembre 2020. – **M. José Evrard** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les certificats de virginité. Dans le cadre du projet de loi contre le séparatisme, il a été porté au public la distribution par certains médecins de certificat de virginité à des jeunes filles originaires du Maghreb en passe de se marier. Cette pratique visant à instaurer un « label de qualité » pour des personnes, est totalement contraire aux mœurs, de plus interdite par l'ordre des médecins en 2003. L'ordre des médecins précisait qu'elle constituait « une violation du respect de la personnalité et de l'intimité de la jeune femme, notamment mineure, contrainte par son entourage de s'y soumettre », elle a perduré malgré tout. Bien que tardivement, l'OMS, à son tour, a interdit cette pratique en 2018. Les médecins qui ont délivré des certificats sont donc hors la loi depuis 2003. Il semble que l'interdiction de l'OMS accélère les choses. Néanmoins, comment se fait-il qu'a pu être poursuivie cette activité, par ailleurs hautement revendiquée ? En effet, certains soignants ont insisté au vu et su de tous. Ils ont évoqué une sorte de protection face au risque pour la jeune fille d'être envoyée dans son pays d'origine pour y être examinée par des gynécologues locaux, afin de poursuivre la réalisation de ces certificats sur le territoire français. De fait, une « filière » s'est constituée tantôt distribuant des certificats, tantôt engageant des opérations de réfection de l'hymen (au dire de pratiquants, les réfections d'hymen sont bien plus nombreuses que les demandes de certificat de virginité. Cette « filière » repose forcément sur les « bontés » de la sécurité sociale, alors qu'il existe une interdiction. Il lui demande comment cette pratique a pu se développer alors que le conseil de l'ordre des médecins l'interdisait et comment la sécurité sociale a pu prendre en charge les actes en découlant sans soulever d'objections de la part des pouvoirs publics.

*Femmes**Violences gynécologiques et obstétriques*

32550. – 29 septembre 2020. – **M. Erwan Balanant** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance des violences obstétriques et gynécologiques en France. L'Institut de recherche et d'actions pour la santé des femmes définit ces violences comme « un ensemble de gestes, de paroles et d'actes médicaux qui vont toucher à l'intégrité physique et mentale des femmes de façon plus ou moins sévère. Ces actes, d'une part, ne sont pas toujours justifiés médicalement, et, d'autre part, s'opposent pour certains aux données et recommandations scientifiques actuelles ». Concrètement, ces violences peuvent revêtir une grande diversité de formes, telles que

l'hystérectomie non consentie, le refus ou l'imposition d'une péridurale ou d'un autre analgésique, la réalisation d'un examen sans consentement (pose d'une sonde endovaginale, palpation mammaire, toucher vaginal ou rectal, etc.), la non prise en compte de la douleur liée à une interruption volontaire de grossesse ou pendant la pose d'un dispositif intra-utérin ou, plus trivialement, du mépris ou des réflexions déplacées de certains professionnels. En 2018, un rapport du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes intitulé « les actes sexistes durant le suivi gynécologique et obstétrical » a fourni des chiffres éloquentes sur la prégnance de ces violences au sein de la société. Il précise notamment que, en 2016, alors qu'une épisiotomie était pratiquée lors d'un accouchement sur cinq, une femme sur deux qui faisait l'objet d'une telle intervention déplorait « un manque ou l'absence totale d'explication sur le motif ». La même année, 6 % des femmes se déclaraient « pas du tout » ou « plutôt pas » satisfaites du suivi de leur grossesse ou de leur accouchement, ce qui représentait environ 50 000 femmes. Plus alarmant encore, toujours en 2016, 3,4 % des plaintes déposées auprès des instances disciplinaires de l'Ordre des médecins concernaient des agressions sexuelles et des viols commis par des médecins. Il est indispensable d'agir pour permettre aux femmes de bénéficier d'un accès apaisé aux soins gynécologiques et obstétriques, par nature si particuliers. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte adopter pour endiguer ces violences, notamment si une interdiction explicite des actes sexistes dans le code de déontologie médicale est envisagée. Il l'interroge également sur les initiatives déployées pour permettre aux femmes de connaître leurs droits en matière de suivi gynécologique et obstétrique, ainsi que les recours dont elles disposent en cas de non-respect de ceux-ci.

Fonction publique hospitalière

Sages-femmes

32553. – 29 septembre 2020. – **Mme Cécile Rilhac** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation professionnelle des sages-femmes. Si, d'après le code de la santé publique, la profession de sage-femme appartient bien aux professions médicales, force est de constater que les personnes exerçant le métier de sage-femme sont assimilées aux professionnels non-médicaux au sein des hôpitaux, au même titre, notamment, que l'ensemble des personnels soignants et éducatifs travaillant en établissement hospitalier. Ce dernier aspect tend à minimiser le rôle exercé par les sages-femmes au sein des hôpitaux et n'est pas favorable à une réelle reconnaissance des spécificités de cette profession. En effet, au cours du Ségur de la santé, consultation indispensable pour penser l'avenir du système de santé français, les instances représentant les sages-femmes ont été insuffisamment associées aux dialogues. Pourtant, au cœur de la crise du covid-19, les sages-femmes sont restées mobilisées pour continuer à remplir leurs fonctions, malgré les difficultés matérielles et psychologiques entraînées par un contexte sanitaire sans précédent. Les sages-femmes souhaitent aujourd'hui que leurs propositions quant à l'avenir de leur profession puissent être entendues. Aussi, elle l'interroge sur les dispositions qui seront prises pour que les instances représentant les sages-femmes puissent être associées à la réflexion nationale sur l'évolution du système de santé.

Fonction publique hospitalière

Situation des techniciens de laboratoire au sein de l'hôpital public

32554. – 29 septembre 2020. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la place importante des techniciens de laboratoire au sein de l'hôpital public. En effet, bien que ce métier de l'ombre soit peu connu, il est un maillon indispensable de la chaîne médicale puisque près de 80 % des diagnostics réalisés aujourd'hui à l'hôpital reposent sur la biologie médicale. Comme les médecins, infirmiers ou aides-soignants, les techniciens de laboratoire sont présents 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et 365 jours par an pour gérer les urgences médicales, notamment par la manipulation de prélèvements potentiellement contaminants (sang, urines, pus, etc.). D'ailleurs, cette profession est la deuxième la plus touchée par le coronavirus ! Si leur mission première est de réaliser des analyses biologiques prescrites par un médecin en vue de vérifier un diagnostic, de traiter une pathologie ou d'assurer un suivi thérapeutique, ils doivent également s'assurer de la bonne exécution des systèmes automatisés par des contrôles internes et externes, ou encore répondre aux exigences de la norme NF EN ISO 15189 pour laquelle ils sont les seuls services hospitaliers à être régulièrement audités par l'organisme COFRAC dans le cadre de l'accréditation des laboratoires. Aussi, pour toutes ces raisons légitimes, les techniciens de laboratoire mériteraient une juste reconnaissance, avec l'obtention du statut de soignant, le passage en catégorie A (comme les infirmiers et les manipulateurs radio) et une revalorisation salariale tenant compte de la pénibilité de leur métier (horaires décalés, travail de nuit et durant les week-ends et jours fériés). Il le remercie donc de bien vouloir agir en ce sens et lui faire part des intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Fonction publique hospitalière
Statut des ambulanciers hospitaliers

32555. – 29 septembre 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des ambulanciers hospitaliers. La crise sanitaire que l'on traverse a mis en lumière le rôle crucial assumé par les ambulanciers hospitaliers, lesquels sont en première ligne dans la prise en charge des patients. Or depuis 1969 leur statut n'a fait l'objet d'aucune modification substantielle, de sorte qu'ils sont encore considérés aujourd'hui comme relevant de la catégorie C « ouvrière et technique » de la fonction publique hospitalière. Pourtant, leur profession a grandement évolué, comme en atteste l'évolution de leurs formations et la technicité grandissante de leurs interventions. Aussi, cette classification ne correspond plus à la réalité de leur métier en ce qu'ils sont, par le jeu de délégations sanitaires, en contact permanent avec les patients et sont donc exposés aux mêmes risques professionnels que les soignants. C'est pourquoi la profession réclame depuis de nombreuses années leur passage en catégorie B « soignants » et en catégorie « active » et une revalorisation de leur salaire. Aussi, elle l'interroge sur ses pistes de réflexion afin de pleinement reconnaître cette profession, maillon essentiel de la chaîne de soins.

Interruption volontaire de grossesse
Interruption volontaire de grossesse

32567. – 29 septembre 2020. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le taux de recours à l'interruption volontaire de grossesse (IVG). Le 24 septembre 2020, la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) a publié une étude qui montre que, en 2019, le nombre d'IVG a atteint son plus haut niveau depuis 30 ans (232 200 IVG). Les femmes de 20 à 29 ans sont les plus concernées par l'IVG, mais l'augmentation est plus notable chez les femmes trentenaires depuis les années 2010. La hausse est la plus marquée chez les 30-34 ans. À l'inverse, sur la même période, le taux de recours diminue chez les femmes de moins de 20 ans. Les taux de recours varient du simple au triple selon les régions. Et ce sont les femmes aux revenus les plus faibles qui ont plus souvent recours à l'IVG. Ces chiffres révèlent des inégalités d'accès aux soins et à l'information. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'améliorer la situation de ces femmes.

Maladies

Moyens donnés à la recherche contre les cancers pédiatriques

32576. – 29 septembre 2020. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique de la lutte contre les cancers pédiatriques. Chaque année, en France, 2 500 enfants sont diagnostiqués d'un cancer et 500 en décèdent. Si le taux de survie des enfants diagnostiqués d'un cancer est de 80 % sur 5 ans (70 % sur 10 ans), cet indicateur est encore bien évidemment insuffisant. Par ailleurs, les progrès sont inégaux en fonction des types de cancer. Les cancers pédiatriques étant des maladies « rares », la mobilisation des industriels du médicament et des institutions est faible. Grâce aux actions menées par les associations de parents, qui font un travail remarquable, et à la mobilisation des instances publiques dont le Parlement, la loi des finances pour 2019 a permis de débloquer 5 millions d'euros par an supplémentaires dédiés aux cancers pédiatriques. Cette somme a permis de lancer des appels à projets auxquels plusieurs chercheurs ont répondu. Leur qualité scientifique a été reconnue par des experts internationaux mandatés par l'INCa. Les projets portaient souvent sur des cancers de mauvais pronostic, contre lesquels il est urgent d'ouvrir de nouvelles voies. Néanmoins, cet organisme aurait décidé de ne soutenir qu'une partie des projets bien évalués par les experts. Par ailleurs, la fédération « Grandir sans cancer » aurait reçu une « fin de non-recevoir » de l'organisme face à ses demandes d'informations relatives à l'utilisation des fonds. Aussi, lui demande de bien vouloir communiquer au Parlement l'utilisation de ces fonds et d'intervenir afin d'accroître les moyens à l'attention de la recherche contre les cancers pédiatriques, qui sont encore insuffisants (les besoins manquants seraient estimés à 10 millions d'euros par an). M. le député restera mobilisé en ce sens avec ses collègues lors de l'examen de la prochaine loi de finances. Les associations demandent avec raison que l'ensemble des projets de recherche évalués « finançables » par les experts internationaux au vu de leur qualité, de leur pertinence et des besoins soient soutenus. Il aurait aimé connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

*Numérique**Efficacité de l'application StopCovid*

32582. – 29 septembre 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les mauvais résultats de l'application « StopCovid ». 2,7 millions de personnes ont téléchargé cette application en France, soit 3,6 % de la population, ce chiffre n'augmentant que très lentement. L'application aurait permis l'identification de 252 personnes à ce jour, un chiffre dérisoire au regard du nombre de personnes ayant été en contact avec des individus déclarés contaminés. Enfin, le coût de cette application, de 200 000 à 300 000 euros par mois, n'est pas négligeable pour les finances publiques. Aussi, si l'engouement et l'efficacité n'ont pas été immédiats, elle s'interroge sur l'utilité de maintenir cette application. Enfin, le Gouvernement a annoncé, à l'occasion des questions au Gouvernement du 22 septembre 2020, que le dispositif serait renforcé. Aussi, elle souhaiterait connaître le coût de ces nouveaux dispositifs au regard des mauvais résultats actuels, mais également les critères selon lesquels le Gouvernement pourrait, à l'avenir, justifier de la bonne efficacité de cette application.

*Outre-mer**Obligations de tests PCR au covid-19 pour les voyageurs ultramarins*

32587. – 29 septembre 2020. – **Mme Justine Benin** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'obligation faite aux voyageurs ultramarins de présenter un test PCR négatif au covid-19 pour rentrer dans leur territoire d'origine. En effet, l'article 11 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 impose aux personnes de onze ans ou plus et souhaitant se déplacer par avion à destination de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution de présenter le résultat d'un dépistage réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19. De fait, cette mesure porte l'ambition de protéger les territoires ultramarins d'un risque accru d'importation du virus, alors qu'ils sont structurellement plus vulnérables compte tenu des fragilités de leur système de santé et des risques sanitaires préexistants (épidémie de dengue notamment). Pour autant, alors que la France a atteint le million de tests PCR réalisés par semaine, les délais d'obtention des résultats des examens biologiques se sont considérablement accrus, allant parfois jusqu'à deux semaines. De ce fait, la condition imposée aux voyageurs ultramarins de présenter un examen négatif datant de moins de 72 heures est devenue totalement irréaliste. De nombreuses personnes se retrouvent dès lors bloquées dans les aéroports, générant à la fois de la souffrance pour certaines familles se voyant obligées de repayer des billets modifiés et aggravant la fracture territoriale entre l'Hexagone et ses outre-mer. Par ailleurs, la situation actuelle fait courir le risque que des résultats d'examens biologiques falsifiés soient présentés dans les aéroports pour contourner les obstacles actuels. C'est pourquoi il apparaît urgent de rendre prioritaire l'accès aux tests pour les voyageurs ultramarins souhaitant rentrer dans leur territoire, au nom de la continuité territoriale, au même titre que les personnes cas contact. Aussi, elle souhaite connaître les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour résoudre les difficultés rencontrées par les voyageurs ultramarins.

*Pharmacie et médicaments**Dangerosité des médicaments pour traiter l'endométriose et la ménopause*

32599. – 29 septembre 2020. – **Mme Marie-Pierre Rixain** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur au sujet de la dangerosité avérée du lutéran et du lutényl, médicaments prescrits pour traiter les symptômes de l'endométriose et de la ménopause. L'Agence du médicament (ANSM) a partagé, le 17 juin 2020, les résultats d'une vaste enquête épidémiologique qui confirme l'exposition à des risques de tumeurs cérébrales pour les femmes traitées avec du lutéran et du lutényl. Ces traitements, suivis en 2019 par plus de 400 000 femmes, multiplieraient par 3 à 4 les risques de méningiomes, voire même par 12 en cas de prise prolongée. Les risques s'avèrent plus accrus encore selon l'âge de la patiente puisque la nécessité d'effectuer une chirurgie intracrânienne pour soigner le méningiome augmente fortement avec l'âge. Plus de deux millions de femmes seraient ainsi susceptibles, en France, de se voir prescrire ces médicaments et de subir alors les effets hautement indésirables et irréversibles qu'ils induisent. Leur dangerosité incarne véritablement un enjeu de santé publique. Aussi, elle souhaiterait connaître les dispositions que son ministère entend prendre afin de garantir la santé des femmes.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de médicaments contre le cancer*

32600. – 29 septembre 2020. – **Mme Sylvia Pinel** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médicaments contre le cancer. Cette situation fortement préjudiciable est constatée sur l'ensemble du territoire. En rupture de stock figure notamment le BCG (bacille de Calmette et Guérin) intravésical, utilisé dans le traitement du cancer de la vessie. En effet, en 2019, 1 499 médicaments ont été signalés en tension ou en rupture d'approvisionnement auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), dont 22 % concernaient la cancérologie. La Ligue contre le cancer ne cesse d'alerter sur l'accroissement de ce phénomène qui gagne en ampleur : 34 fois plus de pénuries signalées en 2019 qu'en 2008. Alors que le Gouvernement a annoncé en juillet 2019 une stratégie de prévention et de lutte contre les pénuries de médicaments, la situation ne s'améliore guère. Certains patients, démunis face à l'aggravation de leur état et l'allongement des listes d'attente pour bénéficier de leur traitement, sont contraints de subir une intervention chirurgicale qui, en l'absence de pénurie, aurait pu être évitée. De plus, les professionnels de santé, spécifiquement en ville, soulignent un manque d'informations préoccupant sur l'origine, la durée et l'historique de ces pénuries. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à ce grave enjeu de santé publique qui met en péril la qualité et la continuité des soins.

*Pharmacie et médicaments**Pénuries de médicaments*

32601. – 29 septembre 2020. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question des pénuries de médicaments. En effet, la souveraineté sanitaire de la France et de l'Union européenne s'est fortement dégradée pour ce qui est de la production de médicaments. Ainsi, actuellement, 80 % des principes actifs des médicaments produits dans le monde sont fabriqués en Asie, principalement en Chine et en Inde, selon les chiffres de l'IGAS. Il y a 30 ans, seulement 20 % étaient produits hors de l'Union européenne. La Chine exporte surtout les matières premières nécessaires à la fabrication de médicaments mais le pays fabrique déjà aujourd'hui 60 % du paracétamol, 90 % de la pénicilline et plus de 50 % de l'ibuprofène produits dans le monde. Le 12 février 2020, juste avant la crise du covid-19 en France, l'Académie nationale de la pharmacie alertait déjà, après avoir déjà alerté sur le même sujet en 2011, puis en 2013, puis en 2018. Celle-ci note que « du fait de la multiplicité des maillons de la chaîne de production, il suffit d'une catastrophe naturelle ou sanitaire, d'un événement géopolitique, d'un accident industriel, pour entraîner des ruptures d'approvisionnement pouvant conduire à priver les patients de leurs traitements ». En 2018, un rapport sénatorial sur la pénurie de médicaments et de vaccins sonnait encore une fois l'alarme. En 2017, plus de 500 médicaments essentiels (anticancéreux, antibiotiques, vaccins) avaient été signalés en « tension » ou en « rupture d'approvisionnement », soit 30 % de plus qu'en 2016. « Du fait de la délocalisation à l'étranger de la plupart des structures de production de médicaments, c'est l'indépendance sanitaire de notre pays qui est désormais remise en cause », dénonçaient alors les sénateurs. À l'été 2019, une tribune a alerté sur une bombe sanitaire à venir et, déjà, sur des situations de rupture d'approvisionnement de certains médicaments, mettant en cause le recouvrement de la santé des malades. Ils notent que « ces pénuries ne touchent pas les très chères innovations thérapeutiques, mais des médicaments peu coûteux qui, bien qu'anciens et tombés dans le domaine public, constituent toujours l'essentiel de la pharmacopée ». La logique de rentabilité est en cause : puisque le médicament est peu cher, il est peu rentable et délocalisé car il intéresse peu les groupes pharmaceutiques. L'approvisionnement mondial en principes actifs dépend de quelques fournisseurs et la défaillance de l'un risque de remettre en cause l'approvisionnement mondial, ce qui peut avoir pour effet une augmentation des prix. Pourtant, ces médicaments en pénurie sont anciens, bien connus, peu chers et constituent l'essentiel de la pharmacopée ordinaire. En 2018, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a noté 868 signalements de tensions ou de ruptures d'approvisionnement pour des médicaments qui souvent sont les plus simples, connus, anciens, tombés dans le domaine public, donc peu coûteux. 1 450 cas d'indisponibilité de médicaments ont été constatés en 2019. En 2008, seulement 44 cas avaient été constatés. Dans un sondage de décembre 2018, 25 % des personnes interrogées ont déjà manqué d'un médicament ou d'un vaccin pour cause de pénurie. Cette situation a des conséquences sur le traitement de nombreux patients : des médicaments du cancer, des antibiotiques, des corticoïdes, des vaccins, des traitements de l'hypertension, des maladies cardiaques et du système nerveux ou des médicaments destinés aux personnes atteintes de la maladie de Parkinson ont été en pénurie. Ces pénuries peuvent également menacer le droit à disposer de son corps, puisque les médicaments contraceptifs ou permettant une IVG ont été en rupture. Pendant au moins six mois, des contraceptifs ont été en rupture de stock (tels que les pilules minidril, adépal, trinordiol,

très fréquemment prescrites), avec des risques de grossesses non désirées ou des avortements. Les médicaments abortifs RU486, « mifégyne » ou encore misoprostol sont détenus par un seul groupe pharmaceutique, Nordic Pharma, avec des risques de rupture de production et d'approvisionnement. Leur production a été menacée par les actes militants anti-IVG et leurs prix ont été augmentés par 10. En février 2020, la ministre des solidarités et de la santé Agnès Buzyn admettait à demi-mots que cette situation pourrait susciter des pénuries en France, si la production était réduite pendant une longue période. C'est précisément ce qui s'est passé pendant la crise du covid-19, où de nombreux médicaments ont été en tension extrême. Ainsi, l'Inde a interdit, le 4 mars 2020, l'exportation de 26 principes actifs jugés stratégiques, dont plusieurs antibiotiques et le paracétamol. Pour l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, l'accès aux médicaments de réanimation est devenu un sujet majeur, car cela pourrait être un facteur limitant dans la prise en charge des patients. Selon le point de situation du ministère de l'intérieur du 25 mars 2020, « les hôpitaux civils n'ont qu'une semaine d'approvisionnement, tandis que les hôpitaux militaires n'ont plus que 2,5 jours de stock, contre quinze jours en temps normal ». En Moselle, les stocks variaient selon les médicaments de 30 heures à 5 jours, début avril 2020. Une doctrine sur la « rationalisation » des médicaments a circulé au sein de l'AP-HP (Assistance publique - Hôpitaux de Paris), dans l'idée d'économiser les médicaments pour éviter d'avoir à choisir quel patient traiter. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 avait prévu d'imposer un stock de 4 mois de médicaments situé sur le territoire de l'Union européenne. Pourtant, pendant l'été 2020, un décret d'application a réduit ce délai à 2 mois. Mais, en septembre 2020, le Gouvernement a convoqué les industriels pour leur rappeler leurs obligations devant les pénuries qui s'accumulent. Aussi, M. le député souhaite savoir quel est le plan prévu par le Gouvernement pour faire cesser les pénuries médicamenteuses et relocaliser la production des médicaments et de leurs principes actifs en France, afin de retrouver la souveraineté sur les médicaments. Il souhaite savoir quand une réserve nationale de médicaments essentiels publique sera constituée, et selon quelle planification. Il souhaite savoir en particulier quel contrôle le Gouvernement entend faire sur l'approvisionnement en médicaments d'intérêt thérapeutique majeur, ainsi que sur les médicaments permettant de garantir le droit à disposer librement de son corps (médicaments permettant la sédation profonde, médicaments permettant la contraception et l'avortement notamment). Il souhaite savoir si un pôle public du médicament est à l'étude pour pallier l'incapacité avérée du marché mondial à assurer l'approvisionnement, et à quelle échéance celui-ci est prévu.

6609

Pharmacie et médicaments

Pénuries de médicaments oncologiques

32602. – 29 septembre 2020. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les pénuries de médicaments oncologiques. Alors que ces médicaments sont vitaux dans le cadre des traitements contre le cancer, les ruptures d'approvisionnement se multiplient. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a reçu 1 499 signalements de médicaments en difficulté ou rupture d'approvisionnement en 2019. Ce nombre est 34 fois plus élevé que le nombre de pénuries signalées en 2008. On observe au cours des deux dernières décennies une aggravation du nombre de ruptures d'approvisionnement. Ces pénuries s'accompagnent de pertes de chance pour les patients, d'autant plus inacceptables qu'elles auraient pu être évitées. Une quarantaine de médicaments d'importance majeure en oncologie font l'objet de pénuries, d'après la Ligue contre le cancer. Ainsi, les médicaments utilisés contre le cancer de la vessie sont particulièrement affectés par ces ruptures d'approvisionnement. Cela a pour conséquence d'imposer malheureusement le recours à une intervention chirurgicale pour procéder à l'ablation de la vessie avec de lourdes conséquences sur la vie des patients. Les ruptures d'approvisionnement proviennent notamment du fait que la plupart des principes actifs des médicaments contre le cancer sont fabriqués en Inde ou en Chine. L'insuffisance des stocks sur le territoire national est également à l'origine de cette situation. L'article 48 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 impose la constitution, par les entreprises pharmaceutiques, de stocks de sécurité de médicaments pouvant représenter jusqu'à quatre mois de couverture des besoins. Les entreprises pharmaceutiques sont par ailleurs tenues de produire une information en cas de risque de rupture de stock de médicament d'intérêt thérapeutique majeur. La mise en place de solutions alternatives aux médicaments relève également de la responsabilité des entreprises pharmaceutiques du fait des dispositions de l'article précité. En cas de manquement, des sanctions financières sont prévues pouvant atteindre 30 % du chiffre d'affaires journalier de l'entreprise pour chaque jour de carence. Cette disposition, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, ne trouve pour autant toujours pas de concrétisation. Le décret d'application n'a effectivement pas été publié, près d'un an après l'adoption de la loi précitée. Certaines associations spécialisées dans le domaine des médicaments alertent par ailleurs sur la volonté du Gouvernement de réduire ces stocks de sécurité à la couverture de seulement deux mois des besoins dans le projet de décret d'application. Aussi, elle lui demande de préciser les intentions du

Gouvernement en matière de lutte contre les pénuries de médicaments oncologiques et si le Gouvernement envisage de publier dans les plus brefs délais un décret d'application ambitieux au sujet des stocks de sécurité de médicaments.

Pharmacie et médicaments

Sensibilisation à la continuité du traitement contre la rechute de cancer

32603. – 29 septembre 2020. – **Mme Marie-Pierre Rixain** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de l'arrêt de la prise du tamoxifène par de nombreuses femmes après un cancer du sein. Le 18 juin 2020, une étude publiée dans le *Journal of Clinical Oncology* a évalué la prise d'un médicament évitant les rechutes de cancer du sein. Un an après la mise en route du traitement, chez une patiente sur six (16 %), le dosage sanguin montre un mauvais suivi de la prescription de tamoxifène. D'autres travaux indiquent qu'à 5 ans, la moitié des patientes ne prennent plus le tamoxifène. Cette étude souligne à la fois l'importance de sensibiliser les publics à risque sur les potentielles rechutes et le coût induit par la mauvaise observance de ce traitement sur tout type de cancer. Ce coût financier est loin d'être négligeable puisque, selon une étude publiée en 2017 dans le *British Medical Journal*, il s'élèverait à un montant compris entre 55 000 dollars et 150 000 dollars par patient chaque année. Des interventions ciblées pour encourager l'adhésion du patient au traitement sont donc nécessaires et peuvent améliorer significativement l'issue, à court terme, des cancers du sein. Aussi, elle souhaiterait connaître les dispositions que son ministère entend instaurer pour favoriser l'information et la sensibilisation des publics concernés à la prise continue du traitement à base de tamoxifène.

Pharmacie et médicaments

Utilisation à des fins humanitaires des médicaments non utilisés

32604. – 29 septembre 2020. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le tri des médicaments non utilisés (MNU) rapportés en pharmacie. En effet, l'association Cyclamed valorise les MNU à usage humain, périmés ou non, dans le respect des règles environnementales et à des fins de valorisation énergétique, ce qui permet d'éclairer et de chauffer l'équivalent de 7 000 à 8 000 logements tout au long de l'année. Contrairement à une idée encore très répandue parmi les citoyens, la loi n° 2008-337 du 15 avril 2008 a mis fin, à l'issue d'un délai transitoire et au 31 décembre 2008, à toute utilisation des MNU à des fins humanitaires. Or cette destruction de médicaments, dont bon nombre pourraient encore soigner des populations qui en ont besoin, émeut de plus en plus les Français, qui ne comprennent pas les raisons d'un tel gâchis. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer s'il envisage de reconsidérer la filière de tri des médicaments en réintroduisant la possibilité d'utiliser les MNU non périmés à des fins humanitaires.

Produits dangereux

Amiante dans le talc pour bébé

32613. – 29 septembre 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la présence d'amiante dans le talc destiné aux nourrissons de la marque américaine « Johnson's baby powder ». Le géant américain de produits pharmaceutiques Johnson et Johnson a annoncé le retrait des ventes de son talc pour bébé, le « Johnson's baby powder », six mois après la découverte de traces d'amiante dans plusieurs échantillons et un premier rappel de plusieurs dizaines de milliers de flacons. À l'échelle de l'Union européenne, l'importation de produits contenant de l'amiante est interdite depuis 2005 ; pourtant, des sites internet de vente en ligne continuent à commercialiser ce produit, ce qui soulève un enjeu majeur de santé publique. Par ailleurs, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) recommande d'assurer la traçabilité des produits à base de talc, depuis leur extraction jusqu'à leur commercialisation. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les moyens mis en œuvre pour contrôler ces produits interdits à la vente, mais également les intentions du Gouvernement quant à la recommandation de l'Anses.

Produits dangereux

Danger des perfluorés

32614. – 29 septembre 2020. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la présence de substances perfluoroalkylées (PFAS) dans les aliments. Perturbateurs endocriniens particulièrement dangereux, il s'agit de substances artificielles fabriquées et utilisées dans les secteurs industriels (textile, produits ménagers, lutte contre le feu, industrie automobile, transformation des aliments, construction,

électronique). L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a établi un nouveau seuil de sécurité : une dose hebdomadaire tolérable (DHT) de groupe de 4,4 nanogrammes par kilogramme de poids corporel. Leur exposition est extrêmement néfaste pour la santé, « notamment *via* les aliments, dans l'eau potable, le poisson, les fruits, les œufs ou les produits transformés à base d'œuf. Les enfants sont les plus exposés, et l'exposition pendant la grossesse et l'allaitement est le principal contributeur à l'apport en PFAS chez les nourrissons ». « Les experts ont considéré que la diminution de la réponse du système immunitaire à la vaccination constituait l'effet le plus critique pour la santé humaine ». Face à ce problème de santé publique, elle lui demande dans quelle mesure ces recommandations seront prises en compte par le Gouvernement.

Professions de santé

Accès aux soins dentaires

32615. – 29 septembre 2020. – **Mme Nathalie Porte** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pérennité de l'accès aux soins dentaires sur le territoire. Suite à l'échec de la négociation sur la convention définissant les tarifs des dentistes libéraux, en 2017, Marisol Touraine, alors ministre, a imposé un règlement arbitral encadrant les tarifs des médecins libéraux, limitant le prix des soins prothétiques contre de dérisoires revalorisations des soins dits conservateurs. Force est de constater que ce règlement arbitral fragilise l'équilibre économique de la plupart des cabinets normands et donc leurs capacités d'investissement, d'emploi, et de fourniture de soins de qualité. De ce fait, la régulation purement économique imposée à la profession ne garantit pas la viabilité d'un exercice isolé en zones urbaines ou périurbaines, et encore moins en zones sous-dotées. Cette logique ne fait que renforcer les pratiques à risques des centres dits *low-cost* car les tarifs et les plafonds édictés mettent à mal l'équilibre économique des cabinets dentaires libéraux, fragilisant ainsi le maillage territorial des soins bucco-dentaires. En conséquence, le libre recours des concitoyens à des soins de qualité se trouve menacé. Elle lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour refonder en profondeur le cadre de la dentisterie française qui n'a pas évolué depuis 30 ans.

Professions de santé

Bénéfice de la prime d'urgence pour les sages-femmes

32616. – 29 septembre 2020. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les personnels concernés par le versement de la prime « urgences » d'un montant de 100 euros nets mensuels. Dans les établissements hospitaliers, en dehors du service des urgences, la maternité est souvent le seul autre service à accueillir des urgences, notamment les femmes enceintes dont l'accouchement est imminent. Dès lors, certains hôpitaux versent à leurs agents, notamment aux maïeuticiens et sages-femmes, cette prime « urgences » entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019. Or cette pratique pourtant logique n'est pas observée dans tous les établissements, ce qui crée une inégalité entre les personnels. Dans le contexte où la crise sanitaire a rappelé la nécessité de revaloriser les carrières des personnels hospitaliers, singulièrement de ceux qui sont au contact direct des patients, il soutient le principe du versement de cette prime aux sages-femmes et l'interroge sur sa position sur le sujet.

Professions de santé

Conditions de travail des salariés de laboratoires d'analyses médicales

32617. – 29 septembre 2020. – **M. Frédéric Barbier** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de travail des salariés de laboratoires d'analyses médicales. En effet, face à la hausse continue du nombre de tests de dépistage de la covid-19 qu'ils doivent réaliser quotidiennement pour répondre aux objectifs de dépistage massif fixés par le Gouvernement et aux attentes des patients, les salariés des laboratoires d'analyses médicales, privés ou publics, ne parviennent plus à faire face à cette surcharge insoutenable de travail. La profession en grande souffrance est au bord de la rupture, d'autant qu'elle doit en outre gérer la pression liée aux mécontentements des usagers, du fait des délais d'attente devenus trop conséquents, que ce soit pour la prise de rendez-vous ou l'obtention des résultats. En rencontrant dernièrement des salariés du laboratoire BioAllan, situé à Brognard, au cœur de sa circonscription, M. le député a pu constater ce mal-être général qui touche toute la profession, à bout de souffle, comme en attestent les mouvements de grèves qui apparaissent dans de nombreux laboratoires, sur l'ensemble du territoire. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que la continuité des tests de dépistage puisse être assurée, tout en préservant la santé physique et mentale et le bien-être au travail de l'ensemble des salariés des laboratoires d'analyses médicales.

*Professions de santé**Représentation des sages-femmes au Ségur de la santé*

32618. – 29 septembre 2020. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le Ségur de la santé qui, pendant 50 jours, a réuni de nombreux acteurs du système de santé. Il lui demande pourquoi les maïeuticiens et les sages-femmes n'étaient pas représentés lors de ces travaux. Cette absence est incompréhensible alors que cette profession, tant dans son exercice hospitalier que libéral, est essentielle pour l'accompagnement de la femme enceinte durant sa grossesse, le travail d'accouchement, le suivi médical du nouveau-né et de la mère. L'accord du Ségur de la santé aboutit à une revalorisation des métiers du service public de la santé. Ainsi, les professionnels des établissements de santé et des Ehpad toucheront une augmentation de 183 euros nets par mois. M. le député s'étonne que les maïeuticiens et les sages-femmes ne bénéficient pas, en outre, de la prime supplémentaire de 35 euros nets par mois prévue pour les personnels « au contact des patients ». Franchement, s'il est une profession qui est « au contact des patients » c'est bien celle-ci ! Il serait donc naturel qu'elle bénéficie de ladite prime et qu'elle voie sa grille de rémunération revalorisée. Il lui demande sa position sur ce sujet.

*Professions de santé**Risque de pénurie de gants chirurgicaux*

32619. – 29 septembre 2020. – Mme Cécile Delpirou attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le risque de rupture de stocks de gants chirurgicaux en France. Cette difficulté d'accès aux gants chirurgicaux, en nitriles ou en vinyles, qui sont l'une des principales protections des professionnels de la santé contre la covid-19, mais aussi essentiels pour les soins hospitaliers courants ou les tests PCR, persiste depuis plusieurs mois maintenant. Déjà, des Ehpad sont à court de stocks. L'agence régionale de santé des Hauts-de-France confirme une tension sur la disponibilité de ces outils de protection. Conséquence de cela, on assiste à une forte augmentation des prix, parfois multipliés par cinq, des boîtes de gants. Dans le département de la Somme, les fournitures départementales ont cessé début septembre 2020 et les perspectives quant à un nouvel approvisionnement restent très incertaines. L'État garantit un certain nombre de gants pour les professionnels de la santé jusqu'en octobre 2020, mais qu'en sera-t-il après ? Certains professionnels, dont les stocks stratégiques ne seront plus garantis par l'État dans quelques semaines, vont devoir acheter par eux-mêmes des boîtes à des prix prohibitifs. Elle souhaite donc savoir quels moyens seront mobilisés pour que ces acteurs du monde de la santé, qui sont en première ligne contre la covid-19, ne soient pas seuls face ce problème.

*Professions de santé**Statut et reconnaissance des ambulanciers - Covid-19*

32621. – 29 septembre 2020. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le cas des ambulanciers qui ne sont pas reconnus comme étant membres du personnel soignant. Alors que les ambulanciers s'exposent à toute contamination en transportant des patients qui peuvent être porteurs du virus, ils ne sont pas prioritaires pour recevoir le matériel nécessaire comme des masques de type FFP2 ou encore des surblouses. N'étant pas prioritaires dans la distribution du matériel de santé, ils s'exposent davantage à tout risque de contamination. Non seulement ils sont directement exposés, mais en cas de contamination ils n'ont pas droit à la reconnaissance de maladie professionnelle. Mobilisés pour faire face à la crise sanitaire, les ambulanciers n'ont pourtant pas fait l'objet d'une reconnaissance de la part de l'État. Cette absence de reconnaissance s'illustre par la non éligibilité des ambulanciers à la prime aux soignants. La prime étant attribuée uniquement au personnel soignant, le refus de l'accorder à des ambulanciers qui ne font pas partie du personnel soignant se comprend. Pourtant, ils étaient et sont encore, à l'image des autres soignants, en première ligne dans le combat contre le virus. Les ambulanciers souhaiteraient également à juste titre être reconnus pour leur travail de jour comme de nuit, et ce même les jours fériés. Il lui demande s'il compte donner une suite favorable à ces revendications en reconnaissant les ambulanciers comme membres du personnel soignant et en leur faisant bénéficier de tout ce qui découle de ce titre.

*Professions de santé**Stocks d'équipements de protection individuelle pour les professionnels de santé*

32622. – 29 septembre 2020. – Mme Jeanine Dubié interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les stocks d'équipements de protection individuelle (EPI) pour les professionnels libéraux de santé. En effet, alors que

l'hypothèse d'une seconde vague semble se préciser, plusieurs syndicats et professionnels de santé libéraux s'inquiètent de l'arrêt de fournitures de protection individuelle par l'État au 4 octobre 2020. Des difficultés d'approvisionnement en gants latex et en surblouses sont déjà constatées, faisant peser des risques pour la sécurité des professionnels libéraux de santé et leurs patients en cas de nouvelle vague épidémique. C'est pourquoi elle l'interroge sur les stocks exacts de ces équipements et lui demande dans quelle mesure l'État peut garantir un approvisionnement suffisant d'EPI pour les professionnels de santé libéraux, à des tarifs qui soient supportables.

Professions de santé

Technicien de laboratoire de biologie médicale

32623. – 29 septembre 2020. – M. Jean-Félix Acquaviva attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le manque manifeste de reconnaissance de la profession de technicien de laboratoire de biologie médicale, notamment au sein de l'hôpital public. Maillons pourtant indispensables de la chaîne médicale, ils sont des acteurs incontournables de la prise en charge du patient, mobilisés 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 dans les hôpitaux notamment, dans la mesure où ils analysent et rendent les résultats des bilans des patients qui se rendent aux urgences, services de soins divers, patients externes, résidents d'Ehpad... Leurs domaines d'exercice sont très diversifiés (anatomie, cytologie pathologiques, hématologie, hémostase, biochimie, bactériologie, virologie ou encore cytogénétique, génétique moléculaire, pharmacologie, etc.). La profession demande rigueur scientifique, autonomie et adaptabilité pour répondre à toutes les exigences, notamment vis-à-vis du besoin de formation permanente afin d'acquérir les nouveaux savoirs issus des différentes évolutions technologiques. Il faut souligner leur importante mobilisation qui a pu pleinement se vérifier depuis mars 2020 dans le cadre de cette crise sanitaire inédite durant laquelle ils étaient au cœur de la réalisation des test RT-PCR SARS-COV 1 notamment. À ce sujet, la profession se trouve actuellement de plus en plus sous pression, enchaînant les gardes supplémentaires, compte tenu de l'affluence croissante de patients souhaitant se faire tester. Ces derniers se situent au cœur de l'enjeu de rapidité du rendu des résultats des tests pour activer les diverses mesures pour contenir l'épidémie dans l'entourage immédiat des personnes positives. Malgré leur rôle pivot au sein des équipes médicales, la diversité des diplômes et formations, dix à ce jour (BTS, DUT, diplômes d'Etat ou licences professionnelles), rend peu lisible le métier. Cette situation demande une révision de l'accès à la profession afin que les contenus soient en adéquation avec les attentes du terrain, comme par exemple, une formation initiale scientifique unifiée en bac + 2 avec une année supplémentaire au grade de licence à vocation médicale notamment puis, différentes formations supplémentaires. De plus, une reconnaissance statutaire vers la catégorie A apparaît légitime au même titre que les autres professions paramédicales (infirmiers ou manipulateurs en électroradiologie par exemple). Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre tant au niveau des formations, du statut et de la rémunération des techniciens de laboratoire de biologie médicale afin de les aligner progressivement sur les professions paramédicales.

Professions et activités sociales

Congé de trois mois pour les aidants salariés

32624. – 29 septembre 2020. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le congé de trois mois pour les aidants salariés. Intégré à la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, le congé de proche aidant doit permettre de s'occuper d'une personne handicapée ou faisant l'objet d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité. C'est une vraie avancée pour les citoyens qui s'occupent de leurs proches, de leurs parents. Il répond ainsi à une vraie demande des aidants. Il est la marque, aussi, d'une reconnaissance de besoins criants alors que la dépendance est un sujet majeur de préoccupation. Mais, plusieurs mois après le vote de cette loi bienvenue et attendue, les mesures ne sont pas suivies d'effet et le décret d'application n'est toujours pas paru ! Le Gouvernement ne peut se contenter de communication ! Il lui demande donc quand le Gouvernement compte publier le décret et rendre ainsi effectif ce congé si utile et si attendu par les familles.

Professions et activités sociales

Congé de trois mois pour les aidants salariés

32625. – 29 septembre 2020. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le congé de trois mois pour les aidants salariés. Intégré à la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, le congé de proche aidant doit permettre de s'occuper d'une

personne handicapée ou faisant l'objet d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité. C'est une vraie avancée pour les citoyens qui s'occupent de leurs proches, de leurs parents. Il répond ainsi à une vraie demande des aidants. Il est la marque, aussi, d'une reconnaissance de besoins criants alors que la dépendance est un sujet majeur de préoccupation. Mais plusieurs mois après le vote de cette loi bienvenue et attendue, les mesures ne sont pas suivies d'effet et le décret d'application n'est toujours pas paru ! Le Gouvernement ne peut se contenter de communication ! Il lui demande par conséquent quand le Gouvernement compte publier le décret et rendre ainsi effectif ce congé si utile et si attendu par les familles.

Professions et activités sociales

Difficultés de recrutement dans le secteur médico-social

32626. – 29 septembre 2020. – **Mme Typhanie Degois** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des professionnels du secteur médico-social, suite aux mesures annoncées en juillet 2020 dans le cadre des accords du « Ségur de la Santé ». La revalorisation des salaires des personnels soignants et des Ehpad à hauteur de 8,2 milliards d'euros par an est à saluer puisqu'elle permet de reconnaître leur engagement au service de la santé des Français. Toutefois, cette décision risque également d'affecter le domaine médico-social, qui n'est pas concerné par ces hausses de salaires, à l'exception des personnels des Ehpad. En effet, depuis plusieurs années, ce secteur souffre d'importantes difficultés de recrutement concernant différentes catégories de professionnels comme les aides-soignants, les infirmiers ou les kinésithérapeutes, limitant les capacités d'accueil et d'accompagnement des personnes en situation de handicap. En Savoie, par exemple, de nombreux postes demeurent vacants, faute de candidats pour les occuper, en raison notamment d'un différentiel de salaire, pour une même profession exercée dans le secteur sanitaire ou médico-social. En 2017, selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, le salaire moyen des personnes exerçant à l'hôpital était de 2 352 euros nets par mois contre 1 846 euros dans les établissements médico-sociaux. Cet écart, déjà conséquent, risque d'être renforcé par la revalorisation des salaires des personnels soignants, fragilisant encore davantage le domaine médico-social. Dès lors, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de pallier au manque d'attractivité des carrières dans le secteur médico-social.

Professions et activités sociales

Prime exceptionnelle pour les auxiliaires de vie en mode mandataire

32627. – 29 septembre 2020. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des auxiliaires de vie employés en mode mandataire, c'est-à-dire directement employés par les personnes âgées et personnes handicapées qu'ils accompagnent. Pendant toute la durée du confinement, les auxiliaires de vie et l'ensemble du personnel d'aide aux personnes qui œuvrent dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) sont devenus, pour des millions de Français, un « fil de vie ». Dans le même temps, l'offre de services a été réduite par des arrêts maladie intégrant une logique préventive et les impératifs familiaux des salariés. Ceux qui ont pu poursuivre leur mission ont dû souvent intervenir dans les premières semaines sans équipements de protection, à un moment où leurs gestes de soins étaient les seules marques d'humanité pour des personnes fragiles et isolées. À l'occasion de l'examen du deuxième budget rectificatif, en avril 2020, le groupe des socialistes et apparentés a demandé le versement d'une prime de 1 000 euros par auxiliaire de vie à toutes les structures qui les emploient. Après avoir, dans un premier temps, refusé cet amendement, le Gouvernement s'est finalement engagé à étendre le versement de la prime exceptionnelle aux « personnels qui remplissent une mission décisive au sein des Ehpad et des services à domicile du secteur médico-social ». La contribution de l'État est toutefois subordonnée à une contribution, à même hauteur au moins, de celle du département. Cette contribution atténuée la quote-part du département, initialement chargé de verser l'intégralité de la prime. Néanmoins, à ce jour, de grandes incertitudes subsistent sur la concrétisation de cet engagement pour certains auxiliaires de vie qui sont employés en mode mandataire. À l'inverse du mode « prestataire » pour lequel le SAAD est l'employeur de l'auxiliaire, le mode « mandataire » permet à l'auxiliaire d'être directement employé par les personnes âgées et personnes handicapées qu'il accompagne. Or le versement de cette prime présente d'importantes difficultés pour les conseils départementaux, que ce soit sur le plan budgétaire ou sur le plan technique. Aujourd'hui, peu de départements ont donc les capacités suffisantes pour assurer le versement de la prime aux nombreux auxiliaires de vie employés en mode mandataire. Pourtant, ces personnels sont tout aussi méritants et leur action a eu les mêmes effets protecteurs envers les publics fragiles. Cette situation est d'autant plus injuste qu'il s'avère que l'activité APA et PCH a été encore plus fortement maintenue en

mode mandataire qu'en mode prestataire pendant la période du confinement. C'est pourquoi il lui demande si des mesures sont prévues pour accompagner et aider les conseils départementaux qui s'engagent à verser la prime exceptionnelle aux auxiliaires de vie employés en mode mandataire.

Retraites : généralités

Date de paiement des retraites de la CARSAT

32631. – 29 septembre 2020. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la date de paiement des retraites des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail. Conformément à l'article R. 335-2 du code de la sécurité sociale, les pensions sont mises en paiement le huitième jour du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. Toutefois, le calendrier affiché confirme que les paiements sont effectués entre le 7 et le 10 du mois suivant l'échéance de la pension due. À ce délai s'ajoute celui de l'établissement financier, de telle sorte que certains retraités attendent ainsi le 15 pour le « créditement ». Ce calendrier peut leur poser des difficultés au regard de certaines échéances fixées en début de mois. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va avancer les mises en paiement des pensions pour qu'elles soient versés dans les cinq premiers jours du mois au plus tard.

Retraites : généralités

Départ en retraite anticipée pour parents d'enfants lourdement handicapés

32632. – 29 septembre 2020. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'inégalité liée au départ en retraite anticipée pour les parents d'enfants lourdement handicapés. En effet, selon les règles applicables en application du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, les parents fonctionnaires titulaires dont l'enfant est lourdement handicapé, et de ce fait à la charge de ces derniers, peuvent prétendre à un départ en retraite anticipée. Or cette disposition n'est pas applicable aux parents salariés dans le secteur privé. Cependant, les difficultés et la fatigue vécues et rencontrées au quotidien par ces parents, qu'ils travaillent dans le secteur public ou privé, sont quant à elles identiques. Seuls le compte pénibilité et le taux de handicap de l'enfant devraient permettre à un parent de prétendre à partir en retraite anticipée. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de remédier à cette situation d'inégalité.

Santé

Retour de la grippe - politique d'anticipation - vaccination

32634. – 29 septembre 2020. – M. Grégory Besson-Moreau appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le retour prochain de la grippe en France. En effet, la grippe et le covid-19 provoquent des symptômes similaires (fièvre, courbatures, fatigue, toux), et il est très difficile de comprendre si l'on est atteint de l'une ou de l'autre pathologie. Avec le retour des températures plus froides, la grippe va refaire son apparition, et la présence concomitante des deux maladies risque de créer des problèmes de diagnostic. Aussi, de nombreux professionnels de santé préconisent d'encourager la vaccination contre la grippe saisonnière, cette année plus encore que d'habitude. En outre, la crainte est de voir circuler simultanément le coronavirus, le virus de la grippe et d'autres virus de l'hiver au risque de saturer les systèmes de santé, déjà bien malmenés par l'épidémie de covid-19. L'agence de sécurité sanitaire Santé publique France (SpF) précise que lors de l'épidémie de 2018-2019, jugée d'intensité « modérée », ce sont pas moins de 65 600 passages aux urgences qui ont été enregistrés, plus de 10 700 personnes ont été hospitalisées pour syndrome grippal et plus de 1 890 cas graves ont été admis en réanimation. Par conséquent, il lui demande s'il entend promouvoir la vaccination antigrippale afin d'éviter la confusion dans les symptômes et une accumulation des maladies avec le covid-19 l'hiver 2020.

Santé

Test PCR sans ordonnances

32635. – 29 septembre 2020. – Mme Souad Zitouni attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la réalisation de tests PCR massive sans ordonnance. À ce jour, de nombreux laboratoires se trouvent dans une situation complexe, se voyant assaillis de demandes de tests par les Français. De nombreuses personnes, parfois sans symptômes et n'ayant pas été en contact avec des personnes infectées, se rendent plusieurs fois par semaine dans les laboratoires pour solliciter des tests, ce qui, outre un coût budgétaire important pour l'État, entraîne un engorgement des structures, qui ne peuvent plus répondre à la demande des patients infectés par la

covid-19. Consciente que la stratégie de dépistage massif mise en place par le Gouvernement répond à une problématique de santé publique, elle l'interroge néanmoins sur les mesures complémentaires éventuelles qui permettraient de mieux cibler les citoyens à tester et ainsi permettre une meilleure prise en charge des cas.

Télécommunications

5G et santé : à qui profite le doute ?

32647. – 29 septembre 2020. – M. François Ruffin interroge M. le ministre des solidarités et de la santé : à qui profite le doute sur les conséquences sanitaires du déploiement de la 5G ? « Les problèmes de santé et de sécurité restent inconnus. Le manque de preuves claires sur le développement de l'exposition à la technologie 5G ouvre la possibilité de conséquences biologiques imprévues ». C'est le comité scientifique sur la santé et les risques émergents de l'Union européenne, dans son rapport de décembre 2018, qui s'exprime de la sorte. Et en janvier 2020, l'Anses, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, dans un rapport préliminaire, regrettait le « manque de données scientifiques sur les effets biologiques et sanitaires potentiels » pour évaluer les dangers de la 5G. Les effets sur la santé la 5G, pour l'instant, restent donc inconnus. Les recherches sont rares, encore inabouties et limitées. Il y a doute, donc. Ce doute qui fait qu'en 2017, 180 scientifiques de 37 pays appelaient déjà à un moratoire sur la 5G. *Bis repetita*, avec plus d'ampleur encore, quelques mois plus tard. Leur crainte : une exposition « 24h/24 et 365 jours par an, sans sortie de secours », qui n'épargnera rien ni personne sur la planète. La question qui se pose, alors, est simple : à qui doit profiter le doute ? À l'industrie, qui veut à tout prix développer ses réseaux ? Ou au principe de précaution ? Dès lors, il lui demande comment il envisage de protéger la santé des Français et quelles mesures il compte prendre pour empêcher le déploiement annoncé de la 5G sur le territoire français jusqu'à ce que des garanties quant à la maîtrise des risques qu'elle engendre soient données.

SPORTS

Impôt sur le revenu

Exonérations de l'impôt sur le revenu des associations sportives

32560. – 29 septembre 2020. – M. Jean-Philippe Arduin interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur la fiscalité des associations sportives. Les clubs sportifs sous forme associative ont besoin de générer des revenus afin de financer leur fonctionnement global. Ces bénéficiaires, imposés au titre de l'impôt sur le revenu, ne permettent pas aux clubs associatifs de dégager des fonds suffisants afin de financer leurs activités et créer de l'emploi. Cumulée à la baisse des dotations publiques, cette imposition empêche les structures de se développer et met en péril leur avenir proche. Il lui demande alors s'il est possible d'envisager une exonération totale ou partielle d'impôt sur le revenu sous réserve que l'entièreté du bénéfice réalisé soit réintroduite dans la structure associative.

Sécurité sociale

Dispositifs d'allègements de charges sociales pour les associations sportives

32640. – 29 septembre 2020. – M. Jean-Philippe Arduin interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur la fiscalité des associations sportives. Les clubs sportifs sous forme associative qui emploient des salariés ne bénéficient d'aucun allègement de charges. Celles-ci représentent une part importante des dépenses pour ces associations, qu'elles ne peuvent éviter lorsqu'elles doivent rémunérer des entraîneurs qualifiés. Il lui demande alors s'il est possible de prévoir des dispositifs d'allègement de charges pour les clubs ayant des salariés, possiblement en prenant en compte le type et le nombre de contrats dans le club, la zone d'activité du club (ZRR, etc.), du projet pluriannuel du club (allègement sous réserve du développement de l'emploi) et de la qualité de la formation professionnelle mise en place par le club.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

*Étrangers**Laissez-passer dérogatoire pour les couples binationaux*

32544. – 29 septembre 2020. – M. Vincent Descoeur interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur l'effectivité de la procédure dérogatoire mise en place par le Gouvernement pour permettre aux couples binationaux de se retrouver dans le contexte de crise du coronavirus. Le secrétariat d'État au tourisme et aux Français de l'étranger a en effet annoncé le 8 août 2020 qu'une solution avait été trouvée pour permettre aux couples binationaux non mariés et non pacés, séparés par la fermeture des frontières, de se retrouver grâce à un laissez-passer dérogatoire délivré sous certaines conditions par les consulats français du pays d'origine du conjoint. Les candidats à ce laissez-passer font toutefois état d'une procédure lourde, de délais d'instruction anormalement longs, de refus non motivés et constatent que ces laissez-passer ne sont en réalité que très rarement délivrés, en particulier pour les couples n'ayant pas de date de mariage prévue. C'est pourquoi il l'interroge sur les améliorations que le Gouvernement entend apporter à ce dispositif pour en assurer l'efficacité.

*Tourisme et loisirs**La situation préoccupante des agences de voyage.*

32650. – 29 septembre 2020. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur la situation préoccupante des agences de voyage. En effet, l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 a confié aux seules agences de voyage le soin de dédommager leurs clients, avec une facilité de trésorerie pendant 18 mois. Au moment où les agences de voyage sont dans la tourmente, il leur est demandé d'assumer une charge financière qui risque d'accélérer leur faillite, même si elles ont pu bénéficier du plan de soutien mis en œuvre par le Gouvernement, en matière de prise en charge du chômage partiel, ou des prêts garantis par l'État (PGE). Or, devant la dégradation de la situation, avec des fermetures de frontières sur les principales destinations touristiques, hors Union européenne, les agences de voyage se retrouvent souvent exsangues, sans réelle perspective d'une reprise de leur activité. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'il entend prendre dans le cadre du plan de relance pour préserver ce secteur fortement exposé.

*Tourisme et loisirs**Situation du tourisme en France*

32655. – 29 septembre 2020. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur la situation du tourisme en France. En effet, suite à la crise sanitaire, les professionnels du secteur s'inquiètent pour leur avenir. La fermeture des frontières, la baisse importante du trafic aérien ou encore la chute du tourisme mondial (65 % sur le premier semestre) sont à l'origine d'une reprise difficile cet été 2020 ou en cette rentrée. De plus, les projections pour les prochains mois semblent mauvaises, voire dramatiques. L'activité pourrait ainsi chuter de 75 % cet hiver, ce qui ne présage rien de bon pour les entreprises. Si, en France, les aides de l'État (prêts garantis, exonérations de charge, fonds de solidarité) ont permis aux acteurs de survivre, leur trésorerie est désormais sous pression, ce qui pourrait entraîner une vague de licenciements. Face à cette situation, l'État doit pouvoir apporter des solutions rapides et pourrait envisager l'assouplissement des critères d'accessibilité au fonds de solidarité ou la transformation en quasi-fonds propres des prêts garantis par l'État. Dans ce cadre, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir quelles mesures pourraient être mises en œuvre par le Gouvernement afin d'accompagner le temps qu'il le faut l'ensemble des acteurs du tourisme.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Fonction publique territoriale**Avancement des fonctionnaires territoriaux*

32556. – 29 septembre 2020. – M. Régis Juanico attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les dispositions de l'article 78 de la loi n° 84-53 qui ont fait l'objet d'une modification

par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 qui a mis fin à la possibilité pour les employeurs territoriaux de permettre l'avancement à durée minimum des agents des collectivités territoriales. Désormais, cet avancement est à durée moyenne et unique, il est accordé de plein droit et fonction de l'ancienneté. L'alinéa 3 de l'article précité a ouvert la possibilité de prévoir une seconde possibilité liée à la valeur professionnelle qui trouverait sa place dans les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois. Historiquement, cette mesure était destinée à accompagner les mesures d'allongement de carrière décidées dans le cadre du dispositif gouvernemental PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunérations). Ce dernier s'est révélé particulièrement pénalisant pour les fonctionnaires territoriaux. Nombreux sont les fonctionnaires territoriaux qui ont subi une inversion de carrière liée à l'application de PPCR au moment de leur départ en retraite et qui n'atteignent plus l'indice terminal de leur cadre d'emplois ou n'ont pas bénéficié d'un avancement de grade permettant de récompenser leur investissement au service des citoyens. Près de cinq ans après l'adoption de cette loi, on ne peut que déplorer qu'aucune proposition n'a été faite par le Gouvernement. La fonction publique territoriale doit faire l'objet d'une attention particulière des pouvoirs publics et attend un message fort de ceux-ci pour rester attractive. Pour renforcer le dialogue social dans les collectivités, il faut aussi permettre aux collectivités de négocier avec les organisations syndicales les conditions dans lesquelles les agents méritants peuvent bénéficier d'un avancement d'échelon à durée exceptionnellement réduite. Il aimerait savoir ce qu'entend proposer le Gouvernement pour mettre en œuvre les décrets annoncés par l'article 78 alinéa 3 de la loi n° 84-53.

Fonctionnaires et agents publics

Règles applicables aux congés dans la fonction publique

32557. – 29 septembre 2020. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les modalités d'indemnisation des fonctionnaires, ou de leurs ayants-droits, pour les congés non pris du fait d'un décès ou d'une maladie qui a précédé une mise à la retraite. Elle rappelle que la législation nationale pose le principe d'un droit à des congés payés annuels pour les agents publics. Toutefois la loi prévoit également le principe d'interdiction d'indemnisation des congés annuels non pris. Or cet état du droit a été partiellement remis en cause par la législation et la jurisprudence européennes. En effet, la directive n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail prévoit dans son article 7 que « les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines » et que « la période minimale de congé annuel ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail ». Le droit communautaire puis la Cour de justice de l'Union européenne ont ainsi posé les principes d'un droit au report des congés annuels non pris du fait de la maladie et d'un droit à indemnisation de ces congés en cas de fin de la relation de travail, notamment suite à une mise à la retraite ou à un décès. En l'absence de transposition interne de la directive de 2003, les juridictions françaises ont assuré l'applicabilité directe de ces deux grands principes (droit au report et droit à l'indemnisation), dans la limite théorique de 20 jours et sur une période maximale de 15 mois après le terme de l'année de référence. Les modalités de calcul de l'indemnité sont également définies par voie jurisprudentielle. Un arrêt de cour administrative d'appel précise qu'en l'absence de disposition législative ou réglementaire plus favorable, l'indemnisation s'effectue en référence à la rémunération qu'aurait perçue le fonctionnaire lors des congés annuels non pris. S'appuyant sur cette jurisprudence, l'administration déconcentrée du ministère demande aux collectivités territoriales d'adopter des délibérations déterminant au niveau local les règles de report et d'indemnisation dans les cas précédemment énumérés. Cette exigence ne va pas sans poser de difficultés en l'absence de texte réglementaire de référence venant expliciter le cadre dans lequel une telle délibération doit s'inscrire, au-delà d'une jurisprudence qui peut parfois évoluer et qui définit aujourd'hui un cadre minimal. Aussi, dans un souci de plus grande lisibilité, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire savoir si, conformément à ce qui avait pu être annoncé il y a quelques années, un texte réglementaire de transposition de la directive n° 2003/88/CE est prévu afin de préciser le cadre et le contenu des délibérations prises par les collectivités locales en ce domaine.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Bois et forêts

Feux de forêt : donner des moyen à l'ONF

32476. – 29 septembre 2020. – **M. Pierre Dharréville** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les feux de forêts qu'a connus la Provence. Cet été encore, la Provence a été la proie de violents

incendies qui ont dévasté la forêt méditerranéenne française, détruit des habitations, des entreprises, des campings, des vignes. Après la peur, on doit faire face à la désolation des paysages, évanouis avec une part intime de chacun. M. le député a une pensée d'abord pour les victimes, qui ont parfois tout perdu et exprime sa reconnaissance envers les centaines de pompiers venus lutter contre le feu. Les habitantes et les habitants ont immédiatement organisé la solidarité avec les sinistrés. Il faut espérer que l'on pourra établir les responsabilités des déclenchements mais il est certain que ces drames n'ont pu se développer qu'à cause de la sécheresse, ce qui pourrait justifier la déclaration de catastrophe naturelle, hypothèse sur laquelle M. le député souhaite interroger le Gouvernement. Entre 3 000 et 4 000 feux de forêts sont comptabilisés par l'Office national des forêts chaque année. La fréquence et l'intensité de ces grands feux augmente à tel point que l'on est désormais obligé de positionner des engins à Angers pendant la saison des feux, saison des feux qui s'étend désormais de mai à octobre. Partout dans le monde, on assiste à leur développement, comme ces jours-ci en Californie. Les incendies de forêts sont l'une des manifestations les plus immédiatement brutales du réchauffement climatique. Il y a urgence à faire d'autres choix pour la planète et la crise ne saurait les retarder. Cette évolution à laquelle on ne doit pas se résoudre appelle cependant des investissements pérennes pour la lutte contre les incendies dans les années qui viennent. Après le feu, la première préoccupation est d'aider les victimes, de sécuriser, puis de limiter l'érosion, enfin d'accompagner la nature dans sa régénérescence. Mais on est plus largement invité à la réflexion et à l'action pour mieux prendre soin de la forêt et lui permettre de mieux résister. M. le député souhaite connaître les engagements que l'État entend prendre avant la prochaine saison des feux, en particulier pour soutenir l'ONF, qui a vu ses moyens humains diminuer de moitié en trente ans et qui s'est vue fragilisée dans sa structure et ses missions. Comment l'ONF pourra-t-elle assurer ses missions et aider à faire face aux drames survenus et à éviter ceux qui menacent si elle n'est pas renforcée ? Quand la forêt brûle, ne regardons pas ailleurs. Il lui demande son avis sur ce sujet.

Bois et forêts

Projet de méga-scierie industrielle à Lannemezan

32477. – 29 septembre 2020. – **Mme Mathilde Panot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur un projet de territoire porté par la communauté de communes du plateau de Lannemezan. Il s'agit d'une méga-scierie industrielle au bénéfice du groupe italien Florian, qui table sur la production de 50 000 mètres cubes de hêtres par an. Cependant, le hêtre de montagne étant un arbre sensible aux aléas climatiques, il est rare qu'il soit exploitable sur toute sa longueur. Ainsi, les experts estiment que des prélèvements compris entre 250 000 et 540 000 mètres cube par an seront requis afin d'atteindre le volume de production envisagé. Ce volume représente le double des ressources en hêtres actuellement récolté sur l'ensemble de la région Occitanie. Le collectif « Touche pas à ma forêt », composé d'associations syndicales, environnementales et politiques, s'est constitué contre ce projet d'une ampleur démesurée au regard de la ressource forestière du massif des Pyrénées. Une mobilisation a déjà réuni 300 personnes début septembre 2020. Ils craignent l'épuisement de la ressource, la destruction des routes par les dizaines de milliers de camions grumiers, la pollution engendrée par la circulation et une mise à blanc de la forêt pour des décennies. Par ailleurs, ce projet pourrait à terme détruire des emplois dans les petites scieries voisines, déjà fortement en difficulté depuis la crise du coronavirus. Le collectif est dans l'attente de la publication de l'étude de faisabilité financée par la région Occitanie et regrette le manque de concertation en amont du projet. Mme la députée souhaiterait que la ministre de la transition écologique renonce au projet au vu des dégâts écologiques et sociaux mis en exergue par le collectif « Touche pas à ma forêt ». Elle souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Bois et forêts

Stop à la privatisation rampante de l'Office national des forêts (ONF)

32478. – 29 septembre 2020. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les menaces qui pèsent sur l'Office national des forêts. À la croisée de nombreux enjeux, la forêt est un lieu ancestral de diversité biologique : elle maintient un équilibre naturel, purifie l'eau, stocke le carbone et procure des loisirs. L'ONF en est le meilleur gardien en assurant sa gestion publique. Pourtant, année après année, sa structure et ses effectifs partent en fumée. Face à cela, en juin 2020, le Président Macron s'est engagé à reprendre les propositions de la convention citoyenne pour le climat et notamment celles visant à pérenniser l'existence de l'ONF et d'en augmenter les effectifs. En complète contradiction avec cet engagement, l'ONF subit une nouvelle attaque de taille cette semaine à l'Assemblée. L'article 33 du projet de loi de simplification de l'action publique prévoit en effet de confier à des salariés de droit privé les missions actuellement exercées par les fonctionnaires de l'ONF. Si l'établissement demeure encore public - pour le moment -, cette nouvelle étape vers la privatisation est

l'arbre qui cache la forêt. Les chiffres de l'année 2019 sont éloquentes : pour 322 départs de fonctionnaires, 30 seulement ont été recrutés ; pour 40 départs de salariés, 200 ont rejoint la structure. Depuis 30 ans, le nombre de gardes forestiers assermentés est déjà passé de 9 000 à 3 000 sur l'ensemble des forêts publiques. Cette politique libérale a des conséquences dramatiques. Depuis 2002, ce sont près de 50 forestiers qui se sont donné la mort, autant de gestes dramatiques individuels qui en font une problématique collective. En plus d'être vidé progressivement de ses agents, l'ONF l'est aussi de ses financements publics. Son ministère de tutelle lui commande de trouver des « financements innovants », d'où la création d'un fonds de dotation « Agir pour la forêt » créé en novembre 2019. Les groupes industriels et pétroliers désireux de redorer leur blason se pressent pour le financer. À la clé, l'intérêt est aussi fiscal *via* une réduction d'impôt sur les sociétés de 60 % sur le montant versé. Cette privatisation rampante du service public forestier doit nous alerter. C'est notamment le sens de la tribune publiée dans le journal *Libération* le mercredi 16 septembre 2020 par un collectif d'associations de protection de l'environnement. Il lui demande si la suppression de l'article 33 du projet de loi susvisé est envisagée ainsi que le rétablissement de réels moyens financiers et humains pour que l'ONF soit à même de réaliser ses missions : assurer l'avenir des forêts françaises, et donc celui des Français.

Catastrophes naturelles

Prévention des coulées de boue

32480. – 29 septembre 2020. – M. François Ruffin interroge Mme la ministre de la transition écologique sur sa volonté de prévenir les coulées de boue de la même manière que les inondations et la submersion par la mer. Le 17 avril 2020, les communes de Bussus-Bussuel, Buigny-l'Abbé, Cocquerel, Yaucourt-Bussus, Maison-Roland et Cramont dans la Somme ont connu un événement climatique entraînant des dégâts matériels conséquents. L'orage très localisé a déversé une importante quantité d'eau dans un laps de temps très court. D'énormes coulées de boue se sont formées et ont terminé leur course dans les communes sinistrées. Depuis l'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle du 16 juin 2020 publié au *Journal officiel* le 10 juillet 2020, les communes ont entrepris une réflexion globale à l'échelle du bassin versant et des sous-unités hydrauliques concernées. Mais le portage de ces études de ruissellement et de lutte contre l'érosion des sols au niveau local est très compliqué et très onéreux pour les petites communes, sans parler des difficultés à engager la phase opérationnelle des travaux. La cause de ces difficultés est la suivante : depuis le 1^{er} janvier 2017, le législateur a imposé aux EPCI la prise de compétence de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). Or, sur les 12 items, seuls 4 sont obligatoires (items 1, 2, 5 et 8) sans que ce choix restrictif n'ait jamais été expliqué rationnellement. Au final, que l'on soit inondé par de l'eau de mer (item 5) ou par de l'eau boueuse venant des champs, on est une victime dans les deux cas de figure. Or, selon que la compétence revienne à des communes de quelques dizaines d'habitants ou aux EPCI, la gestion des mesures de protection et de prévention n'est évidemment pas la même. Pour faciliter la réalisation de ces aménagements nécessaires à la protection des populations conformément aux articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime, il est urgent de considérer comme compétence obligatoire l'item 4 de la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols défini à l'article L. 211-7 du code de l'environnement. En effet, face à la multiplication de ces événements liée au réchauffement climatique, il est urgent d'inclure l'item 4 au titre des compétences obligatoires exercées par les EPCI car la gestion de l'érosion des sols et des coulées de boue ne peut se faire qu'à une échelle adaptée dépassant le simple échelon communal. Il lui demande si elle va rendre obligatoire l'item 4 afin que les victimes d'inondations, de submersions par la mer et de coulées de boue soient considérées de manière équivalente, et que les EPCI puissent prendre en charge les aménagements et mesures adaptées pour éviter ces catastrophes de plus en plus récurrentes.

Chasse et pêche

Interdiction des chasses

32481. – 29 septembre 2020. – M. José Evrard attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique à propos des campagnes anti chasse et des multiplications d'interdiction de chasser. Les chasseurs font de nouveau l'objet d'une campagne visant à salir leur pratique ancestrale afin d'en limiter l'exercice voire de l'interdire. Or si chasser est un loisir, la chasse est une composante essentielle de la ruralité, une organisatrice de la nature. Certains pensent que la nature n'a pas besoin de l'homme pour trouver son équilibre, qu'il est le prédateur le plus dangereux du monde animal, seulement voilà, l'homme est là, il appartient aussi à la nature et il n'a pas l'intention de se faire *hara-kiri*. Sa présence le conduit à cultiver pour se nourrir, à protéger ses cultures et à gérer la faune sauvage qui les détruit. C'est la raison pour laquelle les organisations de chasseurs sont comptables des dégâts causés aux cultures ou aux habitations. C'est la raison pour laquelle, avec leurs cotisations, les chasseurs financent

les réparations des sinistres causés par les animaux sauvages. Par exemple, les montants des dégâts causés par les sangliers suivant les années oscillent entre 50 et 80 millions d'euros. On peut imaginer qu'en interdisant la chasse comme le proposent certains, les dégâts se multiplieraient et dans ces conditions, qui prendraient en charge les réparations ? Les contribuables ? Alors que déjà l'extension des zones de non-chasse fait l'objet de contentieux. Pour quelles raisons, les chasseurs devraient s'acquitter de la réparation de sinistres alors qu'il leur est interdit d'accéder à divers lieux, précisément ceux où vont nicher les grands animaux ? La chasse est un tout qui se décline suivant les zones géographiques, suivant le type pratiqué, suivant les traditions. En interdire la pratique ou le lieu particulier aboutit à s'engager dans un processus donnant raison à ceux qui veulent l'interdire totalement. La chasse à la glu est interdite pour un an, or cette activité est légale. La chasse aux oiseaux migrateurs ou au gibier d'eau ne connaît pas encore de dates. Pour celle-ci la Commission européenne, dans son désir de tout contrôler, a émis une disposition qui veut que la régulation des espèces à chasser soit faite par le pays victime de ceux-ci. Si cette disposition est conforme avec les principes français pour la plupart de la faune, elle ne l'est pas en ce qui concerne les migrateurs qui survolent la France. Cette disposition transfère, de fait, en Hollande, les prélèvements de migrateurs effectués dans le passé par les chasseurs français lors de leurs passages dans le ciel. Seulement ce « transfert » concerne aussi l'abattage massif des migrateurs en particulier par l'utilisation de gazage. Les opposants à la chasse aux migrateurs qui, pour appuyer leur combat, font des chasseurs des « viandards » et mettent l'accent sur la protection des espèces, sont donc dans le déni, ou le mensonge car ils connaissent parfaitement l'issue de l'arrivée massive d'oiseaux migrateurs sur les cultures du Pays-Bas. Le résultat dépasse largement le prélèvement effectué par les chasseurs français. Il y a donc des raisons de penser que l'interdiction de la chasse aboutirait, *in fine*, à des errements de même nature. Le droit de chasser qui appartient aux acquis de la révolution française a donné à la France une organisation originale et démocratique pour la gestion de la faune terrestre. Comme dans toute activité humaine, il existe des dérapages qui sont sanctionnés, parfois même durement par certains gardes-chasse serviles, néanmoins cette gestion a fait largement preuve de son efficacité. Le monde de la chasse a su prélever le surplus d'animaux afin de conserver un équilibre avec la vie sociale des humains. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'abandonner toute perspective de limitation de la chasse afin d'éviter de nouveaux affrontements dans le pays suffisamment chargé en conflits.

Climat

Industrie cimentière bas carbone

32484. – 29 septembre 2020. – M. **Éric Alauzet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'existence d'un ciment bas carbone trop peu connu et trop peu utilisé alors que cette filière constitue un contributeur majeur au changement climatique. Cette technologie consiste à incorporer une proportion de calcaire plus importante en réduisant d'autant celle du *clinker*, constituant principal du ciment. En effet, le *clinker* génère à lui seul 7 à 8 % des émissions de CO₂ mondiales. Une tonne de clinker produite génère une tonne de CO₂. La norme européenne des ciments EN 197-1 est en cours de révision depuis 10 ans, mais bloquée à Bruxelles depuis 2 ans. Cette révision apporte de nouvelles solutions pour fabriquer des ciments bas carbone en réduisant la proportion de *clinker*. Face à ce blocage et à l'urgence climatique, les organismes de normalisation du ciment ont été obligés de désharmoniser cette norme pour la faire valider pays par pays. En 2015, une entreprise de Bourgogne-Franche-Comté a développé un nouveau type de cimenterie permettant de réduire de 15 % les émissions de CO₂ en produisant un ciment issu d'un mélange de calcaire cru et de calcaire cuit (*clinker*) en part réduite. Ce ciment certifié CE et NF est déjà commercialisé au prix du marché. Aussi, dans un contexte d'action urgente pour la planète, il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont ses ambitions nationales et européennes en matière d'industrie cimentière et de production bas carbone.

Cours d'eau, étangs et lacs

Moulins et cours d'eau

32491. – 29 septembre 2020. – M. **Nicolas Forissier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'importance environnementale et patrimoniale des moulins et de leurs barrages. Le 30 juin 2020, le décret n° 2020-828 a été publié au *Journal officiel*, permettant ainsi à l'administration d'autoriser des arasements de seuils de moulins sous un régime de simple déclaration de travaux. Désormais, il n'est plus nécessaire d'avoir recours à une étude d'impact environnementale et sociale ni à une enquête publique. Ce décret a été signé sur le fondement d'une directive-cadre européenne datant de l'année 2000 visant à améliorer la qualité de l'eau en la sur-interprétant. Il n'y avait donc aucune obligation juridique. Cette décision permet donc de passer d'une autorisation de destruction à une simple déclaration de destruction des barrages par les services de l'État - justifiant

cela par le fait que ces barrages empêchent la migration des poissons et seraient source de pollution, ce qui n'a jamais été prouvé. De plus, un nouveau décret a été publié excluant les représentants de moulins, étangs et les riverains des comités de bassin des agences de l'eau, alors que l'ensemble des propriétaires des 60 000 moulins en France assurent partout, dans tous les territoires français une micro-économie locale, ainsi qu'un rôle pédagogique et touristique. Cette situation n'est pas acceptable. Il faut retrouver un vrai dialogue entre les services de l'État et les propriétaires de moulins qui ne demandent qu'une chose : pouvoir préserver et restaurer leurs moulins en prenant en compte l'amélioration de la qualité de l'eau et la protection des différentes espèces de poissons. C'est pourquoi il demande ce que le Gouvernement compte faire pour revenir sur ces deux décisions et se pencher concrètement sur cette problématique, en cherchant des solutions nouvelles aux problèmes de pollution des cours d'eau et de vie aquatique préservée.

Cours d'eau, étangs et lacs

Sauvegarde des moulins à eau

32492. – 29 septembre 2020. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la question de la préservation et de la sauvegarde des moulins à eau. La loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques prévoit que les ouvrages hydrauliques doivent être « gérés, entretenus et équipés » par leurs propriétaires selon des règles définies par l'autorité administrative. En réalité, les agences de l'eau programment de plus en plus de destructions d'ouvrages hydrauliques. En simplifiant les procédures administratives, le décret du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau permet aux agences de l'eau de continuer plus facilement l'arasement des barrages, faisant ainsi réagir des associations voulant protéger le patrimoine hydraulique français. Cette multiplication des destructions est faite au nom de la continuité écologique et du respect d'une directive-cadre de l'Union européenne visant à améliorer la qualité de l'eau datant de 2000. En effet, les 60 000 ouvrages hydrauliques français seraient des obstacles mettant en péril la continuité écologique des espèces et des sédiments entre les cours d'eau. Néanmoins, les bienfaits en matière de biodiversité de cette politique de destruction sont contestés : les zones humides, qui regroupent une part importante de la faune et de la flore des cours d'eau pourraient être menacées par ces destructions. En conséquence, des milliers d'écosystèmes se retrouveraient en danger par la destruction indirecte de milieux de vie. Des espèces risquent même de disparaître : c'est le cas de la salamandre tachetée qui pourrait voir son habitat s'assécher durant les années à venir. De plus, détruire des moulins revient à détruire un patrimoine qui pourrait s'avérer fort utile en produisant hydroélectricité et farine. À l'heure où la production d'hydroélectricité est mise en valeur (par la loi du 9 novembre 2018 relative à l'énergie et au climat et par celle relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015) et où de plus en plus d'associations se plaignent de voir leur patrimoine hydraulique détruit sans même être consultées par les agences de l'eau, il souhaiterait savoir si le Gouvernement souhaite faire évoluer sa politique de destruction des ouvrages hydrauliques et de continuité écologique en la rendant plus favorable au patrimoine français et à la production d'hydroélectricité.

Cycles et motocycles

Conditionnalité des financements selon un schéma directeur cyclable

32495. – 29 septembre 2020. – **Mme Typhanie Degois** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les financements déployés en faveur du développement de la circulation à vélo. Dans la continuité du plan vélo mis en œuvre en 2018, le plan France Relance présenté le 3 septembre 2020 prévoit un investissement en faveur du vélo à hauteur de 200 millions d'euros répartis sur deux ans venant renforcer les dispositifs déjà existants et notamment le fonds de mobilité active. L'enveloppe budgétaire porte également l'ambition de soutenir la construction de pistes cyclables longues, sans interruption ni intersections dangereuses entre les communes. Si l'objectif de soutenir le déploiement du vélo est louable, certaines collectivités s'inquiètent d'une éventuelle conditionnalité des aides d'État qui pourraient être versées en fonction de l'existence d'un schéma directeur cyclable. En effet, dans certains territoires, de tels schémas font encore l'objet de discussions en vue de leur adoption au cours des semaines et mois à venir. Or l'absence de précision quant à une conditionnalité des financements en fonction de la présence de ces schémas freine les élus municipaux et intercommunaux qui redoutent de ne pas pouvoir bénéficier des aides prévues notamment dans le cadre du plan vélo. À l'instar de l'appel à projets « Vélo et territoires » qui avait été porté par l'ADEME et qui permettait notamment de soutenir la mise en place d'un schéma directeur cyclable, elle lui demande que les aides annoncées ne soient pas réservées aux seules collectivités locales couvertes par ces schémas.

Énergie et carburants

Interdiction, à compter du 1^{er} janvier 2022, des chaudières à fioul et à charbon

32517. – 29 septembre 2020. – M. Michel Zumkeller attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'interdiction, à compter du 1^{er} janvier 2022, de l'installation dans les bâtiments neufs et du remplacement dans l'existant des chaudières à fioul et à charbon. Cette décision va entraîner de graves conséquences sur toute la filière de distributions de produits énergétiques. Ce sont, en effet, 15 000 salariés qui vont être touchés par cette décision, dans un contexte déjà fragilisée par la crise économique. Cette décision s'attaque à l'énergie de chauffage des territoires ruraux les plus éloignés. En effet, le fioul domestique est aujourd'hui la troisième énergie de chauffage en France, équipant 3,2 millions de maisons individuelles en résidences principales et principalement dans des zones non desservies par le gaz de réseau. Cette décision brutale, décidée sans aucune concertation et dont la date d'entrée en vigueur est particulièrement proche (le 1^{er} janvier 2022), ne laisse donc pas le temps aux distributeurs de fioul de s'adapter aux contraintes qu'elles entraînent. Et surtout, elle fragilise la sécurité d'approvisionnement des autres énergies distribuées et aussi elle oublie l'absence de solutions alternatives aux combustibles liquides car le fioul est particulièrement utilisé dans les zones où les températures sont basses et où la substitution par une pompe à chaleur est très compliquée, sauf à installer une pompe à chaleur géothermique dont le prix est très élevé pour le consommateur (de 18 000 à 20 000 euros). Enfin, cette décision ne prend pas en considération le virage écologique que la filière du fioul a amorcé depuis 2 ans. En effet, les distributeurs de fioul ont engagé avec les autres filières concernées (chaudiéristes, chauffagistes, filière agricole) un processus de transition rapide vers le biofioul. Il s'agit là d'une énergie locale qui répond aux enjeux de transition écologique, d'indépendance nationale et de justice sociale souhaités par le Gouvernement. Il demande donc si le Gouvernement entend retirer cette mesure drastique et punitive et surtout il souhaite qu'un dialogue avec la filière soit engagé pour permettre une transition vers le biofioul demandée par les distributeurs et économique pour les consommateurs.

Environnement

Lutte contre le suremballage

32538. – 29 septembre 2020. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge Mme la ministre de la transition écologique sur les politiques de suremballage de certaines marques, qui flouent le consommateur et sont néfastes pour l'environnement. L'association *Foodwatch* a réalisé une étude et jusqu'à 68 % d'espace vide inutile a pu être mesuré dans un emballage. 7 marques et distributeurs ont particulièrement retenu l'attention de l'association : Lipton (43 %), Léa Nature (58 %), Sojasun (34 %), Monoprix (35 %), Barilla (60 %), Carrefour (50 %) et Leclerc (68 %). Face à la nécessité de réduire la production de déchets dans son ensemble et afin de protéger les consommateurs, elle lui demande la position du Gouvernement dans ce dossier.

Numérique

Pollution numérique

32583. – 29 septembre 2020. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la question de la pollution numérique. Les usages numériques font partie intégrante du quotidien. Amélioration des échanges, meilleur partage de l'information, communication instantanée : autant de nouvelles pratiques qui s'invitent dans la vie quotidienne et le travail. En perspective, moins de déplacements, moins de gaspillage de papier et de temps, plus de collaboration, plus de partage et plus de divertissement. Mais ce bouleversement a aussi des impacts sur la vie et l'environnement : multiplication des équipements, consommations d'énergie et de matières premières, pollutions, production de déchets. Et les bénéfices attendus ne sont pas toujours au rendez-vous. Par ailleurs, si la limitation de l'impact environnemental du numérique se posait avant le confinement, elle a pris de l'importance avec ce dernier, marqué par une croissance fulgurante des usages. Un récent rapport sénatorial chiffre à 2 % le poids du numérique dans les émissions de gaz à effet de serre en France. Il pourrait passer à 7 % en 2040. En cause, les infrastructures, l'utilisation déraisonnable de ressources précieuses, l'augmentation des flux de l'internet et notamment du *streaming*, le développement de certaines technologies, la place du *big data*, l'obsolescence des logiciels et systèmes d'exploitation. Certains gestes peuvent être réalisés au quotidien, à condition de mieux sensibiliser et informer les consommateurs sur l'impact écologique lié à la fabrication d'un smartphone et de celui induit par la consultation de contenus sur internet. Le politique a aussi son rôle à jouer en la matière. Un exemple : en France, les consommateurs conservent leur *smartphone* en moyenne 23 mois. Aussi, si une meilleure sensibilisation permettrait effectivement d'encourager les consommateurs à céder

moins souvent aux sirènes de la mode et de conserver leur matériel plus longtemps, les éditeurs pourraient, par exemple, également être incités à rendre possibles les mises à jour sur un appareil pour une période beaucoup plus longue. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Pollution

Nuisances générées par les centrales à béton Lafarge qui bordent la Seine

32610. – 29 septembre 2020. – M. **Hugues Renson** alerte Mme la ministre de la transition écologique sur les nuisances générées par les deux centrales à béton Lafarge parisiennes qui bordent la Seine. Il rappelle que la filière béton est extrêmement polluante pour l'environnement et que les rejets de poussières toxiques émanant des centrales sont de nature à altérer la qualité de vie des riverains. Il souligne que la publication de vidéos semblant démontrer le rejet d'un mélange de ciment, de liquides de traitement et de microfibres de plastique dans la Seine aux abords des quais du port de Bercy interroge sur le respect des normes de sécurité sanitaire et environnementale des centrales à béton parisiennes. Il salue toutefois la mise en place, depuis le 1^{er} septembre 2020, de contrôles inopinés sur les sites franciliens du groupe Lafarge qui longent la Seine par les services du ministère de la transition écologique en charge de l'inspection des installations classées. Il ajoute que le plan climat adopté au Conseil de Paris en mars 2018 et que le plan biodiversité adopté en mars 2019 sont de nature à limiter le recours aux matériaux polluants comme le béton en favorisant l'utilisation de matériaux biosourcés ou de réemploi et que, dans ce contexte, le projet d'extension de la centrale à béton pose question. Le site de Bercy a depuis été mis en demeure de mettre fin aux déversements et d'interdire l'accès libre à son site et le site de Javel a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence imposant de mettre fin aux rejets dans le milieu naturel, de nettoyer fréquemment les quais pour éviter tout risque de pollution et de réaliser un diagnostic de l'état des milieux aquatiques aux abords du site. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles mesures pérennes le Gouvernement compte prendre alors qu'un projet de modernisation et d'extension de la centrale à béton du port de Javel-Bas située dans le 15^{ème} arrondissement est actuellement à l'étude.

6624

Télécommunications

5G : faut-il accélérer l'obsolescence des téléphones portables ?

32646. – 29 septembre 2020. – M. **François Ruffin** interroge Mme la ministre de la transition écologique : faut-il accélérer l'obsolescence des téléphones portables ? D'après le *Shift project*, groupe de travail sur la transition énergétique, avec le déploiement de la 5G, les opérateurs mobiles consommeront 2,5 à 3 fois plus d'énergie, ce qui représentera une augmentation de 2 % de la consommation d'électricité dans le pays. Le poids du numérique dans les émissions de gaz à effet serre (GES) de la France pourrait alors croître de 60 % d'ici 2040 et atteindre près de 7 % des émissions totales de GES de la France. L'un des premiers marchés prévisionnels de la 5G ? Le déploiement de la voiture autonome. Or selon M. Stéphane Nègre, PDG d'Intel France : « Un million de véhicules autonomes exigeraient autant d'échanges de données que trois milliards de personnes connectées sur leurs téléphones ou leurs tablettes ». Un million de voitures, soit moins que la circulation quotidienne dans Paris intra-muros. C'est dire l'explosion à prévoir, dans les années à venir. Ce ne sont, ici, que quelques exemples. Mais le maintien des enchères pour les fréquences 5G en France, prévues à partir du 29 septembre 2020, conduira à une surconsommation, et pas seulement d'électricité : c'est tout le renouvellement global des objets connectés ou appelés à le devenir qui posera un vrai problème environnemental. Pour diminuer leur empreinte carbone, il faudrait ainsi aujourd'hui augmenter la durée d'utilisation des smartphones. Or, l'apparition de la 5G précipitera, au contraire, leur obsolescence. Les fabricants tablent d'ailleurs sur l'arrivée de la 5G pour en rebooster les ventes, qui stagnent, désormais, puisqu'elles sont passées de 1,5 à 1,3 milliard de téléphones vendus chaque année, mais qui regrimeraient à 1,5 milliard en 2024 grâce à cette technologie (selon le cabinet d'études et de prospectives sur la technologie IDC). Et ce sont tous les objets, au fond, qu'il faudra changer, avec l'arrivée annoncée de la voiture autonome, des bâtiments connectés, des habitations « intelligentes ». Changer ou fabriquer, en créant de nouveaux besoins, des machines connectées pour l'agriculture, pour les magasins, pour l'école et pour ses douze millions d'élèves. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour empêcher cette gabegie.

TRANSPORTS

*Transports**Distinction des sanctions dans les transports*

32657. – 29 septembre 2020. – Mme **Stéphanie Rist** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur l'article R. 2241-8 du code des transports. Les sociétés de transport ferroviaire exercent une stricte application du présent article, qui a pour objectif de sanctionner par une amende les personnes voyageant sans être munies d'un titre de transport valable, complété, et qui n'auraient pas procédé aux opérations de compostage ou de validation de ce dernier. Cependant, il n'est pas fait de distinction entre une personne contrevenante ne disposant d'aucun titre de transport au moment du contrôle et une personne usagère du service, disposant par exemple d'une carte d'abonnement, mais n'étant pas en mesure, à cet instant précis, de présenter ce document. Une personne ayant ainsi oublié ou égaré sa carte d'abonnement ne peut aujourd'hui pas bénéficier d'un délai lui permettant de régulariser sa situation, ni même d'une minoration de la contravention. L'individu est d'abord considéré comme un contrevenant et non comme un usager régulier du réseau. Elle souhaiterait savoir s'il est envisagé de procéder à un assouplissement du code, afin d'opérer une distinction entre les contrevenants n'ayant pas acquis de titre de transport, et donc sanctionnables pour fraude, et les usagers ne pouvant pas présenter leur titre au moment du contrôle.

*Transports ferroviaires**Participation de l'État à la régénération de la ligne Saintes-Beillant-Angoulême*

32658. – 29 septembre 2020. – M. **Jean-Philippe Ardouin** interroge M. le **ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la question du cofinancement de la régénération de la section ferroviaire Beillant-Angoulême (axe Saintes-Angoulême) Selon les informations dont M. le député dispose, le plan de financement de 28,8 millions d'euros, pour cette opération très attendue de régénération de la ligne est de 40,23 % pour l'État, 26,58 % pour la région Nouvelle-Aquitaine, 12,15 % pour le conseil départemental de la Charente-Maritime, 12,15 % pour le département de la Charente et 8,88 % pour SNCF Réseau. Or, à ce jour, il semblerait que l'Agence de financement des infrastructures de transports en France (AFITF) n'ait pas encore les autorisations d'engagements nécessaires à hauteur des 11,59 millions d'euros prévus pour pouvoir signer la convention. La région Nouvelle-Aquitaine, autorité en matière de transports, tient à ce que le chantier puisse aboutir au plus tôt et son exécutif semble disposé à faire l'avance de la part de l'État et signer la convention avec SNCF Réseau et les collectivités de la Charente-Maritime et de la Charente. Aussi, il lui demande sous quel calendrier l'État pourra être en mesure de confirmer sa participation financière afin de garantir aux usagers de la ligne Royan-Saintes-Angoulême un service public ferroviaire de qualité et à la région d'allouer ses crédits à d'autres chantiers comme celui des matériels roulants et de la rénovation des gares notamment.

*Transports par eau**Développement et soutien au transport fluvial*

32659. – 29 septembre 2020. – Mme **Valérie Gomez-Bassac** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur le soutien de l'État au développement du transport fluvial (touristique et fret) et sur les ports fluviaux et lieux d'accueil des passagers de croisières fluviales qui en dépendent, sur les fleuves comme sur les canaux. La France dispose du premier réseau navigable d'Europe, soit 8 500 kilomètres sur un total de 18 000 kilomètres de voies d'eau, plus de 700 ports et haltes fluviales et de nombreux ouvrages d'art qui relient les cinq principaux fleuves, à proximité de grands sites naturels ou patrimoniaux. Le développement des modes de transport de marchandises massifiés, alternatifs et complémentaires à la route et permettant de contribuer activement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, constitue une priorité de la politique nationale des transports de marchandises. En outre, le tourisme fluvial attire notamment de nombreux touristes étrangers. Au regard de leur valeur, ces atouts restent néanmoins sous-exploités. Si le transport fluvial émet en effet quatre fois moins de CO₂ par quantité transportée que la route, la France transporte pourtant huit fois moins de marchandises par voie d'eau que l'Allemagne, six fois moins que les Pays-Bas et s'est fait doubler par la Belgique et la Roumanie. On ne transporte en France que 3 % des marchandises par péniches contre 7 % en moyenne en Europe. Si la loi d'orientation des mobilités a apporté des éléments positifs concernant le tourisme sur petit gabarit, il est indispensable de porter l'effort budgétaire sur le transport fluvial pour en faire une alternative crédible au transport routier et attractive pour les entreprises. Ainsi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement

entend clarifier les missions et les moyens de Voies navigables de France et plus largement la politique qu'il entend mettre en œuvre dans ce domaine alors que l'épidémie de la covid-19 a montré une fois de plus la nécessité d'une société plus durable.

Transports routiers

Evolution des concessions autoroutières

32660. – 29 septembre 2020. – M. Xavier Paluszkiwicz attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le contrôle, la régulation et l'évolution des concessions autoroutières et plus précisément sur le décret n° 2020-1061 du 14 août 2020 relatif aux conditions de classement de certaines sections de routes dans la catégorie des autoroutes. Lorsque l'on observe que certaines collectivités locales ne parviennent plus à entretenir, faute de moyens financiers, les nationales à quatre voies, comme la route nationale 52 dite RN 52 qui déleste l'A31 surchargée, elles doivent continuer à être entretenues. Considérant le plan de sauvegarde des routes nationales annoncé en 2019 avec 40 % des surfaces de chaussées qui sont à renouveler, le coût nécessaire avait été estimé à un milliard d'euros à trouver sur dix ans. Ce faisant, ce décret n'accordant pas plus de pouvoir aux concessionnaires, il n'ouvrira nullement la possibilité de privatiser les nationales en les rendant payantes. Conformément au décret, il n'y aurait donc pas de péages sur la RN52 mais un possible rattrapage sur les péages classiques. Dès lors, afin de pérenniser les routes nationales sous le giron public lorsque les collectivités ne disposent plus des ressources financières à leur entretien, il le sollicite afin de connaître les alternatives possibles ainsi que des modalités pour que ces dernières restent publiques par un système d'une hausse tarifaire sur les péages ou d'une hausse des impôts locaux.

Transports urbains

Comutitres - carte imagine'R

32661. – 29 septembre 2020. – M. Jean-Louis Thiériot interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la situation des 6 500 lycéens, apprentis ou étudiants qui, ayant souscrit et payé un abonnement imagine'R pour l'année 2020-2021, ne parviennent pas à obtenir leur carte de transport. Alors que la rentrée scolaire et étudiante est largement entamée, ces jeunes sont contraints d'acheter des carnets de tickets pour se déplacer sans parvenir pour autant à se faire rembourser l'abonnement souscrit. Cette double dépense est une charge très importante pour les familles en cette rentrée économiquement compliquée, en particulier pour les familles qui ont plusieurs enfants concernés. Alors que le problème est semble-t-il connu depuis le mois de juillet 2020, le groupement d'intérêt économique Comutitres, qui assure la gestion des titres de transport télébilletique Navigo en Île-de-France pour le compte des transporteurs OPTILE, RATP et SNCF, n'a toujours pas trouvé de réponse technique ni apporté de solution alternative aux intéressés. M. le député propose donc à M. le ministre d'intervenir pour débloquer la situation et accélérer la remise de leur pass imagine'R aux jeunes concernés afin de faire cesser cette situation absurde de double règlement. Il le prie également de s'assurer que les abonnés en question soient effectivement indemnisés du coût induit par l'achat des titres de transport rendu nécessaire depuis la date de début de leur abonnement. Enfin M. le député interroge plus largement M. le ministre sur la nécessité pour les autorités organisatrices de la mobilité de gérer elles-mêmes l'émission des titres de transport. Il lui semble en effet qu'une gestion directe permettrait une résolution plus rapide et efficace des problèmes éventuellement rencontrés. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Chômage

Contrôle de l'utilisation du dispositif de l'activité partielle

32482. – 29 septembre 2020. – M. François Jolivet appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le contrôle de l'utilisation du dispositif de l'activité partielle. Par application de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 2020, les arrêts de travail dérogatoires liés au covid-19 ne pouvaient pas se poursuivre au-delà du 30 avril 2020. Ainsi, à compter du 1^{er} mai 2020 les salariés, parents d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, et ne pouvant, de ce fait, continuer leurs activités, ont pu bénéficier du dispositif d'activité partielle au titre d'une garde d'enfant, et ce jusqu'au 5 juillet 2020. Cette indemnisation ne pouvait bénéficier qu'à un seul parent par foyer. Cependant, dans le même temps, et pour un même foyer bénéficiant déjà de ce premier

dispositif de par un des conjoints, le deuxième conjoint aurait pu faire la demande d'un arrêt de travail indemnisé par l'assurance maladie pour la garde du même enfant. En effet, l'arrêt dérogatoire était maintenu pour les travailleurs indépendants, travailleurs non-salariés agricoles, artistes auteurs, stagiaires de la formation professionnelle et dirigeants de société relevant du régime général, si la reprise de l'activité professionnelle demeurait impossible du fait des motifs exposés précédemment. Potentiellement, ces situations juxtaposées ont pu être la source d'abus. En conséquence, il lui demande s'il est possible de croiser les fichiers recensant les activités partielles (fichiers du ministère et de l'Unedic) et les arrêts de travail (fichiers de l'assurance maladie) afin de déceler d'éventuels excès.

Chômage

Notion d'offre raisonnable d'emploi - inscription à Pôle emploi

32483. – 29 septembre 2020. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur l'incompréhension exprimée par certaines entreprises de sa circonscription qui peinent à recruter des salariés, alors même qu'elles proposent des contrats en CDI à des personnes qui disposent des compétences et de l'expérience requises mais qui préfèrent s'inscrire à Pôle emploi plutôt que d'accepter leurs offres. Alors que, depuis le 1^{er} janvier 2019, un décret relatif à la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel remanie en profondeur la notion d'offre raisonnable d'emploi pour les bénéficiaires de l'allocation de retour à l'emploi, elle lui demande de lui indiquer si elle envisage d'étendre ce dispositif aux personnes qui entreprennent des démarches pour s'inscrire à Pôle emploi afin de les inciter à accepter les offres sérieuses des entreprises à la recherche de main d'œuvre qu'elles auraient reçues préalablement à leur inscription.

Formation professionnelle et apprentissage

Conséquences de la crise sanitaire sur l'apprentissage

32558. – 29 septembre 2020. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur l'impact de la crise sanitaire actuelle sur l'apprentissage. En effet, selon le dernier baromètre ISM-MAAF de l'artisanat, celle-ci a durement touché les apprentis au même titre que les salariés. Or l'apprentissage est essentiel pour la transmission de savoir-faire : c'est par cette voie qu'une majorité de jeunes (52 %) est formée aux métiers de l'artisanat. La crise sanitaire est venue fragiliser les entreprises artisanales et, par conséquent, cette filière de formation en alternance. Ainsi, durant les mois de mars à juin 2020, la fermeture administrative de certaines activités a contraint près de 25 000 apprentis à cesser leur travail en entreprise. Dans le Grand Est, ces dispositions ont concerné 1 950 apprentis. Les activités de services à la personne ont été les plus durement impactées : coiffure (1 410), soins de beauté (280) et commerce de fleurs (230). Alors que les apprentis en sortie de formation peuvent donc compter sur un taux d'emploi bien supérieur aux élèves formés par voie scolaire, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour soutenir tout particulièrement l'apprentissage pendant la crise.

Formation professionnelle et apprentissage

Décret n° 2020-1084 - retrait de la limite des 30 ans

32559. – 29 septembre 2020. – **M. Thomas Rudigoz** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur l'évolution des limites d'âge du décret n° 2020-1084 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020. Ce décret prévoit un dispositif d'accompagnement indispensable pour faciliter l'embauche des alternants. Cependant, la limite maximale d'âge fixée à 30 ans ne semble pas adaptée à la réalité du marché du travail. En effet, cette limite provoque une réelle discrimination pour toutes les personnes en reconversion. Ces dernières dépassent de fait, souvent, les 30 ans et choisissent souvent le cursus particulièrement professionnalisant de l'alternance. C'est pourquoi il semble indispensable d'envisager un élargissement du décret afin de rendre éligibles au dispositif d'aide à l'embauche en alternance les personnes de plus de 30 ans en reconversion. Il lui demande dans quelle mesure cela est envisageable.

Maladies

Personnes diabétiques et emploi

32577. – 29 septembre 2020. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les difficultés rencontrées par les personnes diabétiques pour trouver un emploi. Le diabète est

une maladie chronique qui touche environ 3 millions de personnes en France. Or, d'après une étude menée par l'association française des diabétiques (FFD), 16 % des patients déclarent avoir subi une discrimination liée à leur état de santé, « tandis que 21 % des patients ont perçu une détérioration de leur relation avec leur employeur après avoir révélé leur pathologie ». Le diabète est encore considéré comme incompatible avec de nombreuses professions aujourd'hui malgré les progrès médicaux importants. Il lui indique que les diabétiques souffrent de cette discrimination à l'emploi, tout comme ils rencontrent des difficultés pour obtenir un prêt bancaire notamment. Il lui demande quelles initiatives sont étudiées par le Gouvernement afin de changer durablement cette situation.

Professions de santé

Situation des laborantins

32620. – 29 septembre 2020. – M. Jean-Charles Larssonneur interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation des salariés des laboratoires d'analyses médicales privés. Particulièrement mobilisés durant cette crise sanitaire, ils demandent à la fois reconnaissance et revalorisation de leur profession. Selon eux, la convention collective des laboratoires de biologie médicale extrahospitaliers du 3 février 1978 est aujourd'hui désuète et inadaptée à leurs conditions de travail actuelles. Ils demandent une majoration des grilles de salaires et du plafond de l'ancienneté à 30 ans, ainsi qu'une révision de leur convention collective. En conséquence, il lui demande si elle entend répondre aux revendications des laborantins et si le Gouvernement envisage une revalorisation de leur statut et de leur rémunération.

Retraites : généralités

Augmentation du minimum contributif brut et majoré

32630. – 29 septembre 2020. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le montant du minimum contributif brut et majoré. Ce montant plancher de la retraite de base s'applique aux pensions des salariés du privé (régime général), des salariés agricoles (MSA) et des artisans, commerçants et industriels (SSI), lesquels ont cotisé pendant leur vie active mais sur de petits montants de rémunération. Il est attribué quels que soient les revenus dont dispose le retraité en plus de ses pensions, tels que les loyers ou encore les revenus du capital. Plusieurs conditions à son attribution doivent être remplies. La personne doit avoir atteint l'âge de la retraite à taux plein ou cotisé la durée légale (entre 160 et 172 trimestres suivant la date de naissance). Par ailleurs, le minimum contributif ne peut pas porter la somme des pensions de retraite perçues dans l'ensemble des régimes de base et complémentaire au-dessus d'un certain montant, soit 1 191,57 euros par mois en 2020. Le montant du minimum contributif s'élève en 2020 à 642,93 euros pour une carrière complète. Celui-ci est majoré à 702,55 euros lorsque l'intéressé justifie d'une durée d'assurance de plus de 120 trimestres. Ce dispositif a été créé dans un souci de solidarité, étant donné que la retraite est proportionnelle aux revenus d'activité. Il s'agit de permettre à des personnes ayant cotisé sur de faibles revenus d'assurer leur subsistance à l'âge de la retraite et de vieillir dans la dignité. Pourtant, les montants de 642,93 euros et de 702,55 euros paraissent bien insuffisants au regard du prix du loyer moyen en France, lequel s'élève à 646 euros mensuels en 2019. Il s'agit là bien évidemment d'une moyenne ne rendant pas compte de la disparité des localisations, des surfaces, des critères de logement et du nombre de locataires. En tenant compte d'autres aides également allouées, telles que celles de la Caisse d'allocation familiale (CAF), il est constant que le minimum contributif brut et majoré, en l'état actuel, ne permet pas de couvrir les charges de la vie quotidienne pour de nombreuses personnes. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si une augmentation du minimum contributif brut et majoré est envisagée et à quelle échéance.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Paiement des cotisations par les retraités gérants majoritaires non rémunérés

32662. – 29 septembre 2020. – M. Matthieu Orphelin attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les disparités qui subsistent entre les retraités qui sont gérants majoritaires de leur société et en particulier sur le cas de ceux qui sont non rémunérés, après avoir été alerté par un habitant de la première circonscription de Maine-et-Loire. Les gérants majoritaires ne sont pas assujettis au régime de sécurité sociale des salariés : ils sont obligatoirement assujettis à la sécurité sociale pour les indépendants (SSI) ou anciennement régime social des indépendants (RSI) et ce, qu'ils soient rémunérés ou non. Même après avoir demandé le versement de sa pension de retraite, un gérant majoritaire peut, sous certaines conditions, continuer à

poursuivre son mandat et à être rémunéré à ce titre. Dans ce cas, le cumul emploi-retraite permet d'exercer une activité professionnelle rémunérée, mais ne peut ouvrir de nouveaux droits à la retraite. Le gérant majoritaire est ainsi redevable des charges et la cotisation à la retraite figurant sur son bulletin de paie sera prélevée « à perte », c'est-à-dire sans permettre l'ouverture de nouveaux droits. Néanmoins, un gérant majoritaire retraité peut être amené à poursuivre son mandat sans être rémunéré à ce titre. En effet, dans le cas où le départ en retraite du gérant majoritaire implique la cession de la société, le gérant majoritaire doit alors poursuivre son mandat jusqu'à la cession effective de celle-ci, sans pour autant percevoir de rémunération. Toutefois, le statut de retraité ne dispense pas aujourd'hui un gérant majoritaire non salarié de payer les cotisations TNS minimales et aucune réduction des cotisations minimales n'est prévue dans ce cas. Aussi, il souhaiterait savoir quel dispositif pourrait être envisagé pour permettre, dans ce cas, un calcul des cotisations TNS sur la base des revenus réels sans application des minimums.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 4 février 2019

N° 9083 de M. Michel Zumkeller ;

lundi 7 octobre 2019

N° 17514 de Mme Annaïg Le Meur ;

lundi 14 octobre 2019

N° 7364 de M. Jean-François Portarrieu ;

lundi 4 novembre 2019

N° 16638 de M. Thomas Rudigoz ;

lundi 2 mars 2020

N° 21027 de Mme Lise Magnier ;

lundi 11 mai 2020

N° 20022 de M. François-Michel Lambert ;

lundi 13 juillet 2020

N° 23832 de M. Olivier Falorni ;

lundi 21 septembre 2020

N° 27326 de M. M'jid El Guerrab.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Alauzet (Éric) : 4434, Économie, finances et relance (p. 6668).

Anato (Patrice) : 25471, Justice (p. 6710).

Aubert (Julien) : 16069, Intérieur (p. 6703).

Auconie (Sophie) Mme : 30754, Économie, finances et relance (p. 6687).

Autain (Clémentine) Mme : 27568, Europe et affaires étrangères (p. 6699).

B

Bazin (Thibault) : 30676, Économie, finances et relance (p. 6686).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 30934, Culture (p. 6667) ; **32035**, Culture (p. 6667).

Berta (Philippe) : 19974, Personnes handicapées (p. 6716) ; **21776**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6697) ; **22504**, Culture (p. 6664).

Besson-Moreau (Grégory) : 31423, Économie, finances et relance (p. 6689).

Blanchet (Christophe) : 27287, Économie, finances et relance (p. 6676).

Boucard (Ian) : 19603, Retraites et santé au travail (p. 6719).

Brindeau (Pascal) : 18717, Retraites et santé au travail (p. 6719).

Brochand (Bernard) : 28535, Économie, finances et relance (p. 6679).

Brulebois (Danielle) Mme : 31570, Transition écologique (p. 6722).

C

Causse (Lionel) : 26085, Agriculture et alimentation (p. 6641).

Cazenove (Sébastien) : 31760, Transition écologique (p. 6722).

Chassaigne (André) : 23101, Citoyenneté (p. 6654).

Cinieri (Dino) : 29069, Agriculture et alimentation (p. 6643).

Coquerel (Éric) : 28666, Citoyenneté (p. 6661).

Corbière (Alexis) : 28384, Logement (p. 6715).

Cordier (Pierre) : 13807, Retraites et santé au travail (p. 6718).

D

Dassault (Olivier) : 4438, Économie, finances et relance (p. 6669).

David (Alain) : 14204, Retraites et santé au travail (p. 6718) ; **26963**, Europe et affaires étrangères (p. 6699).

Démoulin (Nicolas) : 21161, Logement (p. 6713).

Dharréville (Pierre) : 27876, Solidarités et santé (p. 6719).

Dive (Julien) : 30414, Logement (p. 6715).

Dumont (Pierre-Henri) : 30345, Agriculture et alimentation (p. 6645).

E

El Guerrab (M'jid) : 24751, Citoyenneté (p. 6656) ; 27326, Économie, finances et relance (p. 6677).

Evrard (José) : 28963, Culture (p. 6666).

F

Falorni (Olivier) : 23832, Économie, finances et relance (p. 6672) ; 27759, Économie, finances et relance (p. 6679).

G

Gauvain (Raphaël) : 30877, Agriculture et alimentation (p. 6647).

Gérard (Raphaël) : 25496, Citoyenneté (p. 6656).

Gouffier-Cha (Guillaume) : 25450, Intérieur (p. 6704).

Granjus (Florence) Mme : 31747, Agriculture et alimentation (p. 6648).

Grau (Romain) : 25436, Économie, finances et relance (p. 6674) ; 28092, Économie, finances et relance (p. 6680) ; 28094, Économie, finances et relance (p. 6681) ; 28332, Économie, finances et relance (p. 6681) ; 28367, Économie, finances et relance (p. 6682).

Guerel (Émilie) Mme : 26794, Intérieur (p. 6706).

H

Habib (Meyer) : 30402, Europe et affaires étrangères (p. 6700).

Houbron (Dimitri) : 26713, Citoyenneté (p. 6659).

J

Janvier (Caroline) Mme : 28539, Économie, finances et relance (p. 6679) ; 30176, Intérieur (p. 6707).

L

Lachaud (Bastien) : 24726, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6698).

Lagleize (Jean-Luc) : 26458, Économie, finances et relance (p. 6675).

Lambert (François-Michel) : 20022, Citoyenneté (p. 6653).

Laqhila (Mohamed) : 31422, Économie, finances et relance (p. 6688).

Lazaar (Fiona) Mme : 26733, Comptes publics (p. 6662).

Le Fur (Marc) : 26104, Intérieur (p. 6705) ; 31425, Économie, finances et relance (p. 6690).

Le Gac (Didier) : 26981, Justice (p. 6711) ; 31263, Europe et affaires étrangères (p. 6700) ; 31427, Économie, finances et relance (p. 6691).

Le Meur (Annaïg) Mme : 17514, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6696) ; 26506, Citoyenneté (p. 6659).

Ledoux (Vincent) : 31682, Europe et affaires étrangères (p. 6702).

M

Magnier (Lise) Mme : 21027, Logement (p. 6712) ; 31426, Économie, finances et relance (p. 6690).

Mahjoubi (Mounir) : 25809, Citoyenneté (p. 6658).

Maquet (Jacqueline) Mme : 30344, Agriculture et alimentation (p. 6644).

Marilossian (Jacques) : 11418, Retraites et santé au travail (p. 6717) ; 31470, Europe et affaires étrangères (p. 6701).

Minot (Maxime) : 28917, Économie, finances et relance (p. 6682).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 27224, Économie, finances et relance (p. 6676).

N

Nadot (Sébastien) : 30179, Agriculture et alimentation (p. 6644) ; 31663, Europe et affaires étrangères (p. 6702).

Naegelen (Christophe) : 26394, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 6691).

Nilor (Jean-Philippe) : 30035, Économie, finances et relance (p. 6684).

P

Pajot (Ludovic) : 30504, Agriculture et alimentation (p. 6646).

Panonacle (Sophie) Mme : 31526, Transition écologique (p. 6721).

Pauget (Éric) : 14602, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6693).

Peu (Stéphane) : 29714, Économie, finances et relance (p. 6683).

Poletti (Bérengère) Mme : 31424, Économie, finances et relance (p. 6689).

Portarrieu (Jean-François) : 7364, Économie, finances et relance (p. 6670).

Pouzyreff (Natalia) Mme : 23560, Citoyenneté (p. 6655).

R

Rabault (Valérie) Mme : 10465, Citoyenneté (p. 6649).

Raphan (Pierre-Alain) : 25449, Intérieur (p. 6704).

Renson (Hugues) : 27817, Citoyenneté (p. 6660).

Riotton (Véronique) Mme : 26886, Transition écologique (p. 6720).

Roseren (Xavier) : 30243, Transition écologique (p. 6720).

Rudigoz (Thomas) : 16638, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 6694).

S

Saddier (Martial) : 27343, Logement (p. 6714).

Sarnez (Marielle de) Mme : 18837, Culture (p. 6663) ; 30873, Économie, finances et relance (p. 6688).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 26547, Logement (p. 6713).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 26259, Économie, finances et relance (p. 6675).

Venteau (Pierre) : 26472, Agriculture et alimentation (p. 6641).

Vialay (Michel) : 25374, Culture (p. 6665).

Vigier (Jean-Pierre) : 29247, Économie, finances et relance (p. 6682).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 14205, Retraites et santé au travail (p. 6718).

Z

Zumkeller (Michel) : 9083, Économie, finances et relance (p. 6670) ; 23472, Économie, finances et relance (p. 6672).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

- Lutte contre l'agribashing*, 31747 (p. 6648) ;
Sécheresse, 30877 (p. 6647) ;
Sécheresse de surface dans la Loire, 29069 (p. 6643).

Animaux

- Conditions d'abattage des animaux*, 30504 (p. 6646) ;
Soins apportés aux animaux des personnes sans-abri, 21161 (p. 6713).

Archives et bibliothèques

- Contrainte financière liée à la vente de livres aux bibliothèques*, 25374 (p. 6665).

Assurances

- Déclaration état de catastrophe naturelle sanitaire*, 28535 (p. 6679) ;
État de catastrophe sanitaire, 27759 (p. 6679) ;
Rôle des assureurs dans la crise sanitaire et économique liée au covid-19, 28539 (p. 6679).

6635

B

Bois et forêts

- Reconnaissance du fonds phyto forêt comme organisme de solidarité*, 26085 (p. 6641).

C

Commerce et artisanat

- Mesure des pertes fiscales dues à la contrefaçon en 2019*, 27287 (p. 6676) ;
Reconnaissance existence fonds de commerce pour les occupants du domaine public, 23832 (p. 6672).

Consommation

- Création d'un « Ménag'Score »*, 26458 (p. 6675).

Culture

- Accès illimité aux musées nationaux*, 22504 (p. 6664) ;
Déploiement du pass culture, 32035 (p. 6667) ;
Déploiement du pass culture dans le Grand Est, 30934 (p. 6667).

Cycles et motocycles

- Catégorisation des deux-roues motorisés pour les vignettes Crit'Air*, 26886 (p. 6720).

D**Déchets**

- Développement d'une filière de recyclage des emballages légers en bois*, 31760 (p. 6722) ;
Difficultés des fabricants d'emballages en bois léger, 31570 (p. 6722) ;
Recyclage agricole des boues issues de stations d'épuration, 30344 (p. 6644) ;
Recyclage agricole des boues issues des stations d'épuration, 30345 (p. 6645).

Donations et successions

- Fiscalité des successions et plus particulièrement celle des biens immobiliers*, 26259 (p. 6675).

E**Élections et référendums**

- Dématérialisation de la carte électorale*, 26104 (p. 6705).

Élevage

- Filière ovin viande - Limousin Poitou-Charentes*, 26472 (p. 6641).

Énergie et carburants

- Report du dégrèvement fiscal sur le PNR*, 30754 (p. 6687).

Enfants

- Disparitions d'enfants*, 30176 (p. 6707).

Enseignement agricole

- Enseignement agricole public et nouvelles exigences liées à la crise sanitaire*, 30179 (p. 6644).

Enseignement supérieur

- Reconnaissance des diplômes d'études musicales (DEM)*, 18837 (p. 6663).

Entreprises

- ESUS - IRPME - Éligibilité*, 25436 (p. 6674) ;
Remboursement de créances - procédure de sauvegarde ou de liquidation judiciaire, 28332 (p. 6681).

Espace et politique spatiale

- Participation de la France à l'ESA*, 24726 (p. 6698).

Étrangers

- Actualisation de l'arrêté du 18 janvier 2008*, 26506 (p. 6659) ;
Impact de l'épidémie de covid-19 sur le droit au séjour des personnes étrangères, 27817 (p. 6660) ;
Prévention des mariages « gris », 26713 (p. 6659).

F**Femmes**

- Violences sexuelles et sexistes*, 25449 (p. 6704) ;

VTC et violences sexuelles, 25450 (p. 6704).

Finances publiques

Conséquences spécifiques du PLF 2018 pour les acteurs de la finance solidaire, 4434 (p. 6668) ;

Taux de chancellerie, 27326 (p. 6677).

Français de l'étranger

Accessibilité des services consulaires d'état civil pour tous à l'étranger, 30402 (p. 6700) ;

Droits à la retraite de Français ayant travaillé en Australie, 31263 (p. 6700).

I

Immigration

Nombre de places d'hébergement au titre du dispositif national d'accueil, 10465 (p. 6649) ;

Situation des campements de personnes migrantes dans le nord-est parisien, 25809 (p. 6658).

Impôt sur le revenu

Imposition des plus-values grevant les titres sociaux apportés par des époux, 4438 (p. 6669) ;

Relèvement du plafond de défiscalisation des dons pour lutter contre le covid-19, 28917 (p. 6682).

Impôt sur les sociétés

Agréments demandés au titre de l'année 2019 - II de l'article 209 du CGI, 28092 (p. 6680) ;

Dispositif anti-abus - année 2019 - article 23 LdF, 28094 (p. 6681).

Impôts et taxes

Article 53 A CGI - montant des amendes au titre de l'année 2019, 28367 (p. 6682) ;

Coût fiscal des indemnités versées par les assurances en cas de dommages, 23472 (p. 6672) ;

Critères d'obtention du crédit impôt recherche (CIR), 17514 (p. 6696) ;

Développement des biocarburants avancés à base de graisses de flottation, 31422 (p. 6688) ;

Différentiel de fiscalité applicable au biocarburant, 31423 (p. 6689) ;

Différentiel de fiscalité applicable au biocarburant avancé, 31424 (p. 6689) ;

Différentiel de fiscalité du biocarburant avancé, 31425 (p. 6690) ;

Guide CIR 2018, 21776 (p. 6697) ;

Réforme de la TICPE pour les biocarburants, 31426 (p. 6690) ;

Taxe sur les titres de séjour, 24751 (p. 6656) ;

TICPE appliquée aux biocarburants issus de graisses de flottation, 31427 (p. 6691).

Impôts locaux

Suppression de la taxe d'habitation, 26733 (p. 6662).

J

Justice

Mise en œuvre du plan d'action pour la Seine-Saint-Denis, 25471 (p. 6710).

L**Lieux de privation de liberté**

Fermeture des centres de rétention administrative, 28666 (p. 6661).

Logement

Impacts de la crise sanitaire sur le paiement des loyers, 28384 (p. 6715) ;

SEM de logement et projets de gendarmerie, 27343 (p. 6714).

Logement : aides et prêts

Critères d'attribution d'aide personnalisée au logement, 26547 (p. 6713) ;

Dégressivité des APL et retraites, 21027 (p. 6712) ;

Diagnostic de performance énergétique et prêt à taux 0 (PTZ), 30414 (p. 6715).

O**Ordre public**

Nombre de blessés recensés depuis le début du mouvement des « Gilets jaunes », 16069 (p. 6703).

Organisations internationales

Demande d'enquête internationale de la France sur le massacre de Ngarbuh, 31663 (p. 6702).

Outre-mer

L'urgence absolue de déployer des mesures adaptées à l'économie ultramarine, 30035 (p. 6684) ;

Prise en compte de la vulnérabilité des demandeurs d'asile en outre-mer, 25496 (p. 6656).

P**Personnes handicapées**

Alerte disparition pour personnes handicapées, vulnérables et dépendantes, 19974 (p. 6716).

Politique économique

Intelligence artificielle : pour un « leadership » français, 14602 (p. 6693).

Politique extérieure

Affrontements Arménie-Azerbaïdjan, 31470 (p. 6701) ;

Prison secrète sur un site Tital au Yémen, 26963 (p. 6699) ;

Situation préoccupante entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie, 31682 (p. 6702) ;

Yémen et prison secrète, 27568 (p. 6699).

Pollution

Difficultés de financement des AASQA et réforme de leur modèle économique, 30243 (p. 6720).

Presse et livres

Confinement, librairies et culture, 28963 (p. 6666).

Professions de santé

Journées de carence pour les médecins généralistes libéraux, 27876 (p. 6719).

Professions judiciaires et juridiques

Reconnaissance des conciliateurs de justice, 26981 (p. 6711).

R

Recherche et innovation

Moyens alloués aux recherches scientifiques et technologique pluridisciplinaires, 16638 (p. 6694).

Réfugiés et apatrides

Campement de migrants tibétains à Achères, 23560 (p. 6655) ;

Domiciliation par les associations des demandeurs d'asile, 20022 (p. 6653) ;

Les conditions d'obtention du statut de réfugié, 23101 (p. 6654).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Bonification pour campagne réforme des retraites, 14204 (p. 6718) ;

Bonification pour campagnes, 13807 (p. 6718) ;

Futur du régime spécial de retraite pour les militaires, 11418 (p. 6717) ;

Modalités de retraite dans la gendarmerie, 18717 (p. 6719) ;

Pensions de retraite militaire, 19603 (p. 6719) ;

Régime de bonification pour campagne des gendarmes, 14205 (p. 6718).

6639

Ruralité

Exonération des charges sociales et fiscales pour les entreprises situées en ZRR, 29247 (p. 6682).

S

Sécurité des biens et des personnes

Numéro unique d'appel d'urgence et l'accès aux soins de premier recours., 26794 (p. 6706).

Services à la personne

Perception des aides publiques dans le service à la personne, 9083 (p. 6670).

Services publics

Délais de prescription relatifs aux réclamations de l'Administration, 27224 (p. 6676).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Covid-19 : fabrication de visières de protection dans les fablabs, 29714 (p. 6683) ;

TVA - Terrains à bâtir, 30676 (p. 6686).

Tourisme et loisirs

Double taxation de certains propriétaires meublés de tourisme et chambre d'hôtes, 7364 (p. 6670).

Transports par eau

Pollution sonore engendrée par la pratique du jet ski, 31526 (p. 6721).

Travail

Contrat d'engagement éducatif - Contrôle - Utilisation excessive, 26394 (p. 6691).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Difficultés des interprètes-traducteurs, 30873 (p. 6688).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Bois et forêts

Reconnaissance du fonds phyto forêt comme organisme de solidarité

26085. – 28 janvier 2020. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la création, par le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest (SSSO), du fonds de solidarité phytosanitaire phyto forêt. Ce fonds a pour vocation de mutualiser et prendre en compte les coûts croissants liés à la lutte obligatoire contre les pathogènes. Du fait du changement climatique ainsi que de la mondialisation des échanges, les massifs français du sud-ouest sont en effet de plus en plus exposés aux pathogènes, à l'instar par exemple du nématode du pin. Toutefois, cela fait plusieurs années que les sylviculteurs du sud-ouest attendent la reconnaissance de ce fonds comme organisme de solidarité, sans réussite jusqu'à présent. Aussi, il lui demande quelle est l'opinion du Gouvernement sur la possibilité de reconnaître le fonds phyto forêt comme organisme de solidarité.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation rappelle sa volonté de fédérer les acteurs publics et privés autour d'une lutte précoce et de faciliter la mise en œuvre d'actions de prévention des risques phytosanitaires réglementés, dans le respect des dispositions du règlement (UE) 2016/2031. Le risque d'introduction et de dissémination du nématode du pin est effectivement particulièrement préoccupant : la mise en place et la pérennisation de dispositifs d'indemnisation à l'initiative des professionnels avec concours de fonds publics sont donc particulièrement soutenues, ce afin de garantir l'égalité de traitement des producteurs et propriétaires de végétaux touchés par des risques sanitaires prioritaires. Dans cette perspective, le projet de fonds de solidarité phyto-forêt, porté par le syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest (SYSSO), retient toute l'attention du ministère chargé de l'agriculture. Plusieurs échanges ont eu lieu entre les services du ministère chargé de l'agriculture et ceux du SYSSO afin de clarifier les modalités techniques de mise en œuvre du dispositif d'indemnisation. En parallèle, une revue des leviers de financement (notamment *via* des fonds européens) et réglementaires est en cours, afin d'aboutir à un cofinancement efficace et ambitieux des opérations relevant des mesures d'urgence. Cette expertise juridique et financière, sur la base des compléments apportés par le SYSSO, est primordiale afin de s'assurer de la sécurité et de la pérennité du dispositif sur le long terme. Le ministère chargé de l'agriculture réitère sa volonté d'aboutir à une mobilisation de l'ensemble des acteurs et de moyens publics et privés ambitieux, dès le premier foyer. Celle-ci est fondamentale d'un point de vue sanitaire pour limiter le plus en amont possible toute dissémination.

Élevage

Filière ovin viande - Limousin Poitou-Charentes

26472. – 11 février 2020. – M. Pierre Venteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de la filière ovin viande en France et plus particulièrement dans la zone Limousin Poitou-Charentes. À titre d'exemple, le Limousin a subi ces dernières années une baisse inquiétante du cheptel ovin avec une perte de 16 000 brebis et 190 éleveurs en 3 ans. Le renouvellement des générations est en panne. Il faut y voir le résultat de problèmes bien connus dans les filières d'élevage tels que la rentabilité faible voir absente, les difficultés d'accès au foncier, le dénigrement auquel ont à faire face les éleveurs et la diminution tendancielle de consommation d'agneau. À ces éléments structurels viennent s'ajouter des soucis plus conjoncturels. Sanitaires, en premier lieu, avec une recrudescence de la salmonellose, qui se combine malheureusement avec la prolifération de la mouche tueuse *wolffharta*. Prédation, en second lieu, avec le spectre du loup dont la présence ne fait plus guère de doute sur ce territoire. Enfin, les problèmes de sécheresse récurrents qui font flamber les coûts de production. Le Brexit apporte également son lot d'inquiétudes à la filière qui craint légitimement d'une augmentation massive de viande ovine importée d'Océanie qui pourrait, directement ou pas, concurrencer la production intérieure et mettre en péril de nombreux éleveurs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour offrir de réelles perspectives aux éleveurs de la filière ovine de la zone Limousin Poitou-Charentes.

Réponse. – Depuis deux ans, des mesures fortes ont été adoptées pour soutenir l'agriculture française. Avec les états généraux de l'alimentation et la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, l'enjeu de la répartition de la valeur entre ceux qui produisent, ceux qui transforment et ceux qui distribuent les produits agricoles a été pris à bras le corps. Les interprofessions agricoles ont également pris leurs responsabilités en adoptant des plans de filière, qui visent notamment à faire évoluer les modes de production pour leur permettre de mieux répondre aux attentes des consommateurs. La consommation de viande ovine en France a connu une baisse de près de moitié sur ces vingt dernières années. Cette tendance peut être contenue grâce aux campagnes de promotion générique menées par les professionnels et à la mobilisation de toute la filière. Ainsi cette année, la consommation d'agneau est restée dynamique lors de la période de Pâques, permettant de limiter les pertes de débouchés en pleine crise sanitaire liée au covid-19. Pour cela, les producteurs ont également su innover sur leurs modes de commercialisation, avec la mise en place rapide de *drive* fermiers par exemple, permettant le développement de la vente directe. Plus généralement, nombre de chantiers ont pu être lancés avec la mise en œuvre du plan de la filière ovine française. Ces travaux doivent permettre une meilleure rémunération des éleveurs notamment grâce à une meilleure prise en compte des coûts de production. Il s'agit également de soutenir la création de valeur à l'amont de la filière, et la recherche d'un juste partage de la valeur entre acteurs : le développement de la contractualisation et le regroupement de l'offre, s'appuyant sur l'approfondissement du regroupement en organisations de producteurs, sont des pistes à poursuivre. Dans ce domaine, il est essentiel que l'ensemble des acteurs dialoguent, s'organisent et prennent leurs responsabilités, y compris en ce qui concerne l'encadrement des promotions en grande distribution. Concernant les enjeux sanitaires, la salmonellose abortive ovine, comme les larves carnassières de la mouche *wohlfahrtia magnifica* (présence avérée en Charente, Vienne et Haute-Vienne en 2019) sont des dangers sanitaires de troisième catégorie en France (non listés dans l'arrêté du 29 juillet 2013). Ainsi, les mesures de prévention, de surveillance et de lutte reposent sur la responsabilité de l'éleveur. Pour limiter l'impact de ces dangers en élevage, la mise en œuvre de mesures préventives (traitement antiparasitaire, soins des plaies, etc.) et de biosécurité est essentielle. En matière de prédation, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est déterminé, avec l'ensemble du Gouvernement, à agir dans le sens de la sauvegarde du pastoralisme, dont le maintien est déterminant pour le bon développement économique, social et écologique des territoires. La mise en œuvre du plan pour le loup et les activités d'élevage 2018-2023 fait l'objet d'échanges et d'informations avec l'ensemble des parties prenantes dans le cadre du groupe national loup. Il s'agit de parvenir à un traitement équilibré du dossier au regard des différents enjeux et de concilier la présence du loup, qui est une espèce strictement protégée au titre de la convention de Berne et de la directive « habitats, faune flore » et celle du pastoralisme. Par ailleurs, pour les exploitants qui connaissent des difficultés économiques suite à un épisode de sécheresse, plusieurs dispositifs peuvent être mobilisés, notamment le report du paiement des cotisations sociales auprès des caisses de mutualité sociale agricole et le régime des calamités agricoles. Pour répondre à l'urgence, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a pris plusieurs mesures pour accompagner les agriculteurs : valorisations des jachères, décalage de la date limite d'implantation des cultures dérobées, maximisation des taux de paiement des avances de la politique agricole commune (PAC). De manière transversale, la répétition des épisodes de sécheresse doit amener à mettre en place des mesures d'adaptation structurelles au changement climatique : c'est l'un des enjeux du plan de relance. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est également attentif aux conséquences des accords de libre échange et du Brexit pour la filière viande ovine, le Royaume-Uni et la Nouvelle Zélande étant les principales provenances des importations. Le Gouvernement porte auprès de la Commission européenne l'objectif d'une meilleure cohérence entre la politique commerciale et la politique agricole de l'Union européenne (UE). Il s'attache notamment à y obtenir une meilleure équité des conditions de concurrence entre les producteurs de l'UE et des pays tiers. Sa mise en œuvre, à laquelle travaille le Gouvernement, doit cependant intégrer l'ensemble des dimensions du marché unique et préserver la compétitivité des producteurs au sein même de l'UE. C'est pourquoi le Gouvernement porte également ces objectifs dans la réforme de la PAC, en affirmant que la nouvelle PAC, en cohérence avec les autres politiques européennes, doit accompagner le projet européen au service d'une agriculture répondant à des standards exigeants et ne peut se concevoir sans une régulation sociale, environnementale et sanitaire des échanges avec les autres pays. Le Gouvernement a ainsi accueilli favorablement les éléments du pacte vert et de la stratégie de la ferme à la table allant dans ce sens, et travaillera à les approfondir dans le cadre de leur mise en œuvre. De plus, depuis les débuts de la négociation de la future PAC et sans relâche, la France a plaidé pour le maintien du budget de la PAC à vingt-sept, afin d'accompagner les agriculteurs à la hauteur des enjeux face aux défis économiques, environnementaux, climatiques et sanitaires. À ce titre, le budget de la PAC est en forte hausse, il augmente de près de 6 milliards d'euros par rapport à la période actuelle et de près de 22 milliards d'euros par rapport à la proposition de la précédente Commission de mai 2018. Les financements alloués à la PAC permettront de renforcer l'effort d'investissement dans les secteurs agricoles, alimentaires et forestiers. Enfin, le

plan de relance prévoit 1,2 milliard d'euros pour les secteurs agricoles, agroalimentaires et forestiers : il doit permettre d'accompagner la transition de l'agriculture. Cette transition n'est pas anodine et il faut, dans le respect de chacun, que les uns et les autres puissent vivre dignement en conduisant les changements nécessaires.

Agriculture

Sécheresse de surface dans la Loire

29069. – 5 mai 2020. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nouvelle période de sécheresse de surface qui touche le département de la Loire. La situation climatique que rencontrent les agriculteurs ligériens sur ce début d'année 2020 est une nouvelle fois particulièrement préoccupante. Après une succession ininterrompue de sécheresses les années précédentes, fragilisant de très nombreuses exploitations agricoles, l'année 2020 s'annonce déjà dramatique car la sécheresse intervient beaucoup plus précocement que celle de 2011, année la plus chaude jamais enregistrée depuis 1900. Cette sécheresse est très inquiétante, aussi bien pour les arboriculteurs, viticulteurs et maraîchers à cause de l'imperméabilisation des sols, que pour les éleveurs qui n'ont déjà plus de fourrage pour nourrir leurs animaux. En effet, la plupart des agriculteurs de la Loire ont perdu près de 70 % de leur première coupe d'herbe fraîche, et l'on sait combien ces rendements sont importants pour la constitution des stocks fourragers. La FDSEA de la Loire, en lien avec la chambre d'agriculture de la Loire, cherche alors activement des solutions techniques et agronomiques, aussi bien sur le plan individuel que collectif, tel que le stockage de l'eau, pour s'adapter au changement climatique. Néanmoins, le soutien de l'État est indispensable. Il souhaite par conséquent connaître les mesures mises en œuvre par le Gouvernement afin de prévenir la grave crise économique agricole qui pourrait découler d'épisodes récurrents de sécheresse de surface.

Réponse. – Suite aux sécheresses survenues en 2018 puis en 2019, le département de la Loire a été reconnu en calamités agricoles par le comité national de gestion des risques en agriculture pour des pertes de récoltes sur prairies avec des montants d'indemnisation prévisionnels s'élevant respectivement à huit millions et trois millions d'euros. Des pertes de fonds en pépinières forestières ont également été reconnues pour la dernière campagne. Plusieurs mesures visant à améliorer à très court terme la trésorerie des exploitants touchés ont par ailleurs été mises en œuvre lors de ces deux sécheresses passées telles que l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties, sur les cultures destinées à l'élevage dans le cadre de procédures de dégrèvement d'office et des mesures de report de paiement ou de prise en charge partielle des cotisations sociales. Parallèlement et en lien avec la Commission européenne, des mesures exceptionnelles ont été activées, notamment l'augmentation des taux des avances sur les aides de la politique agricole commune, le pâturage et la récolte des jachères comptabilisées en tant que surfaces d'intérêt écologique, ainsi que des dérogations à la levée, à la période de présence et au type de cultures dérochées. Une solidarité entre agriculteurs pour le transport de fourrage a également été mise en œuvre. La sécheresse constatée sur la campagne en cours a dégradé les ressources fourragères disponibles pour les troupeaux dans plusieurs départements. Dans ce contexte, plusieurs mesures ont été annoncées. Les premières mesures consistent à faciliter la mise à disposition de ressources fourragères supplémentaires. Ainsi, la valorisation des jachères a été rendue possible dans soixante départements au total afin de permettre aux éleveurs d'utiliser l'ensemble des ressources fourragères disponibles. Par ailleurs, le report de la période de présence des cultures dérochées a été autorisé dans 54 départements affectés par la sécheresse et dans lesquels la période de présence obligatoire des cultures dérochées débutait de la fin du mois de juillet à la fin du mois d'août 2020. Ces dérogations ont permis aux exploitants de reporter le semis de ces cultures jusqu'au 1^{er} septembre 2020 pour profiter de conditions climatiques le cas échéant plus favorables. Par ailleurs, dans les départements dont la période de présence des cultures dérochées avait déjà commencé, les exploitants ont pu faire la reconnaissance de circonstances exceptionnelles pour que ces cultures soient prises en compte pour le paiement vert lorsqu'elles ont été semées à la date initialement prévue mais qu'elles n'ont pas levé. Par ailleurs, et sans attendre le déroulement de la procédure de reconnaissance des calamités agricoles qui pourra être activée à la fin de la campagne de production dans les départements remplissant les conditions de reconnaissance, plusieurs mesures visent à améliorer à très court terme la trésorerie des exploitants touchés : l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sur les cultures destinées à l'élevage, la mise en place d'un échancier de paiement ou la prise en charge des cotisations sociales et la majoration des taux d'avance des aides de la politique agricole commune versées à partir du 16 octobre 2020. Face à la multiplication des aléas climatiques, il est indispensable de repenser collectivement les outils de gestion de risques dans toutes leurs dimensions de prévention, de protection et d'indemnisation. Une consultation élargie sur les voies d'amélioration des outils de gestion des risques en agriculture, regroupant l'ensemble des parties prenantes

et en particulier les organisations professionnelles agricoles, les assureurs et réassureurs, a été lancée à l'été 2019 par le ministère chargé de l'agriculture en vue de définir une feuille de route vers la généralisation de la couverture des agriculteurs.

Enseignement agricole

Enseignement agricole public et nouvelles exigences liées à la crise sanitaire

30179. – 9 juin 2020. – M. Sébastien Nadot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences des suppressions d'emplois dans l'enseignement agricole public et l'exigence d'un plan d'urgence. Dans plusieurs régions, malgré l'augmentation de ses effectifs, la rentrée 2020 dans l'enseignement agricole public se prépare avec des suppressions d'emplois, des transformations de postes de titulaires en contractuels et une baisse de la dotation horaire globale (DGH). La crise sanitaire sans précédent que l'on connaît risque fort de mettre en péril de très nombreux emplois dans les exploitations agricoles et les centres de formation professionnelle et de promotion agricole. Elle pourrait également avoir un impact négatif sur les recrutements et l'attractivité des lycées agricoles à moyen terme. Par ailleurs, la rentrée 2020 2021 devra prendre en compte les adaptations de contenus à enseigner et les nouvelles attentes de consommation exprimées à plusieurs reprises par la population française. Les adaptations nécessaires pour sortir de la crise impliquent un nouvel investissement éducatif et de formation pour l'enseignement agricole. On l'imagine mal avec des moyens humains et financiers en baisse... Considérant que les lycées agricoles publics sont, de par leur taille à dimension humaine, plus aptes à limiter les risques liés à cette crise sanitaire, qu'ils répondent aux besoins du territoire par leur maillage et que la pandémie a suscité une prise de conscience pour de nouvelles formes de production et de consommation, il apparaît essentiel et urgent de changer de paradigme et d'envisager pour l'enseignement agricole public un vaste plan de mesures exceptionnelles. Les lycées agricoles publics représentent une opportunité et non une charge pour apporter des réponses à la crise que l'on vit. Il lui demande quels moyens supplémentaires il entend accorder à l'enseignement agricole public pour que celui-ci puisse répondre au mieux aux évolutions exigées par la crise sanitaire (cette question a été élaborée suite à des échanges avec des représentants du SNETAP-FSU).

Réponse. – Dans le contexte exceptionnel que traverse le pays, les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont particulièrement attentifs aux conséquences de la crise sanitaire. Afin d'examiner l'impact de la crise sanitaire sur la situation financière des établissements d'enseignement agricole, une enquête nationale a été lancée par la direction générale de l'enseignement et de la recherche afin de mieux connaître la situation établissement par établissement. Au vu des résultats de cette enquête, de la reprise des activités de formation continue après la période de confinement et de la situation des exploitations agricoles, des mesures particulières pourront être décidées afin d'aider les établissements qui connaissent des difficultés. Par ailleurs, suite à la crise sanitaire, le ministère a dégagé des moyens importants en heures supplémentaires afin de permettre aux établissements d'avoir un suivi personnalisé des élèves en difficulté dès la rentrée de septembre. Ces moyens permettront également de mettre en œuvre des actions à destination des décrocheurs et d'assurer la continuité pédagogique aux jeunes qui pourraient être contraints de rester à leur domicile. Enfin, la priorité est donnée à l'agriculture et à la formation des agriculteurs de demain : dans la continuité du plan « enseigner à produire autrement, pour les transitions et l'agroécologie », les prochains travaux de rénovation des diplômes contribueront à l'intégration de l'agroécologie dans les référentiels. Cette évolution est centrale pour l'enseignement agricole qui a l'ambition tout à la fois de former de futurs professionnels et de construire les générations citoyennes à venir. Il met en œuvre des enseignements abordant précisément le rapport de l'homme au vivant et de l'homme à son environnement et est construit comme un système ouvert, à la profession, au territoire, à la diversité des publics apprenants. La formation est un enjeu essentiel du renouvellement des générations, de la compétitivité et de la transformation agro-écologique de l'agriculture. Les ambitions pour la formation agricole sont claires : former plus de jeunes, accompagner la transformation agro-écologique du secteur et continuer à s'adapter à la diversité des territoires et des besoins des jeunes.

Déchets

Recyclage agricole des boues issues de stations d'épuration

30344. – 16 juin 2020. – Mme Jacqueline Maquet* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la question du recyclage agricole des boues issues de stations d'épuration. Depuis l'instauration jugée précipitée et imprécise des nouvelles règles liées aux zones de non-traitement (ZNT) aux pesticides, nombre d'agriculteurs ont décidé de faire part de leur mécontentement en stoppant l'épandage de ces boues. Les nouvelles normes se révèlent très impactantes pour certains, notamment dans le cas d'une agriculture péri-urbaine. Par ailleurs, ces

nouvelles contraintes contribuent dans les faits à une démobilitation du monde agricole concernant les services rendus aux populations locales - dont fait partie la filière de recyclage des boues urbaines. Or il est important de souligner le sérieux de cette filière (analyses rigoureuses régulières), ainsi que la logique économique à laquelle elle répond. Le recyclage agricole a un coût global moyen de 20 euros par tonne de boue. Cela représente le mode d'élimination le moins cher pour les collectivités. En comparaison, les autres coûts de traitement ou d'élimination peuvent s'élever jusqu'à 120 euros par tonne de boue. Ainsi, le changement de méthode de traitement des boues pourrait avoir un gros impact sur le prix de l'eau facturée auprès des usagers et sur les finances des collectivités. Elle aimerait connaître les mesures envisagées afin de permettre la continuation du recyclage des boues issues de stations d'épuration par les agriculteurs. Elle souhaiterait qu'un dialogue apaisé avec les agriculteurs soit mené afin de débloquer cette situation extrêmement problématique. Enfin, elle considère que des solutions doivent être étudiées en priorité pour pallier les problèmes liés au traitement des sols.

Déchets

Recyclage agricole des boues issues des stations d'épuration

30345. - 16 juin 2020. - M. Pierre-Henri Dumont* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'avenir de la filière de recyclage des boues urbaines à des fins agricoles. Dans le cadre d'une agriculture de type périurbaine, le recours au recyclage des boues issues des stations d'épuration constitue une alternative à l'usage de pesticides, dans le respect des zones de non-traitement (ZNT) et permet, à l'image des engrais, de fertiliser et d'enrichir le sol cultivable. Cette filière est recommandée par l'Agence de l'eau dans la mesure où elle reste la principale voie de valorisation des boues urbaines en Europe. Par ailleurs l'utilisation de ces boues présente plusieurs intérêts pour les agriculteurs au premier rang desquels des intérêts économiques et pratiques. D'une part, le coût de l'épandage est réduit par l'approvisionnement gratuit ou à prix avantageux des boues. D'autre part, les coûts de traitement voire d'élimination de ces boues issues des stations d'épuration par la méthanisation, le compostage ou l'incinération sont nettement plus élevés. Dans le contexte actuel de retour au localisme, le recours à la filière de recyclage agricole des boues urbaines revêt également un intérêt écologique : cette filière favorise l'économie circulaire et permet de remplacer l'utilisation d'engrais de synthèse ou de pesticides, dont on connaît les effets sur la dégradation des sols, de l'eau, de l'air et sur la santé des agriculteurs comme des consommateurs. Dans ce contexte, les nouvelles préconisations de l'Agence française de sécurité sanitaire (Anses) sur les ZNT imposées dans le secteur agricole interrogent sur l'avenir de cette filière de recyclage. Le recours aux formes classiques d'incinération et de compostage ou aux techniques nouvelles comme la méthanisation, plus coûteuses, pourraient avoir un impact sur le prix de l'eau facturée auprès des usagers. Face à cette situation, il l'interroge sur les mesures qu'entend prendre le gouvernement concernant l'avenir de la filière agricole de recyclage des boues urbaines.

Réponse. - L'arrêté du 4 mai 2017 modifié impose le respect de distances réglementaires de sécurité lors de la réalisation de traitements phytopharmaceutiques à proximité des bâtiments habités, lorsque les produits utilisés ne comportent pas de telles distances de sécurité dans leur autorisation de mise sur le marché (AMM). Les produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, les produits utilisables en agriculture biologique, dont les produits à base de cuivre, les produits à faible risque ainsi que les substances de base sont exemptés de ces distances réglementaires. Ainsi, les zones adjacentes aux habitations peuvent continuer à être entretenues et cultivées, par des moyens non chimiques ou en recourant aux produits exemptés de distances de sécurité. Les distances réglementaires de sécurité peuvent être adaptées selon les modalités prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, lorsque le traitement est réalisé conformément à une charte d'engagements départementale approuvée et au moyen d'un matériel de réduction de la dérive au niveau d'efficacité avéré. Afin de laisser le temps nécessaire à l'élaboration des chartes, la circulaire du 3 février 2020 (circulaire du 3 février 2020 sur le renforcement de la protection des riverains susceptibles d'être exposés aux produits phytopharmaceutiques) a donné la possibilité aux utilisateurs engagés dans un projet de charte soumis à concertation du public, d'adapter jusqu'au 30 juin 2020 les distances de sécurité dans les conditions définies à l'annexe 4 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié. De plus, une flexibilité temporaire a été octroyée en raison du confinement lié à la pandémie SARS-CoV-2 : du 30 mars au 11 mai 2020, la possibilité a été donnée aux utilisateurs engagés dans un projet de charte, dans l'attente de pouvoir mener la concertation publique, d'appliquer les réductions de distance selon les mêmes modalités. Depuis le 1^{er} juillet 2020, l'engagement de l'utilisateur dans une charte approuvée et la mise en œuvre des modalités qu'elle prévoit, notamment l'utilisation de matériel plus performant, sont nécessaires pour adapter les distances réglementaires de sécurité. En absence de charte approuvée ou lorsque les modalités prévues par la charte ne peuvent être déployées, les distances de sécurité de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié s'appliquent sans adaptation possible. Les distances de sécurité fixées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail dans

les AMM, quel que soit le produit concerné, doivent être respectées sans exemption ni adaptation possible. Des mesures spécifiques d'accompagnement des agriculteurs ont été mises en place. Un appel à projet « Investissements et réduction d'intrants » doté de 30 millions d'euros a été lancé par FranceAgriMer le 24 juin 2020. Il permettra de faciliter les investissements pour l'acquisition de matériels permettant de réduire significativement la dérive de pulvérisation ou la dose de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques, et d'acquérir certains matériels de substitution à l'usage de ces produits. De plus, les acteurs de la recherche et de l'innovation sont mobilisés pour développer d'autres moyens de protection, tels que les filets ou les haies, en vue d'en mesurer l'efficacité et définir les conditions dans lesquels ils pourraient également contribuer à sécuriser les applications de produits phytopharmaceutiques à proximité des bâtiments habités. Concernant l'usage au sol des boues de station d'épuration, cela relève du libre choix des agriculteurs et ceux qui les acceptent rendent effectivement un service à la société. En France, le recyclage des boues d'épuration sur les sols agricoles est la voie majoritaire de valorisation des boues (plus de 70 % des boues). Un dispositif réglementaire encadre les pratiques d'épandage de ces matières notamment en termes d'efficacité agronomique et d'innocuité. Leur usage sur les sols agricoles est ainsi soumis soit à une autorisation de mise sur le marché soit au respect des exigences des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ou des normes rendues d'application obligatoire. L'ambition gouvernementale est de promouvoir la mise en place de filières vertueuses de développement de matières fertilisantes et de supports de culture issus de l'économie circulaire. Le développement de ces filières, qui reposent sur des synergies entre les agriculteurs et les acteurs locaux dans une approche de territoire et dans une logique d'optimisation des flux et des matières et des installations de traitement des déchets, requière une confiance réciproque et une responsabilité partagée entre les acteurs. Dans cette perspective, la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, publiée le 30 octobre 2018, maintient sous le statut de déchets les boues issues des stations d'épuration brutes ou transformées, à l'exception de celles obtenant une autorisation de mise sur le marché. Cette disposition permet de garantir la traçabilité de ces matières et la responsabilité du producteur du déchet. La loi antigaspillage pour une économie circulaire, promulguée le 10 février 2020, prévoit quant à elle une révision des référentiels réglementaires sur l'innocuité environnementale et sanitaire des boues d'épuration utilisées sur les sols agricoles au plus tard au 1^{er} juillet 2021 et une définition des conditions dans lesquelles les boues d'épuration peuvent être traitées par compostage seules ou conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales. Elle interdit par ailleurs l'importation de boues d'épuration brutes ou transformées.

6646

Animaux

Conditions d'abattage des animaux

30504. – 23 juin 2020. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'abattage des animaux. A l'heure où la protection animale est légitimement mise sur le devant de la scène, le sujet des conditions liées à l'abattage des animaux reste trop souvent mis de côté. Et pourtant, la protection due aux animaux doit l'être aussi dans ces établissements. L'abattage des animaux est régi par le règlement CE n° 1099/2009 qui pose le principe de l'étourdissement préalable. Il assortit néanmoins ce principe d'une dérogation basée sur la liberté de cultes. Or la dérogation à cette règle de l'étourdissement préalable ne peut, notamment pour des facilités commerciales, devenir une règle générale. En effet, il semblerait que de nombreux abattoirs appliquent actuellement cette règle sans que le consommateur, à aucun moment, ne soit informé des conditions dans lesquelles l'animal dont provient la viande qu'il consomme a été abattu. Cette situation n'est pas acceptable et devrait à tout le moins faire l'objet d'une information précise au profit du consommateur afin de lui permettre de savoir exactement ce qu'il consomme. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir lui faire un état des lieux de la situation ainsi que de lui indiquer les mesures qui peuvent être prises pour veiller à une meilleure protection des animaux également au sein des abattoirs ainsi que des moyens d'informer le consommateur sur les conditions d'abattage des animaux.

Réponse. – Conformément au règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009, l'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort. Toutefois, lorsque cette pratique n'est pas compatible avec les prescriptions rituelles relevant du libre exercice des cultes, la réglementation prévoit une dérogation possible à l'obligation d'étourdissement préalable sous certaines conditions. La réglementation nationale introduit des conditions strictes préalables à l'autorisation de la dérogation puis à son maintien afin de limiter la souffrance des animaux. Ces conditions concernent notamment l'immobilisation des animaux et le contrôle pour s'assurer qu'ils ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité avant de mettre fin à leur immobilisation. Pour écarter les risques d'abus dans la pratique de l'abattage sans étourdissement, ces opérations

d'abattage ne peuvent être réalisées sans la délivrance d'une autorisation accordée par un arrêté préfectoral. Celle-ci ne peut être délivrée qu'aux seuls abattoirs qui justifient de la présence d'un matériel adapté permettant d'immobiliser l'animal jusqu'à la perte de conscience, d'un personnel dûment formé et habilité à réaliser un abattage rituel, de procédures garantissant des cadences et un niveau d'hygiène adaptés, ainsi que d'un système d'enregistrement permettant de vérifier que l'usage de la dérogation correspond bien à des commandes commerciales qui le nécessitent. Cette dérogation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect des conditions de l'autorisation ou des dispositions réglementaires. La dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux avant l'abattage est un principe fort de la laïcité française. Dans un arrêt du 27 juin 2000 (affaire Cha'are Shalom Ve Tsedek c/France), cette dérogation a été considérée par la Cour européenne des droits de l'homme comme un « engagement positif de l'État visant à assurer le respect effectif de la liberté d'exercice des cultes ». Il ne peut donc pas être envisagé de mettre fin au principe de la dérogation, qui fait l'objet d'un contrôle strict afin de limiter toute douleur, détresse ou souffrance évitable aux animaux. Néanmoins, les échanges avec les communautés religieuses sont permanents, notamment au sein du comité national d'éthique des abattoirs (CNEAb). Si la législation européenne est seule habilitée à définir les inscriptions obligatoires devant figurer sur les denrées vendues préemballées, la question de l'information des consommateurs est également débattue au sein du CNEAb. Enfin, le plan de relance est doté d'une enveloppe significative en faveur de la modernisation des abattoirs, en particulier pour améliorer les outils et les pratiques au regard du bien-être animal.

Agriculture

Sécheresse

30877. – 7 juillet 2020. – M. Raphaël Gauvain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de sécheresse qui touche plusieurs départements sur le territoire. Cette situation est malheureusement devenue fréquente d'années en années. Mais celle-ci prend un tournant particulier suite à la crise sanitaire qui a frappé le pays et n'a pas épargné les agriculteurs et leurs trésoreries avec des ventes au ralenti. Confrontés à une année particulièrement aride, que certains n'hésitent pas à présenter comme du jamais vu depuis dix ans, les dépenses supplémentaires s'ajoutent donc aux pertes. À titre d'exemple, les éleveurs vont devoir à nouveau investir dans du fourrage pour compenser les dégâts occasionnés, alors même qu'ils sont fragilisés déjà financièrement par plusieurs années de sécheresse et de prix bas. Il souhaite savoir si des dispositifs particuliers sont à l'étude pour répondre à cette situation.

Réponse. – Les éleveurs ont été particulièrement éprouvés par les sécheresses survenues en 2018 puis en 2019. Le régime des calamités agricoles a été mis en œuvre pour indemniser les pertes de fourrage pour les éleveurs non assurés. Pour la campagne 2018, 42 départements ont été reconnus en tout ou partie en état de calamité agricole, conduisant à un montant de 159 millions d'euros (M€) payés à près de 39 000 agriculteurs sinistrés. Pour la campagne 2019, 31 départements ont été reconnus en tout ou partie et un montant de 114 M€ a été à ce stade versé à près de 21 500 bénéficiaires. L'instruction des dossiers individuels pour la sécheresse 2019 demeure en cours dans certains départements reconnus. Plusieurs mesures visant à améliorer à très court terme la trésorerie des exploitants touchés ont par ailleurs été mises en œuvre lors de ces deux sécheresses passées, telles que l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties, sur les cultures destinées à l'élevage dans le cadre de procédures de dégrèvement d'office et des mesures de report de paiement ou de prise en charge partielle des cotisations sociales. Parallèlement et en lien avec la Commission européenne, des mesures exceptionnelles ont été activées, notamment l'augmentation des taux des avances sur les aides de la politique agricole commune, le pâturage et la récolte des jachères comptabilisées en tant que surfaces d'intérêt écologique, ainsi que des dérogations à la levée, à la période de présence et au type de cultures dérochées. Une solidarité entre agriculteurs pour le transport de fourrage a également été mise en œuvre. La sécheresse constatée sur la campagne en cours a dégradé les ressources fourragères disponibles pour les troupeaux dans plusieurs départements. Dans ce contexte, plusieurs mesures ont été annoncées. Les premières mesures consistent à faciliter la mise à disposition de ressources fourragères supplémentaires. Ainsi, la valorisation des jachères a été rendue possible dans soixante départements au total afin de permettre aux éleveurs d'utiliser l'ensemble des ressources fourragères disponibles. Par ailleurs, le report de la période de présence des cultures dérochées a été autorisé dans 54 départements affectés par la sécheresse et dans lesquels la période de présence obligatoire des cultures dérochées débutait de la fin du mois de juillet à la fin du mois d'août 2020. Ces dérogations ont permis aux exploitants de reporter le semis de ces cultures jusqu'au 1^{er} septembre 2020 pour profiter de conditions climatiques le cas échéant plus favorables. Par ailleurs, dans les départements dont la période de présence des cultures dérochées avait déjà commencé, les exploitants ont pu faire la reconnaissance de circonstances exceptionnelles pour que ces cultures soient prises en compte pour le paiement vert lorsqu'elles ont été semées à la date initialement prévue mais qu'elles n'ont pas levé. Par ailleurs, et sans

attendre le déroulement de la procédure de reconnaissance des calamités agricoles qui pourra être activée à la fin de la campagne de production dans les départements remplissant les conditions de reconnaissance, plusieurs mesures visent à améliorer à très court terme la trésorerie des exploitants touchés : l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sur les cultures destinées à l'élevage, la mise en place d'un échancier de paiement ou la prise en charge des cotisations sociales et la majoration des taux d'avance des aides de la politique agricole commune versées à partir du 16 octobre 2020. Face à la multiplication des aléas climatiques, il est indispensable de repenser collectivement les outils de gestion de risques dans toutes leurs dimensions de prévention, de protection et d'indemnisation. Une consultation élargie sur les voies d'amélioration des outils de gestion des risques en agriculture, regroupant l'ensemble des parties prenantes et en particulier les organisations professionnelles agricoles, les assureurs et réassureurs, a été lancée à l'été 2019 par le ministère chargé de l'agriculture, en vue de définir une feuille de route vers la généralisation de la couverture des agriculteurs.

Agriculture

Lutte contre l'agribashing

31747. – 11 août 2020. – **Mme Florence Granjus** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la lutte contre l'*agribashing*. La France aime-t-elle toujours ses agriculteurs ? C'est la question que se pose le monde agricole face à l'éloignement du monde urbain des réalités du quotidien des agriculteurs. Depuis plusieurs années, le monde agricole fait face à un *agribashing* notoire et pesant. L'image du monde agricole est décrite de manière caricaturée dans le paysage audiovisuel alors que les agriculteurs italiens et hongrois, entre autres, connaissent très peu ce phénomène. En effet, seulement 6 % des agriculteurs hongrois et 1 % des agriculteurs italiens affirment avoir reçu quelques critiques, contre 26 % en France. La lutte contre ce dénigrement systématique est primordiale pour la diffusion d'une meilleure image des agriculteurs. Comme M. le ministre l'a récemment affirmé, ces agriculteurs représentent « celles et ceux qui nous fournissent cette alimentation française de qualité ». L'*agribashing* concerne de nombreux professionnels, tant sur le plan alimentaire que sur le plan environnemental. Le lien entre les agriculteurs et les citoyens s'est rompu. Cette pression pèse également sur les jeunes agriculteurs qui incarnent l'agriculture et les territoires de demain. Face à ce fléau, le Gouvernement s'engage dans cette lutte importante et soutient les agriculteurs, notamment dans le cadre de la loi dite « EGAlim ». La transparence de l'information du consommateur sur les produits agricoles a été renforcée par la loi « EGAlim » et permet entre autres de rapprocher les agriculteurs des consommateurs. La gendarmerie nationale s'est également impliquée dans cette lutte à travers la création d'une cellule nationale « Déméter ». L'Union européenne n'y déroge pas non plus à travers la revalorisation du secteur dans l'élaboration de sa politique agricole. Au niveau local, un observatoire contre l'*agribashing* a été mis en place en Bretagne afin de lutter contre ces pratiques. À l'heure où l'on place la protection environnementale et la souveraineté alimentaire au centre des débats, le monde urbain et le monde rural doivent pouvoir cohabiter en toute sérénité et dans le partage. Pourtant il y a un manque de proximité certain alors que la volonté de se retrouver au nom d'une agriculture durable et locale pour une alimentation saine est mise en lumière. Le poids agricole de la France est conséquent : 1^{ère} agriculture européenne, 6^{ème} exportateur mondial de produits agroalimentaires, 5^{ème} producteur mondial de blé, 2,3 millions d'hectares de la surface biologique, soit la 2^{ème} surface de l'Union européenne. Cette année, ce sont 36 726 apprentis, 138 347 élèves et 35 604 étudiants inscrits dans l'enseignement agricole. Au salon international de l'agriculture, ce sont 482 221 visiteurs qui sont venus découvrir cette année le monde agricole de plus près. Un regard positif et fier est nécessaire et encourageant envers ces représentants des territoires, tant au niveau national qu'au niveau mondial. Elle lui demande s'il peut lui préciser les mesures à venir pour lutter contre l'*agribashing*, entachant l'image des agriculteurs.

Réponse. – Le Gouvernement a conscience de l'existence du phénomène d'*agribashing* et le prend en compte dans ses orientations pour protéger l'agriculture française. Les demandes de la société pour un environnement moins pollué, des aliments de qualité et une bienveillance animale sont légitimes mais elles ne sauraient justifier une prise à partie des agriculteurs. Dans ce cadre, d'importants moyens sont déployés pour permettre aux professions des filières touchées de travailler en toute sérénité et de vivre de leur travail. En ce qui concerne les actes de malveillance commis à l'encontre des agriculteurs, les dispositions pénales offrent aux parquets des possibilités de poursuite contre les particuliers qui commettraient de tels actes. Pour permettre le suivi efficace des infractions commises dans ce contexte, la chancellerie a demandé aux parquets locaux de la tenir informée des affaires les plus significatives. Cette question des intrusions au sein des exploitations agricoles fait donc l'objet d'une attention particulière du ministère de la justice et du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Par ailleurs, les « observatoires départementaux contre l'*agribashing* » mis en place fin 2019 doivent permettre de disposer d'un état des lieux exhaustif des problématiques de sécurité rencontrées par les agriculteurs puis d'élaborer des solutions

efficaces et concertées. La cellule DEMETER, créée en 2019 par la direction de la gendarmerie nationale, quant à elle, est destinée à apporter une réponse globale et coordonnée à l'ensemble des problématiques qui touchent le monde agricole, en menant collégialement les actions dans les trois domaines de la prévention et de l'accompagnement des professionnels du milieu agricole par des actions de sensibilisation et de conseils destinées à prévenir la commission d'actes délictueux, en lien avec les organismes de représentation du monde agricole ; de la recherche et de l'analyse du renseignement en vue de réaliser une cartographie évolutive de la menace et détecter l'émergence de nouveaux phénomènes et/ou groupuscules violents ; du traitement judiciaire des atteintes visant le monde agricole par une exploitation centralisée du renseignement judiciaire, un partage ciblé de l'information et une coordination des investigations le nécessitant. Les orientations gouvernementales s'expriment également au travers des propositions de la France pour la prochaine politique agricole commune (PAC). La nécessité d'une PAC qui protège les agriculteurs et qui leur donne les moyens de réaliser la transition agro-écologique est portée par la France. Enfin, parce qu'on retrouve aussi ce phénomène d'*agribashing* dans les écoles, le Gouvernement a appelé, début 2019, l'ensemble des chefs d'établissements scolaires à la plus grande vigilance en ce qui concerne la qualité des interventions externes et le nécessaire respect des opinions de chacun.

CITOYENNETÉ

Immigration

Nombre de places d'hébergement au titre du dispositif national d'accueil

10465. – 10 juillet 2018. – Mme Valérie Rabault interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, suite à l'interpellation de plusieurs associations qui estiment insuffisant le nombre de places d'hébergement au titre du dispositif national d'accueil. Aussi, elle souhaiterait connaître le nombre de ces places par département, et son évolution depuis 2016. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En matière d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés, depuis fin 2017, l'action du Gouvernement a porté sur deux axes prioritaires : poursuivre le développement du parc d'hébergement et dédier ces hébergements aux demandeurs d'asile, en favorisant la sortie des réfugiés et des demandeurs d'asile déboutés. Cette action doit permettre d'améliorer le taux d'hébergement des demandeurs d'asile. Le dispositif national d'accueil rassemble l'ensemble des structures d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés : les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) destinés principalement aux demandeurs d'asile en procédure de droit commun ; les divers centres d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA) destinés en priorité aux demandeurs d'asile en procédure accélérée et aux personnes en procédure Dublin ; et les centres provisoires d'hébergement (CPH), accueillant les réfugiés les plus vulnérables. Au 31 décembre 2019, le parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés comporte plus de 107 000 places (51 826 places HUDA, 43 602 places CADA et 8 710 places CPH). Une analyse triennale de l'évolution des places d'hébergement rend compte d'une progression de plus de 11 % du parc entre 2016 et 2018. Ces évolutions traduisent les efforts entrepris afin d'adapter les dispositifs d'hébergement aux flux migratoires. Des efforts de structuration et d'harmonisation des modalités de gestion du parc sont également à souligner (déconcentration de la gestion des places encore gérées au niveau national, transformation des places en centres d'accueil et d'orientation en places d'hébergement d'urgence, réduction des nuitées hôtelières). Malgré ces efforts visant à développer le parc d'hébergement, tous les demandeurs d'asile ne sont pas encore, à ce jour, hébergés dans le dispositif national d'accueil. Le Gouvernement a donc pris des dispositions permettant de renforcer la fluidité du parc d'hébergement. Ces actions visent à faciliter la sortie des hébergements d'urgence des demandeurs d'asile ayant obtenu une protection internationale ou dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui ne bénéficient plus du droit à se maintenir dans les hébergements. En particulier, la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie permet désormais de prendre une obligation de quitter le territoire à l'encontre des demandeurs d'asile ressortissant de pays d'origine sûrs dès qu'une décision de rejet de leur demande par l'OFPRA a été prise et ainsi de mettre fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil de manière anticipée. Dans les territoires, les préfets mettent en place l'ensemble des outils leur permettant d'assurer cette fluidité. Ainsi, s'agissant des demandeurs d'asile déboutés ayant perdu tout droit de séjour, des mesures sont mises en place pour favoriser les retours volontaires et forcés qui progressent depuis 2017 de manière continue. Concernant les réfugiés, sont favorisées l'orientation des réfugiés les plus vulnérables vers les centres provisoires d'hébergement (avec plus de 5 000 places créées en deux ans), la mobilisation de logements pour accélérer l'accès au logement pérenne (qui a concerné 20 000 bénéficiaires de la protection internationale en deux ans) et la mobilisation de dispositifs globaux tels que les programmes Hébergement, orientation, parcours vers l'emploi (HOPE) ou aide à

l'intégration par le logement, la formation et l'emploi (ACCELAIR) visant à renforcer leur accès à la formation, à l'emploi et au logement. Le tableau ci-après renseigne le nombre de places pour demandeurs d'asile par département au 31 décembre 2018. Est joint également le tableau de l'état du parc au 31 décembre 2019. Répartition des capacités d'hébergement du dispositif national d'accueil (DNA) par type d'hébergement et département (au 31 décembre 2018) (Source : Office français de l'immigration et de l'intégration). NB : La colonne CAO intègre les hébergements et accompagnement des migrants (CHUM) et les centres d'accueil et d'examen de situation administrative (CAES).

Région	Département	Capacités					
		CADA	ATSA	PRAHDA	HUDA	CAO-CHUM	Total
Auvergne Rhône-Alpes	Ain	388	0	85	300	147	920
	Allier	370	145	94	0	188	797
	Ardèche	226	0	0	22	51	299
	Cantal	127	0	0	0	60	187
	Drôme	325	75	20	120	105	645
	Haute-Loire	182	0	0	0	89	271
	Haute-Savoie	436	60	0	535	59	1090
	Isère	786	310	192	548	142	1978
	Loire	645	0	0	429	70	1144
	Puy-de-Dôme	497	35	0	517	200	1249
	Rhône	960	120	183	864	310	2437
Savoie	250	128	96	88	114	676	
Total Auvergne Rhône-Alpes		5192	873	670	3423	1535	11693
Bourgogne-Franche-Comté	Côte-d'Or	671	141	0	213	232	1257
	Doubs	483	38	93	204	99	917
	Haute-Saône	236	15	0	47	48	346
	Jura	350	0	0	71	44	465
	Nièvre	313	0	0	82	26	421
	Saône-et-Loire	380	96	164	181	4	825
	Territoire de Belfort	244	20	0	36	26	326
	Yonne	372	0	82	32	159	645
Total Bourgogne-Franche-Comté		3049	310	339	866	638	5202
Bretagne	Côtes-d'Armor	391	0	0	67	92	550
	Finistère	453	0	176	100	79	808
	Ille-et-Vilaine	739	100	86	319	240	1484
	Morbihan	498	160	86	49	141	934
Total Bretagne		2081	260	348	535	552	3776
Centre-Val de Loire	Cher	319	82	99	11	97	608
	Eure-et-Loir	302	111	0	14	107	534
	Indre	248	0	0	0	102	350
	Indre-et-Loire	260	97	0	150	55	562

Région	Département	Capacités					Total
		CADA	ATSA	PRAHDA	HUDA	CAO-CHUM	
	Loiret	638	55	107	152	150	1102
	Loir-et-Cher	357	0	0	68	83	508
Total Centre-Val de Loire		2124	345	206	395	594	3664
Grand Est	Ardennes	272	50	0	104	68	494
	Aube	315	155	84	19	132	705
	Bas-Rhin	1331	80	226	1244	260	3141
	Haute-Marne	280	0	86	18	119	503
	Haut-Rhin	686	135	20	288	86	1215
	Marne	334	144	90	563	143	1274
	Meurthe-et-Moselle	608	40	200	565	67	1480
	Meuse	195	0	0	29	133	357
	Moselle	720	245	86	2913	304	4268
	Vosges	333	60	0	200	110	703
Total Grand Est		5074	909	792	5943	1422	14140
Hauts-de-France	Aisne	420	60	0	63	101	644
	Nord	588	81	312	263	530	1774
	Oise	730	320	0	181	126	1357
	Pas-de-Calais	372	0	0	124	126	622
	Somme	508	167	0	153	140	968
Total Hauts-de-France		2618	628	312	784	1023	5365
Île-de-France	Essonne	967	100	0	28	1075	2170
	Hauts-De-Seine	452	0	0	8	857	1317
	Paris	690	225	0	5650	1160	7725
	Seine-et-Marne	781	0	133	100	864	1878
	Seine-Saint-Denis	755	0	106	35	759	1655
	Val-de-Marne	513	0	0	236	854	1603
	Val-d'Oise	570	0	0	133	790	1493
	Yvelines	589	0	339	0	703	1631
Total Île-de-France		5317	325	578	6190	7062	19472
Normandie	Calvados	538	40	110	251	196	1135
	Eure	311	77	37	7	123	555
	Manche	256	160	0	3	110	529
	Orne	242	0	86	16	111	455
	Seine-Maritime	933	399	49	77	342	1800
Total Normandie		2280	676	282	354	882	4474
Nouvelle-Aquitaine	Charente	280	0	0	32	196	508

Région	Département	Capacités					Total
		CADA	ATSA	PRAHDA	HUDA	CAO-CHUM	
	Charente-Maritime	528	30	0	4	79	641
	Corrèze	165	10	0	5	54	234
	Creuse	90	10	0	0	53	153
	Deux-Sèvres	280	0	92	25	103	500
	Dordogne	291	0	75	11	95	472
	Gironde	1181	50	192	494	244	2161
	Haute-Vienne	284	0	34	59	120	497
	Landes	271	0	0	23	82	376
	Lot-et-Garonne	251	0	0	26	142	419
	Pyrénées-Atlantiques	516	65	140	21	4	746
	Vienne	268	90	114	259	201	932
Total Nouvelle-Aquitaine		4405	255	647	959	1373	7639
Occitanie	Ariège	202	0	0	10	22	234
	Aude	250	0	0	53	80	383
	Aveyron	144	0	0	1	36	181
	Gard	599	0	123	64	156	942
	Gers	185	0	0	58	43	286
	Haute-Garonne	711	0	248	233	453	1645
	Hauts-Pyrénées	238	0	85	48	91	462
	Hérault	651	110	85	213	176	1235
	Lot	189	0	0	0	54	243
	Lozère	100	0	0	10	15	125
	Pyrénées-Orientales	312	0	60	81	89	542
	Tarn	260	0	0	7	60	327
	Tarn-et-Garonne	224	0	20	12	46	302
Total Occitanie		4065	110	621	790	1321	6907
Pays de la Loire	Loire-Atlantique	780	281	0	382	481	1924
	Maine-et-Loire	724	60	71	102	182	1139
	Mayenne	190	0	0	127	138	455
	Sarthe	469	85	80	181	188	1003
	Vendée	321	160	0	168	122	771
Total Pays de la Loire		2484	586	151	960	1111	5292
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	210	50	0	0	124	384
	Alpes-Maritimes	574	100	0	389	43	1106
	Bouches-du-Rhône	1250	194	197	1239	485	3365
	Hautes-Alpes	175	0	0	0	29	204

Région	Département	Capacités					Total
		CADA	ATSA	PRAHDA	HUDA	CAO-CHUM	
	Var	308	60	80	46	172	666
	Vaucluse	164	140	0	19	149	472
Total Provence-Alpes-Côte d'Azur		2681	544	277	1693	1002	6197
Total 31/12/2018		41370	5821	5223	22892	18515	93821

Réfugiés et apatrides

Domiciliation par les associations des demandeurs d'asile

20022. – 28 mai 2019. – M. François-Michel Lambert alerte M. le ministre de l'intérieur sur les modalités d'accès à la domiciliation pour les demandeurs d'asile ne disposant ni d'un hébergement, ni d'un domicile stable. Actuellement la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 dispose que « le demandeur d'asile qui ne dispose ni d'un hébergement au sens de l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ni d'un domicile stable élit domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». La loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 a modifié les conditions de domiciliation en remplaçant les termes « bénéficie du droit d'élire domicile » par les termes « élit domicile ». Cette modification qui fait passer d'un régime supplétif d'expression d'une volonté à un régime impératif rend donc aujourd'hui impossible la domiciliation des demandeurs d'asile auprès des associations qui assurent leur hébergement. Elle les oblige à se domicilier auprès des personnes morales conventionnées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) que sont les SPADA (structures de premier accueil des demandeurs d'asile) ou les PADA (plates-forme d'accueil des demandeurs d'asile). La loi impose l'obligation d'une SPADA pour chaque département mais non d'une SPADA dans chaque département. Ainsi en région Sud (ex Provence-Alpes-Côte-D'azur), il existe deux SPADA : une à Nice géographiquement compétente pour les départements du Var et des Alpes-Maritimes et une autre à Marseille géographiquement compétent pour les départements des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence. Le règlement de domiciliation de la SPADA de Marseille impose par ailleurs aux demandeurs d'asile de s'y présenter « une ou deux fois par semaine », sans considération des frais annexes comme ceux du coût des transports, fragilisant encore plus des personnes déjà précaires, souvent sans ressource, peu mobiles, au risque d'en voir certains préférer dormir à la rue, ce que les associations et principales parties-prenantes déplorent. Par conséquent, il lui demande de préciser comment les associations pourraient assurer la domiciliation des demandeurs d'asile et quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour éviter une trop forte centralisation dans les SPADA, qui est aussi une source d'inconvénient pour les grandes villes, comme Marseille, lesquelles concentrent déjà beaucoup de difficultés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'orientation des demandeurs d'asile qui ont accepté le bénéfice des conditions matérielles d'accueil vers une structure d'hébergement relevant du dispositif national d'accueil (DNA) est un objectif prioritaire. Lorsque, faute de place disponible au sein du DNA, l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) n'est pas en mesure d'orienter le demandeur d'asile vers une telle structure, ce dernier bénéficie alors d'un accompagnement social, juridique et administratif assuré par une structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA). Cet accompagnement, garanti tout au long de la procédure, comprend notamment la domiciliation. L'existence d'un dispositif de domiciliation spécifique pour les demandeurs d'asile s'explique notamment par la volonté du législateur de confier cette mission à des opérateurs spécialisés dans l'accompagnement de ce public, chargés de dispenser cette prestation dans le cadre d'un accompagnement global, structuré de manière normée autour d'une triple composante sociale, juridique et administrative. La loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, en uniformisant les modalités de domiciliation des demandeurs d'asile, a permis d'améliorer les conditions de suivi de ce public et, ce faisant, de mieux garantir les droits des demandeurs dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'asile. En outre, le renforcement du lien institutionnel entre les demandeurs d'asile et les SPADA contribue à protéger les demandeurs non hébergés au sein du DNA des situations d'abus auxquels ils peuvent être exposés. La cartographie des SPADA, établie en référence à l'échelon départemental, dans le respect des dispositions de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), prévoit 59 implantations sur le territoire métropolitain tout en garantissant la couverture de l'ensemble des départements. Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, 3 SPADA sont implantées au sein des départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et

du Var. Le choix de ces implantations, arrêtées par l'OFII dans le cadre du marché dont il est responsable, repose sur la réalité des flux constatés au sein des différents départements que compte la région, ainsi que sur les capacités d'hébergement du DNA. En cas d'évolution des besoins, le marché prévoit la possibilité d'une révision de cette cartographie, notamment par l'ajout d'implantations supplémentaires. Afin de limiter le nombre de déplacements en SPADA pour le retrait de leur courrier, les demandeurs ont la possibilité, conformément aux dispositions de l'article R. 744-4-1 du CESEDA, de communiquer à l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) une adresse différente de celle à laquelle ils ont élu domicile en application de l'article L. 744-1 du même code. Cette règle, qui permet aux demandeurs d'asile qui le souhaitent de recevoir directement sur leur lieu d'hébergement l'ensemble des courriers relatifs à la procédure, contribue à réduire la fréquence des déplacements en SPADA. Pour ce qui concerne les autres courriers, le marché prévoit expressément que l'opérateur doit informer les demandeurs par tout moyen, en particulier SMS ou mail, de la réception de leur courrier, ce qui permet d'éviter les déplacements inutiles. Cette modalité d'information est mise en œuvre de manière effective par la SPADA de Marseille, opérée par Forum Réfugiés, qui notifie par SMS à ses usagers la réception des courriers. Les déplacements des demandeurs à la SPADA se limitent ainsi aux démarches strictement nécessaires. Aucune règle n'impose au demandeur une périodicité hebdomadaire de déplacement. Enfin, avant la fin de l'année, la mise en place d'un téléservice offrira aux demandeurs d'asile la possibilité de consulter les convocations et les décisions que l'OFPRA mettra en ligne, de manière dématérialisée, sur leur espace numérique personnel. Ce dispositif, qui pourra être étendu aux autres courriers intéressant les demandeurs d'asile, permettra également de réduire les besoins de déplacement en SPADA des demandeurs non hébergés.

Réfugiés et apatrides

Les conditions d'obtention du statut de réfugié

23101. – 24 septembre 2019. – **M. André Chassaigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'obtention du statut de réfugié. La protection subsidiaire est attribuée à l'étranger qui ne remplit pas les conditions d'obtention du statut de réfugié et qui prouve qu'il est exposé dans son pays à l'un des risques suivants : peine de mort ou exécution, torture ou peines ou traitements inhumains ou dégradants, menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international. Or de nombreuses familles sont déboutées tant du droit d'asile que du bénéfice de la protection subsidiaire, notamment des familles d'origine albanaise ou géorgienne dont la situation personnelle relève incontestablement du dispositif de protection subsidiaire. Il s'agit essentiellement de familles que les autorités policières et judiciaires de ces pays sont incapables de protéger et qui ont subi des violences graves, des menaces de mort, voire des assassinats de parents proches, en liaison avec des organisations mafeuses. Ces familles, pour l'essentiel, avaient des emplois et des situations économiques stables dans leur pays. À titre d'exemple, une famille albanaise dont le père était restaurateur et la mère professeuse, et qui a dû quitter son pays à la suite de violences graves dont le caractère réel a été établi auprès de l'OFPRA. Ces situations conduisent à demander à la préfecture des réexamens de situation au regard du pouvoir d'appréciation, sans garantie d'une suite favorable, les refus étant quasi systématiques. La protection subsidiaire pouvant être accordée aux personnes et aux familles qui répondent aux critères de cette attribution, Il lui demande de donner des instructions aux préfectures afin de permettre le séjour et le travail de ces étrangers dont la vie est en danger dans leur pays d'origine. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), il appartient exclusivement à l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) de reconnaître la qualité de réfugié ou d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, sous le contrôle juridictionnel de la cour nationale du droit d'asile (CNDA). L'office exerce ses missions, comme le rappelle la loi, en toute impartialité et rend chacune de ses décisions dans le respect des conditions posées par la convention de Genève, le droit européen et la loi nationale, en tenant compte de la situation dans les pays d'origine, ce pour quoi il bénéficie d'une expertise approfondie et sur base d'un examen individuel de situation entouré de toutes les garanties juridiques. Dans ces conditions, il n'appartient à aucune autre autorité, notamment administrative, d'interférer dans ces décisions et de remettre en cause l'appréciation portée par l'OFPRA ou la CNDA. Ce n'est que dans le cas où l'étranger concerné remplit les conditions prévues par la loi pour obtenir un droit de séjour à un autre titre, que son admission au séjour peut être envisagée. Dans les autres cas, l'étranger qui a été autorisé à se maintenir sur le territoire pendant la durée de l'examen de sa demande, est tenu, en cas de rejet de celle-ci, de quitter le territoire français, conformément aux articles L. 743-1 et L. 743-2 du CESEDA. La loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, afin

d'accélérer les délais d'examen des demandes d'asile et de dissuader une demande qui peut être étrangère à un besoin de protection, a prévu que dans certains cas, concernant notamment les ressortissants de pays d'origine sûrs, au nombre desquels figurent l'Albanie et la Géorgie, le recours devant la CNDA n'ait pas un caractère automatiquement suspensif et que la mesure d'éloignement puisse être, sous le contrôle du juge administratif de l'éloignement, mise en œuvre dès la décision de l'OFPRA. L'ensemble des dispositions exposées ci-dessus a pour objet, dans le respect de la tradition d'ouverture de la France aux personnes persécutées pour quelque motif que ce soit, de garantir l'intégrité du droit d'asile.

Réfugiés et apatrides

Campement de migrants tibétains à Achères

23560. – 8 octobre 2019. – **Mme Natalia Pouzyreff** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le campement de 400 demandeurs d'asile tibétains qui s'est installé début août 2019 dans le département des Yvelines, sur la commune d'Achères, en bordure de la forêt de Saint-Germain-en-Laye. Ce campement, alimenté par une filière clandestine, s'agrandit chaque jour de femmes et d'hommes en situation de très grande vulnérabilité. Les conditions d'hygiène y sont déplorables en raison de l'absence de tout équipement sanitaire. Si rien n'est fait, ils seront deux fois plus nombreux au plus fort de l'hiver. Ce cas de figure se répète depuis plusieurs années à Achères et dans les communes proches sans qu'aucune solution pérenne ne soit mise en place. Une fois de plus, les collectivités locales et les associations de bénévoles se retrouvent démunies. L'État doit aux demandeurs d'asile des conditions d'accueil dignes le temps que leur dossier soit instruit. Dans les faits, la plupart des migrants tibétains installés dans ce campement se verra reconnaître le statut de réfugié et a vocation à s'insérer dans la société française. L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), qui a compétence pour prendre les décisions d'admission dans les lieux d'hébergement situés sur l'ensemble du territoire, ne semble pas proposer d'hébergement à ces demandeurs d'asile. Aussi, elle souhaite connaître les mesures qui peuvent être mises en place pour accélérer les prises en charge et l'intégration de ces publics qui ont vocation à voir leur demande aboutir. Elle souhaite savoir comment cette action peut s'organiser dans le cadre d'une solidarité territoriale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'occupation durable de l'espace public par des populations migrantes constitue un enjeu de la gestion des flux migratoires et de l'hébergement. L'un des leviers pour résoudre ces situations est de procéder à des opérations de mise à l'abri par les services de l'État. Celles-ci poursuivent l'objectif de garantir une mise à l'abri rapide des personnes, d'apporter une réponse adaptée à chaque situation administrative et d'éviter de nouvelles installations. Ces mises à l'abri tiennent compte des éventuelles vulnérabilités. L'examen individuel de chaque situation permet l'orientation vers un dispositif adapté : enregistrement des demandes d'asile, hébergement des demandeurs dans des hébergements dédiés (centres d'accueil de demandeurs d'asile ou hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile) et des réfugiés vulnérables en centres provisoires d'hébergements (CPH), orientation des réfugiés vers le logement, mise en œuvre du transfert vers l'Etat responsable de la demande d'asile pour les demandeurs placés sous procédure Dublin, proposition de l'aide au retour volontaire ou organisation d'un départ contraint. S'agissant plus spécifiquement des migrants tibétains se trouvant à Conflans-Sainte-Honorine et ses environs, des campements se sont constitués, sous l'effet des arrivées couplées aux difficultés à trouver des solutions de logement ou d'hébergement dans les CPH pour les personnes ayant obtenu le statut de réfugiés, statut qu'obtient la quasi-totalité des demandeurs tibétains dans un délai moyen de 2 à 4 mois à l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Face à cette situation, plusieurs leviers ont été activés afin de trouver des solutions : - une prise en charge sur place par l'association La Pierre Blanche qui assure plusieurs dispositifs d'aide aux personnes en difficulté : banque alimentaire, hébergement, intermédiation locative, accompagnement et insertion. Afin de favoriser l'hébergement des personnes, en 2017, le préfet de région a autorisé la création par la Pierre blanche d'un centre d'hébergement d'urgence migrants réfugiés de 100 places. Des financements importants ont été accordés par l'État pour faire face à cette charge ; - des opérations de mise à l'abri, effectuées par les services de l'Etat régionaux et départementaux (décembre 2017 - décembre 2018 - janvier, mars et mai 2019 - fin 2019) ; - un travail à plus long terme pour améliorer l'orientation vers le logement ou vers des CPH. Dans la mesure où les demandeurs d'asile tibétains bénéficient rapidement du statut de réfugié qui leur est accordé par l'OFPRA dans un délai de deux à quatre mois après leur arrivée en France, l'octroi d'un hébergement par l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a été rendu difficile dans ce délai. Les efforts ont alors porté sur l'accès au logement dans les dispositifs de droit commun (parc locatif privé, logement sociaux, etc.) sur tout le territoire national. Les plus vulnérables sont orientés vers les CPH gérés par l'OFII.

*Impôts et taxes**Taxe sur les titres de séjour*

24751. – 26 novembre 2019. – M. M'jid El Guerrab attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le montant des taxes à régler pour l'obtention d'un visa (VLSTS), dont les demandeurs doivent s'acquitter en sus des droits de visa. Ces taxes ont fait l'objet d'une mission parlementaire dont le rapport d'information (n° 2041) posait un diagnostic clair ; le système est complexe, peu cohérent mais surtout les tarifs sont excessifs au regard de la moyenne européenne. Le rapport est assorti de recommandations. Parmi celles-ci revenait l'idée d'abaisser leur montant, passant de 250 à 100 euros la taxe due en cas de renouvellement d'une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an maximum, de 340 à 100 euros le montant du droit de visa de régularisation, ou de 250 à 200 euros la taxe devant être acquittée en cas de première délivrance et de renouvellement d'un titre de séjour. Ces propositions de bon sens visaient à soulager les demandeurs modestes dont le revenu est durement impacté par de tels frais. Ces taxes représentent un poste de dépense important pour arrivants originaires de pays aux niveaux de vie inférieurs à la France. Le séjour d'étrangers en France est souvent limité par ces arguments économiques. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de suivre les recommandations du rapport d'information et connaître concrètement quels abaissements de charges sont prévus pour permettre l'accès au territoire de la façon la plus démocratique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le rapport d'information n° 2041 de la commission des finances de l'Assemblée nationale a préconisé une refonte du régime des taxes sur les titres de séjour reposant sur une diminution des montants et une simplification du dispositif. Le régime des taxes sur les titres de séjour étant en effet apparu complexe et peu lisible, le Gouvernement a pris en considération ces propositions lors de la discussion parlementaire du projet de loi de finances pour 2020. Ainsi, la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, en son article 26, a diminué les montants des taxes applicables, en fixant le tarif de base à 200 euros, au lieu de 250 euros, et en instaurant un tarif réduit unique de 50 euros pour certaines catégories : étudiants, stagiaires, jeunes au pair, étudiants demandeurs d'emploi, travailleurs saisonniers, titulaires de rente accident-maladie et bénéficiaires du regroupement familial. La loi précitée a maintenu des exemptions totales de taxes pour les personnes protégées ou vulnérables : réfugiés, protégés subsidiaires, apatrides et membres de leur famille, anciens combattants, mineurs isolés, malades (primo-délivrance de titre), retraités et victimes de violences conjugales ou de traite (primo-délivrance et renouvellement). Elle a supprimé la taxe qui s'ajoutait à la taxe liée à la délivrance du titre de séjour en cas de remise d'un duplicata suite à une perte. En outre, le droit de visa de régularisation dont sont redevables les étrangers en situation irrégulière lorsqu'ils bénéficient d'une régularisation exceptionnelle de leur situation administrative a été abaissé, passant de 340 à 200 euros, dont 50 euros restent requis au moment du dépôt de la demande d'admission au séjour. Le montant du droit de visa de régularisation doit nécessairement demeurer supérieur au montant du visa de long séjour que les étrangers concernés auraient dû solliciter auprès des services consulaires français s'ils avaient respecté les formalités d'immigration légale, afin de ne pas désavantager les étrangers ayant respecté ces règles et de ne pas donner un signal négatif en matière de lutte contre l'immigration irrégulière. Enfin, le droit de timbre a été augmenté de façon modérée, passant de 19 à 25 euros, ainsi que le préconise le rapport parlementaire. La refonte du dispositif des taxes liées aux titres de séjour instaurée par ladite loi a ainsi abouti à la mise en place d'un système tarifaire simplifié fondé sur 6 montants de taxe (0, 25, 50, 150, 180 et 200), au lieu de 13. Le dispositif de taxation est ainsi rendu à la fois plus équitable pour les étrangers et plus fonctionnel pour l'administration, ce qui sera de nature à en améliorer la compréhension et donc son acceptabilité.

6656

*Outre-mer**Prise en compte de la vulnérabilité des demandeurs d'asile en outre-mer*

25496. – 24 décembre 2019. – M. Raphaël Gérard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les enjeux de prise en compte de la vulnérabilité des demandeurs d'asile situés dans les collectivités ultramarines suite à la publication du décret n° 2019-1329 du 9 décembre 2019 qui adapte les dispositions réglementaires du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en Guyane et aux Antilles afin de réduire les délais de traitement des demandes à toutes les étapes de la procédure (introduction de la demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), convocation du demandeur en entretien, instruction de la demande, notification de la décision de l'OFPRA). En effet, l'Ofpra souligne dans ses deux derniers rapport d'activité que l'intensification des flux migratoires au niveau national s'est accompagné d'une évolution sensible des profils des demandeurs, avec, notamment, une plus forte prégnance des profils vulnérables. On constate, par exemple, une augmentation des demandes présentées en Guyane sur le fondement de l'orientation sexuelle. Or les

demandeurs d'asile LGBT peuvent éprouver une difficulté particulière pour verbaliser les violences psychologiques, physiques ou sexuelle subies, compte tenu du caractère intime du fond de la demande et des effets d'autocensure liés aux stratégies de survie dans le placard. Dans ce contexte, la réduction des délais de traitement des demandes, compte tenu de la faiblesse du tissu associatif présent dans les collectivités ultramarines d'Amérique susceptibles de pouvoir accompagner ces publics aux besoins spécifiques, peut constituer un obstacle à la mise en récit des persécutions dont les requérants ont pu être victimes. Dans le cadre des travaux initiés par la direction de l'asile du ministère de l'intérieur pour mieux prendre en compte les vulnérabilités des demandeurs d'asile et des réfugiés tout au long de leur parcours, un plan d'action national est en cours d'élaboration, en lien avec l'OFPRA, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), le ministère des solidarités et de la santé, la délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (DI-AIR), la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBTI (DILCRAH), la mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) et le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés. M. le député souhaite qu'une attention spécifique soit accordée à la situation particulière des territoires ultramarins lors de la dernière phase de concertation du plan d'action susmentionné. Il lui demande donc quelles sont ses intentions sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au-delà de la hausse du nombre de demandeurs d'asile et de bénéficiaires d'une protection internationale ces dernières années, la France fait également face, depuis 2015, à une évolution sensible des profils des demandeurs, avec, notamment, une plus forte prégnance des profils vulnérables. Le constat de l'augmentation de ces profils depuis 2015 est observé par l'ensemble des acteurs de la chaîne de l'asile, sans qu'il existe toutefois de statistiques précises sur ce point. En particulier, la demande d'asile à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre est en hausse constante. Cette demande est majoritairement le fait de demandeurs issus du continent africain et dans une moindre mesure des continents asiatique et européen. Les vulnérabilités liées à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre sont également plus prégnantes parmi le public accompagné par les structures associatives sur le terrain. A la suite de ces constats, le Gouvernement travaille à consolider la prise en compte des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des réfugiés tout au long de leur parcours. En cours d'élaboration, dans une démarche partenariale, le plan d'actions comprend trois axes de progression : un meilleur repérage précoce des vulnérabilités, en particulier celles vues comme intrinsèques à la demande d'asile, une meilleure prise en charge au sein d'un parc d'hébergement encore jusqu'à récemment marqué par son caractère généraliste et une meilleure coordination entre l'ensemble des acteurs impliqués. Parmi les actions transverses qui concernent les vulnérabilités liées à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, la formation des personnels de la chaîne de l'asile au repérage précoce des vulnérabilités et le renforcement de l'information des demandeurs d'asile lors de l'entretien auprès de l'office français de l'immigration et de l'intégration de repérage des vulnérabilités permettront de mieux prendre en compte ces types de vulnérabilités, et ce, dès le passage en guichet unique. En outre, une action spécifique est prévue : elle prévoit la mise à l'abri des jeunes réfugiés issus de la communauté LGBTI tout comme la formation de l'ensemble des acteurs de la chaîne de l'asile. Ces besoins ont été identifiés comme essentiels car les personnes peuvent en effet continuer à être victimes de discriminations sur le territoire national. L'importance d'une mise à l'abri ou d'un hébergement régulier dans un cadre mixte, tout comme la nécessaire proximité géographique des lieux d'hébergement avec les structures spécialisées dans l'accompagnement de ce public, sont également pris en compte. Dès 2019, un dispositif ad hoc d'hébergement et d'accompagnement de jeunes bénéficiaires d'une protection internationale victimes de violences homophobes ou transphobes a été mis en place à titre expérimental. Ce dispositif repose sur une offre d'hébergement sécurisée et un accompagnement global renforcé, prenant en compte les besoins spécifiques de ces jeunes en situation de vulnérabilité à raison de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre et visant à leur permettre d'accéder à une formation et/ou un emploi et un logement autonome. Sur la base des éléments de bilan et d'une première évaluation de ce dispositif, ces places spécialisées seront développées et étendues au public des demandeurs d'asile. De nouvelles places d'hébergement seront dédiées aux demandeurs d'asile et réfugiés LGBTI au sein du dispositif national d'accueil d'ici 2022. Les créations de places seront sélectionnées sur la base d'un cahier des charges spécifique. La dernière phase de concertation du plan qui a débuté en mars 2020 constitue l'occasion d'affiner les actions du plan et de permettre de traiter de questions particulières, comme la spécificité des vulnérabilités en outre-mer. Les territoires d'outre-mer, bien que confrontés à des flux migratoires d'une autre nature que ceux de la métropole, sont aussi soumis à une hausse de la demande d'asile. Depuis 2016, la Guyane est notamment confrontée à une augmentation sensible des arrivées de demandeurs d'asile en particulier originaires de Syrie, Palestine et Yémen. Des moyens renforcés ont été déployés. En tout état de cause, la direction générale des étrangers en France veillera à ce que les actions transversales de ce plan soient pleinement mises en œuvre en outre-mer.

*Immigration**Situation des campements de personnes migrantes dans le nord-est parisien*

25809. – 14 janvier 2020. – M. Mounir Mahjoubi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des campements de personnes migrantes installés dans le nord-est de Paris et à Saint-Denis. En octobre 2019, les associations d'aide aux migrants ont dénombré plus de 2 500 personnes sous le périphérique, entre les portes de la Chapelle et d'Aubervilliers. Début novembre 2019, M. le ministre a annoncé une évacuation des camps avant la fin de l'année 2019. La préfecture d'Île-de-France a depuis mené deux opérations d'évacuation. La première, le 7 novembre 2019 à Porte de la Chapelle, a permis la mise à l'abri de 1 600 personnes. La seconde, le 28 novembre 2019 à Porte d'Aubervilliers, n'a sécurisé que 560 personnes sur les 2 000 présentes. La grève nationale qui mobilise actuellement les forces de l'ordre a contraint la préfecture à reporter les évacuations suivantes. Les évacuations de novembre 2019 n'ont pas répondu aux attentes des riverains, des associations et des élus. Et la situation s'est depuis aggravée. Ces opérations ont poussé à la rue les toxicomanes qui s'étaient retirés dans les camps. À défaut d'une prise en charge médico-sociale adéquate, ces personnes errent désormais dans les rues. Sous l'influence de stupéfiants, elles sont à l'origine de nombreuses intrusions et agressions. Actuellement, plus d'un millier de personnes migrantes séjournent toujours dans les campements insalubres du nord-est parisien. Celui de la porte d'Aubervilliers s'est récemment étendu et des tentes sont apparues quai de la Gironde. Les riverains, qui endurent au quotidien l'insalubrité et l'insécurité, expriment de plus en plus fort leur exaspération. Pour faire entendre leur voix, des mobilisations citoyennes se sont tenues en novembre 2019. Elles ont pris la forme d'occupations des voies du tramway à Porte d'Aubervilliers par plusieurs dizaines de personnes, durant plusieurs soirs consécutifs. De l'avis de tous, la situation est désormais intenable et explosive. De nouvelles mobilisations auront lieu aussitôt la grève des transports terminée. Aussi, il souhaite s'informer des dates et de l'ampleur des prochaines opérations de mise à l'abri. Il souhaite savoir quelles actions seront déployées pour prévenir l'installation de nouveaux camps. Enfin, il souhaite connaître les mesures qui seront entreprises pour garantir la sécurité des quartiers parisiens les plus affectés par la toxicomanie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis quelques années, des campements précaires se sont créés dans certains secteurs de la capitale. Le constat de situations dégradées sur ces lieux, tant du point de vue des migrants amenés à vivre dans des conditions difficiles, que de celui des riverains, qui font état de troubles à l'ordre public, ont conduit les services de l'État à organiser des opérations de mise à l'abri. Ainsi : - le 7 novembre 2019, une opération a été menée dans les campements situés dans le secteur de la porte de la Chapelle et de l'avenue du président Wilson à Saint-Denis, où 1 611 personnes ont été mises à l'abri ; - le 28 novembre 2019, une opération a été menée allée Valentin Abeille, dans le secteur de la porte de la Chapelle ; - le 28 janvier 2020, une opération a été menée porte d'Aubervilliers, où 1 436 personnes (1 187 personnes majeures isolées et 249 personnes vulnérables) ont été mises à l'abri et 52 toxicomanes pris en compte par l'agence régionale de santé. À cette occasion, la situation de douze étrangers en situation irrégulière a été soumise à l'appréciation de l'autorité administrative ; - le 4 février 2020, une opération a été menée porte de la Villette, sur les quais du canal de Saint-Denis (quai de la Charente et quai de Gironde) et rue du chemin de fer, et a permis de conduire 466 personnes dans des centres d'hébergement de Paris et de la région parisienne. Les policiers de la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière (SDLII) ont procédé au placement de 24 personnes en rétention administrative. Enfin, une trentaine de personnes ayant refusé d'être prises en charge a été évacuée. Afin d'éviter les réimplantations, ces secteurs sont pris en compte quotidiennement par les forces dédiées à la lutte contre les implantations clandestines, déployées sur ces secteurs en patrouilles dynamiques. Ces groupes sont constitués de policiers locaux, renforcés par la présence d'unités de compagnies républicaines de sécurité (CRS) et d'escadrons de gendarmes mobiles (EGM). Ces forces mobiles, au nombre de 4 unités ou escadrons, assurent une présence quotidienne et permanente pour sécuriser les campements évacués. Depuis la mise en place des dispositifs le 7 novembre 2019, 257 unités CRS (12 850 effectifs) et 135 EGM (6 750 effectifs) ont été engagés, soit au total 392 unités ou escadrons et 19 600 effectifs. De surcroît des opérations de sécurisation sont réalisées avec l'appui des policiers de la SDLII. Depuis août 2018, 10 700 individus ont été contrôlés dans ce cadre. Parmi eux, 2 149 se sont vus délivrer une obligation de quitter le territoire et 664 ont été placés en centre de rétention. Depuis l'opération du 4 février 2020, les surveillances quotidiennes ont permis l'éviction de 607 personnes et le contrôle de 569 migrants. Afin d'éviter les intrusions de toxicomanes dans le square Charles Hermite à Paris 18^{ème}, la ville de Paris a mis en place un vigile, maître-chien. Ce secteur, proche d'un lycée professionnel, d'une école primaire et d'une crèche, fait l'objet d'une surveillance accrue des forces de l'ordre, par le biais notamment d'un véhicule de police implanté en point fixe. S'agissant de la prise en charge des toxicomanes, depuis le 3 décembre 2019, l'espace de repos porte de la Chapelle a ouvert ses portes aux fins d'accompagnement des toxicomanes. Ces derniers peuvent se rendre librement dans cet espace ou y être conduits

par la maraude de la ville de Paris. Les horaires ont été étendus depuis le 11 janvier de 10h30 à 16h30 tous les jours. L'établissement est fréquenté quotidiennement par une vingtaine de toxicomanes. Aucun incident notable n'a été relevé. Enfin, la ville de Paris accompagne l'action des services de police, d'une part en procédant au nettoyage des sites évacués, mais aussi en prévoyant et réalisant des aménagements dans les secteurs les plus exposés aux risques de réimplantation.

Étrangers

Actualisation de l'arrêté du 18 janvier 2008

26506. – 11 février 2020. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessaire actualisation de l'arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne. Cet arrêté fixe en effet par région la liste des métiers ouvrant droit à autorisation de travail pour les personnes étrangères. L'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose en effet qu'une personne étrangère peut se voir délivrer une autorisation de travail lorsque sa demande concerne un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie par l'autorité administrative. Cependant, l'arrêté en question en date du 18 janvier 2008 n'a jamais été modifié. Dans son contenu, les métiers en tension sont toujours répertoriés selon les anciennes régions administratives, pourtant modifiées par la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de modifier l'arrêté du janvier 2008 afin de rendre cohérent la liste des métiers en tension par rapport aux régions actuelles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile autorise le séjour d'un ressortissant de pays tiers pour l'exercice d'une activité salariée en France, sans que ne lui soit opposable la situation de l'emploi, dès lors que sa demande concerne un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie, après consultation, par l'autorité administrative. Fixée par un arrêté du 18 janvier 2008, une liste de trente métiers, déclinés par région, est toujours d'application, son actualisation en 2011 ayant fait l'objet d'une annulation, suite à une décision du Conseil d'Etat du 26 décembre 2012. Parmi les 20 décisions du comité interministériel sur l'immigration et l'intégration, qui s'est tenu le 6 novembre 2019, le Gouvernement a présenté une stratégie pour attirer les talents et les compétences afin de répondre aux besoins de l'économie française, sans toutefois concurrencer la main d'œuvre locale. Cette stratégie s'appuie notamment sur une révision de la liste des métiers en tension. Dans cette perspective, un nouvel outil statistique pour évaluer la réalité des tensions sur le marché du travail est en cours d'élaboration par la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques et Pôle Emploi. Il permettra de définir, secteur par secteur et de manière territorialisée, les besoins en main d'œuvre tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Ces évolutions intégreront – selon le format qui sera retenu - les modifications apportées au périmètre des régions. Ces résultats seront ensuite débattus au Parlement, permettant ainsi de réviser, si nécessaire, chaque année, la liste des métiers en tension. Ce nouvel outil statistique est en cours d'élaboration en concertation avec les partenaires sociaux, mais aussi avec l'Association des Régions de France. Ce choix méthodologique vise avant tout à définir une vision partagée des besoins de main d'œuvre étrangère et à intégrer au mieux les contraintes et les attentes de chaque territoire.

Étrangers

Prévention des mariages « gris »

26713. – 18 février 2020. – **M. Dimitri Houbron** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la prévention des mariages « gris ». Il rappelle qu'un mariage est qualifié de « gris » lorsqu'une personne, de nationalité étrangère, épouse une personne, de nationalité française, dans le seul but d'obtenir la nationalité française ou de bénéficier d'une protection, notamment en évitant d'être reconduite à la frontière. Il précise, qu'à la différence du mariage dit « blanc » où les deux époux sont solidairement complices, le mariage est qualifié de « gris » lorsqu'un seul des deux époux a de réelles intentions matrimoniales et que, par conséquent, il est de bonne foi et donc victime de la personne étrangère. Il rappelle que, en vertu de l'article L. 623-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) modifié en 2011, le fait de contracter un mariage dans le but d'obtenir un titre séjour est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Il ajoute que ces peines sont aussi encourues lorsque l'étranger qui a contracté le mariage a dissimulé ses intentions à son conjoint. Il rappelle que tout conjoint, abusé par un mariage « gris », peut entamer une démarche d'annulation du mariage pour « défaut d'intention

matrimoniale ». Il précise que l'annulation du mariage a pour objectif de remettre les époux dans l'état où ils se trouvaient avant leur mariage, dit autrement, qu'il est censé n'avoir jamais existé. Il constate, cependant, que beaucoup de victimes privilégient la voie du divorce et non de l'annulation compte tenu de la complexité de la procédure et le défaut d'intention matrimoniale est difficilement prouvable. Il en déduit qu'il est donc impossible de connaître le nombre de mariages gris célébrés en France chaque année. Il propose des pistes législatives de nature à prévenir ce type de fraude comme l'élargissement de la durée de vie commune pour l'obtention du titre de séjour de 10 ans ou le durcissement des étapes précédant l'enregistrement aux registres de l'état civil. Ainsi, il le remercie de lui faire part de ses avis et orientations de nature à prévenir les mariages « gris ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Un mariage dit « gris » est un mariage contracté par l'un des époux dans le seul but d'obtenir un titre de séjour sans intention matrimoniale réelle. Conformément à l'article 175-2 du code civil, la circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice du 22 juin 2010 relative à la lutte contre les mariages simulés sensibilise les maires, rappelle leur rôle préventif en tant qu'officiers de l'état civil et les invite à repérer notamment au cours de la constitution du dossier ou de l'audition des futurs époux, les indices sérieux susceptibles de révéler une intention frauduleuse pour les transmettre au procureur de la République. La circulaire précitée incite ces derniers, lorsqu'ils sont saisis, à se prononcer sur une opposition au mariage et à poursuivre pénalement l'auteur ou les auteurs de mariage de complaisance ou simulé. Les fraudes au mariage n'étant pas toutes détectées en amont, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit des dispositions destinées à lutter contre ces pratiques, en particulier pour les conjoints de Français ou les bénéficiaires du regroupement familial. Ainsi, le rythme de renouvellement des titres, notamment au début du parcours d'intégration, donne à l'administration l'occasion régulière d'apprécier le maintien de la vie commune, gage essentiel d'une intention matrimoniale réelle et sincère. Cet examen va au-delà de la cohabitation et s'attache à apprécier l'existence d'intérêts matériels et affectifs en commun. Un entretien avec les deux conjoints en préfecture peut être organisé ainsi qu'une enquête domiciliaire par les services compétents. Les services préfectoraux ont été sensibilisés aux éléments du faisceau d'indices permettant de conclure à une fraude au mariage : situation irrégulière avant le mariage, mariage contracté rapidement après la rencontre, état de vulnérabilité du conjoint, grande différence d'âge, etc. Ainsi, le titre doit être refusé ou retiré en cas de doute circonstancié relatif à un mariage frauduleux, et ce, même si le mariage n'est pas légalement dissout. Il revient, par ailleurs, aux services préfectoraux en charge de l'instruction des dossiers d'adresser un signalement, le cas échéant, au procureur de la République. Aussi, après une première année de séjour régulier, l'intéressé doit justifier du maintien de cette communauté de vie. A défaut, il se voit notifier un refus. Au-delà de cet examen au moment de la demande de délivrance ou de renouvellement, l'administration peut, en cas de doute, mettre en œuvre l'article L. 313-5-1 du CESEDA qui lui permet de procéder à des vérifications tout au long de la durée de validité du titre notamment en procédant à des convocations pour s'assurer du maintien du droit au séjour. A défaut de réponse aux convocations et après une procédure contradictoire préalable, le titre peut être retiré. Après deux ans de séjour régulier sous couvert d'une carte de séjour pluriannuelle (et donc trois années de mariage), l'intéressé doit de nouveau justifier de sa vie commune avec son conjoint pour obtenir une carte de résident. L'obligation de maintien de la vie commune se poursuit dans la limite des quatre ans qui suivent la célébration du mariage. L'exigence de maintien de la vie commune ne peut cependant être opposée lorsque sa rupture est imputable à des violences conjugales ou familiales subies par le demandeur auquel il incombe d'en apporter la preuve par tous moyens. Ainsi, les dispositions actuelles traduisent un équilibre entre d'une part, une ferme intention de lutter contre les pratiques frauduleuses à des fins d'immigration irrégulière, et d'autre part, le respect des conventions internationales et constitutionnelles visant à protéger et à permettre l'épanouissement de la vie privée des étrangers, dont les intentions matrimoniales initiales sont sincères, et de leurs conjoints français.

Étrangers

Impact de l'épidémie de covid-19 sur le droit au séjour des personnes étrangères

27817. – 31 mars 2020. – M. Hugues Renson interroge M. le ministre de l'intérieur sur le droit au séjour des personnes étrangères dans le contexte de l'épidémie de covid-19. En effet, en vertu de l'ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour, les différents documents de séjour qui expirent durant la période de crise sanitaire et de confinement sont prolongés pour une durée allant jusqu'à six mois. Ceci permet de sécuriser la situation des étrangers réguliers dont le titre de séjour devait arriver à expiration dans les prochains jours ou les prochaines semaines et d'éviter, ainsi, les ruptures de droits. Or, pour une pleine effectivité de cette mesure, des associations (la Cimade et Aides) proposent de l'étendre aux documents échus avant le 16 mars 2020 et qui n'ont pu être renouvelés en dépit des efforts déployés par leurs titulaires, et de

prévoir une autorisation provisoire de séjour pour les personnes qui devaient déposer une première demande de titre de séjour dans la période, en particulier pour les jeunes majeurs. L'impossibilité d'obtenir un récépissé, d'obtenir un rendez-vous et de déposer une demande pendant cette période empêche de nombreuses personnes étrangères de compléter les démarches nécessaires afin d'être en situation régulière. Il lui demande ainsi ce qu'il compte faire pour les personnes étrangères n'ayant pu compléter leurs démarches administratives en raison de la crise mais qui ne peuvent profiter de la prolongation prévue par l'ordonnance, s'il est prévu de prolonger les droits sociaux des personnes étrangères pendant la crise et si les risques de propagation de virus dans les centres de rétention administrative sont pris en compte. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 16 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin de prolonger la durée de validité des visas de long séjour, titres de séjour, autorisations provisoires de séjour, récépissés de demande de titre de séjour ainsi que des attestations de demande d'asile qui ont expiré entre le 16 mars et le 15 mai 2020, dans la limite de 180 jours. L'objet de cette mesure est de sécuriser les droits des personnes dont le titre devait expirer pendant la période de confinement et de réduire les flux en préfecture. Il ne saurait toutefois s'agir de donner, sans examen de leur situation, un droit au séjour à des personnes qui n'en avaient pas. La prolongation de la durée de validité aux titres expirés avant le 16 mars 2020 n'apparaît pas justifiée au regard de l'objectif de sécurisation des droits des personnes, la période de confinement ne se traduisant pas par une modification de la situation juridique des personnes concernées. A cet égard, les demandes de titres doivent être déposées dans les deux mois qui précèdent l'expiration du titre de séjour, et il n'apparaît donc pas nécessaire d'étendre la prolongation de la durée de validité en-deçà du 16 mars 2020. S'agissant de la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour aux personnes dont le dépôt de la première demande était programmé ou en cours, elle suppose l'examen préalable du droit au séjour de la personne et il n'y a donc pas lieu de délivrer un tel document de séjour à des personnes dont la situation n'a pas encore été examinée. Concernant les jeunes étrangers fêtant leur 19ème anniversaire pendant la période de confinement, la délivrance d'un récépissé est subordonnée au dépôt d'une demande complète, qui pourra être présentée en préfecture dès la fin des mesures de confinement. En effet, l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période prévoit que les formalités qui aurait dû être accomplies pendant cette période seront réputées avoir été faites à temps si elles sont effectuées dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. S'agissant toutefois de leur prise en charge et afin d'éviter les situations de mise à la rue, les jeunes mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) et devenant majeurs pendant l'état d'urgence sanitaire seront maintenus à l'ASE jusqu'à la fin de cette période. Les jeunes majeurs se présentant aux services de l'ASE relèvent, quant à eux, de l'hébergement d'urgence de droit commun. Par ailleurs, la situation épidémique a été prise en compte sur le champ de la rétention, afin de préserver au maximum les centres de rétention administrative (CRA) d'une diffusion du covid-19. A cet effet, des instructions très fermes ont été adressées aux chefs de centre afin que les gestes barrières soient strictement respectés par les policiers, les intervenants en CRA ainsi que les prestataires. De même, afin de sensibiliser les personnes retenues à l'application stricte de ces gestes barrières, des instructions ont été traduites en six langues (anglais, chinois, russe, espagnol, portugais et arabe) et affichées dans tous les CRA. Enfin, en cas de présence d'une personne présentant les symptômes évocateurs du covid-19, des règles de prise en charge de la personne sont établies, en lien avec les autorités sanitaires.

6661

Lieux de privation de liberté

Fermeture des centres de rétention administrative

28666. – 21 avril 2020. – M. **Éric Coquerel** alerte M. le ministre de l'intérieur sur la fermeture des centres de rétention administrative. Le week-end du 11 avril 2020, une révolte avait eu lieu au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot (77). Les prisonniers réclamaient des conditions sanitaires décentes dans le centre et leur libération. Des effectifs de CRS y sont alors intervenus dimanche 12 avril 2020. M. le député a alors fait valoir son droit de visite de parlementaire pour s'y rendre sur place le lundi 13 avril 2020. Depuis une précédente visite, en 2018, la situation n'a pas beaucoup évolué. Seulement, le nombre de retenus a chuté considérablement du fait des risques épidémiques, notamment les familles retenues sur place. Dimanche 12 Avril 2020, ils étaient 52, dont deux femmes, contre plus de 120 en temps habituel. Le lendemain, ils n'étaient plus que 45 puisque suite à leur révolte, sept d'entre eux avaient été transférés dans d'autres centres. Jeudi 9 avril 2020, lors de la mission d'information sur le coronavirus, à la question du député Pancher sur la fermeture des CRA en pleine épidémie, M. le Ministre de l'Intérieur a répondu que ce n'était « pas souhaitable » car y restaient surtout des retenus sortant de prison et que les conditions sanitaires étaient respectées. En l'occurrence,

cette affirmation est fautive. Plusieurs des détenus rencontrés le 13 avril 2020 n'étaient pas en prison avant : ils ont été arrêtés dans la rue depuis le début du confinement et, sans papiers, envoyés au centre. C'est notamment le cas du réalisateur roumain Gabriel Alexandrescu qui vit et travaille en France depuis des années et à qui M. le député a pu parler. C'est la preuve que, durant l'épidémie, des personnes non régularisées continuent à être contrôlées et envoyées dans des CRA. Cet élément a d'ailleurs été confirmé sur place par un fonctionnaire de police. De plus, les personnes qui viennent de prison, où ils purgeaient souvent des peines courtes, ont accompli leur peine. Dans une autre situation, ils auraient retrouvé toute leur liberté. Ils subissent donc au CRA une double peine, en attendant d'une éventuelle expulsion si leur recours n'aboutit pas. Mais pour tous, il s'agit d'une peine bien plus grave : le risque d'être contaminés. Car les conditions sanitaires ne sont pas de nature à lutter contre l'épidémie. Les toilettes et douches sont dans un état de délabrement avancé ; les salles communes, pour regarder la télévision par exemple, ne permettent aucune protection ; les robinets, qui sont les seuls accès à l'eau, sont propices à la contamination. Aucun détenu ne dispose de masques, de gel hydroalcoolique, de gants. Si le coronavirus pénètre dans les lieux (plusieurs personnes étaient malades le lundi avec des symptômes inquiétants sans qu'il ne soit possible de déterminer s'ils étaient atteints par la maladie), il ne pourra que se répandre parmi les prisonniers. Les fonctionnaires de police présents ne disposent pas non plus de protection. Eux aussi sont donc soumis à des risques forts de contamination. Cette situation est clairement en contradiction avec le confinement. Qu'ont fait ces personnes pour être retenues dans ces conditions et courir autant de risques ? Beaucoup vivent et travaillent en France et n'ont commis pour seule faute que ne pas être en situation régulière. Rien qui justifie un tel risque pour eux et, par ailleurs, les policiers qui les gardent. La situation est d'autant plus dramatique qu'aucun avion n'est prévu avant longtemps pour expulser quiconque. Les retenus demandent donc simplement à pouvoir rentrer et se confiner chez eux. Tout indique que la situation est comparable dans d'autres centres de rétention. On a notamment dénombré quatre cas de covid-19 à Vincennes. Dans ces conditions, il lui demande donc quelles mesures il compte entreprendre afin de prendre la seule décision à la fois humaine et logique : fermer le plus rapidement ces centres durant l'épidémie de covid-19. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En ce qui concerne la rétention et les conditions de celle-ci, la situation épidémique a été prise en compte afin de préserver au maximum les centres de rétention administrative (CRA) d'une diffusion du covid-19. À cet effet, des instructions très fermes ont été adressées aux chefs de centre afin que les gestes barrières soient strictement respectés par les policiers, les intervenants en CRA ainsi que les prestataires. De même, afin de sensibiliser les retenus à l'application stricte de ces gestes barrières, des instructions ont été traduites en six langues (anglais, chinois, russe, espagnol, portugais et arabe) et affichées dans tous les CRA. Enfin, en cas de présence d'une personne présentant les symptômes évocateurs du covid-19, des règles de prise en charge de la personne sont établies, en lien avec les autorités sanitaires et ont fait l'objet d'un protocole sanitaire dès le 17 mars 2020. La capacité d'accueil des centres de rétention favorise le respect de ces consignes et permet l'isolement de personnes symptomatiques. Depuis le 17 juillet 2020, ce protocole a été actualisé pour tenir compte de la sortie de l'état d'urgence sanitaire tout en assurant la sécurité sanitaire des personnes retenues, des intervenants et des policiers. En ce qui concerne les incidents du CRA du Mesnil-Amelot les 11 et 12 avril 2020, des personnes retenues ont en effet refusé de réintégrer leurs chambres dans la soirée du 11 avril. Le 12 avril, à l'issue de discussions avec la direction du CRA, les personnes en cause ont mis fin à leur mouvement, sans aucun usage de la force. C'est dans la perspective de leur éloignement que ces personnes sont retenues. Dès lors, le placement ou le maintien en rétention doivent résulter d'une appréciation au cas par cas en fonction de la situation de la personne retenue, mais aussi au regard de la possibilité prévisible de procéder à son éloignement avant le terme de la rétention. À cet égard, un certain nombre de reconduites continuent d'être assurées. Depuis le 17 mars 2020, l'activité des CRA se maintient, avec 399 étrangers ayant été éloignés à destination de leur pays d'origine. Enfin, saisi en référé, le Conseil d'État a rejeté le 27 mars 2020 une requête tendant à obtenir la fermeture des CRA, considérant notamment que des possibilités d'éloignement demeuraient et que les conditions de rétention étaient compatibles avec les prescriptions sanitaires de lutte contre le virus, compte tenu des dispositions prises par l'administration.

6662

COMPTES PUBLICS

Impôts locaux

Suppression de la taxe d'habitation

26733. – 18 février 2020. – **Mme Fiona Lazaar** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les enjeux relatifs à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Depuis 2018, la taxe

d'habitation sur les résidences principales a baissé progressivement pour 80 % des ménages, qui cesseront de la payer définitivement en 2020. Pour les 20 % des ménages restants, la taxe d'habitation sera supprimée d'ici 2023. Mme la députée se félicite de cette mesure qui permet de redonner 18 milliards d'euros supplémentaires de pouvoir d'achat aux citoyens, cette mesure représentant un gain moyen de 723 euros par foyer, sans pour autant avoir d'incidences sur les ressources des collectivités territoriales qui seront compensées par dégrèvement à l'euro près. Elle salue la suppression de cet impôt injuste et particulièrement pénalisant pour les habitants d'Argenteuil, ville dans laquelle la taxe d'habitation était la plus élevée de France. Mme la députée souhaiterait que lui soit communiqué un état des lieux des effets de cette mesure de justice sociale sur les territoires d'Argenteuil et de Bezons. Elle souhaiterait par ailleurs connaître les modalités de compensation et de dégrèvement envers les collectivités territoriales dont les ressources financières permettent de faire vivre les services publics au quotidien sur les territoires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales se traduira pour les communes par une perte de ressources qui sera compensée par un transfert à leur profit de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Pour autant, le montant transféré à chaque commune ne sera pas nécessairement équivalent au montant de TH sur les résidences principales auparavant perçu. Aussi, conformément à l'engagement pris d'une compensation à l'euro près, la loi de finances pour 2020 prévoit de mettre en place un dispositif d'équilibrage permettant de neutraliser la sur-compensation, lorsque la commune recevra un produit de TFPB supérieur au produit de TH sur les résidences principales, ou la sous-compensation dans le cas inverse. Le principe consiste à quantifier sous la forme d'un coefficient correcteur, au titre d'une année de référence et pour chaque commune, la différence ainsi constatée avant et après réforme. Ce coefficient sera appliqué chaque année au produit communal de TFPB et se traduira, soit par une retenue sur le versement des recettes de cette taxe pour les communes sur-compensées, soit par le versement d'un complément pour les communes sous-compensées. La perte de TH à compenser au niveau national étant supérieure à la ressource de TFPB transférée, l'État contribuera à l'équilibre du dispositif par un abondement constitué d'une fraction des frais de gestion issus des impositions locales et par de la TVA versée à la ville de Paris. Le coefficient étant appliqué chaque année aux recettes de TFPB communales, le complément ou la minoration en résultant évoluera dans le temps selon la dynamique de la base d'imposition de cette taxe. Afin que chacun puisse mesurer les incidences de cette réforme, une estimation de la valeur du coefficient correcteur a été établie l'année dernière à partir des rôles généraux d'imposition de 2018. Les éléments chiffrés utilisés pour sa détermination sont communiqués aux communes qui en font la demande auprès de la direction des finances publiques dont elles dépendent. Ces mêmes informations ont également été communiquées le 3 octobre 2019 à la commission des finances de chacune des deux chambres du Parlement, pour l'ensemble des communes de France, ainsi qu'aux associations d'élus. Par ailleurs, l'engagement ayant été pris de ne créer aucun impôt nouveau local ou national, l'État transférera, à compter de 2021, une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et aux départements. Ce transfert compensera les EPCI de la perte du produit de TH sur les résidences principales pour un montant résultant de l'application du taux intercommunal de 2017 à la base d'imposition 2020 de cette taxe, et les départements de la perte du produit de TFPB pour un montant résultant de l'application du taux adopté pour 2019 à la base d'imposition de 2020. Pour autant, il ne s'agit pas simplement de compenser la perte de recettes constatée sur une année de référence au moyen d'un transfert de TVA d'égal montant, mais d'allouer, en fonction de la perte, une fraction de TVA nationale qui évoluera ensuite chaque année suivant la dynamique de cette taxe.

6663

CULTURE

Enseignement supérieur

Reconnaissance des diplômes d'études musicales (DEM)

18837. – 16 avril 2019. – Mme Marielle de Sarnez attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les diplômes attribués par les conservatoires à rayonnement régional et départemental (DEM). Ces diplômes, uniquement reconnus par le ministère de l'intérieur, sont actuellement sous-évalués et considérés comme équivalents au baccalauréat. Ils ne permettent ni reconnaissance ni équivalence à l'étranger, alors même que les études pour les obtenir sont considérées comme difficiles. Seuls deux conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse sont habilités à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien qui s'inscrit dans le cadre de la réforme LMD mise en œuvre dans le cadre de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur. À titre de comparaison, l'Allemagne dispose de

trente établissements délivrant un diplôme d'enseignement supérieur en musique. Cette situation est doublement préjudiciable. Elle ne permet pas la reconnaissance à son juste niveau du travail effectué par les étudiants pour obtenir le DEM et incite les jeunes musiciens à poursuivre leurs études à l'étranger. Elle lui demande par conséquent si une réflexion commune au ministère de l'enseignement supérieur, à celui de l'intérieur et à celui de la culture est en cours afin de faire évoluer un système inadéquat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les diplômes d'études musicales (DEM) délivrés par les conservatoires à rayonnement départementaux et régionaux sont des diplômes d'établissement. Le DEM fait partie des diplômes ouvrant l'accès au concours externe au 1^{er} grade d'assistant artistique territorial au même titre que d'autres diplômes d'établissement. Bien qu'il soit ainsi reconnu par le ministère de l'intérieur, le DEM n'a pas pour autant de portée nationale. En créant un diplôme national dont le contenu sera arrêté d'ici la fin de l'année, la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 a mis fin à cette situation. La mise en place d'un diplôme national à la fin du parcours d'enseignement initial de la musique apportera lisibilité et cohérence pour les élèves et leurs familles, facilitera leur éventuelle mobilité et encouragera les coopérations territoriales entre les établissements. Ce diplôme sera l'une des portes ouvrant l'accès aux concours de l'enseignement supérieur de la musique. Cet enseignement est aujourd'hui organisé à travers quinze établissements dont font partie les deux conservatoires nationaux supérieurs, mais également les pôles supérieurs. Ils délivrent tous un diplôme de premier cycle (bac +3) : le diplôme national supérieur professionnel de musicien et/ou diplôme d'État de professeur de musique, en parfaite adéquation avec le cadre licence-master-doctorat.

Culture

Accès illimité aux musées nationaux

22504. – 27 août 2019. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'accès illimité aux musées nationaux. En Espagne, la *tarjeta anual de museos estatales* permet un accès illimité pendant un an aux collections des musées nationaux pour 36 euros. Aux Pays-Bas, c'est la *Museumkaart* qui offre un accès illimité à plus de 400 musées pour 65 euros par an. Au Royaume-Uni, le *National art Pass* offre 50 % de réduction pour les expositions de 240 musées. Initiative transfrontalière, le *Museumspass* permet l'accès illimité à 320 musées et sites culturels des pays rhénans, en France, en Suisse et en Allemagne, pour 112 euros par an. Ces politiques d'abonnements annuels illimités en faveur de l'accès à la culture n'ont pas d'équivalent national en France. En dehors de la gratuité pour les moins de 25 ans ou de celle, largement partagée, des premiers dimanches du mois, les musées nationaux français ne proposent pas une offre globale, illimitée, annuelle, sur l'ensemble du territoire. De plus, il est à noter une disparité assez forte des politiques internes de chaque établissement en termes de gratuité et réductions adressées à des populations spécifiques, tarifs et durées des pass, coupe-files, formules pour les groupes, etc. qui nuit à la lisibilité. En conséquence, il lui demande si une réflexion est en cours visant à favoriser l'accès à la culture dans les musées nationaux par l'édition d'une carte d'accès annuel illimité valable dans l'ensemble des établissements.

Réponse. – S'agissant de l'accès aux musées, les politiques tarifaires constituent naturellement un élément important de la réflexion du ministère de la culture. À ce stade, l'hypothèse d'une carte d'accès illimité dans les musées nationaux n'est pas privilégiée, mais de nombreux dispositifs visant à attirer de nouveaux publics et à les fidéliser existent et de nouvelles formules sont expérimentées. La multiplicité des tarifs proposés aujourd'hui par les établissements muséaux nationaux s'explique par l'autonomie dont dispose chaque établissement public pour construire sa grille tarifaire. Cette diversité résulte également de l'hétérogénéité des musées nationaux, dont la taille, l'étendue des collections, la variété des expositions ainsi que des offres et des activités culturelles sont déterminantes pour construire une stratégie tarifaire propre à chaque établissement. Les musées nationaux s'emploient toutefois à développer des dispositifs tarifaires préférentiels et veillent à favoriser l'accès à la culture au plus grand nombre. Par ailleurs, des évolutions se font jour actuellement pour harmoniser notamment les systèmes de billetterie et mettre en réseau des lieux de culture. Les musées nationaux sont nombreux à proposer des formules d'abonnement annuels. Dans leur diversité, ces offres (comme la carte Amis du Louvre : 80 € ; le Pass annuel de l'Aquarium tropical du Palais de la Porte dorée : 15 € ; la carte Pop' du Centre Pompidou : 49 €), poursuivent toutes le même objectif : fidéliser les adhérents grâce à des tarifs préférentiels. Des avantages communs sont proposés dans chacune des formules des différents établissements : sont généralement inclus un accès illimité (et la plupart du temps coupe file, aux collections permanentes et aux expositions temporaires) ; l'envoi d'informations sur l'actualité du musée et des réductions sur la programmation culturelle. Les pass ont aussi vocation à privilégier la sociabilité de la visite en proposant des formules pour deux voire davantage de visiteurs.

Des tarifs spécifiques sont ainsi proposés sur ce modèle au musée du Louvre (adhérent Double des Amis du Louvre), au musée d'Orsay (formule Duo), aux Galeries nationales du Grand Palais (Sésame duo), ou au château, musée et domaine national de Versailles (un an à Versailles Duo). Cette dimension conviviale de la visite contribue activement à la politique d'élargissement des publics. Parallèlement, afin de développer un réseau d'établissements partenaires, les détenteurs de carte se voient, dans certains cas, proposer un accès aux dispositifs d'offres et d'avantages offerts par d'autres institutions. L'ambition consiste ici à créer un réseau d'abonnement à des prix préférentiels. À titre d'exemples, au sein des musées nationaux, la carte d'adhérent des Amis du Louvre permet de bénéficier d'un tarif partenaire pour la carte Blanche du musée d'Orsay, la carte Pop' du Centre Pompidou donnant quant à elle accès à des tarifs privilégiés pour les abonnements des établissements partenaires (Centre Pompidou Metz, Cité de l'architecture et du patrimoine, Jeu de Paume, Musée d'art et d'histoire du Judaïsme, musée Picasso, Palais de Tokyo, etc.). Nombre de musées nationaux proposent également des abonnements annuels destinés aux jeunes. Ces dispositifs, à l'instar de la Carte blanche aux jeunes du musée d'Orsay ou de la carte Amis du Louvre Jeunes, favorisent l'émancipation par la culture de ce public, et représentent un élément important des programmes d'éducation artistique et culturelle soutenus par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère de la culture. Les jeunes âgés de 18 à 25 ans (résidant dans un pays de l'Union européenne) bénéficient également de la gratuité d'accès aux collections permanentes des musées nationaux depuis 2009. Par ailleurs, le Pass Education permet aux enseignants et à l'ensemble des personnels de l'éducation nationale exerçant de manière effective en école, collège, lycée publics (personnels de direction, d'éducation, personnels administratifs, sociaux et de santé, d'orientation, conseillers pédagogiques du 1^{er} degré et départementaux, etc.) d'accéder gratuitement aux collections permanentes de plus de 160 musées et monuments nationaux. Cette politique d'élargissement des publics est enrichie d'un volet à l'attention des familles, à travers la proposition de pass qui leur sont spécifiquement dédiés : Pass famille Universcience, passeport Picasso famille au musée Picasso, abonnement Famille des Amis du Louvre, etc. Il convient aussi de rappeler la mise en place par les musées nationaux, dès 2007, d'une mesure de gratuité à destination des publics en situation d'exclusion ou de vulnérabilité sociale et économique, décidée dans le cadre de la mission Vivre ensemble. Cette instance, créée en 2003 sur la demande du ministère de la culture, réunit trente-sept établissements culturels engagés conjointement pour aller à la rencontre des publics peu familiers des institutions culturelles. Il existe par ailleurs, depuis plus d'une vingtaine d'années, des dispositifs fédérant plusieurs musées et/ou monuments, donnant droit à une entrée dans chaque site, dans un temps limité (formule 2, 4, 6 jours). C'est le cas du Paris Museum Pass qui propose l'entrée libre dans plus de 50 musées, monuments de Paris et de la région parisienne. Un certain nombre de musées nationaux y souscrivent (Louvre, Versailles, Picasso, Compiègne, etc.). Lancé en 2019 par le ministère de la culture à la demande du Président de la République, le Pass Culture, une application mobile disponible gratuitement, vise à renforcer l'accès à la culture et à diversifier les pratiques culturelles des Français, plus particulièrement les jeunes de 18 ans. L'année de sa majorité, chaque jeune résidant en France pourra ainsi disposer d'un crédit de 500 € à dépenser sur le Pass, sur une durée de deux ans, parmi un large choix de spectacles, visites, cours, livres, musique, services numériques... Les musées nationaux mais aussi régionaux se sont d'ores et déjà mobilisés pour proposer des offres. Expérimenté dans 14 départements métropolitains et ultramarins et une région (Bretagne), avec près de 35 000 jeunes connectés et 150 000 visés, le dispositif sera étendu à toute la France et à tous les Français en janvier 2022. Enfin, à l'occasion de l'édition 2019 des Journées européennes du patrimoine, a été lancé le Pass Patrimoine, créé par la société Patrixia avec le soutien de la Fondation du Patrimoine et parrainé par Monsieur Stéphane Bern. Cet autre outil de billetterie en ligne donne un accès illimité, en France et en Belgique, à près de 400 sites patrimoniaux tant privés que publics, dont plus d'une dizaine de musées nationaux, pour un abonnement annuel de 79 € (149 € pour le Pass Duo). En plus de permettre de visiter trois fois dans l'année chacun des sites partenaires, le Pass contribue à soutenir les projets de la Mission Bern pour la sauvegarde du patrimoine. Depuis septembre 2019, le catalogue de Patrixia est également accessible à partir du Pass Culture.

6665

Archives et bibliothèques

Contrainte financière liée à la vente de livres aux bibliothèques

25374. – 24 décembre 2019. – M. Michel Vialay attire l'attention de M. le ministre de la culture sur l'obligation qui est faite aux fournisseurs d'ouvrages (libraires, grossistes, éditeurs) de déclarer à la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA) les ventes effectuées à des bibliothèques, pour ensuite être facturés à hauteur de 6 % de la commande. En plus des charges qui leur incombent, cet axe met à mal leur équilibre financier parfois fragile, notamment pour les plus petites structures. Aussi, il lui demande s'il envisage des mesures d'allègement ou de suppression de cette taxe.

Réponse. – L'obligation pour les fournisseurs de livres de reverser à la SOFIA (Société française des intérêts des auteurs de l'écrit) 6 % du montant des achats de livres des bibliothèques est inscrite dans la loi n° 2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs. Cette contribution participe, avec celle de l'État, à la légitime rémunération des auteurs au titre du prêt de leurs ouvrages en bibliothèque, conformément à la directive européenne 92/100 du 19 novembre 1992 relative au droit de location et de prêt, modifiée en 2006. Il convient de rappeler que la loi du 18 juin 2003 avait également pour objectif d'associer le droit de prêt aux grands équilibres de la chaîne du livre et tout particulièrement à l'amélioration de la situation économique de la librairie dans son ensemble. Le principe du reversement par les fournisseurs d'un pourcentage du montant des achats de livres des bibliothèques a en effet été instauré concomitamment à la limitation des rabais sur les prix de vente des livres non scolaires aux collectivités. Ce plafonnement des rabais à 9 % a été adopté par le Parlement afin de replacer les librairies dans des conditions de concurrence équitables face aux grossistes qui captaient un nombre croissant de marchés en proposant des rabais de plus en plus importants. Cette inflation des rabais avait pour conséquences de réduire la concurrence en limitant le nombre d'opérateurs sur les marchés de vente de livres aux collectivités et de fragiliser la situation économique de celles des librairies qui suivaient cette surenchère. Alors que le taux moyen de rabais sur les ventes aux bibliothèques était de 22 % avant l'adoption de la loi du 18 juin 2003, le plafonnement de ces rabais à 9 % a permis tout à la fois de dégager des ressources pour le financement du droit de prêt et d'assurer aux librairies des conditions économiques plus favorables. Par ailleurs, il convient de rappeler que, depuis la loi du 18 juin 2003, d'autres mesures ont été prises en faveur des librairies. Ainsi, l'article R. 2122-9 du code de la commande publique dispense de publicité et de mise en concurrence préalables les marchés publics de livres non scolaires inférieurs à 90 000 € HT (au lieu de 40 000 € HT pour les autres marchés publics), montant correspondant aux achats de livres non scolaires d'une bibliothèque d'un territoire de 70 000 habitants. Cette mesure permet donc aux villes petites et moyennes d'accorder plus facilement leurs marchés publics de livres à leurs librairies de proximité. Enfin, la loi de finances pour 2019 a donné aux collectivités la possibilité d'exonérer de cotisation foncière des entreprises l'ensemble des librairies de leurs territoires, pour autant qu'elles en aient déjà exonéré les établissements labellisés librairies indépendantes de référence (LIR).

Presse et livres

Confinement, librairies et culture

28963. – 28 avril 2020. – **M. José Evrard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la fermeture des librairies. La fermeture au public des librairies fragilise un peu plus une activité déjà en danger permanent compte tenu des faibles marges sur le livre. En contre coup, le secteur de l'édition ne se trouve pas au mieux, comme les écrivains qui attendent la sortie des imprimeries de leur œuvre et les imprimeries elles-mêmes. La culture en général, à l'exception de la télévision et ses programmes médiocres, est la grande perdante du confinement. Si on sait depuis fort longtemps que « l'homme ne vit pas que de pain », la précipitation avec laquelle a été mis en place cet internement généralisé n'a pas épargné la librairie. Les grands de la distribution ont ainsi pu profiter du quasi-monopole qui leur était donné, les grands de la distribution du livre par correspondance bénéficiant du reste. Pourtant, dans le contexte de l'isolement dans lequel se sont trouvés les individus et les familles, une promotion de la lecture aurait atténué la dureté du confinement, manifestant par là-même l'intelligence et la compréhension des pouvoirs publics. Au lieu de programmes de télévision programmés en dehors du temps, les chaînes publiques auraient pu se distinguer dans la diffusion de documentaires sur le livre et les auteurs du patrimoine national. La transmission des connaissances se fait par le livre. La lecture permet de parfaire ses opinions et ses jugements. La disponibilité des librairies n'aurait pas causé plus de problèmes sanitaires que ne le fut celle des pharmacies ou supérettes. Comme ces deux dernières, la librairie aurait su adapter son organisation. Cette remarque peut s'étendre aux bibliothèques et médiathèques municipales. Il lui demande s'il envisage la possibilité pour les libraires de procéder à l'ouverture de leur magasin avant la fin du confinement.

Réponse. – Par les arrêtés des 14 et 15 mars 2020 portant un certain nombre de mesures relatives à la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, les librairies ont fait l'objet d'une fermeture à l'accueil du public. Afin de préserver la santé du personnel et des clients, le Syndicat de la librairie française (SLF) et la plupart des libraires n'ont pas souhaité qu'une dérogation soit décidée pour permettre à ces derniers de continuer à recevoir du public durant la période de confinement. C'est pourquoi le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a confirmé la fermeture au public des librairies. Le Gouvernement a cependant préservé, dès mars 2020, la possibilité pour les établissements de la catégorie M qui inclut les librairies de poursuivre des activités de retrait de commande en magasin et de livraison. L'interprétation de cette dérogation a été clarifiée à la demande du ministère de la culture,

mi-avril 2020, face aux difficultés rencontrées par certains libraires ou clients de librairies dans sa mise en œuvre. Cette clarification a conduit de nombreux libraires à se saisir de cette dérogation : début mai 2020, ce sont plus de 400 magasins, librairies ou enseignes, qui proposaient le service de retrait de commande, dans le respect des règles sanitaires. Quelques librairies ont également mis en œuvre le service de livraison à domicile, notamment au bénéfice de clients pour lesquels le déplacement jusqu'à la librairie était difficile. Si les ventes générées par ces services de retrait de commande et de livraison sont demeurées faibles par rapport au chiffre d'affaires ordinaire et si leur mise en œuvre a supposé une charge de travail plus importante pour les libraires par rapport à des ventes en magasin, ces dérogations ont néanmoins permis de préserver les liens avec des clients fidèles, voire d'atteindre de nouveaux clients. Depuis le 11 mai 2020, les librairies peuvent de nouveau accueillir le public. Afin d'appliquer les règles sanitaires, elles peuvent s'appuyer sur les recommandations rédigées par le SLF, qui ont fait l'objet, à la demande du ministère de la culture, d'un examen et d'une validation par les autorités sanitaires compétentes.

Culture

Déploiement du pass culture dans le Grand Est

30934. – 7 juillet 2020. – **Mme Valérie Bazin-Malgras*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le déploiement du pass culture dans le Grand Est. En effet, celui-ci devait intervenir à compter du 20 avril 2020 pour tous les jeunes de 18 ans. Or, depuis la crise du covid-19, les élus, les acteurs de la culture et les jeunes concernés n'ont pas d'informations quant au calendrier de sa mise en œuvre. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions le pass culture sera accessible aux jeunes du Grand Est et notamment du département de l'Aube.

Culture

Déploiement du pass culture

32035. – 8 septembre 2020. – **Mme Valérie Bazin-Malgras*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le déploiement du pass culture dans le Grand Est. En effet, celui-ci devait intervenir à compter du 20 avril 2020 pour tous les jeunes de 18 ans. Or, depuis la crise du covid-19, les élus, les acteurs de la culture et les jeunes concernés n'ont pas d'informations quant au calendrier de sa mise en œuvre. Alors que le Gouvernement vient d'annoncer un plan de relance pour la culture doté d'un budget conséquent, il semblerait cohérent que le pass culture soit déployé en parallèle dans les meilleurs délais. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions le pass culture sera accessible aux jeunes du Grand Est et notamment du département de l'Aube.

Réponse. – Initié le 1^{er} février 2019 sous la forme d'une application web, le pass Culture est disponible dans 14 départements et compte aujourd'hui plus de 95 000 utilisateurs, soit plus de la moitié du public éligible. Près de 70 % de ces jeunes ont déjà utilisé le pass Culture pour réserver une offre culturelle. Plus spécifiquement, la région Grand Est compte plus de 11 000 inscrits à travers les seuls départements des Ardennes et du Bas-Rhin et rencontre un fort succès avec près de 70 % d'utilisateurs ayant fait au moins une réservation. Le déploiement du pass Culture initialement prévu en avril 2020 s'inscrivait dans une logique de déploiement progressif et devait bénéficier à l'ensemble des jeunes et des acteurs culturels de la région Grand Est, au même titre que la Bourgogne-Franche-Comté, la Bretagne, l'Île-de-France, l'Occitanie, la Provence-Alpes-Côte d'Azur, La Réunion et la Guyane. Cette nouvelle étape dans l'ouverture du dispositif à davantage de jeunes français a cependant été suspendue en raison de la crise due à l'épidémie de Covid-19 et à la fermeture des lieux culturels qui en a découlé. Malgré cet événement, la SAS pass Culture a continué à renforcer ses équipes dans la région Grand Est pour être plus efficace sur le département d'expérimentation actuelle et pour préparer l'ouverture de nouveaux départements. Une réflexion est actuellement en cours pour envisager une nouvelle étape de déploiement qui pourrait également inclure des évolutions du dispositif lui-même, en tirant les conséquences du bilan de l'expérimentation sur les 14 territoires où le pass Culture est actuellement déployé. Les arbitrages relatifs à ce schéma de déploiement seront portés à la connaissance des parlementaires dans les prochaines semaines, notamment dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

*Finances publiques**Conséquences spécifiques du PLF 2018 pour les acteurs de la finance solidaire*

4434. – 9 janvier 2018. – M. **Éric Alauzet** rappelle à M. le **ministre de l'économie et des finances** que le PLF 2018 affecte les acteurs de la finance solidaire au risque de ralentir considérablement la croissance de ce secteur dynamique et socialement utile. La finance solidaire s'est considérablement développée au cours des dernières années. Dans un contexte économique et financier agité, la croissance du secteur est frappante : en 10 ans, le volume des encours d'épargne solidaire a été multiplié par 8 et le nombre d'épargnants par 3. En 2016, la finance solidaire engrangeait encore 1,3 milliard d'euros pour atteindre un total de 10 milliards d'euros d'encours, soit 0,21 % du patrimoine financier des ménages. Sur cette même année, la finance solidaire aurait permis la création de 49 000 emplois, 5 500 relogements, et le passage de 20 000 foyers à l'électricité renouvelable. La santé du secteur reflète la volonté des français de concilier développement économique et bien-être socio-environnemental. Produit d'une prise de conscience responsable et citoyenne, le développement de la finance solidaire porte l'action sociale et environnementale essentielle à l'avènement d'une France moderne. Il complète et, parfois, relaie l'aide de l'État au bénéfice des citoyens les plus vulnérables. Conscient du potentiel du secteur, le Président Emmanuel Macron avait fait de son développement un des objectifs de son programme : « Demain, nous développerons de nouvelles synergies entre trois acteurs dynamiques : les philanthropes qui donnent pour soutenir l'intérêt général ; les acteurs de l'ESS qui entreprennent au service du bien commun, et les fonds qui investissent dans des entreprises soucieuses de leur impact global ». Pourtant, en supprimant l'ISF, afin de redynamiser l'investissement dans les entreprises françaises, le Gouvernement a aussi ôté à la finance solidaire un des leviers qui a activement favorisé son développement. En effet, les entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) bénéficiaient du dispositif d'ISF-PME par lequel leurs actionnaires pouvaient imputer sur leur ISF 50 % du montant des souscriptions réalisées au capital de l'ESUS. De plus, les titres détenus au capital des entreprises solidaires exerçant une activité immobilière sont imposables à l'IFI. Ainsi, les foncières du logement social (Habitat et Humanisme, SOLIFAP, Caritas Habitat) sont les premières touchées par la réforme. Elles pourraient voir les investissements décroître ou ralentir limitant alors la capacité de ces acteurs à se financer. La réduction du volume des fonds propres entraînera un ralentissement de l'investissement de ces acteurs. Ce problème a été souligné par M. le député et plusieurs de ses collègues lors des discussions du projet de loi de finances pour 2018. Le ministre de l'économie et des finances avait alors affirmé sa volonté d'y trouver une solution appropriée. Cependant, alors que le collectif budgétaire est terminé, les acteurs de la finance solidaire restent dans l'incertitude. Le report de l'avantage accordé aux ESUS de l'ISF à l'IFI demandé par les acteurs du secteur n'a pas été acté et aucune autre mesure de soutien n'est venue remplacer cette spécificité dont le coût pour l'État était d'environ 10 millions d'euros par an. Il souhaiterait connaître les mesures qui vont être prises pour soutenir les acteurs de la finance solidaire, conformément à l'engagement du Président de la République, et les échéances selon lesquelles elles seront prises. Plus particulièrement, il lui demande de prendre en compte la situation des foncières du logement social qui sont les plus touchées par les réformes du projet de loi de finances et dont le ralentissement de l'action pourrait avoir un impact social significatif. Si l'objectif de la suppression de l'ISF et de l'instauration de l'IFI devait être neutre fiscalement, ce n'est pas cas pour ce secteur qui sort affaibli de cette réforme.

Réponse. – L'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a supprimé l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et instauré un nouvel impôt sur la fortune immobilière (IFI), dont l'assiette est limitée aux biens et droits immobiliers. Dès lors que le patrimoine financier, particulièrement les parts des petites et moyennes entreprises (PME), n'est pas inclus dans l'assiette de ce nouvel impôt, les avantages fiscaux réservés en matière d'ISF à la souscription au capital de PME, en particulier la réduction « ISF-PME », perdent leur objet. Cela étant, la doctrine admet que soient exclues de l'assiette de l'IFI les parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions au capital d'entreprises solidaires d'utilité sociale, au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, et qui sont agréées comme telles par l'autorité administrative (BOI PAT IFI 20-20-20-20 §250). L'essentiel du secteur des entreprises solidaires exerçant une activité immobilière continue ainsi à bénéficier de la même tolérance que lorsque l'ISF était en vigueur. En outre, la suppression de l'ISF doit conduire à libérer, pour les anciens redevables de celui-ci, des capacités de financement nouvelles qui ont vocation à être investies dans l'économie, notamment dans l'économie sociale et solidaire. Par ailleurs, la réduction d'impôt sur le revenu en faveur de la souscription au capital des PME, dite réduction « Madelin », demeure applicable. Les anciens redevables de l'ISF qui bénéficiaient de la réduction « ISF-PME » peuvent donc amenés à se reporter sur ce dispositif. Pour accompagner ce report, le Parlement a décidé, lors de l'examen des lois de finances pour 2018 puis pour 2019, de porter de 18 à 25 % le taux de la réduction « Madelin », à titre temporaire pour les versements

réalisés jusqu'au 31 décembre 2020 en vertu de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts (CGI), modifié par l'article 137 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Dès lors que ce dispositif constitue une aide d'État au sens du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'augmentation du taux de la réduction d'impôt était subordonnée à l'autorisation de la Commission européenne, laquelle est intervenue le 26 juin 2020. Ainsi, en application de l'article 2 du décret n° 2020-1014 du 7 août 2020 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions relatives à la réduction d'impôt pour souscription en numéraire au capital des petites et moyennes entreprises, l'augmentation du taux de la réduction d'impôt s'applique aux versements effectués à compter du 10 août 2020. Aux termes de l'article 199 *terdecies*-0 AA du CGI, les entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) bénéficieront, au même titre que les autres PME, de cette hausse de l'avantage fiscal. Ainsi, les souscriptions en numéraire au capital d'ESUS exerçant une activité financière ou immobilière sont, contrairement aux autres PME, éligibles à l'avantage fiscal, sous réserve, pour les activités immobilières, qu'elles aient effectivement une vocation sociale, ainsi que l'a souhaité le Parlement en adoptant l'article 75 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Par ailleurs, l'article 157 de la loi de finances pour 2020 a instauré, à compter du 1^{er} janvier 2020, une nouvelle réduction d'impôt pour les investissements réalisés dans les foncières solidaires. Cette nouvelle réduction d'impôt est codifiée à l'article 199 *terdecies*-0 AB du CGI. Partant, les réformes fiscales réalisées par le Gouvernement ont créé, avec la suppression de l'ISF et l'institution d'un prélèvement forfaitaire unique sur les revenus mobiliers, un contexte favorable à l'investissement des ménages, sans remettre en cause les avantages spécifiques dont bénéficient à cet égard les entreprises solidaires.

Impôt sur le revenu

Imposition des plus-values grevant les titres sociaux apportés par des époux

4438. – 9 janvier 2018. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la position des services de son ministère au sujet de l'imposition des plus-values latentes grevant les titres sociaux apportés par des époux à une communauté conjugale. Des époux souhaitent modifier leur régime matrimonial pour rendre communs tout ou partie de leurs biens propres (comme cela est notamment le cas en cas d'adoption du régime de la communauté universelle). L'un des époux est propriétaire d'actions de société qui lui ont été attribuées en contrepartie de divers apports à l'occasion desquels il a bénéficié des régimes de sursis et report d'imposition des articles 150-0 B, 150-0 B bis, 150-0 B ter du code général des impôts. L'apport des titres à la communauté ne va bien entendu pas être rémunéré en argent ni en titres, mais se pose la question du maintien des sursis et reports d'imposition à l'occasion de la mise en communauté des actions. La loi fiscale étant généralement favorable à la communautarisation des biens des époux, comme le démontrent par exemple l'exonération de taxe de publicité foncière et l'absence d'imposition des plus-values latentes lors de l'apport d'un bien immobilier, il lui est demandé de bien vouloir confirmer que l'apport de titres sociaux bénéficiant d'un sursis ou report d'imposition n'entraîne pas l'exigibilité de l'impôt sur les plus-values mobilières en sursis ou en report. En conséquence il lui demande confirmation que, au regard de l'imposition des plus-values, l'apport de valeurs mobilières à une communauté est une opération purement intercalaire comme l'est l'apport de biens immobiliers.

Réponse. – L'imposition de la plus-value réalisée lors de certaines opérations d'apport de titres à des sociétés peut être différée dans le cadre du sursis d'imposition prévu par l'article 150-0 B du code général des impôts (CGI), ou des reports d'imposition prévus par l'article 150-0 B *ter* du même code s'agissant d'apport à des sociétés contrôlées par le contribuable. Les événements affectant les titres reçus en rémunération de l'apport et mettant fin au différé d'imposition susmentionné sont limitativement énumérés. Le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle qui a pour effet de conférer aux biens propres de l'un des époux le statut de biens communs et d'attribuer ainsi sur ces biens à l'autre époux des droits dont il se trouvait initialement dépourvu (C.Cass 10/02/1998 n° 95-16924), n'est pas mentionné parmi ces événements. En particulier, il ne constitue pas une cession à titre onéreux. Dans ces conditions, le transfert de titres, bénéficiant d'un sursis ou d'un report d'imposition prévus respectivement aux articles 150-0 B et 150-0 B *ter* du CGI, du patrimoine propre de l'un des époux à l'avoir de la communauté créée lors d'un changement de régime matrimonial, s'analyse bien comme une opération purement intercalaire. En cas de cession ultérieure, les contribuables seront imposés sur une plus-value déterminée selon la valeur d'origine des titres apportés, pour les titres soumis au sursis d'imposition, ou sur la plus-value placée en report, pour les titres soumis à ce régime. S'agissant des dispositions prévues à l'article 150-0 B bis du CGI relatives à l'apport de créances correspondant à des compléments de prix de cession de titres, une telle confirmation ne pourra être apportée que sur la base de la transmission à l'administration fiscale d'une description précise de la situation de faits concernée sous forme de demande de rescrit.

*Tourisme et loisirs**Double taxation de certains propriétaires meublés de tourisme et chambre d'hôtes*

7364. – 10 avril 2018. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances au sujet de la double taxation pour certains propriétaires de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes. En effet, dans le département de la Haute-Garonne, de nombreux hébergeurs adhèrent aux labels Clévacances et Gîtes de France. Ils s'engagent alors dans une démarche de qualité et de transparence (déclaration en mairie, déclaration d'activité locative auprès d'un centre de formalité des entreprises, classement en meublés de tourisme, paiement de la taxe de séjour en fonction du classement). Jusqu'alors, les adhérents à ces labels étaient soumis au seul paiement de la cotisation foncière des entreprises (CFE). Or en 2017, certains propriétaires ont reçu un avis d'imposition à la fois à la CFE et à la taxe d'habitation (TH). Si les collectivités locales situées en zone de revitalisation rurale peuvent exonérer certaines catégories d'hébergements de CFE et/ou de TH, cela n'a pas été voté dans la plupart des territoires de Haute-Garonne. Ainsi, il semble que certains hébergeurs subissent une double taxation, ce qui alourdit considérablement les charges sur leur activité locative. Dans cette situation, ils envisageraient soit l'arrêt de leur activité soit une poursuite mais de façon dissimulée, c'est-à-dire en évitant toute démarche de qualité les rendant trop visibles. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir quel correctif le Gouvernement pourrait mettre en œuvre afin de ne pas pénaliser les propriétaires de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes et plus généralement l'activité d'hébergement. – **Question signalée.**

Réponse. – Pour leur activité professionnelle, les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée sont redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE), conformément aux dispositions de l'article 1447 du code général des impôts (CGI). Selon la jurisprudence constante du Conseil d'État, les locations de locaux d'habitation meublés sont, par nature, constitutives de l'exercice habituel d'une activité professionnelle. Ainsi les loueurs en meublé sont donc imposables à la CFE dans les conditions de droit commun. Au regard de la taxe d'habitation (TH), le régime des locaux meublés loués diffère selon qu'ils constituent ou non l'habitation personnelle du loueur. En effet, l'article 1407 du CGI prévoit que la TH est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance de locaux imposables. À cet égard, l'habitation personnelle s'entend de tout local occupé par le contribuable ou dont celui-ci se réserve l'usage comme habitation principale ou secondaire. Ainsi lorsque la location porte sur des locaux meublés qui ne constituent pas l'habitation personnelle du loueur, ces locaux ne sont imposables qu'à la CFE. A contrario, lorsque la location porte sur des locaux meublés qui constituent l'habitation personnelle du loueur, ces locaux à usage mixte sont imposables à la CFE et à la TH (Conseil d'Etat, arrêt n° 72338 du 20 février 1991). Toutefois, les loueurs en meublé qui effectuent des locations de tout ou partie de leur habitation personnelle, classée « meublé de tourisme » ou non, peuvent bénéficier d'une exonération de CFE, conformément à l'article 1459 du CGI. Ces exonérations de CFE ne sont néanmoins accordées qu'à la condition que les collectivités locales et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre n'aient pas délibéré contre l'exonération. Ainsi, l'assujettissement à la CFE résulte d'une libre décision des collectivités concernées. Au demeurant, les conséquences de l'imposition à la CFE des loueurs en meublé non exonérés sont le plus souvent atténuées d'une part par l'établissement d'une cotisation minimum, prévue par l'article 1647 D du CGI et proportionnée aux capacités contributives des redevables, et d'autre part par une exonération, dès 2019, de cette cotisation minimum pour ceux qui réalisent un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 €. Par ailleurs, dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), les communes peuvent, sur délibération, exonérer de TH les locaux classés meublés de tourisme dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du code du tourisme et les chambres d'hôtes. Cette exonération totale (part communale et intercommunale de TH) n'est accordée qu'à raison de la superficie affectée aux locaux classés meublés de tourisme ou à la chambre d'hôtes et non de celle de l'ensemble de la propriété bâtie. Les dispositifs en place répondent ainsi aux préoccupations exprimées. Leur modification se traduirait par des pertes de ressources pour les communes et leurs EPCI à fiscalité propre.

*Services à la personne**Perception des aides publiques dans le service à la personne*

9083. – 5 juin 2018. – M. Michel Zumkeller interroge M. le ministre de l'économie et des finances concernant la proposition de réforme visant à faire concorder les perceptions effectives des aides publiques avec les décisions de consommation de services à la personne. Cette réforme consiste à mettre en place un système de subrogation qui permettrait de financer le crédit ouvert pour en faire bénéficier immédiatement les ménages consommant des services à la personne. Les institutions financières récupérerait en échange la perception *in fine* du crédit d'impôt. Cette réforme particulière dans le sens où elle ne crée pas de nouveaux droits à subvention fiscale. Tout

ménage qui aurait consommé même en l'absence de subrogation, aurait bénéficié du même montant de crédit d'impôt. Il est donc possible d'en déduire l'absence d'effet d'aubaine et de conclure que la réforme proposée ne générerait pas de hausse des dépenses publiques même si celle-ci ne produisait pas d'effets sur l'emploi. Les effets sur l'emploi sont pourtant possibles dans la mesure où les différents analystes chiffrent entre 70 000 à 106 000 équivalent temps pleins, le nombre de poste créés. Il souhaite donc connaître l'analyse du Gouvernement sur cette subrogation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le secteur des services à la personne est un secteur dynamique de l'économie française : en 2019, le chèque emploi service universel (CESU) et PAJEMPLOI comptabilisaient respectivement 583 000 salariés et 330 000 gardes d'enfants et assistantes maternels déclarés pour un montant de rémunérations atteignant 8,1 milliards d'euros. Destiné à répondre aux besoins de nos concitoyens en termes d'accompagnement tout au long de la vie (garde d'enfants, meilleure conciliation entre vie privée et vie professionnelle, assistance dans la perte d'autonomie), il bénéficie d'un potentiel d'emplois important pour les prochaines décennies. Au vu de ces enjeux, en termes d'emplois et de services rendus aux familles, ce secteur bénéficie d'un soutien considérable de la part des pouvoirs publics. Ce soutien a été encore renforcé ces dernières années. En effet, plusieurs mesures sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017 : l'instauration d'un crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS) à destination des entreprises non lucratives (associations), équivalent à 4 % de la masse salariale, pour des salaires n'excédant pas 2,5 Smic, et surtout l'extension de crédit d'impôt sur le revenu à tous les ménages. La loi de finances rectificative pour 2015 avait déjà porté à deux euros la réduction forfaitaire de cotisations par heure travaillée, au bénéfice des particuliers employeurs. À l'avenir, les services à la personne bénéficieront à plein du basculement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en allègements de cotisations sociales, puisque celui-ci sera renforcé au niveau du Smic. Or de nombreux salariés sont employés à ce niveau de rémunération, dans ces activités. Le crédit d'impôt services à la personne (4,7 Md€), comme le crédit d'impôt garde d'enfant à l'extérieur du domicile (1,2 Md€), qui représentent la moitié de l'effort financier pour ce secteur, sont aujourd'hui perçus par les ménages l'année suivant celle de la dépense. Ce décalage temporel d'un an de l'avantage fiscal est une limite à la consommation de ce type de services pour les ménages modestes et peut contribuer à limiter la visibilité de l'aide apportée à ce secteur. Le Gouvernement partage l'objectif de rapprocher l'aide apportée par le crédit d'impôt de la dépense réalisée. Avec la mise en place du prélèvement à la source, au 1^{er} janvier 2019, un dispositif d'avance de réductions et crédits d'impôt a été mis en place : les contribuables perçoivent en janvier (et au plus tard le 1^{er} mars) de l'année de la liquidation de l'impôt afférent aux revenus de l'année précédente, un acompte sur le montant des avantages fiscaux les plus récurrents. Cet acompte est égal à 60 % du montant des avantages qui ont été perçus au titre de l'avant-dernière année précédant celle du versement de l'acompte. Ce dispositif permet aux contribuables de recevoir, dès le début de l'année, une avance au titre de certains avantages fiscaux connus de l'administration. Les contribuables qui ont vu leurs dépenses diminuer d'une année sur l'autre peuvent par ailleurs, à l'automne de chaque année, supprimer ou moduler à la baisse l'avance de réductions ou crédits d'impôt qu'ils doivent percevoir en début d'année suivante, en se rendant dans leur espace particulier sur le site impots.gouv.fr. Ainsi, un foyer dont la situation a évolué par rapport à l'année précédente et qui aurait par exemple renoncé au bénéfice d'un service à la personne peut désormais l'indiquer afin de ne pas percevoir en janvier de l'année suivante l'avance correspondante, et ainsi ne pas avoir à la rembourser ultérieurement. Il est en revanche pas possible de moduler à la hausse l'avance de réductions ou crédits d'impôt qui doit être perçue, compte tenu des risques de fraude associés. Depuis 2019, les familles déclarant des assistants maternels ou des gardes d'enfant à domicile par le dispositif « PAJEMPLOI+ » bénéficient par ailleurs de l'avance immédiate du complément de mode de garde (CMG), leur permettant ainsi de ne payer que la part de rémunération du salarié non prise en charge par cette prestation familiale. Enfin, pour éviter aux particuliers employeurs d'avoir à effectuer des avances de trésorerie dans l'attente de bénéficier des réductions ou crédits d'impôt afférents, le Gouvernement a lancé une expérimentation de « contemporanéisation » du crédit d'impôt relatif aux services à la personne dans le cadre d'un projet visant à assurer le bénéfice de l'ensemble des aides concomitamment à la réalisation des dépenses concernées par leurs bénéficiaires. Cette expérimentation, menée dans le département du Nord et la Ville de Paris à compter de septembre 2020, sera étendue en 2021 à des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH). En cas de réussite de cette expérimentation, ce dispositif sera à vocation à être étendu progressivement selon un périmètre et un calendrier qui seront précisés ultérieurement.

*Impôts et taxes**Coût fiscal des indemnisations versées par les assurances en cas de dommages*

23472. – 8 octobre 2019. – M. Michel Zumkeller attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le coût fiscal des indemnisations versées par les assurances à une entreprise, destinées à couvrir les dommages subis par celle-ci. En effet, dans certaines situations, ces indemnités peuvent être assimilées à des plus-values de cession par l'administration fiscale. Ceci a pour effet d'augmenter sensiblement l'imposition de l'entreprise qui n'a pourtant pas choisie d'être sinistrée et qui doit faire face à de nombreuses difficultés pour rétablir son activité. La hausse d'impôts résultant du versement des indemnités assurantielles est ainsi particulièrement mal vécue par les dirigeants d'entreprise qui en bénéficient et peut parfois mettre à mal la survie de ces structures. Il lui demande s'il envisage de modifier ou supprimer le régime fiscal encadrant la perception des indemnités d'assurance par une entreprise. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aux termes du 1 de l'article 38 du code général des impôts (CGI), le bénéfice imposable est défini comme le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation. Des indemnités de différentes natures peuvent être versées aux entreprises. Lorsqu'elles ont pour objet de compenser une perte de stock ou la survenance de charges d'exploitation, ou encore une perte de recettes liée à un sinistre, elles sont logiquement intégrées au résultat imposable de droit commun. Il est rappelé que les charges que ces indemnités compensent ainsi que les primes afférentes aux contrats d'assurance sont en principe comprises dans les charges d'exploitation déductibles. Lorsque les indemnités d'assurances sont destinées à couvrir la perte d'un élément de l'actif immobilisé, elles sont assimilées, selon qu'elles excèdent ou non la valeur nette comptable de ces éléments, à des plus-values ou à des moins-values de cession. La situation décrite dans la question correspond donc à la situation dans laquelle l'indemnité perçue excède la valeur nette comptable de l'élément d'actif touché par le sinistre. Dans une telle situation, l'entreprise constate bien un gain et il est légitime que ce gain soit imposé selon le régime des plus-values de court terme. Il convient de souligner que, dans l'hypothèse d'un élément d'actif rendu inutilisable par un sinistre, seule la fraction de l'indemnité excédant la valeur nette comptable de l'élément d'actif est susceptible d'entraîner un ressaut d'imposition puisque, si l'indemnité elle-même est imposable, la perte d'un élément d'actif entraîne simultanément une charge déductible correspondant à une diminution de l'actif de l'entreprise. Les plus-values à court terme sont en principe intégrées au résultat imposable de l'exercice de leur réalisation, ou peuvent sur option de l'entreprise être rattachées par parts égales aux bénéfices imposables de l'année de leur réalisation et des deux années suivantes. Ces règles de droit commun peuvent être de nature à poser des problèmes de trésorerie à l'entreprise indemnisée qui a besoin d'un maximum de disponibilités pour reconstituer ses immobilisations. Pour remédier à ces difficultés, le dispositif prévu au 1^{er} de l'article 39 *quaterdecies* du CGI permet d'étaler les plus-values à court terme résultant de la perception d'indemnités d'assurances sur la durée moyenne d'amortissement déjà pratiquée sur les biens sinistrés. Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu peuvent enfin différer de deux ans l'éventuelle fraction de plus-value nette à long terme, en application des dispositions prévues au 4 alinéa du 1 de l'article 39 *quindécies* du CGI. Il existe donc un régime fiscal adapté pour traiter les indemnités d'assurance perçues par les entreprises qui subissent des sinistres. Le Gouvernement n'entend pas modifier ces régimes.

6672

*Commerce et artisanat**Reconnaissance existence fonds de commerce pour les occupants du domaine public*

23832. – 22 octobre 2019. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités de cession de son fonds de commerce par le titulaire d'un titre d'occupation du domaine public. En effet, l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, modifiant les dispositions de l'article L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques et imposant des obligations de publicité et de sélection préalables, ne permet pas au titulaire d'un titre d'occupation du domaine public la présentation au maire d'un successeur dans le cadre de la cession de son fonds de commerce. De surcroît, les dispositions précitées n'autorisent pas la reconnaissance du fonds de commerce aux titulaires de titres d'occupation du domaine public, acquis antérieurement à l'entrée en vigueur, le 20 juin 2014, de la loi Pinel relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises. Ainsi, ces détenteurs souhaiteraient, dans le cadre d'une résiliation de contrat, être prioritaires dans la présentation des candidats à la succession de leur propre autorisation d'occupation du domaine public afin de pouvoir, une fois de nouveau titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, céder leur fonds de commerce ainsi reconnu, puisque postérieur à la date du

20 juin 2014. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement pourrait prendre afin de faciliter la reconnaissance de l'existence du fonds de commerce aux titulaires d'un titre d'occupation du domaine public acquis avant la loi Pinel. – **Question signalée.**

Réponse. – La présentation à l'autorité gestionnaire d'un successeur à la reprise d'un fonds de commerce exploité en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est encadrée par les articles L. 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales et L. 2124-34 du code général de la propriété des personnes publiques, créés respectivement par les articles 71 et 72 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, dite loi Pinel. L'article L. 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales permet au titulaire d'un titre d'occupation du domaine public de présenter au maire un successeur dans le cadre de la cession de son fonds de commerce situé dans une halle ou un marché. En cas d'acceptation par le maire, le successeur est subrogé dans les droits et obligations du cédant et se voit transférer, sans modification, l'autorisation d'occupation du domaine public du titulaire initial permettant l'exercice de l'activité afférente au fonds de commerce. Pour l'exercice d'activités commerciales en dehors des halles et marchés, l'article L. 2124-34 du code général de la propriété des personnes publiques organise les modalités de cession d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public aux ayants droit d'une personne physique décédée qui souhaitent poursuivre l'exploitation de son fonds de commerce ou agricole ou le transmettre à un tiers successeur. Les dispositions de l'ordonnance n° 2017 562 du 19 avril 2017 imposant des obligations de publicité et de sélection préalables pour la délivrance des titres d'occupation ne s'appliquent pas à ces cas de cession ou de transmission d'un fonds de commerce. En effet, les nouvelles obligations de publicité et de sélection préalables à la délivrance d'un titre d'occupation prévues par l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques n'ont pas matière à s'appliquer, dès lors que la présentation d'un successeur ne donne pas lieu, lorsqu'elle est acceptée par l'autorité gestionnaire, à la délivrance d'un nouveau titre d'occupation, puisque le successeur est subrogé dans les droits et obligations du cédant. En outre, l'exercice du droit de présentation d'un tiers successeur ne saurait être regardé comme correspondant à une manifestation d'intérêt spontanée au sens de l'article L. 2122-1-4 du même code. Toutefois, si l'article L. 2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques, également créé par l'article 72 de la loi du 18 juin 2014, reconnaît la possibilité d'exploiter un fonds de commerce sur le domaine public sous réserve de l'existence d'une clientèle propre, ces dispositions ne sont applicables qu'aux fonds de commerce dont les exploitants occupent le domaine public en vertu de titres délivrés à compter de l'entrée en vigueur de cette loi (CE, 24 novembre 2014, société des remontées mécaniques Les Houches-Saint-Gervais, n° 352402). Pour les fonds constitués avant son entrée en vigueur, la règle dégagée par la jurisprudence administrative antérieurement à ces dispositions (CE, 31 juillet 2009, Société Jonathan Loisirs, n° 316534), selon laquelle est illégal le titre d'occupation du domaine public délivré en vue de la constitution d'un fonds de commerce dont l'occupant serait propriétaire, paraît, dès lors, continuer de s'appliquer. L'absence de reconnaissance des fonds de commerce constitués antérieurement à la loi Pinel ne résulte donc pas des dispositions de l'ordonnance du 19 avril 2017, lesquelles ne traitent pas de cette question. Les exploitants d'un fonds de commerce autorisé sur le domaine public sous l'empire des règles applicables avant l'entrée en vigueur de la loi Pinel ne peuvent pas, dès lors, se voir reconnaître la propriété d'un quelconque fonds de commerce sur le domaine public. Ils ne peuvent donc pas prétendre au bénéfice des dispositions de cette loi relatives au droit de présentation d'un successeur tant qu'ils ne sont pas titulaires d'un nouveau titre d'occupation, postérieur à cette même loi. Pour autant, rien n'interdit aux titulaires d'une autorisation d'occupation antérieure à la loi Pinel de solliciter un nouveau titre, afin de pouvoir prétendre à la reconnaissance d'un fonds de commerce sur ce domaine et, par suite, de faire jouer le droit de présentation d'un successeur. Mais la délivrance de ce nouveau titre devra, en principe, intervenir dans le cadre d'une procédure de sélection préalable. Il y a lieu de noter, à cet égard, que le titulaire d'un titre d'occupation postérieur à la loi Pinel ne bénéficie pas non plus d'un droit absolu à sa transmission au successeur de son choix dans le cadre de la cession de son fonds. En effet, dans tous les cas de présentation d'un successeur, l'autorité gestionnaire du domaine public conserve la possibilité de s'y opposer par une décision motivée. Cette absence d'automaticité se justifie par le caractère personnel, précaire et révocable de toute autorisation d'occupation du domaine public en vertu de l'article L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, duquel découle le principe dégagé par le juge administratif selon lequel la personne publique n'est jamais tenue d'accorder une autorisation, non plus que de la maintenir ou de la renouveler. Ainsi, par exemple, un maire pourrait s'opposer au droit de présentation au motif que d'autres personnes satisfont davantage que le successeur proposé aux critères prévus par le cahier des charges ou le règlement du marché.

*Entreprises**ESUS - IRPME - Éligibilité*

25436. – 24 décembre 2019. – **M. Romain Grau** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'éligibilité des entreprises ESUS au dispositif de réduction d'impôt accordée au titre des souscriptions en numéraires au capital des PME (IR-PME). Les structures ESUS agissant dans la transition énergétiques sont de plus en plus nombreuses. Elles couvrent des activités de production d'énergie renouvelable, de fourniture et d'économies d'énergie. Ces entreprises ont choisi l'agrément ESUS en référence à l'article 11 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS) pour démontrer qu'elles s'inscrivent dans la logique de l'économie sociale et solidaire à savoir lucrativité limitée, gouvernance démocratique et réinvestissement des bénéficiaires. Ces entreprises mobilisent significativement des fonds propres issus de l'épargne locale des citoyens dans l'optique de faire vivre les principes de l'économie sociale solidaire. Le potentiel d'épargne locale des Français est une opportunité incontournable pour généraliser la transition énergétique. L'ampleur des investissements nécessaires rend obligatoire la mobilisation du panel d'outils de financement. Or ces entreprises sont exclues du dispositif de réduction d'impôt accordée au titre des souscriptions en numéraires au capital des PME (IR-PME). En effet, ne peuvent en bénéficier, les entreprises ESUS exerçant des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif de rachat de la production d'électricité renouvelable ou d'un contrat de complément de rémunération. Or l'évolution des dispositifs de soutien expose de plus en plus les producteurs au prix du marché, ce qui ne permet pas un traitement proportionné entre entreprises solidaires et opérateurs privés. Conjointement, l'État français doit transposer prochainement le paquet Énergie propre pour tous les européens, notamment mettre en place des mesures favorables aux communautés énergétiques dont les entreprises ESUS font parties. Face à ces constats et enjeux imminents de transposition, une des régularisations à mettre en place pourrait être de permettre aux sociétés agrées ESUS engagées dans la transition énergétique de bénéficier des dispositifs fiscaux d'incitation des investissements dans les PME au même titre que les sociétés mobilières et immobilières. L'article 885-0 V *bis* B prévoit en effet que les entreprises agrées ESUS exerçant des activités financières, de construction d'immeubles ou immobilières restent éligibles au dispositif, alors que ces activités sont exclues pour les entreprises de droit commun. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur l'éligibilité des entreprises ESUS du dispositif de réduction d'impôt accordée au titre des souscriptions en numéraires au capital des PME (IR-PME). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts (CGI) et de l'article 885-0 V *bis* du même code, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, la réduction d'impôt sur le revenu, dite « Madelin », est octroyée au contribuable qui a souscrit au capital d'une petite et moyenne entreprise (PME) non cotée, laquelle doit respecter certaines conditions liées notamment à son activité. Aux termes de l'article 199 *terdecies*-0 AA du CGI, la réduction d'impôt « Madelin » bénéficie également aux contribuables au titre des souscriptions en numéraire au capital des entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) sous les mêmes conditions que l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI. A l'instar des PME non cotées, les ESUS agissant dans la transition énergétique et exerçant des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie demeurent exclues de la réduction d'impôt Madelin. Cette exclusion trouve son origine dans l'article 38 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 qui a recentré le dispositif sur des secteurs d'activité confrontés à des difficultés de financement ou présentant un risque financier en capital au titre des sommes investies. En effet, l'existence d'un tarif de rachat garanti ou d'un complément de rémunération diminue en tout état de cause la prise de risque de l'investisseur. Dans ces conditions, il ne serait ni logique, ni justifié, de lui accorder une seconde aide publique via une réduction d'impôt. Cette exclusion s'applique quelle que soit la forme juridique de l'entreprise concernée. Déroger à ce principe en faveur des entreprises solidaires, qui bénéficient d'ores et déjà de conditions d'éligibilité plus favorables que celles exigées de la généralité des PME, conduirait à garantir à l'activité de ces sociétés un taux de rendement interne élevé, peu cohérent avec le critère de faible rentabilité liée à la recherche de l'utilité sociale qui caractérise les activités des entreprises agrées solidaires. Par ailleurs, ce dispositif d'incitation fiscale constituant un régime d'aide d'Etat aux investissements en faveur du financement des risques dans les PME et dans les ESUS, il convient de veiller à ce que les avantages accordés soient compatibles avec la réglementation européenne applicable à ces aides. Il n'est ainsi pas envisagé d'assouplir les conditions d'éligibilité des entreprises à ce dispositif.

*Donations et successions**Fiscalité des successions et plus particulièrement celle des biens immobiliers*

26259. – 4 février 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la fiscalité des successions et plus particulièrement celle des biens immobiliers. Mme la députée a été sollicitée par des familles de sa circonscription qui sans être aisées, sont propriétaires de maisons ou d'appartements évalués aujourd'hui à plusieurs centaines de milliers voire, millions d'euros. Ces citoyens s'inquiètent de ne plus être en mesure de pouvoir transmettre leur patrimoine dont la valeur ne cesse de croître. En effet, nombreux sont les héritiers qui ne peuvent pas assumer la lourde charge financière que représentent les droits de succession et qui se retrouvent dans l'obligation de vendre leurs biens de famille ou à renoncer purement et simplement à la succession. Cette situation est extrêmement fréquente dans la quatrième circonscription des Alpes-Maritimes dans laquelle des maisons de familles, transmises jusqu'alors sans difficulté et bien que modestes ont vu leur valeur atteindre des sommets du fait de leur localisation géographique : Villefranche-sur-mer, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Cap-d'Ail, Roquebrune-Cap-Martin, Beausoleil, Menton, autant de villes où les prix de l'immobilier et du foncier sont extrêmement élevés et où les héritiers bien que travaillant, ne peuvent assumer les droits de succession et sont contraints de vendre. Elle souhaiterait donc connaître sa position sur l'idée de réduire au maximum les droits de succession sur les résidences principales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les droits de mutation à titre gratuit s'appliquent sur l'ensemble du patrimoine transmis par le défunt, suivant le barème établi par l'article 777 du Code général des impôts (CGI) en fonction du lien et du degré de parenté entre ce dernier et les successibles. A cet égard, la résidence principale du défunt reçoit un traitement particulier lorsqu'elle constitue également celle d'un membre de la famille survivant (conjoint, partenaire liée par un pacte civil de solidarité ou PACS, ou enfants mineurs ou majeur protégé). Dans cette hypothèse, sa valeur imposable est en effet calculée avec un abattement de 20% en application de l'article 764 *bis* du CGI. Par ailleurs, plusieurs exonérations ou abattements de portée plus générale sont susceptibles de couvrir la transmission de la résidence principale. D'une part, le conjoint survivant et le partenaire de PACS sont exonérés en totalité de droits de mutation par décès en application de l'article 796-0 *bis* du CGI. D'autre part, les héritiers en ligne directe bénéficient d'un abattement de 100 000 euros par parent et par enfant, soit donc par exemple 400 000 € au total pour un couple de deux parents ayant deux enfants, en application de l'article 779 du CGI. Ces successibles, qui constituent en pratique l'essentiel des héritiers, bénéficient donc d'un traitement particulièrement favorable. La législation en matière de droits de mutation à titre gratuit est d'autant plus favorable que la transmission est anticipée. L'abattement de 100 000 euros précité concerne ainsi également les donations et peut alors être renouvelé tous les 15 ans. Ce dispositif est cumulable avec une exonération d'un montant de 31 865 euros applicable à la transmission de liquidités, prévu à l'article 790 G du CGI. Enfin, une fiscalité avantageuse a été mise en place s'agissant des transmissions de propriété démembrée, l'imposition est alors limitée à la valeur de la nue-propriété transmise, évaluée en fonction de l'âge du donateur qui se réserve l'usufruit, la réunion de l'usufruit à la nue-propriété ne donnant ouverture à aucun impôt lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier (CGI, art. 1133). Enfin, si les héritiers devaient rencontrer des difficultés pour le règlement de l'imposition successorale, l'article 1717 du CGI leur offre la possibilité de solliciter un paiement fractionné des droits auprès du service d'enregistrement. Ces dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations relatives à la transmission des résidences familiales aux héritiers en ligne directe.

6675

*Consommation**Création d'un « Ménag'Score »*

26458. – 11 février 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'intérêt de créer un « Ménag'score », sur le modèle du Nutri-score. Aujourd'hui, les produits ménagers sont de plus en plus toxiques. Une récente étude a passé au crible 108 produits de huit familles de détergents, démontrant une grande variété de qualité et de toxicité. Alors que de nombreux produits présentent des substances toxiques, irritantes et allergisantes, il demeure difficile pour les consommateurs de connaître la composition exacte de ces produits et de se repérer. Ainsi, la mise en place d'un système d'étiquetage simple et immédiat s'appuyant sur la base de référentiels scientifiques pourrait être intéressant. Ce « Ménag'score », comme le fait le Nutri-score, proposerait une gradation allant de A à E (A indiquant que le produit ne contient pas ou très peu de substances nuisibles pour la santé et l'environnement et E identifiant une grande quantité de produits toxiques). La mise en place d'un tel étiquetage permettrait aux Français d'acheter des produits ménagers en toute connaissance de cause

sans risque pour leur santé, celle de leurs enfants et pour l'environnement. Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement pour promouvoir un meilleur étiquetage des produits ménagers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les produits ménagers sont des produits chimiques contenant des substances qui leur permettent d'assurer leur fonction de nettoyage ou de lutte contre les nuisibles et pouvant présenter un danger (toxicité, sensibilisation, corrosion...). Ces produits font l'objet d'un encadrement réglementaire strict et de contrôles réguliers de la part des services de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour s'assurer que les professionnels respectent leurs obligations en la matière. Cet encadrement réglementaire est basé sur plusieurs réglementations européennes (règlement sur les produits biocides, règlement sur les détergents et règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges) qui imposent un étiquetage visant à assurer l'information des consommateurs sur la nature et le (s) danger (s) de ces produits, y compris à l'occasion de leur achat. Il est recommandé de prêter la plus grande attention à ces mentions d'étiquetage. Une lecture attentive des étiquettes ou des notices d'explication est en effet la clé d'une utilisation sûre et efficace de ces produits et est indispensable pour minimiser les risques liés à leur utilisation. Dans un souci de préservation de la santé, mais aussi du respect de l'environnement, ces produits doivent également être utilisés de façon raisonnée. Compte tenu du fait que la réglementation en vigueur est harmonisée au plan européen et dans certains cas international, et du fait qu'il est impératif de ne pas détourner l'attention des consommateurs des avertissements de dangers clairs que prévoit cette réglementation, l'éventualité d'une évolution de cette dernière doit être envisagée avec prudence et ne peut pas l'être au plan national. Des réflexions sont en cours dans le cadre des travaux d'élaboration du 4ème plan national santé environnement, au niveau interministériel et en concertation avec les parties prenantes, afin d'étudier les initiatives qui pourraient être envisagées, sur une base volontaire, en vue de mettre à la disposition des consommateurs une information allant dans le sens des propositions de l'Institut national de la consommation.

Services publics

Délais de prescription relatifs aux réclamations de l'Administration

27224. – 3 mars 2020. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les différents délais de prescription de droit commun qui s'appliquent aux réclamations d'indus effectuées par l'administration. Aussi, il lui demande de bien vouloir communiquer cette information. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En matière d'indus, les titres de perception sont soumis au délai de prescription de droit commun de cinq ans introduit par la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile. Ainsi, en dehors des cas où des dispositions spécifiques sont prévues par un texte, c'est l'article 2224 du Code civil qui s'applique en matière d'indus. Aux termes de cet article : « les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. » S'agissant des créances dues par des débiteurs publics, un délai spécifique quadriennal découle de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 qui dispose : « Sont prescrites, au profit de l'État, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ». Cela étant, conformément à l'article 3 de cette même loi, la prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement. Le point de départ du délai de quatre ans est alors reporté au jour où le créancier est à même de connaître l'existence de sa créance.

Commerce et artisanat

Mesure des pertes fiscales dues à la contrefaçon en 2019

27287. – 10 mars 2020. – M. Christophe Blanchet alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la contrefaçon en France et sur les effets économiques de ce phénomène. La Cour des comptes a récemment publié un rapport sur les contrefaçons, faisant de nombreux constats et portant plusieurs propositions. Parmi ces constats, la Cour souligne l'absence d'études sur le sujet, alors que de nombreux facteurs mondiaux favorisent pourtant le développement de la contrefaçon. Souvent considérée à tort comme une fraude sans victime, ses multiples effets dommageables et son ampleur font généralement l'état de peu de recherches et sont souvent sous-estimés. Une meilleure mesure du phénomène et de ses impacts apparaît donc comme un préalable nécessaire pour agir

efficacement et mieux sensibiliser l'ensemble des acteurs concernés. Il lui demande si le Gouvernement compte établir des statistiques annuelles qui permettraient d'estimer l'ampleur du phénomène et à combien le Gouvernement estime les pertes fiscales dues à la contrefaçon pour l'État français sur l'année 2019. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans son rapport de février 2020, « La lutte contre les contrefaçons : une organisation et des outils pour mieux protéger les consommateurs et les droits de propriété industrielle », la Cour des comptes dresse la liste des risques auxquels les contrefaçons exposent les consommateurs, les entreprises et les États et émet une série de recommandations afin d'améliorer et renforcer cette lutte. L'auteur de la question appelle en particulier l'attention du Gouvernement sur le manque, relevé par la Cour, de vision partagée des acteurs à partir des données relatives à l'ampleur et à l'évolution de la contrefaçon. L'administration des douanes, dont la lutte contre les contrefaçons constitue l'une des missions prioritaires, est en première ligne sur ce sujet puisqu'elle réalise environ 80 % des interceptions de contrefaçons réalisées par l'ensemble des administrations répressives sur le territoire national, tant à l'importation que sur le marché intérieur. En premier lieu, les saisies de contrefaçons constituent un élément central du rapport annuel de performance de la douane aux côtés des saisies de tabac et de stupéfiants. Pour ce faire, des indicateurs de performance dédiés ont été mis en place afin de mesurer le nombre de retenues effectuées tant sur la base du règlement communautaire que du code national de la propriété intellectuelle. Ces chiffres font l'objet d'une communication dans le cadre du rapport annuel d'activité douanier. Ils nourrissent également les analyses de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) qui diffuse ces informations auprès de l'ensemble des services douaniers de contrôles et d'enquêtes afin de mutualiser les constatations. En second lieu, ces chiffres servent à alimenter les bilans européens en matière de lutte contre les contrefaçons au sein desquels les rapports de la douane française occupent une place majeure. Sur la base de ces données communiquées chaque année par la France, la Commission européenne (DG TAXUD) et l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle dépendant de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) disposent d'une vision globale du phénomène à l'échelle européenne. Cette connaissance a permis de publier en 2019 un rapport commun de l'Observatoire et de l'OCDE sur les tendances en matière de commercialisation de contrefaçons (modes de transports, de distribution, de production, etc) et, tout dernièrement en mars 2020, une étude sectorielle sur les contrefaçons de produits pharmaceutiques. L'administration des douanes française contribue ainsi activement à la fiabilisation et au partage de données afin que les instances communautaires, en premier lieu l'observatoire des atteintes à la propriété intellectuelle de l'EUIPO, ou internationales (OCDE) puissent produire leurs études et rapports. À cet égard, il convient de signaler que la Commission (DG TAXUD) devrait produire en 2020 un rapport coordonné avec l'Observatoire agrégeant pour la première fois les statistiques collectées par les services douaniers des États membres et les interceptions réalisées par les autorités en charge du contrôle du marché intérieur. Concernant les pertes fiscales dues à la contrefaçon pour l'État français sur l'année 2019, il est très difficile de mesurer l'impact de l'importation de contrefaçons sur les recettes fiscales de l'État. À la différence d'autres produits, comme la drogue par exemple qui empruntent des flux d'importation sans déclaration et une mise sur le marché hors des circuits licites, les produits contrefaisants font le plus souvent l'objet d'un processus déclaratif à l'importation dans le cadre du dédouanement par des sociétés régulièrement enregistrées. Ces opérateurs contribuent aux recettes fiscales de l'Union ou de l'État : droits de douanes, TICPE et TVA... Ces produits sont ensuite introduits dans les circuits de vente au détail par des commerçants légalement établis (hors vente à la sauvette), utilisant le commerce licite en couverture de leur activité d'écoulement de produits contrefaisants. A titre d'illustration, selon une enquête de l'Ifop réalisée en mai 2018 pour l'UNIFAB, parmi les 29 % des Français qui se sont déjà procurés de faux produits, près de quatre sur dix (37 %) ont acquis un produit de contrefaçon sur un réseau licite d'achats. Par ailleurs, les consommateurs qui achètent délibérément des produits contrefaisants hors des circuits légaux ne constituent pas une clientèle pour les marques. Ces produits, de mauvaise qualité et d'un prix très inférieur au produit réel, ne se substituent pas à l'offre de ces marques, même s'ils nuisent à leur image. Dès lors, cette catégorie de contrefaçon ne peut être incluse dans les prévisions de recettes fiscales inscrites dans les projets de lois de finances et reste hors champ de la fiscalité puisqu'elles sont introduites sur le marché français sans déclaration douanière, voire en contrebande.

Finances publiques

Taux de chancellerie

27326. – 10 mars 2020. – M. M'jid El Guerrab attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la fixation du taux de chancellerie. Les taux de chancellerie sont fixés par la direction du trésor du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Le recours à ces taux est impératif pour l'exécution des dépenses

publiques et d'autres opérations comptables exprimées en devises étrangères. Le versement des bourses scolaires à l'étranger est converti selon ces taux qui s'écartent souvent des taux sur le marché des changes. Ces taux sont régulièrement défavorables aux Français et les résidents en Algérie attirent l'attention de M. le député sur ce sujet. Il souhaiterait savoir comment les taux de chancellerie sont fixés et quelle est la régularité de l'évolution de ces taux. – **Question signalée.**

Réponse. – Depuis juin 1987 les 141 taux de chancellerie aujourd'hui existants sont actualisés sur un rythme bimensuel. Le service compétent de la direction générale du Trésor effectue la révision des dits taux deux jours ouvrés avant le 1^{er} et le 16 de chaque mois. Ce délai est nécessaire afin d'informer suffisamment tôt l'ensemble des comptables à l'étranger des modifications qui, le cas échéant, les concernent. L'ajustement d'un taux de chancellerie se traduit en effet pour le poste concerné par une modification immédiate de ses conditions de fonctionnement, qu'il s'agisse de l'encaissement de recettes ou de l'exécution d'opérations de trésorerie ou d'investissement (arrêt de la comptabilité ; réévaluation des encaisses ; ajustement des tarifs consulaires et du plafond des régies d'avances ; versements de salaires, pensions ou autres prestations sociales). Il est actuellement considéré que si la « moyenne de marché » d'une devise diverge de sa valeur comptable de plus de 1,50% (pour les devises principales, soit la majeure partie des 32 monnaies qui donnent lieu aujourd'hui à une cotation journalière par la Banque Centrale Européenne) ou de 3% (pour toutes les autres monnaies, au nombre desquelles figure donc le dinar algérien), cet écart, que ce soit à la hausse ou à la baisse, est alors susceptible de justifier un ajustement du taux de chancellerie. A cet égard il est toutefois important de noter que la constatation d'un pourcentage considéré comme « significatif », ne conduit pas automatiquement à la modification du cours comptable de la devise considérée. En effet, il s'agit de prendre en compte une double contrainte : d'une part, ne pas compliquer inutilement la tâche des postes comptables par des ajustements incessants, contradictoires ou de faible ampleur des taux de chancellerie ; d'autre part, faire néanmoins coïncider le plus possible cours comptable et bancaire afin que la réalisation d'opérations libellées en devises étrangères n'amène notamment les différents services de l'Etat à subir ou au contraire à profiter d'une consommation « artificielle » de leurs crédits budgétaires, consommation qui se traduirait in fine pour le compte spécial du Trésor « Pertes et Bénéfices de Changes » par la prise en compte de pertes ou de gains de change conséquents. Pour atteindre simultanément ces différents objectifs, le service prend en considération, pour l'ensemble des monnaies, non pas seulement leurs valeurs de marché instantanées (cours bancaires « *spot* », de clôture, plancher, plafond et médian ; écart entre leur prix d'achat et de vente), mais également la largeur de leur bande de fluctuation, leurs moyennes de quinzaine et annuelle, la fréquence, la nature et l'ampleur des ajustements antérieurs, ainsi que, dans la mesure du possible (la révision bimensuelle des taux étant soumise à des contraintes de temps bien précises), l'ensemble des facteurs (monétaires, politiques et économiques) qui ont été sur la période récente susceptibles d'influencer durablement l'évolution de la devise en question. En outre, les cours pratiqués par les établissements financiers sont comparés systématiquement aux cotations de référence des Banques centrales concernées. Etant donné, d'une part l'ensemble des contraintes précitées, et d'autre part l'impossibilité d'anticiper les mouvements des devises, le seul objectif raisonnable qu'il est possible de se fixer est de veiller à ce que, quel que soit le degré de volatilité des monnaies, la surveillance régulière du marché des change lui permette de maintenir l'écart moyen entre le taux de chancellerie et le cours bancaire au plus bas possible. L'ajustement du cours comptable de la monnaie algérienne se fait dans le strict respect des critères généraux énoncés ci-dessus. La comparaison de l'évolution sur les douze derniers mois, d'une part du taux de chancellerie du dinar (fixé à 0,00760 eur/dzd depuis le 1^{er} février), et d'autre part du cours de clôture journalier des banques commerciales, ne met pas en évidence de divergence anormale. En effet, au 12 mai 2020, l'écart moyen annuel s'établit à -0,40%, soit bien en deçà de la valeur limite des 3% à laquelle il est fait référence plus haut. En revanche, il est vrai que si l'on prend en considération à cette même date le cours de marché « instantané » du dinar, le taux de chancellerie lui est actuellement supérieur de près de 6%. Mais ceci résulte directement du fait que l'ensemble des taux de chancellerie sont en réalité « figés » depuis le 16 mars. En effet pour des raisons opérationnelles et informatiques, leur révision n'est plus possible depuis cette date dans le cadre du télétravail qui a été mis en place à la suite des mesures de confinement imposées par la crise sanitaire. Cette situation exceptionnelle a donc empêché de prendre immédiatement en compte le repli sensible (en relation notamment avec la chute des prix de l'énergie) subi par la monnaie algérienne depuis le 20 mars, date à laquelle elle se situait encore précisément au niveau du taux de chancellerie courant. Dès lors que l'allègement progressif des mesures de confinement permettra de reprendre la révision bimensuelle des cours comptables, le taux de chancellerie du dinar sera immédiatement modifié afin de rétablir sa cohérence habituelle avec les cours pratiqués sur le marché des changes. De surcroît, pour faire suite à l'intervention du parlementaire, au cours des prochains mois l'évolution de la parité du dinar algérien fera l'objet d'une surveillance renforcée de la part du service.

*Assurances**État de catastrophe sanitaire*

27759. – 31 mars 2020. – M. **Olivier Falorni*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les pertes d'exploitation de nombreuses entreprises face à la catastrophe sanitaire du covid-19. La France est durement touchée par la pandémie mondiale liée au coronavirus. Pour y faire face, le Gouvernement a pris des mesures drastiques visant à lutter contre la propagation du covid-19 sur l'ensemble du territoire, à protéger les Français et à endiguer le plus rapidement la pandémie : fermeture des bars, des restaurants, des cafés, des cinémas, des discothèques, de tous les lieux recevant du public non indispensables à la vie du pays et, depuis mardi 17 mars 2020 à 12h, un confinement de l'ensemble des Français pour réduire au maximum les déplacements et limiter les contacts. Les répercussions ne se font pas sentir uniquement sur la santé des Français mais également sur l'économie française. Le projet de loi de finances rectificative adopté à l'unanimité le 20 mars 2020 est construit sur une hypothèse de croissance cette année revue à -1 %, une baisse de la consommation d'environ 2 % et un déficit public revu en conséquence à 3,9 %. Il est donc indispensable de soutenir les acteurs économiques (TPE, PME, artisans, commerçants et travailleurs indépendants) les plus fragiles et exposés aux conséquences de la baisse drastique de la consommation. Tous ces acteurs économiques cotisent chaque année à des assurances afin d'être protégés en cas de catastrophe. Le covid-19 est une véritable catastrophe sanitaire ayant des répercussions graves sur l'économie et mettant en danger toutes ces entreprises. Or, à ce jour, les compagnies d'assurance ne considèrent pas les épidémies et pandémies comme des catastrophes relevant de leur couverture. Il est nécessaire de mettre en place un « état de catastrophe sanitaire permettant, en complément de l'état de catastrophe naturelle, aux entreprises concernées de faire jouer leur assurance perte d'exploitation ». Il est impérieux que les discussions engagées par le Gouvernement avec les assureurs aboutissent afin qu'ils participent à l'effort de solidarité nationale. C'est pourquoi il l'interroge sur l'état d'avancement de ces discussions urgentes avec les compagnies d'assurance.

*Assurances**Déclaration état de catastrophe naturelle sanitaire*

28535. – 21 avril 2020. – M. **Bernard Brochand*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la pérennité économique et sociale du pays et en particulier sur l'avenir des professionnels du tourisme, hôtels, cafés et restaurants. Si de nombreuses mesures ont été prises en faveur du tissu économique, ces professionnels sont très inquiets pour leur avenir. Au delà des aides de l'État qui seront au final la contribution commune des Français, il serait très utile que le Gouvernement déclare l'état de catastrophe naturelle sur l'ensemble du territoire afin de permettre à chacun, particuliers, entreprises, associations, et pourquoi pas administrations, de faire valoir cette clause auprès de leurs assureurs, qui ne manquent pas des fonds nécessaires pour participer au combat collectif, afin qu'il soit partagé par tous et pas seulement par le budget de l'État et la contribution des Français. Aussi, il lui demande s'il envisage de déclarer l'état de catastrophe naturelle sanitaire sur le territoire national, ouvrant ainsi à chacun le champ de faire reconnaître son préjudice tout en adaptant le processus d'indemnisation à la véracité du préjudice subi.

*Assurances**Rôle des assureurs dans la crise sanitaire et économique liée au covid-19*

28539. – 21 avril 2020. – Mme **Caroline Janvier*** interroge M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les mesures que comptent prendre les acteurs du domaine de l'assurance pour venir en aide aux acteurs des établissements de nuit, du secteur culturel et de la restauration. La dure crise sanitaire qui touche le pays, ainsi que la perspective d'un confinement qui devra s'étendre encore sur plusieurs semaines, auront des conséquences significatives sur l'économie. Pour y faire face, tous les acteurs doivent se mobiliser et faire preuve de solidarité. Ce doit être le cas des assureurs. Si l'on peut saluer leur contribution à hauteur de 200 millions d'euros au fonds de solidarité, ainsi que les engagements déjà pris par la fédération française de l'assurance (FFA), comme le paiement différé des loyers pour les TPE et PME dont l'activité est interrompue en application de l'arrêté du 15 mars 2020, ils peuvent aller plus loin. Le refus catégorique du versement de compensation au titre de la perte d'exploitation engendrée par la pandémie laisse les secteurs de la restauration, des établissements de nuit et de l'événementiel culturel, déjà fragiles, dans une situation des plus compliquées. De plus, les établissements de nuit et de restauration ont, étant considérés comme des acteurs à risques, difficilement accès aux prêts bancaires, même avec une caution de l'État. Elle souhaiterait ainsi savoir ce qui peut être entrepris, aux côtés des assureurs, afin de construire une réponse adaptée à ces secteurs qui permettrait d'éviter de nombreuses fermetures. La reconnaissance

d'un état de catastrophe sanitaire pourrait être une solution idoine, mais elle devra être travaillée en lien avec le régulateur européen qui a d'ores et déjà refusé une couverture rétroactive des risques. Elle souhaite connaître son avis sur ces sujets.

Réponse. – Le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles n'est pas adapté pour couvrir le risque lié à une menace sanitaire grave telle que celle à laquelle nous faisons face aujourd'hui. Sur le plan financier d'abord, le régime n'a pas été conçu pour couvrir les risques d'épidémie. Ce régime ne couvre que les dommages matériels directs résultant d'une catastrophe naturelle et les pertes d'exploitation résultant de ces dommages, si l'assuré est couvert contre ces pertes. En l'espèce, les pertes d'exploitation dues au Covid-19 n'ont pas été provoquées, dans l'immense majorité des cas, par des dommages matériels. Comme tout mécanisme assurantiel, le niveau de provisions du régime et de primes collectées est calculé au préalable en fonction des aléas préalablement identifiés. Prendre en charge les pertes d'exploitation liées à la pandémie du Covid-19, hors de toute possibilité d'en avoir organisé au préalable la couverture financière, pourrait mettre en péril l'équilibre économique du régime déjà fortement mobilisé ces dernières années par les sinistres naturels extrêmes. Par ailleurs, en tout état de cause, une modification par la loi des contrats d'assurance déjà en cours pour imposer la couverture du risque de pandémie pourrait s'avérer inconstitutionnelle en ce qu'elle porterait atteinte de manière disproportionnée à l'équilibre économique de conventions légalement conclues. Pour autant, le Gouvernement a pleinement conscience des attentes légitimes exprimées à l'égard des assurances et de la couverture du risque que font peser les menaces sanitaires graves. Une réflexion autour de la création d'un régime de type assurantiel destiné à intervenir en cas d'une future catastrophe sanitaire majeure a été engagée. Un tel mécanisme ne pourra porter que sur l'avenir. Un groupe de travail a ainsi été mis en place par le ministère de l'économie, des finances et de la relance, associant les principales parties prenantes. Il a pour objectif de déterminer l'opportunité et la faisabilité technique d'un tel régime ainsi que les avantages et les inconvénients pour tous les acteurs économiques. Les élus seront pleinement associés à ces travaux. Des premières recommandations doivent être rendues prochainement. Elles feront l'objet de concertations les plus larges possibles.

Impôt sur les sociétés

Agréments demandés au titre de l'année 2019 - II de l'article 209 du CGI

28092. – 7 avril 2020. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les demandes d'agrément demandées en 2019 en vertu du II de l'article 209 du CGI. En effet, en cas de fusion de sociétés, lorsque la société absorbée est déficitaire, la société absorbante n'a pas la possibilité de pouvoir imputer ce déficit sur ses propres résultats sous l'empire du droit commun. Toutefois, si l'opération est placée sous le régime spécial de faveur de l'article 210 A du code général des impôts, le transfert du déficit va pouvoir intervenir sous réserve de l'obtention d'un agrément ministériel demandé préalablement à l'opération en vertu du II de l'article 209 du code général des impôts. Cet agrément est de droit si plusieurs conditions sont remplies. Il lui demande s'il peut lui indiquer le nombre de demandes d'agrément qui ont été demandées en 2019 en application des dispositions susmentionnées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En cas de restructuration répondant aux définitions fixées à l'article 210-0 A du code général des impôts (CGI), c'est-à-dire de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif entre sociétés, les déficits, ainsi que les charges financières nettes non déduites et/ou les capacités de déduction inemployée au sens de l'article 212 bis du même code, de la société absorbée, scindée ou apporteuse peuvent être transférés à la société absorbante ou bénéficiaire des apports sous réserve de respecter les conditions prévues au II de l'article 209 du CGI ou, lorsque la société absorbée ou scindée est la société mère d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du CGI, au 6 de l'article 223 I du même code. Les dispositions prévues au II de l'article 209 du CGI prévoient notamment comme conditions que l'opération de restructuration soit placée sous le régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du CGI, qu'elle doit être justifiée économiquement, que l'activité à l'origine des déficits ou des intérêts n'ait pas fait l'objet de changement significatif au cours de la période déficitaire et qu'elle soit poursuivie dans les mêmes conditions par la société bénéficiaire des apports pendant au moins trois ans et, enfin, que les déficits (et/ou les éléments assimilés) ne proviennent ni de la gestion du patrimoine mobilier d'une société holding ni de la gestion d'un patrimoine immobilier. En outre, réserve faite de la dispense d'agrément applicable à certaines opérations depuis le 1^{er} janvier 2020, le transfert des déficits et éventuellement des charges financières nettes non déduites et des capacités de déduction inemployées n'est possible qu'après obtention d'un agrément délivré par le Ministre en charge du budget. Il est rappelé que cette procédure d'agrément est partiellement déconcentrée, conformément à l'article 170 *sexies* de l'annexe IV au CGI. Ainsi, les demandes d'agrément relevant du II de l'article 209 du CGI relèvent des services centraux de la direction générale des finances publiques (DGFIP) lorsqu'elles portent sur un

montant supérieur à 1,5 million d'euros, porté à 10 millions d'euros depuis le 1^{er} juin 2019, ou sont présentées par une société tête d'un groupe fiscal ou relevant de la direction des grandes entreprises. Elles relèvent de certains services déconcentrés de la DGFIP dans les autres cas. Au titre de l'année 2019, la DGFIP a reçu 944 demandes d'agrément, dont 791 ont été reçues par les services déconcentrés et 153 par l'administration centrale. Dans le même temps, 726 demandes ont été traitées, dont 555 par les services territoriaux et 171 par l'administration centrale. Enfin, il est rappelé que dans un objectif de simplification du droit, l'article 53 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a créé la possibilité, en cas de fusion de société, de transférer sans agrément les déficits, charges financières non déduites ou capacités de déduction inemployées d'un montant inférieur à 200 000 €, à la condition que l'entreprise absorbée n'ait pas cédé ou cessé de fonds de commerce ou d'établissement au cours de la période déficitaire et que les déficits et intérêts ne proviennent ni de la gestion du patrimoine mobilier d'une société holding, ni de la gestion d'un patrimoine immobilier. Ce dispositif nouveau s'applique depuis le 1^{er} janvier 2020.

Impôt sur les sociétés

Dispositif anti-abus - année 2019 - article 23 LdF

28094. – 7 avril 2020. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application du dispositif anti-abus pour l'année 2019. Par l'article 23 de la loi de finances rectificative n° 2017-1775 du 28 décembre 2017, le législateur français a transposé la clause anti-abus prévue par la directive n° 2009/133/CE du Conseil dite directive « fusion ». Sous l'empire de ce dispositif, l'application du régime de faveur prévu en cas de fusion est exclue s'agissant d'opérations ayant comme un de leurs objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscale. Il souhaite savoir combien de fois ce dispositif anti-abus a été invoqué par l'administration au cours de l'année 2019. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de renforcer les mécanismes de lutte contre la fraude fiscale, le législateur français a transposé le dispositif anti-abus figurant à l'article 15 de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 par l'article 23 (d du 3° du I) de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017. Ces dispositions ont été codifiées au III de l'article 210-0 A du code général des impôts (CGI). Dès lors, les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs sont exclues du champ d'application des régimes de faveur existants lorsqu'elles ont comme objectif principal ou comme un de leurs objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales, c'est-à-dire, sauf preuve contraire appréciée dans le cadre d'une procédure de contrôle contradictoire, lorsqu'elles ne sont pas effectuées pour des motifs économiques valables, tels que la restructuration ou la rationalisation des activités des sociétés participant à l'opération. Le système d'information de la DGFIP ne permet pas de connaître le nombre de rappels effectués spécifiquement en application du dispositif anti-abus prévu en cas de fusion pour l'année 2019, la mise en œuvre des articles 210 à 210 *quinquies* étant globalisée. Par ailleurs, le dispositif étant applicable aux opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif réalisées à compter du 1^{er} Janvier 2018, il est encore quelque peu prématuré d'en évaluer sa mise en œuvre.

6681

Entreprises

Remboursement de créances - procédure de sauvegarde ou de liquidation judiciaire

28332. – 14 avril 2020. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le nombre des demandes de remboursement de créance dans le cadre d'une procédure de sauvegarde ou de liquidation judiciaire. Les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation ou d'une procédure de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires peuvent bénéficier du remboursement anticipé de la créance qu'elles détiennent sur l'État au titre du report en arrière des déficits, du crédit d'impôt recherche ou du crédit d'impôt pour investissement en Corse. Elles peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date de la décision d'ouverture de ces procédures. Il lui demande s'il peut lui indiquer le nombre de demandes de remboursement qui ont ainsi été formées et les montants correspondants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux dispositions des II des articles 199 *ter* B et 199 *ter* E et du I de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts, les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation ou d'une procédure de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires peuvent effectivement demander le remboursement anticipé des créances non utilisées de crédit d'impôt recherche et de crédit d'impôt pour investissement en Corse, ainsi que le remboursement anticipé de la créance qu'elles détiennent sur l'État au titre du report en arrière des déficits. À défaut de disposer d'une remontée statistique dédiée, le nombre de demandes de remboursement adressées par les entreprises et les montants associés ne peuvent être communiqués.

*Impôts et taxes**Article 53 A CGI - montant des amendes au titre de l'année 2019*

28367. – 14 avril 2020. – M. **Romain Grau** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur le montant des amendes infligées aux contribuables en 2019 au titre de l'article 53 A du CGI. Cet article prévoit que les contribuables ayant une activité industrielle ou commerciale, exploitant cette activité directement ou par l'intermédiaire d'une société, doivent produire chaque année le tableau des provisions à l'appui de la déclaration de résultats de l'exercice. La sanction de l'inobservation de cette obligation formelle est une amende. Il lui demande s'il peut préciser le montant des amendes ainsi infligées aux contribuables au cours de l'année 2019. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les dispositions de l'article 1763 du code général des impôts (CGI) entraînent l'application d'une amende égale à 5 % des sommes omises le défaut de production ou le caractère inexact ou incomplet de divers documents, dont le tableau des provisions prévu par l'article 53A du CGI. Le système d'information du contrôle fiscal ne permet pas d'isoler le montant des amendes appliquées pour le seul défaut de production ou caractère inexact ou incomplet du tableau des provisions prévu en application des dispositions de l'article 53 A de ce même code.

*Impôt sur le revenu**Relèvement du plafond de défiscalisation des dons pour lutter contre le covid-19*

28917. – 28 avril 2020. – M. **Maxime Minot** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les dons qui sont effectués dans le cadre de la lutte contre le covid-19. En effet, pour pallier le manque de moyens dont disposent les personnels soignants au quotidien, pour participer à la recherche d'un vaccin ou encore pour venir en aide aux plus vulnérables, de nombreux Français ont effectué des dons à destination d'associations reconnues d'utilité publique. Aussi, il lui demande si le Gouvernement est favorable au relèvement du plafond de défiscalisation des dons liés à la crise sanitaire.

Réponse. – Le régime fiscal à l'impôt sur le revenu applicable aux dons des particuliers constitue d'ores et déjà l'un des plus généreux au monde. Ainsi, en application de l'article 200 du code général des impôts (CGI), les dons et versements effectués au profit d'organismes d'intérêt général ouvrent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant, dans la limite de 20 % du revenu imposable. La fraction excédant ce plafond est par ailleurs reportable successivement sur les cinq années suivantes. En outre, ce taux est porté à 75 %, dans une certaine limite, pour les dons et versements effectués au profit d'organismes qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins. Il n'est pas tenu compte de ces versements pour l'application de la limite de 20 % du revenu imposable. Par ailleurs, cette réduction d'impôt a été totalement préservée des mesures de réduction des dépenses fiscales engagées au cours des dernières années. Ainsi, elle n'a pas été soumise aux réductions homothétiques de 10 % et de 15 % (« rabots ») prévues par les lois de finances pour 2011 et 2012. Elle est également exclue du champ d'application du plafonnement global des niches fiscales. Au total, le coût de cette réduction d'impôt est en progression et a atteint 1,5 Md€ en 2018. En outre, dans le contexte de la crise sanitaire et sociale, la réduction d'impôt a été ponctuellement renforcée. En effet, l'article 14 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 porte à 1000 € le plafond de la réduction d'impôt pour les dons et versements éligibles au taux majoré de 75 % effectués en 2020. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà.

*Ruralité**Exonération des charges sociales et fiscales pour les entreprises situées en ZRR*

29247. – 5 mai 2020. – M. **Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** concernant les difficultés rencontrées par les entreprises situées en ZRR suite à la mise en place du confinement dans le cadre de la lutte contre le covid-19. En effet, la crise sanitaire et économique que connaît actuellement la France due au covid-19 est sans précédent. La pandémie touche durement et sans exception les entreprises, les commerçants, les artisans et les agriculteurs. En effet, les mesures de confinement, les dispositions de réduction d'activité et la fermeture imposée de certains commerces entraînent une baisse importante de leur chiffre d'affaires avec pour conséquence directe une perte irrécupérable des bénéfices. Plus particulièrement, les zones de revitalisation rurale (ZRR) subissent de plein fouet cette crise de par leurs particularités d'implantation, situées dans des territoires ruraux, éloignées de la dynamique économique urbaine. En 2014, un rapport d'information

remis par MM. Alain Calmette et Jean-Pierre Vigier mettait en lumière l'extrême fragilité du tissu économique des ZRR et la nécessité de renforcer l'outil afin d'en faire un instrument efficace au service d'une plus grande égalité des territoires. À l'issue de ce rapport, une nouvelle carte des ZRR, intégrant davantage les spécificités des territoires ruraux a été mise en place dès le 1^{er} juillet 2017, comprenant dorénavant 13 900 communes. Dans certaines régions, ce sont alors plus de 50 % de leurs communes qui sont classées en ZRR. La mise en place d'un dispositif d'exonération de charges, sous certaines conditions, joue ainsi un rôle important dans le développement économique de ces territoires. La crise actuelle a accentué la fracture territoriale, tant dans l'accès aux soins que dans les conséquences économiques, dévastatrices pour les territoires ruraux. Effectivement, même après la reprise de l'activité, de nombreux acteurs économiques situés en ZRR ne survivront pas. En effet, la faible activité économique, liée à une reprise progressive ne permettra pas de réaliser un chiffre d'affaires suffisant pour combler les pertes engendrées pendant la période de confinement. Aussi, il lui demande s'il est possible d'annuler l'ensemble des charges sociales et fiscales à compter du 17 mars 2020, date de début du confinement et trois mois après la fin de la période de confinement ou après la date d'autorisation de reprise de l'activité lorsque celle-ci est postérieure, pour les commerçants, les artisans et les agriculteurs situés en ZRR lorsqu'ils ont subi une perte du chiffre d'affaires mensuel moyen, pendant la période de confinement, d'au moins 50 % par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de la période comprise entre le 1^{er} mars 2019 et le 1^{er} mars 2020, ainsi que pour les entreprises ayant moins d'un an d'ancienneté également situées en ZRR.

Réponse. – Le dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR) a été créé en 1995 pour permettre des politiques renforcées de développement dans les zones caractérisées par des handicaps géographiques, économiques ou sociaux, afin d'assurer aux habitants de ces zones des conditions de vie équivalentes à celles ayant cours sur les autres parties du territoire. Il répond donc à des enjeux locaux propres, qu'il convient d'appréhender séparément de ceux révélés nationalement par la crise sanitaire actuelle. La crise économique et sanitaire étant d'ampleur mondiale, les solutions les plus efficaces aux difficultés économiques rencontrées par les entreprises sont à privilégier. Le Gouvernement a souhaité répondre, dans un premier temps, à la situation d'urgence par des mesures d'ampleur nationale, notamment en permettant à toutes les entreprises françaises connaissant une perte de chiffre d'affaires de bénéficier d'un soutien financier immédiat par le moyen du fonds de solidarité. En complément, des mesures de bienveillance ont immédiatement été mises en œuvre par l'administration fiscale, qui a œuvré tout au long de la crise sanitaire pour soutenir les entreprises. En outre, le Président de la République a annoncé le 13 avril 2020 qu'un plan spécifique, comprenant des annulations de cotisations sociales et fiscales, serait mis en œuvre pour les secteurs de l'économie les plus touchés par la crise. Les articles 3 et 18 du troisième projet de loi de finances rectificative traduisent, notamment, cette annonce, y compris en matière d'impôts locaux. L'article 3 permet ainsi aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'octroyer, sur délibération, une aide fiscale exceptionnelle, au titre de 2020, sous la forme d'un dégrèvement des deux tiers de la cotisation foncière des entreprises en faveur des entreprises de taille petite ou moyenne du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'évènementiel, de la culture et du transport aérien lorsqu'elles relèvent de secteurs d'activité qui ont été particulièrement affectés par le ralentissement de l'activité lié à l'épidémie de covid-19. Compte tenu du caractère exceptionnel de cette mesure, son coût sera supporté à hauteur de 50 % par l'État. Enfin, conscient du rôle des géographies prioritaires pour coordonner le soutien au développement économique des territoires en difficulté, le Gouvernement engage actuellement des travaux pour repenser les instruments de soutien aux régions rurales.

6683

Taxe sur la valeur ajoutée

Covid-19 : fabrication de visières de protection dans les fablabs

29714. – 19 mai 2020. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositifs relatifs à la fabrication et la commercialisation des visières de protection, notamment contre le covid-19. Depuis l'émergence de la crise sanitaire, les énergies du pays se sont mobilisées pour permettre aux personnels soignants et aux équipes de première et seconde ligne, qui ne disposaient pas des protections nécessaires pour se protéger du covid-19, de bénéficier de matériels de protection tels que des masques, visières et surblouses, afin de remplir leurs missions essentielles en toute sécurité. C'est donc dans ce contexte que les fablabs, une centaine à l'échelle du pays, ont, à l'instar des couturières et des couturiers pour les masques « grand public », mis leurs outils, leurs compétences et leur temps au service de la production en grand nombre de visières de protection en impression 3D ou découpe laser. Ainsi, depuis le 18 mars 2020 ce sont 250 000 visières de protection qui ont été réalisées dans le pays. Ces matériels, qui viennent en complément des autres matériels de protection et du respect des règles sanitaires et des gestes barrières, ont été d'un secours inestimable pour les hôpitaux et les commerces de première nécessité qui ont eu la chance d'en bénéficier. À titre d'exemple, la coopérative Pointcarré installée à

Saint-Denis a réalisé 2 500 visières en 30 jours au bénéfice des hôpitaux, des Ehpad, des cliniques, des ambulances, des administrations, des associations, des entreprises... Une mobilisation inédite, qu'il faut saluer et encourager tant les besoins sont immenses et inscrits dans la durée. Pour ce faire, il apparaît aussi important qu'urgent d'apporter un cadre juridique clair visant à encourager la fabrication et la commercialisation de ce produit dans les fablabs, comme cela vient d'être le cas pour les masques « grand public » réalisés par les couturières et les couturiers. En effet, pour l'heure, sans cadre juridique clair, favorable et adapté la réalisation de ces visières de protection dans les fablabs risquerait d'être ralentie voire arrêtée, une situation qui deviendrait alors incompréhensible car il va de soi que les besoins en visières de protection ne vont pas disparaître avec la fin du confinement. Aussi, il conviendrait, de l'avis des actrices et des acteurs de cette production, d'envisager une fiscalité encourageante par l'application d'un taux réduit de TVA à 5,5 % et de clarifier le cadre normatif et réglementaire favorable à la fabrication dans les fablabs à l'instar de la production artisanale des masques « grand public ». On a la chance de favoriser l'émergence et le développement d'un système productif territorial de proximité et réactif aux besoins sociaux. Il faut la saisir. Il l'interroge donc quant à la position qu'il entend prendre sur la proposition qui lui est faite de mettre en place un cadre juridique clair pour ce produit et d'encourager de ce fait l'initiative de terrain et la création d'emplois.

Réponse. – L'article 5 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit notamment l'application du taux réduit de la taxe de la valeur ajoutée (TVA) de 5,5 % aux opérations relatives aux tenues de protection adaptées à la lutte contre le Covid-19. Ce taux réduit est, par conséquent, limité aux produits adaptés à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 qui remplissent les conditions techniques fixés par un arrêté interministériel. Sur cette base, l'arrêté du 23 juillet 2020 relatif à l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux tenues de protection adaptées à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 a précisé que sont ainsi notamment éligibles au taux réduit les lunettes et visières de protection, également dénommés « écrans faciaux ». L'éligibilité au taux réduit est subordonnée au respect de l'une des conditions alternatives suivantes : - soit le respect de la norme EN 166 : 2001 avec un marquage 3 pour l'essai de projections liquides ; - soit le respect de la norme EN 166 : 2001 aménagée. Cette faculté n'est ouverte que pour les visières, à l'exclusion des lunettes, dont la classe optique est 2 au minimum. Les aménagements, qui ont pour objet de supprimer les exigences de protection relatives à des dangers autres que le Covid-19, sont limitativement énumérées par le texte et concernent la résistance au vieillissement, à la corrosion et à l'inflammation. Le marquage et les informations fournies par le fabricant doivent faire état, en cohérence, d'une application des lunettes limitée à la protection contre le Covid-19, c'est-à-dire à l'exclusion des autres dangers dont ce type de produit a généralement pour objet de se prémunir ; - soit le respect de normes étrangères reconnues comme équivalentes à la norme EN 166 : 2001. Tant que l'une de ces trois conditions est respectée, l'ensemble des lunettes et visières de protection sont éligibles au taux réduit de TVA, quels que soient leurs composants, leur procédé de fabrication, les matières utilisées ou leur usage effectif. Cette baisse de taux s'applique, s'agissant des livraisons et des acquisitions intracommunautaires de ces biens, déjà de manière rétroactive au 24 mars 2020, ainsi qu'aux importations réalisées à compter du 27 juillet 2020 dans les situations où l'exonération au bénéfice des organismes publics prévue au niveau européen jusqu'au 31 octobre 2020 (décisions 2020/491 et 2020/1101 de la Commission) ne s'applique pas.

6684

Outre-mer

L'urgence absolue de déployer des mesures adaptées à l'économie ultramarine

30035. – 2 juin 2020. – M. Jean-Philippe Nilor attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la totale incomplétude et inefficacité pour les TPE et TI ultramarins du dispositif de soutien aux « indépendants », menacés par l'épidémie de covid-19. Alors que l'on compte plus de 2 millions d'entreprises de moins de 10 salariés en France, le dispositif de soutien mis en place par le Gouvernement ne devrait concerner que 600 000 d'entre elles. Selon le syndicat des indépendants et des TPE (SDI), de nombreux indépendants précaires en seront donc exclus. Car pour en être bénéficiaire, il faut réaliser moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires annuel et faire valoir une perte d'au moins 70 % en mars 2020 par rapport à mars 2019. À l'évidence, cette mesure, comme beaucoup d'autres, traduit la non-prise en compte des territoires « dits ultramarins ». D'où l'échec de toutes les politiques étatiques inadéquates, ne prenant pas en compte les réalités essentielles des acteurs économiques locaux qui, dans leur immense majorité, ne pourront pas satisfaire aux conditions requises. En effet, l'exiguïté du marché, l'éloignement, les difficultés récurrentes d'accès au crédit, l'absence de trésorerie due au retard de paiement des collectivités et le faible taux d'encadrement sont autant de facteurs qui menacent la viabilité de la quasi-totalité de ces entreprises et, *de facto*, les écartent de ce dispositif. Quid des 1 020 entreprises créées en 2019 par des micro-entrepreneurs, pour sortir d'un chômage endémique qui culmine à 25 %. Quid des TPE et TI qui qui représentent près de 90 % du tissu économique. Alors même qu'ils attendaient des réponses concrètes à

toutes ces entraves tenaces et cumulatives, les entrepreneurs ultramarins prennent de plein fouet la vague déferlante de l'épidémie du covid-19. Ce drame accentue l'urgence d'appliquer enfin à ces territoires le modèle de développement qui leur convient. Celui-ci doit être basé sur la valorisation de l'ensemble de leurs ressources, la maîtrise des ressorts de leur destin, ainsi que l'incontournable prise en compte des enjeux sociaux, sociétaux, économiques et environnementaux. Il s'agit donc impérativement de trouver les solutions idoines permettant le sauvetage massif du tissu économique et la nécessaire survie des populations. Par conséquent, M. le député réitère avec vigueur et solennité des propositions urgentes qui relèvent enfin d'une stratégie adaptée pour affronter le désastre charrié par cette crise sanitaire sans précédent, à savoir : décréter l'abrogation des procédures de liquidation des entreprises ultramarines ; interdire les spéculations financières ou toute surenchère, d'acteurs extérieurs, susceptible d'accroître le risque de faillite ou de disparition des entreprises ; mettre en place une nouvelle nomenclature pour les entreprises créées sur les trois dernières années écoulées et qui consiste à leur délivrer un numéro définitif d'identification leur ouvrant la possibilité d'anticiper les évolutions du marché pour adapter leurs activités ; autoriser les collectivités locales à assouplir des règles de marché public afin de les ouvrir aux dirigeants de TPE et TI, artisans en fonction des impacts de la crise sur le développement économique, au plus près des territoires ruraux et urbains ; orienter la politique et les instruments de mobilité géographique vers la mise en œuvre du marché économique régional pour assurer l'intégration des acteurs dans leur environnement immédiat, le bassin caribéen et générer des courants d'affaires ; annuler les charges fiscales et sociales de ces entreprises ; ajuster les missions des agences locales de Pôle emploi afin qu'elles deviennent un véritable outil de planification de l'emploi au service du développement économique. La logique de globalisation économique est à l'origine du naufrage sanitaire que la France vit aujourd'hui. Elle doit désormais laisser place à l'émergence de politiques publiques fondées sur la réduction salutaire de la dépendance des territoires et pays les plus vulnérables. Aussi, il lui demande si, au-delà des discours, il est prêt à changer concrètement de paradigme en adoptant les mesures précitées et en permettant ainsi aux entreprises d'outre-mer de se relever durablement.

Réponse. – Pleinement conscients des difficultés économiques que traverse notre pays confronté à la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement a rapidement pris des mesures d'accompagnement des entreprises d'une ampleur sans précédent. Le caractère d'urgence de la situation, commandait de privilégier une approche globale et progressive du soutien de l'État à l'économie à travers des dispositifs permettant d'aider massivement et efficacement un grand nombre d'entreprises, et en particulier les plus petites d'entre elles, sur l'ensemble du territoire national intégrant les territoires ultramarins. Ainsi, depuis mars 2020, les entreprises d'outre-mer peuvent bénéficier de l'arsenal de mesures décidées par le Gouvernement dans le cadre de ce plan et en particulier des aides du fonds de solidarité mis en place par l'État et les Régions pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Il est important de souligner que ce fonds, dont le budget va prochainement être porté à 8 Mds€ a été paramétré de manière à soutenir un maximum d'entreprises et de commerce, en vue de couvrir leurs frais fixes pour la période sur laquelle elles sont impactées. Ainsi, les critères d'accès au fonds ont été progressivement et régulièrement adaptés : c'est en particulier le cas du critère de seuil de perte de chiffre d'affaires (CA) rapidement ramené à 50 %, du mode de calcul de la perte d'activité (intégration du CA mensuel moyen dans le calcul, à partir d'avril 2020), du seuil de bénéfice imposable retenu (doublement du plafond de 60 000 € lorsque l'entreprise compte un conjoint collaborateur), du nombre de salariés dans certains secteurs d'activité (élargissement du fonds aux entreprises employant jusqu'à 20 salariés et réalisant jusqu'à 2 M€ de CA dans l'hôtellerie et la restauration), du critère de date de création de l'entreprise (accès au fonds pour les entreprises créées en février 2020), etc... Ces ajustements progressifs témoignent de la réactivité du Gouvernement et de sa détermination à apporter des réponses efficaces permettant à un plus grand nombre de petites entreprises issues d'un éventail plus large de secteurs d'activité de bénéficier d'une aide. Au 10 juin 2020, le fonds de solidarité qui a permis d'octroyer plus de 172 M€ d'aides à plus de 123 000 bénéficiaires (au titre du premier volet) sur l'ensemble des territoires ultramarins. Pour les secteurs du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, particulièrement impactés, le fonds de solidarité restera ouvert jusqu'à la fin de l'année 2020 sur l'ensemble du territoire. En complément, de nombreuses autres mesures sont mises en œuvre dont peuvent notamment bénéficier les entreprises des territoires ultramarins : - le dispositif d'allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, notamment lorsque l'entreprise est confrontée à une baisse d'activité ou des difficultés d'approvisionnement. Depuis le début de la crise sanitaire, ce dispositif couvre les indemnités versées aux salariés par les entreprises à hauteur de 100 % jusqu'au 31 mai 2020 puis de 85 % à partir du 1^{er} juin 2020 (pour les salaires allant jusqu'à 4,5 fois le SMIC), - la création par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) d'une « indemnité de perte de gains » défiscalisée pouvant atteindre 1 250 €, dont peuvent bénéficier les travailleurs non salariés affiliés à la sécurité sociale des indépendants (dont notamment les entrepreneurs individuels, les gérants majoritaires de SARL ou d'EURL), - le report de

toutes les charges sociales et fiscales et pour toutes les entreprises qui le demandent, quelle que soit leur taille. Cette mesure représentait au 4 juin 2020, plus de 32 M€ de reports de charges fiscales et sociales accordés pour les entreprises des territoires ultramarins, - la garantie des prêts de trésorerie, ouverte aux territoires ultramarins dès la fin du mois de mars 2020, qui permet une distribution massive de ces prêts (ceux-ci peuvent couvrir jusqu'à 25 % du CA annuel de l'entreprise et pourront être remboursés sur une période allant jusqu'à 6 ans). Au 6 juin 2020, plus de 11 000 entreprises ultramarines ont d'ores et déjà bénéficié de cette mesure pour un total de plus de 2 Mds €, - l'exonération de charges sociales pour les très petites entreprises (TPE) dont l'accueil du public a été interrompu du fait des mesures sanitaires prises pendant le confinement. Ces TPE pourront également avoir recours à l'aide égale à 20 % de la masse salariale versée sur ces trois mois. Les travailleurs indépendants de ces mêmes secteurs bénéficieront d'une réduction forfaitaire de cotisations égale à l'équivalent de 3 mois des cotisations dues en moyenne dans ces secteurs en 2019. Pour ce qui concerne les entreprises en difficulté, le Gouvernement, a pris, dès la fin du mois de mars 2020, des mesures en vue d'adapter temporairement les procédures juridiques applicables à ces entreprises. Ainsi deux ordonnances (n° 2020-346 du 27 mars et n° 2020-596 du 20 mai 2020) favorisent le recours aux procédures préventives et allonge les délais des procédures collectives. En particulier l'ordonnance du 20 mai 2020 prolonge davantage la durée légale des plans de sauvegarde ou de redressement judiciaire et simplifie les plans en cours d'exécution. Il améliore la détection précoce des difficultés pour faciliter le recours aux procédures préventives en élargissant le recours aux sauvegardes accélérées. L'impact de la crise sanitaire sur les entreprises du secteur touristique a également conduit le Gouvernement à édifier un plan d'envergure qui devrait largement bénéficier aux territoires ultramarins pour lesquels le tourisme représente une part plus importante dans le PIB (10 %) que sur le reste du territoire (7 %) -Source Atout France 2017-. Ainsi, un plan de soutien au secteur touristique a été lancé par le Premier ministre le 14 mai 2020. Pour l'essentiel, ce plan prolonge jusqu'à la fin de l'année, le dispositif d'activité partielle et le fonds de solidarité pour les entreprises du tourisme et de l'événementiel sportif et culturel. Une exonération automatique et totale des charges est accordée aux TPE et petites et moyennes entreprises (PME) de moins de 250 salariés de ces secteurs (qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations), à laquelle s'ajoute un crédit de cotisation égal à 20 % des salaires versés depuis février. Un nouveau prêt garanti « saison » avec un plafond plus élevé (porté aux 3 meilleurs mois de l'année 2019) a été mis en place. Ce plan instaure en outre, l'annulation des loyers et redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) pour les TPE et PME de ces secteurs pour la période de fermeture administrative. Enfin, un plan d'investissement renforcé à hauteur de 3 Mds € accompagne la reprise et la transformation du secteur via les prêts Tourisme de Bpifrance et des investissements en fonds propres de la Caisse des dépôts et consignations et Bpifrance dans le secteur. En ce qui concerne spécifiquement les territoires ultramarins, la ministre des outre-mer, et Monsieur Rémy Rioux, directeur général de l'Agence française de développement (AFD), ont lancé fin mai, l'initiative « Outre-mer en commun » dotée d'un montant de 1 Md€. Dédiée au soutien des collectivités locales et des entreprises ultramarines, cette initiative se veut une réponse forte aux conséquences sanitaires, économiques et sociales de la pandémie dans ces territoires. Pour le volet économique, l'AFD s'est notamment engagée à examiner avec bienveillance les demandes de report d'échéances de 6 mois de ses prêts aux collectivités locales et aux entreprises et à accélérer ses procédures de décaissement des financements existantes et ses instructions de prêts budgétaires aux collectivités. S'agissant plus spécifiquement de la zone Pacifique, l'AFD a accordé à la demande et avec la garantie de l'État, un prêt amortissable à la collectivité de la Nouvelle-Calédonie d'un montant de 240 M€ pour faire face au besoin de trésorerie urgent. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort sans précédent de l'État pour soutenir les entreprises de l'ensemble du territoire impacté par la crise et favoriser le redémarrage de l'économie des territoires ultramarins dans les mois à venir. La possibilité pour les français de métropole de voyager sans « motif impérieux » dans les territoires d'outre-mer dès le 22 juin 2020, telle qu'annoncée la ministre de l'outre-mer, devrait également y contribuer de façon significative.

6686

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA - Terrains à bâtir

30676. – 23 juin 2020. – M. **Thibault Bazin** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la nécessité de préciser les modalités d'application de la TVA sur marge sur la cession d'un terrain à bâtir. En effet, depuis la réforme de la TVA immobilière en 2010, les aménageurs calculent la TVA sur la vente de terrains à bâtir qu'ils ont acquis sans droit à déduction de la TVA, suivant le régime de la TVA sur marge défini par l'article 268 du code général des impôts (CGI). Cette application du régime de TVA sur marge est contestée par la doctrine administrative, qui a toujours exigé, outre l'absence de droit à déduction de la TVA lors de l'achat du bien, l'identité juridique entre le bien acheté et le bien vendu. Autrement dit, pour que la TVA sur marge soit

justifiée lors de sa vente, l'administration exige qu'un terrain à bâtir ait été acquis en tant que terrain non bâti ; à défaut, la TVA doit être calculée sur le prix total. Or l'arrêt du Conseil d'État (Promialp n° 428234) du 27 mars 2020 vient de confirmer la doctrine administrative en affirmant que la TVA sur marge ne peut s'appliquer pour la vente de terrains à bâtir antérieurement acquis comme terrains bâtis, interprétant la portée de l'article 268 du CGI de manière beaucoup plus restrictive que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Cette restriction du recours au régime de TVA sur marge méconnaît la réalité des opérations d'aménagement ou de construction qui tendent, du fait des politiques publiques, à être développées dans des secteurs déjà urbanisés et ainsi sur des terrains déjà bâtis. Elle pénalise en outre l'ensemble du secteur de l'aménagement et de la construction, déjà fortement perturbé par la crise sanitaire que vit le pays. Cette interprétation pourrait avoir des effets conséquents comme la dégradation du bilan économique des opérations en cours de réalisation remettant en cause leur faisabilité, une inflation mécanique du marché foncier contrariant ainsi les politiques publiques en faveur du logement abordable et de la sobriété foncière et enfin la perte de recettes fiscales des collectivités territoriales, qui ne pourraient alors plus percevoir les droits de mutation sur les ventes de terrains, impactant proportionnellement leur capacité d'investissement future déjà fortement dégradée. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de permettre l'application du régime de TVA sur marge lors de la revente d'un terrain à bâtir, acquis comme terrain bâti, dès lors que son acquéreur a manifesté son intention, préalablement à son acquisition, de le transformer en terrain à bâtir et que cette acquisition ne lui a pas ouvert un droit à déduction de la TVA. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 392 de la directive n° 2006/112/UE relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) autorise les États membres à taxer sur la marge les livraisons de bâtiments et de terrains à bâtir achetés en vue de la revente par un assujetti qui n'a pas eu droit à déduction à l'occasion de l'acquisition. Cette faculté transposée par la France à l'article 268 du code général des impôts (CGI), constitue une dérogation au principe selon lequel la TVA doit normalement s'appliquer sur le prix total de la vente. La mise en œuvre de ce régime dérogatoire de taxation suppose que le bien revendu soit identique au bien acquis quant à sa qualification juridique. En conséquence, la mesure qui conduirait notamment à appliquer le régime de la marge lorsqu'un opérateur acquiert un immeuble bâti, puis procède à sa destruction avant de la revendre en tant que terrain à bâtir, ne serait pas conforme au droit communautaire régissant la TVA. L'extension du régime de taxation sur marge à des opérations immobilières qui n'y sont pas éligibles entraînerait une érosion substantielle de l'assiette de la TVA et, par voie de conséquence, une perte de recettes pour l'État. Par ailleurs, la condition d'identité juridique a été confirmée par le Conseil d'État dans une décision rendue le 27 mars 2020 (n° 428234, Promialp). Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) que la qualification juridique de terrain à bâtir, définie par les États membres, doit reposer sur un critère objectif et ne peut pas dépendre de l'intention de l'acquéreur. En France, depuis la réforme de la TVA immobilière intervenue en 2010, le 1° du 2 du I de l'article 257 du CGI définit le terrain à bâtir comme tout terrain sur lequel des constructions peuvent être autorisées en application d'un plan local d'urbanisme, d'un autre document d'urbanisme en tenant lieu, d'une carte communale ou de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme. Ainsi, les intentions de l'acquéreur du terrain et l'emploi qui en est effectivement fait sont sans incidence sur cette qualification.

6687

Énergie et carburants

Report du dégrèvement fiscal sur le PNR

30754. – 30 juin 2020. – **Mme Sophie Auconie** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'augmentation de la fiscalité sur le gazole non routier (GNR). À partir du 1^{er} juillet 2020 débute la suppression des dégrèvements fiscaux sur le GNR. Les entreprises, déjà durement frappées par la crise économique que la France traverse, risquent d'être menacées par cette charge supplémentaire. Il semble opportun de mettre en place un report ou une compensation de ce dégrèvement. Toutefois, l'urgence économique ne doit pas menacer l'urgence climatique. C'est pourquoi, en contrepartie, il conviendra de développer des énergies alternatives plus propres, permettant aux entreprises de renouveler leur parc de véhicules. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit de reporter ce dégrèvement.

Réponse. – L'article 6 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative supprime l'augmentation du tarif du gazole sous condition d'emploi, dénommé également gazole non routier (GNR) ou gazole rouge, que l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 avait prévu à compter du 1^{er} juillet 2020. Le Parlement a pris en compte la modification de la chronique de suppression du GNR en la reportant au 1^{er} juillet 2021. La loi de finances rectificative, citée *supra*, prévoit la disparition intégrale du GNR à compter du 1^{er} juillet 2021, accompagnée des mesures sectorielles suivantes : - le gazole coloré en rouge sera mis à

la consommation au tarif de 3,86 € par hectolitre. Il sera accessible aux personnes effectuant des travaux agricoles et forestiers et, pour la réalisation de travaux statiques et de terrassement, à certaines entreprises grandes consommatrices d'énergie (extraction de certains produits minéraux exposés à la concurrence internationale et aux manutentionnaires portuaires situés dans les ports maritimes et certains ports fluviaux) ; -le gazole utilisé pour le transport ferroviaire de personnes et de marchandises sur le réseau ferroviaire sera coloré en rouge et mis à la consommation au tarif de 18,82 € par hectolitre ; -le gazole utilisé pour l'aménagement de parcours sur neige et le déneigement fera l'objet d'un remboursement à concurrence de la différence entre le tarif de droit commun de la TICPE et le tarif de 18,82 € par hectolitre. -les manutentionnaires portuaires situés dans les ports maritimes et certains ports fluviaux bénéficieront, sous réserve de respecter des seuils d'électro-intensivité, d'un tarif réduit de taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) ; -la possibilité, pour certains secteurs pour lesquels le GNR représente un intrant important, de répercuter la hausse de fiscalité de plein droit dans le prix des contrats ; -enfin, d'autres mesures complémentaires relatives à la tenue de registres et à l'établissement d'une liste d'engins *a priori* exclus du bénéfice du gazole agricole et de la coloration de produit sont destinées à entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2021. Ces mesures ont été diffusées aux différentes fédérations professionnelles au début du mois de juillet 2020.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Difficultés des interprètes-traducteurs

30873. – 30 juin 2020. – Mme Marielle de Sarnez alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile que connaissent les interprètes et les traducteurs au sortir de la crise sanitaire. Exclus de la liste des professions visées par le prolongement des aides au-delà du 20 mai 2020, ces professionnels connaissent pourtant de graves difficultés liées à l'annulation de la quasi-totalité des conférences, des congrès et des visites officielles, qui fournissent une grande partie de leurs revenus. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la grande majorité des interprètes-traducteurs ne bénéficient pas de l'allocation-chômage en raison de leur rattachement au statut d'entreprise individuelle. Elle lui demande par conséquent si des décisions vont rapidement être annoncées afin de sauvegarder ces professionnels qui exercent une mission essentielle au service des entreprises comme des institutions publiques.

Réponse. – L'attention du ministre de l'économie, des finances et de la relance a été attirée sur la situation des professionnels interprètes de conférences et traducteurs, dont l'activité est particulièrement touchée par la crise sanitaire résultant de l'épidémie de Coronavirus Covid-19. Dans le cadre de la crise économique qui en résulte et qui touche notre pays, le Gouvernement demeure particulièrement sensible à la situation de l'ensemble des travailleurs indépendants notamment à celle des traducteurs-interprètes dont le rôle est indispensable lors d'événements de dimension internationale. Comme toutes les très petites entreprises (TPE), ces professionnels indépendants ont pu bénéficier des diverses mesures décidées par le Gouvernement pour soulager les entreprises pendant la période difficile de confinement. Du fait de la forte réduction des échanges internationaux, le Gouvernement, sensible à la permanence des difficultés économiques d'un certain nombre de secteurs d'activité fortement dépendants d'une clientèle étrangère, a par une ordonnance du 10 juin 2020 étendu jusqu'au 31 décembre 2020 les dispositions portant création d'un fonds de solidarité. La mise en œuvre de cette extension a conduit à préciser les types d'entreprises bénéficiaires sur la base des codes APE. Le décret n° 2020-1048 du 14 août 2020 a inclus les traducteurs-interprètes à l'annexe 2 de la liste des secteurs bénéficiaires. Par ailleurs, le Gouvernement a, dans la troisième loi de finances rectificative pour 2020, introduit diverses mesures de soutien à la trésorerie des entreprises par des prêts garantis par l'État, des exonérations de charges sociales et des reports d'impôts, et la possibilité, pour toutes les entreprises, de bénéficier d'étalement exceptionnellement long, jusqu'à 36 mois, pour payer les cotisations reportées. Le réseau des URSSAF a également déclenché des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises présentant de sérieuses difficultés de trésorerie. Conscients de la gravité de la situation pour la viabilité de nombreuses entreprises les services de l'État sont à l'écoute de toutes les entreprises pour leur fournir toutes les informations dont elles peuvent avoir besoin pour assurer la pérennité de leur activité sur le long terme.

Impôts et taxes

Développement des biocarburants avancés à base de graisses de flottation

31422. – 28 juillet 2020. – M. Mohamed Laqhila* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le différentiel de fiscalité applicable au biocarburant produit à partir de graisses de flottation comparativement à d'autres biocarburants. Certains acteurs du monde agricole ont développé, grâce à

d'importants investissements en recherche et développement, un biocarburant dit avancé, produit à partir de graisses de flottation. En raison même de leur matière première, les biocarburants avancés affichent une température limite de filtrabilité (TLF) de +10°C et figent en dessous de cette température. De fait, avec le climat moyen français, ces biocarburants avancés sont utilisables pendant la période estivale en incorporation 100 % (on parle alors de B100). Le reste de l'année, une formule intégrant 30 % de biocarburant avancé (B30, déjà défini par le code des douanes) contribuerait à une réduction considérable des émissions de GES des flottes captives toute l'année. Or, contrairement au B100 qui bénéficie d'une TICPE allégée, le B30 n'est pas soutenu fiscalement. Pourtant, tout converge pour prouver que les biocarburants avancés à base de graisses de flottation constituent de véritables alternatives écologiques aux énergies fossiles. D'autres carburants défiscalisés au prorata de la quantité de biocarburant avancé incorporée pourraient être définis, comme par exemple le B50, constitué à 50 % de biocarburant avancé. Ce carburant représente le compromis optimal entre les contraintes techniques d'incorporation du biocarburant avancé et la réduction de l'impact carbone du secteur des transports. Sans ces adaptations, la France ne pourra répondre aux objectifs européens demandant 3,5 % d'incorporation de biocarburant avancé dans les transports en 2030. Aussi, soucieux d'adapter le cadre fiscal français aux enjeux incontournables de la transition écologique et énergétique, il l'interroge sur les mesures envisagées pour réformer la TICPE afin de rendre l'utilisation de ces biocarburants avancés en flotte captive plus compétitive en toute circonstance.

Impôts et taxes

Différentiel de fiscalité applicable au biocarburant

31423. – 28 juillet 2020. – **M. Grégory Besson-Moreau*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le différentiel de fiscalité applicable au biocarburant produit à partir de graisses de flottation comparativement à d'autres biocarburants. En effet, certains acteurs du monde agricole ont développé, grâce à d'importants investissements en recherche et développement, un biocarburant dit avancé, produit à partir de graisses de flottation. En raison même de leur matière première, les biocarburants avancés affichent une température limite de filtrabilité (TLF) de +10°C et figent en dessous de cette température. De fait, avec le climat moyen français, ces biocarburants avancés sont utilisables pendant la période estivale en incorporation 100 % (on parle alors de B100). Le reste de l'année, une formule intégrant 30 % de biocarburant avancé (B30, déjà défini par le code des douanes) contribuerait à une réduction considérable des émissions de GES des flottes captives toute l'année. Or, contrairement au B100 qui bénéficie d'une TICPE allégée, le B30 n'est pas soutenu fiscalement. Pourtant, tout converge pour prouver que les biocarburants avancés à base de graisses de flottation constituent de véritables alternatives écologiques aux énergies fossiles. D'autres carburants défiscalisés au prorata de la quantité de biocarburant avancé incorporée pourraient être définis, comme par exemple le B50, constitué à 50 % de biocarburant avancé. Ce carburant représente le compromis optimal entre les contraintes techniques d'incorporation du biocarburant avancé et la réduction de l'impact carbone du secteur des transports. Sans ces adaptations, la France ne pourra répondre aux objectifs européens demandant 3,5 % d'incorporation de biocarburant avancé dans les transports en 2030. Aussi, soucieux d'adapter le cadre fiscal français aux enjeux incontournables de la transition écologique et énergétique, il l'interroge pour savoir comment il compte réformer la TICPE afin de rendre l'utilisation de ces biocarburants avancés en flotte captive plus compétitive en toute circonstance.

Impôts et taxes

Différentiel de fiscalité applicable au biocarburant avancé

31424. – 28 juillet 2020. – **Mme Bérengère Poletti*** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le différentiel de fiscalité applicable au biocarburant produit à partir de graisses de flottation comparativement à d'autres biocarburants. En effet, certains acteurs du monde agricole ont développé, grâce à d'importants investissements en recherche et développement, un biocarburant dit avancé, produit à partir de graisses de flottation. En raison même de leur matière première, les biocarburants avancés affichent une température limite de filtrabilité (TLF) de +10°C et figent en dessous de cette température. De fait, avec le climat moyen français, ces biocarburants avancés sont utilisables pendant la période estivale en incorporation 100 % (on parle alors de B100). Le reste de l'année, une formule intégrant 30 % de biocarburant avancé (B30, déjà défini par le code des douanes) contribuerait à une réduction considérable des émissions de GES des flottes captives toute l'année. Or, contrairement au B100 qui bénéficie d'une TICPE allégée, le B30 n'est pas soutenu fiscalement. Pourtant, tout converge pour prouver que les biocarburants avancés à base de graisses de flottation constituent de

véritables alternatives écologiques aux énergies fossiles. D'autres carburants défiscalisés au prorata de la quantité de biocarburant avancé incorporée pourraient être définis, comme par exemple le B50, constitué à 50 % de biocarburant avancé. Ce carburant représente le compromis optimal entre les contraintes techniques d'incorporation du biocarburant avancé et la réduction de l'impact carbone du secteur des transports. Sans ces adaptations, la France ne pourra répondre aux objectifs européens demandant 3,5 % d'incorporation de biocarburant avancé dans les transports en 2030. Aussi, soucieuse d'adapter le cadre fiscal français aux enjeux incontournables de la transition écologique et énergétique, elle souhaite l'interroger pour savoir comment il compte réformer la TICPE afin de rendre l'utilisation de ces biocarburants avancés en flotte captive plus compétitive en toute circonstance.

Impôts et taxes

Différentiel de fiscalité du biocarburant avancé

31425. – 28 juillet 2020. – **M. Marc Le Fur*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le différentiel de fiscalité applicable au biocarburant produit à partir de graisses de flottation comparativement à d'autres biocarburants. En effet, certains acteurs du monde agricole ont développé, grâce à d'importants investissements en recherche et développement, un biocarburant dit avancé, produit à partir de graisses de flottation. En raison même de leur matière première, les biocarburants avancés affichent une température limite de filtrabilité (TLF) de +10°C et figent en dessous de cette température. De fait, avec le climat moyen français, ces biocarburants avancés sont utilisables pendant la période estivale en incorporation 100 % (on parle alors de B100). Le reste de l'année, une formule intégrant 30 % de biocarburant avancé (B30, déjà défini par le code des douanes) contribuerait à une réduction considérable des émissions de GES des flottes captives toute l'année. Or, contrairement au B100 qui bénéficie d'une TICPE allégée, le B30 n'est pas soutenu fiscalement. Pourtant, tout converge pour prouver que les biocarburants avancés à base de graisses de flottation constituent de véritables alternatives écologiques aux énergies fossiles. D'autres carburants défiscalisés au prorata de la quantité de biocarburant avancé incorporée pourraient être définis, comme par exemple le B50, constitué à 50 % de biocarburant avancé. Ce carburant représente le compromis optimal entre les contraintes techniques d'incorporation du biocarburant avancé et la réduction de l'impact carbone du secteur des transports. Sans ces adaptations, la France ne pourra répondre aux objectifs européens demandant 3,5 % d'incorporation de biocarburant avancé dans les transports en 2030. Aussi, soucieux d'adapter le cadre fiscal français aux enjeux incontournables de la transition écologique et énergétique, il l'interroge pour savoir comment il compte réformer la TICPE afin de rendre l'utilisation de ces biocarburants avancés en flotte captive plus compétitive en toute circonstance.

6690

Impôts et taxes

Réforme de la TICPE pour les biocarburants

31426. – 28 juillet 2020. – **Mme Lise Magnier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le différentiel de fiscalité applicable au biocarburant produit à partir de graisses de flottation comparativement à d'autres biocarburants. En effet, certains acteurs du monde agricole ont développé, grâce à d'importants investissements en recherche et développement, un biocarburant dit avancé, produit à partir de graisses de flottation. En raison même de leur matière première, les biocarburants avancés affichent une température limite de filtrabilité (TLF) de +10°C et figent en dessous de cette température. De fait, avec le climat moyen français, ces biocarburants avancés sont utilisables pendant la période estivale en incorporation 100 % (on parle alors de B100). Le reste de l'année, une formule intégrant 30 % de biocarburant avancé (B30, déjà défini par le code des douanes) contribuerait à une réduction considérable des émissions de GES des flottes captives toute l'année. Or, contrairement au B100 qui bénéficie d'une TICPE allégée, le B30 n'est pas soutenu fiscalement. Pourtant, tout converge pour prouver que les biocarburants avancés à base de graisses de flottation constituent de véritables alternatives écologiques aux énergies fossiles. D'autres carburants défiscalisés au prorata de la quantité de biocarburant avancé incorporée pourraient être définis, comme par exemple le B50, constitué à 50 % de biocarburant avancé. Ce carburant représente le compromis optimal entre les contraintes techniques d'incorporation du biocarburant avancé et la réduction de l'impact carbone du secteur des transports. Sans ces adaptations, la France ne pourra répondre aux objectifs européens demandant 3,5 % d'incorporation de biocarburant avancé dans les transports en 2030. Aussi, soucieuse d'adapter le cadre fiscal aux enjeux

incontournables de la transition écologique et énergétique, elle l'interroge pour savoir comment il compte réformer la TICPE afin de rendre l'utilisation de ces biocarburants avancés en flotte captive plus compétitive en toute circonstance.

Impôts et taxes

TICPE appliquée aux biocarburants issus de graisses de flottation

31427. – 28 juillet 2020. – M. **Didier Le Gac*** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur le différentiel de fiscalité applicable au biocarburant produit à partir de graisses de flottation comparativement à d'autres biocarburants. En effet, certains acteurs du monde agricole ont développé, grâce à d'importants investissements en recherche et développement, un biocarburant dit avancé, produit à partir de graisses de flottation. En raison même de leur matière première, les biocarburants avancés affichent une température limite de filtrabilité (TLF) de +10°C et figent en dessous de cette température. De fait, avec le climat moyen français, ces biocarburants avancés sont utilisables pendant la période estivale en incorporation 100 % (on parle alors de B100). Le reste de l'année, une formule intégrant 30 % de biocarburant avancé (B30, déjà défini par le code des douanes) contribuerait à une réduction considérable des émissions de GES des flottes captives toute l'année. Or, contrairement au B100 qui bénéficie d'une TICPE allégée, le B30 n'est pas soutenu fiscalement. Pourtant, tout converge pour prouver que les biocarburants avancés à base de graisses de flottation constituent de véritables alternatives écologiques aux énergies fossiles. D'autres carburants défiscalisés au prorata de la quantité de biocarburant avancé incorporée pourraient être définis, comme par exemple le B50, constitué à 50 % de biocarburant avancé. Ce carburant représente le compromis optimal entre les contraintes techniques d'incorporation du biocarburant avancé et la réduction de l'impact carbone du secteur des transports. Sans ces adaptations, la France risque de ne pouvoir répondre aux objectifs européens de 3,5 % d'incorporation de biocarburant avancé dans les transports à horizon 2030. Aussi, soucieux d'adapter le cadre fiscal français aux enjeux incontournables de la transition écologique et énergétique, il l'interroge pour savoir comment il compte réformer la TICPE afin de rendre l'utilisation de ces biocarburants avancés en flotte captive plus compétitive en toute circonstance.

Réponse. – Le carburant B30 qui peut contenir entre 24 et 30 % de biocarburant ne bénéficie pas d'une fiscalité privilégiée alors que le carburant B100 qui présente une teneur en esters méthyliques d'acides gras respectant une température limite de filtrabilité d'au plus -10°C supérieure à 96,5 % bénéficie d'un taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). Depuis le 1^{er} janvier 2020, les taux réduits de TICPE pour les produits équivalents au gazole ne sont plus conformes à la directive 2003/96/CE restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité. Il ne peut donc être créé un taux de TICPE différencié, notamment pour le gazole B30, en l'état actuel du droit. Une part importante des recettes de la TICPE sur les essences et les gazoles est affectée au financement des régions et des départements. Par conséquent, la fixation d'un tarif avantageux de TICPE pour le B30 conduirait à une baisse importante des recettes pour ces collectivités locales. S'agissant du gazole B50, il n'est, quant à lui, pas reconnu comme carburant autorisé au titre de l'article 265 *ter* du code des douanes. Par conséquent, il ne peut pas bénéficier d'une fiscalité privilégiée. Néanmoins, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) est particulièrement attentive aux difficultés des opérateurs économiques des filières des biocarburants et soucieuse de participer à la transition énergétique en valorisant les matières premières durables utilisées dans les carburants. Ainsi, la DGDDI a accompagné les redevables de la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburant (TIRIB) pendant la période de confinement en repoussant la date de dépôt de la déclaration de cette taxe, et en permettant une prise en compte par voie dématérialisée des documents papier qui justifient la minoration de la TIRIB.

6691

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Travail

Contrat d'engagement éducatif - Contrôle - Utilisation excessive

26394. – 4 février 2020. – M. **Christophe Naegelen** interroge M^{me} le **ministre du travail** sur le contrat d'engagement éducatif (CEE). Le CCE est un contrat de travail, créé par le législateur en 2006, qui permet aux professionnels d'assurer occasionnellement des fonctions d'animation et d'encadrement dans des accueils collectifs de mineurs (par exemple, au sein des centres de vacances). Il s'agit d'un contrat particulier puisqu'il déroge sur certains points au droit du travail, notamment sur le temps de travail ; le repos ou encore la rémunération. Ce

contrat ne peut être conclu que pour une durée déterminée. Ainsi, en application de l'article L. 432-2 du code de l'action sociale et des familles, les titulaires de ce type de contrat perçoivent une rémunération dont le montant minimum journalier ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance, l'employeur restant libre de fixer une rémunération supérieure. Ce type de contrat peut être compréhensible dans certains cas. Mais compte tenu de son régime dérogatoire aux règles protectrices de droit commun, il contribue à la précarisation des emplois et à l'économie de ce secteur. Si certaines structures s'efforcent de rémunérer les salariés sous CEE au-delà du plafond minimum de 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance, d'autres usent et abusent de ce type de contrat pour en faire leur mode unique de recrutement afin de répondre à leurs besoins d'effectifs. Ainsi, certains employeurs l'utilisent pour diminuer leurs charges salariales et ce sont les employés animateurs qui sont victimes de travail dissimulé. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend encadrer et contrôler l'utilisation des contrats d'engagement éducatif afin de ne pas contribuer à la précarisation du secteur professionnel d'animation et d'encadrement dans les accueils collectifs de mineurs. Il l'interroge également sur une éventuelle revalorisation salariale du métier d'animateur afin de pérenniser cet emploi et lui offrir la reconnaissance essentielle que ses fonctions appellent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par la loi du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif afin d'assurer une présence continue des directeurs et animateurs des accueils collectifs de mineurs (ACM) auprès des enfants. Dans une décision du 14 octobre 2011, le Conseil d'État a confirmé que la réglementation française applicable au CEE n'était pas conforme au droit de l'Union européenne en tant qu'elle ne prévoyait ni repos quotidien, ni repos compensateur pour les titulaires de ce contrat. Cette décision ne remettait pas en cause l'existence même du CEE mais l'organisation traditionnelle des accueils collectifs de mineurs reposant sur la présence continue des animateurs auprès des enfants. Les ministres chargés de la jeunesse et du travail ont installé en septembre 2011, un groupe de travail présidé par André NUTTE, inspecteur général des affaires sociales honoraire. Réunissant des représentants des différentes parties prenantes (organismes du secteur et administrations concernées), les membres du groupe ont estimé nécessaire de sécuriser juridiquement le CEE en organisant un régime dérogatoire au repos quotidien dans les limites fixées par le droit européen. Le cadre juridique modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 permet désormais aux animateurs d'assurer la surveillance permanente des mineurs et de bénéficier de repos compensateurs. Il donne également un cadre juridique à l'engagement volontaire occasionnel des personnes encadrant ces accueils. Il s'agit d'un contrat de travail qui déroge sur plusieurs points au code du travail, notamment en ce qui concerne le temps de travail, le repos et la rémunération. Le CEE s'applique aux personnels pédagogiques occasionnels en charge des accueils (animateurs et directeurs), aux animateurs de centres spécialisés dans l'accueil des personnes adultes handicapées, aux formateurs d'animateurs (BAFA) et de directeurs (BAFD). Pour recruter des encadrants en ACM, ces dernières peuvent recourir au CEE, dès lors notamment que la durée du contrat n'excède pas le plafond de 80 jours apprécié sur une période de 12 mois consécutifs et que le contrat ne soit conclu avec des personnes qui animent quotidiennement en période scolaire. Le CEE concerne, en effet, la participation occasionnelle à des fonctions d'animation en accueils collectifs des mineurs, conformément à l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles. Recrutés par les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs (notamment des associations et des collectivités locales pour les séjours de vacances), les services du ministère chargé de la jeunesse n'ont pas d'éléments concernant le recrutement et la rémunération de ces personnes. Différents travaux ont mis en lumière la question de la professionnalisation des métiers de l'animation. Le Conseil d'orientation des politiques de jeunesse (COJ) a remis un avis sur le plan mercredi repris dans le rapport d'activité de 2019. Il reconnaît la diversité des parcours de formation et préconise le renforcer la construction de parcours professionnels et le développement d'emplois plus pérennes en s'appuyant sur les ressources du territoire en créant des passerelles entre les différentes fonctions éducatives. Afin de répondre aux besoins de professionnalisation ont été créées notamment deux formations dans l'animation : le CPJEPS animateur d'activité et de vie quotidienne par décret n° 2019-144 du 26 février 2019 et le « Bac Professionnel Animation » institué par arrêté du 22 juillet 2019 portant création de la spécialité « animation - enfance et personnes âgées ». Par ailleurs les organisateurs ont mis en avant les difficultés de recrutement concernant les directeurs et les animateurs d'ACM et des travaux vont démarrer dans les prochaines semaines afin d'établir un diagnostic commun et proposer des solutions concernant cette pénurie et la fluidification des parcours.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Politique économique**Intelligence artificielle : pour un « leadership » français*

14602. – 27 novembre 2018. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** quant à la stratégie nationale en faveur de l'intelligence artificielle (IA) et quant aux orientations définies dans ce domaine. Le Président de la République a annoncé un plan visant à développer jusqu'en 2022 l'intelligence artificielle. L'État y consacrera 1,5 milliard d'euros. La France dispose certes de tous les atouts, talents et formations pour exister pleinement dans ce secteur. Toutefois, le pays manque à ce jour de groupes ayant un *leadership* et une visibilité dans ce secteur économiquement très prometteur en ce qui concerne notamment les projets innovants et de rupture. Dans le département des Alpes-Maritimes, le centre de Sophia-Antipolis, première technopole européenne qui va fêter ses cinquante ans d'existence, attire les meilleurs chercheurs mondiaux et témoigne du dynamisme d'un territoire. Il a été récemment désigné pour accueillir un des quatre instituts interdisciplinaires d'intelligence artificielle. Ce choix de Sophia-Antipolis est lié à son excellence en matière de formation et de recherche, ainsi qu'à la forte impulsion donnée dans ce département en faveur de la construction d'un écosystème de l'intelligence artificielle. Toutefois, face à la concurrence notamment de la Chine et des États-Unis, la France manque, à ce jour, de groupes ayant un *leadership* international et une visibilité dans ce secteur économiquement très prometteur en ce qui concerne notamment les projets innovants et de rupture. Il estime que la concrétisation de cette ambition passe par une meilleure concertation des pays membres de l'Union européenne et par la création de passerelles solides entre le monde la recherche en IA et celui de l'industrie. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend rapidement mettre en œuvre des mesures favorisant l'émergence en France de ce *leadership* à l'international.

Réponse. – L'effervescence actuelle sur l'intelligence artificielle (IA) tient, d'une part, à la disponibilité des grandes masses de données, variées, précises et actualisées sur tout le spectre des situations impliquant des automates et, d'autre, part aux possibilités offertes par les algorithmes et les capacités de calcul dans le domaine de la reconnaissance des formes pour exploiter ces données. L'intelligence artificielle permet l'utilisation massive de ces données afin d'automatiser des décisions qui jusque-là sollicitaient une intervention humaine. Dans le cadre de la course à la compétitivité, après la transformation numérique des entreprises les efforts se tournent désormais vers la transformation des métiers par la délégation de certaines tâches intelligentes à des machines dont le comportement est basé sur un apprentissage issu de données captées massivement dans le quotidien des personnes. Les solutions algorithmiques et heuristiques issues des mathématiques et de l'informatique nécessitent une recherche de pointe interdisciplinaire, prenant en compte les sciences humaines et sociales et les autres disciplines scientifiques et activités impactées (santé, environnement, sécurité, mobilité, etc.). L'IA permet ainsi d'associer à un objet mobile sa position dans l'espace qu'il traverse, de comparer un cas clinique à la littérature des essais thérapeutiques les plus récents, de prédire l'usure d'une pièce mécanique difficile d'accès, de surveiller les comportements d'individus en situation, de traiter le langage humain... Les quatre pays ayant investi le plus dans l'IA sur les cinq dernières années (de 2015 à 2019) sont les États-Unis (56%, 40 Mds\$), la Chine (22%, 15 Mds\$), le Royaume-Uni (6%, 4 Mds\$) et la France qui se place en quatrième position avec 3% et 1,8 Mds\$ selon une étude récente (UK Tech For a Changing World Report 2020). Même si les investissements français en IA restent loin des montants américains et chinois, la mobilisation des acteurs français publics et privés est significative sur cette thématique puisque, sur l'ensemble des thématiques émergentes (IA, robotique, cybersécurité, blockchain, Internet des objets, réalité virtuelle, réalité augmentée), la France n'est qu'en septième position (2,4 Mds\$). Les plus grands acteurs du numérique étant américains (Google, Amazon, Facebook, Apple, Microsoft et IBM) et chinois (Baidu, Alibaba, Tencent et Xiaomi), ces entreprises disposent de gigantesques bases de données qu'elles comptent exploiter grâce à l'IA et qui permettent aux États-Unis et à la Chine de surclasser l'ensemble des autres pays dans le domaine du numérique et de la course à l'IA. Cette situation conduit à positionner les politiques publiques françaises en matière d'IA autour de quatre enjeux principaux : - éviter la mise en péril de notre souveraineté par l'utilisation de solutions venues d'ailleurs, - saisir les promesses de croissance économique et localiser la valeur en France, - penser un modèle de développement éthique de l'IA, - préparer une future amélioration des conditions de travail et de vie des citoyens. Dans ce contexte, l'action #FranceIA a permis en 2017 de dresser un inventaire des ressources, d'exprimer les besoins et de mobiliser plus de 500 personnes au sein de la communauté de recherche et des entreprises du domaine en France. Au cours de la même période, le travail de l'OPECST a donné aux acteurs de l'IA l'occasion de s'exprimer pour faire partager leurs visions via le rapport n° 464 de l'OPECST « Pour une intelligence artificielle maîtrisée, utile et démystifiée » du député Claude de GANAY et de la sénatrice Dominique GILLOT publié en mars 2017. Au cours de la même période plusieurs grandes entreprises internationales ont

annoncé l'installation de centres de recherche en IA sur le territoire national, venant ainsi compléter ceux déjà en place. On peut citer notamment les centres ouverts en France par Rakuten en 2014, Facebook en 2015, Huawei en 2016, Fujitsu en 2017, Google, DeepMind et Samsung en 2018 et Uber en 2019, ainsi que la constitution d'équipes d'IA au sein de grandes entreprises françaises comme Axa, La Poste, Microsoft, Orange, Thalès, Valeo, etc. En 2018, le rapport de la mission du député Cédric Villani intitulé « Donner du sens à l'intelligence artificielle : pour une stratégie nationale et européenne » a favorisé une coordination interministérielle autour de ces problématiques. Ce rapport identifie quatre secteurs économiques à soutenir en priorité par la puissance publique (la santé ; l'agriculture ; le transport ; la sécurité et la défense) et y ajoute le secteur de l'éducation. Au cours de la conférence « AI for humanity » du 29 mars 2018, le Président de la République a présenté la stratégie de la France pour devenir un pays leader de l'intelligence artificielle. La ministre fédérale allemande de l'éducation de la recherche, Anja Karliczek, et le commissaire européen à la recherche, à l'innovation et à la science, Carlos Moedas, sont également intervenus lors de cet événement. La stratégie de la France pour l'intelligence artificielle présentée par le Président de la République tient en quatre grands axes : - conforter, en France et en Europe, l'écosystème de l'IA ; - engager une politique d'ouverture des données ; - adapter le cadre réglementaire et financier, national et européen ; - définir les enjeux éthiques et politiques de l'IA. La stratégie nationale de recherche en IA a été présentée par Frédérique VIDAL, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, le 28 novembre 2018 à Toulouse. Elle vise à : - Déployer un programme national pour l'IA piloté par Inria pour permettre à l'écosystème de l'intelligence artificielle française de se développer et d'accélérer sa croissance, en s'appuyant notamment sur le réseau des instituts 3IA (Instituts interdisciplinaires d'intelligence artificielle) à Grenoble "MIAI@Grenoble-Alpes", Nice "3IA Côte d'Azur", Paris "PRAIRIE" et Toulouse "ANITI", - Lancer un programme d'attractivité et de soutien aux talents avec la création de 43 chaires à partir de 2019 et le doublement du nombre de docteurs formés en intelligence artificielle, - Dynamiser la recherche en IA à l'ANR avec, d'ici 2022, 100 millions d'euros pour développer des projets de recherche, principalement collaboratifs, au meilleur niveau (61 projets soutenus en 2018 pour un montant de 27 millions d'euros et 43 projets en 2019 pour une enveloppe de 17,6 millions d'euros), - Renforcer les moyens de calcul (170 millions d'euros d'ici 2022 investis conjointement avec la Commission européenne) avec un des plus puissants supercalculateurs en Europe installé début 2019 au centre de calcul IDRIS du CNRS, sur le plateau de Saclay, par l'opérateur national de calcul intensif GENCI (puissance de calcul supérieure à 10 petaflops/s), - Renforcer la recherche partenariale (65 millions d'euros d'ici 2022) pour porter le volume total des projets à au moins 130 millions d'euros (programme Labcom, Instituts Carnot, IRT), - Renforcer les coopérations bilatérales, européennes et internationales, en particulier avec l'Allemagne (programme bilatéral avec un appel à projets annuel de 10 millions d'euros, programme trilatéral avec le Japon mobilisant 7,5 millions d'euros) et par un soutien de la France à la stratégie de l'Union européenne en IA avec un investissement de 1,5 milliards d'euros de 2018 à 2020 qui devrait se poursuivre dans le cadre du programme-cadre Horizon Europe en cours de négociation. En complément, l'effort national en faveur de l'émergence de champions français de l'IA et d'une économie de l'IA repose principalement sur deux dispositifs : « Challenges IA » et « Grands défis ». Le financement de 40 « Challenges IA » d'ici 3 ans, vise à favoriser la transformation numérique des entreprises dans une démarche d'open innovation avec des start-ups expertes en IA, ainsi qu'à permettre à ces start-ups d'accéder à de nouveaux jeux de données tout en favorisant les opportunités commerciales. La sélection des « Grands défis » est pilotée par le Conseil de l'Innovation depuis 2018. Les deux premiers grands défis identifiés sont directement liés à l'IA et dotés chacun d'une enveloppe d'environ 30 millions d'euros : - Comment améliorer les diagnostics médicaux par l'intelligence artificielle : collecte des données et leur standardisation ; interopérabilité des centres d'archivage ; uniformisation des accès, des échanges et leur sécurisation ; mise en œuvre de plateformes de recherche collaboratives intégrant des infrastructures de calcul et de stockage au meilleur niveau mondial ; développement d'outils logiciels permettant de traiter et d'exploiter le volume considérable de données médicales, - Comment sécuriser, certifier et fiabiliser les systèmes qui ont recours à l'intelligence artificielle : assurer la transparence et l'auditabilité des systèmes autonomes à base d'intelligence artificielle, d'une part en développant les capacités nécessaires pour observer, comprendre et auditer leur fonctionnement et, d'autre part, en développant des approches démontrant le caractère explicable de leur fonctionnement.

6694

Recherche et innovation

Moyens alloués aux recherches scientifiques et technologique pluridisciplinaires

16638. – 5 février 2019. – M. Thomas Rudigoz attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les moyens alloués aux recherches scientifiques et technologique pluridisciplinaires (programme 172 de la mission interministérielle recherche et enseignement supérieur). D'une

part, compte tenu de l'arrivée à terme prochaine de la stratégie nationale de recherche « France-Europe 2020 », qui a été structurée en 2014 pour faire face à dix grands défis de société, il lui demande quelle est la feuille de route pluriannuelle proposée pour maintenir l'excellence scientifique de la recherche française, dans un contexte international de plus en plus concurrentiel. Il lui demande, d'autre part, de bien vouloir lui préciser quelle est la stratégie de l'Agence nationale de la recherche pour amener le taux de succès de ses appels d'offres à projets à 18 % et ainsi atteindre la norme internationale. Ce taux de réussite, avec le nombre de publications scientifiques et de prix internationaux sont en effet autant d'indicateurs de l'excellence scientifique de la recherche française. –

Question signalée.

Réponse. – Le Premier ministre a annoncé le 1^{er} février 2019 la mise en chantier d'une loi de programmation pluriannuelle pour la recherche. L'objectif de cette loi est d'engager dans la durée les transformations dont notre recherche a besoin en lui redonnant du temps, de la visibilité et des moyens. La réflexion a ainsi été conduite autour de trois questions-clefs par trois groupes de travail comprenant des parlementaires, des scientifiques français et étrangers, des dirigeants d'organismes, des présidents d'université et des acteurs industriels : - comment garantir que les projets scientifiques les plus ambitieux et les plus novateurs pourront être financés comme ils doivent l'être, tant en recherche fondamentale que pour répondre aux enjeux sociétaux ? - comment attirer vers les carrières scientifiques les jeunes talents et offrir des parcours scientifiques compétitifs à l'échelle internationale ? - comment développer la recherche partenariale entre public et privé et convertir les résultats de recherche en innovation ? Sur la base des propositions de ces groupes de travail remises en septembre 2019 au Gouvernement, ainsi que de celles de la communauté universitaire et scientifique dans son ensemble, qui a pu faire connaître ses souhaits et attentes en participant à la vaste consultation numérique mise en place à cet effet l'année passée, la ministre a été invitée à proposer au Premier ministre, dans le cadre des orientations fixées par le Président de la République en février dernier, les grands axes qui structurent la Loi de Programmation de la Recherche (LPR) présentée en conseil des ministres le 22 juillet dernier et soumise actuellement au Parlement, pour une mise en œuvre à compter de 2021. Assortie d'une programmation budgétaire sur la période 2021-2030, l'objectif affiché de cette loi est d'atteindre un effort de recherche de 3 % du PIB (au lieu des 2,2 % actuels) qui apparaît nécessaire à la fois pour des raisons économiques et sociétales, afin de relever les défis, qu'ils soient climatiques, technologiques, anthropologiques ou organisationnels, mais également pour des raisons de souveraineté. Ses principaux axes visent à consolider la capacité de financement des laboratoires de recherche et des projets scientifiques, à renforcer l'attractivité des emplois et des carrières scientifiques, à développer la recherche partenariale et le modèle d'innovation français, à diffuser la recherche dans l'économie et la société et, enfin, à adopter différentes mesures de simplification. Ayant décidé de déployer sans attendre cette stratégie de réinvestissement budgétaire, qui sera inscrite et votée dans les lois de finances successives, le Président de la République a annoncé, dès le mois de mars dernier, que le budget annuel de la recherche, qui est aujourd'hui de 15 Md€, augmenterait de 5 Md€ en l'espace de 10 ans, soit une croissance de 33 %. Dès 2021, une "première marche" de 400 M€ sera franchie. Cet effort budgétaire de 5 Md€ portera sur la revalorisation des carrières et le doctorat, la recherche en santé globale, qui bénéficiera de 1 Md€ de plus, mais aussi l'Agence Nationale de la Recherche (ANR), dont le budget va être abondé de 1 Md€. Il faut noter que les augmentations du budget de l'ANR en 2018 et 2019 (5 % supplémentaires chaque année) ont déjà permis l'accroissement du taux de succès de l'appel à projets générique, principal appel de l'ANR, qui est passé en moyenne de 13,3 % en 2017 à 15,1 % en 2018 et a atteint les 16 % en 2019, malgré une très légère augmentation du montant moyen des projets. Ainsi, l'augmentation prévue du budget de l'ANR dans le cadre de la LPR permettra de conforter cette dynamique avec l'objectif de garantir un taux de succès des appels à projets comparable à celui de pays comme l'Allemagne. En outre, chaque projet financé recevra à l'avenir 40 % de financement supplémentaire, incluant un abondement non fléché qui permettra notamment de renforcer le financement du ressourcement scientifique des universités et des organismes. En plus de ces moyens prévus par la LPR, plus de 6,5 milliards d'euros supplémentaires vont être consacrés à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation dans le cadre des grandes priorités du plan de relance de la France. Plusieurs mesures de ce plan de relance vont permettre de réinvestir massivement dans la recherche et l'innovation, dont notamment : 2,4 Mds€, dans le cadre du 4^{ème} Programme d'Investissements d'Avenir (PIA 4), pour le volet recherche et innovation des stratégies d'accélération afin de financer massivement des technologies et des filières émergentes (de la recherche fondamentale à la première ligne de production industrielle) basées sur l'excellence scientifique des laboratoires en vue de générer de l'emploi et de la valeur ajoutée : technologies numériques (cyber, cloud, quantique, intelligence artificielle), modernisation des technologies agricoles, renforcement de la santé digitale et de la bioproduction pour des thérapies innovantes ; 3,1 Mds€ (dans le cadre du PIA 4) sur 3 ans pour les financements structurels des écosystèmes ESRI et les aides à l'innovation impliquant les acteurs de l'ESRI, permettant ainsi de : - capitaliser sur les structures confirmées et sur les procédures du PIA afin de renforcer la dynamique de transformation des sites

académiques (I-dex, I-site) et développer des campus de démonstration, - financer des laboratoires et des programmes de recherche de grande ampleur (Labex, Equipex), - amplifier l'effort en faveur de la recherche biomédicale, du développement des connaissances en matière de santé et de l'amélioration des pratiques médicales, - soutenir les IRT et ITE et, à travers eux, les entreprises dans leurs efforts de recherche, - accélérer, en cohérence avec la LPR, la structuration du paysage des acteurs de la maturation et du transfert technologique, notamment à travers les SATT, - amplifier les aides à l'innovation (plan deeptech notamment) ; 400 M€ pour accélérer la montée en puissance de l'ANR : dès 2021, le budget annuel d'intervention de l'ANR sera porté de 518 M€ à plus de 900 M€, en anticipant de deux ans la montée en puissance prévue par la loi de la programmation de la recherche, qui culminera en 2027 à environ 1,5 Mds€ par an. Cet effort budgétaire permettra d'augmenter significativement le taux de succès pour le porter à un niveau supérieur à 25%, soit celui des meilleures agences mondiales. L'ensemble de ces moyens nouveaux font directement écho aux besoins exprimés par la communauté universitaire et scientifique.

Impôts et taxes

Critères d'obtention du crédit impôt recherche (CIR)

17514. – 5 mars 2019. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les critères d'attribution du crédit impôt recherche (CIR). Au titre du b du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, les dépenses éligibles à ce crédit d'impôt sont celles de personnels des chercheurs et techniciens de recherche. De plus, le 1 de l'article 49 *septies* G de l'annexe III du code général des impôts stipule que les chercheurs sont des ingénieurs ou des scientifiques dont la qualité est reconnue par un diplôme de niveau master au minimum ou d'un diplôme équivalent. Or ces conditions de diplômes peuvent s'avérer trop restrictives, notamment pour certaines TPE dont les personnels en charge des travaux de recherche ne correspondent pas aux profils de salariés passés par des écoles d'ingénieurs. Il peut ainsi s'agir de personnes ayant acquis des compétences en innovation par leurs expériences et dont le travail est reconnu par des prix internationaux en innovation. Pour autant, les critères d'attribution actuels ne permettent pas à ces entreprises d'obtenir de crédit d'impôt recherche. Aussi, elle lui demande s'il est envisagé d'élargir les conditions d'attribution de ce crédit d'impôt afin d'inclure davantage les petites entreprises innovantes ne disposant pas de personnels ayant la qualification de scientifiques ou d'ingénieurs. – **Question signalée.**

Réponse. – Il n'est pas nécessaire d'élargir les conditions d'attribution du crédit d'impôt recherche afin d'inclure davantage les petites entreprises innovantes ne disposant pas de personnels ayant la qualification de scientifiques ou d'ingénieurs. En effet, une lecture précise des textes montre que les dépenses de personnel éligibles ne se restreignent pas à celles des ingénieurs ou des scientifiques dont la qualité est reconnue par un diplôme de niveau master au minimum ou d'un diplôme équivalent. Les dépenses de personnel éligibles au dispositif du crédit impôt recherche (CIR) sont effectivement définies au b du II de l'article 244 *quater* B du CGI et au 1 de l'article 49 *septies* G de l'annexe III du code général des impôts. Ces textes prévoient que les chercheurs sont les scientifiques ou les ingénieurs qui sont directement et exclusivement affectés à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique. En revanche, la condition liée au diplôme a été précisée par la doctrine fiscale, au paragraphe 10 du BOI-BIC-RICI-10-10-20-20-20181205. Par ailleurs, il est précisé au 1 de l'article 49 *septies* G que sont assimilés aux ingénieurs les salariés qui, sans posséder un diplôme, ont acquis cette qualification au sein de leur entreprise. Cet assouplissement réglementaire a été commenté par la doctrine fiscale (paragraphe 20 du BOI-BIC-RICI-10-10-20-20-20181205) qui précise qu'une personne non titulaire d'un diplôme d'ingénieur est considérée comme ayant la qualification d'ingénieur dès lors qu'elle a acquis des compétences au sein de l'entreprise ou antérieurement l'assimilant, par le niveau et la nature de ses activités, aux ingénieurs impliqués dans les travaux de recherche. Ce même BOFIP ajoute qu'il n'est pas exigé que la qualification d'ingénieur, acquise par expérience professionnelle, ait fait l'objet d'une reconnaissance expresse par l'entreprise et qu'ainsi peut être considérée comme un chercheur une personne « assimilée aux ingénieurs », dès lors qu'elle satisfait aux conditions cumulatives suivantes : - elle est directement et exclusivement affectée aux opérations de recherche ; - elle a acquis au sein de l'entreprise ou antérieurement des compétences l'assimilant, par le niveau et la nature de ses activités, aux ingénieurs impliqués dans les travaux de recherche. Les critères d'attributions actuels permettent donc de prendre en compte au CIR des personnes ayant acquis des compétences en innovations dans leurs précédentes expériences professionnelles pour peu qu'ils puissent être assimilés, par le niveau et la nature de leurs activités, aux ingénieurs impliqués dans les travaux de recherche.

*Impôts et taxes**Guide CIR 2018*

21776. – 23 juillet 2019. – M. **Philippe Berta** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur les difficultés soulevées par les entreprises suite à la dernière édition du guide sur le crédit impôt recherche (CIR). Le Guide CIR, mis à jour annuellement par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, a pour objectif « d'aider les entreprises à préparer leurs démarches et leur déclaration dans les meilleures conditions ». Des entreprises alertent, cependant, sur trois difficultés majeures nées dans la version 2018 du guide. Le guide 2018 créerait une confusion juridique en présentant des interprétations sur l'éligibilité de certaines dépenses non conformes avec les textes juridiques relatifs au CIR, en particulier au BOFIP, et qui pour certaines iraient au-delà de la doctrine portée par le BOFIP. Par ailleurs, en pratique, alors qu'il n'a pas de valeur normative, ce guide serait aujourd'hui utilisé comme référence juridique pour juger et rejeter l'éligibilité de dépenses dans le cadre de procédures de contrôle fiscal, de rescrit et de remboursement immédiat de créance portant sur le CIR. Enfin, les exigences et précisions du guide CIR, dans sa version 2018, seraient fréquemment appliquées de manière rétroactive à des dossiers constitués avant sa publication. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du ministère sur ces alertes et les intentions du Gouvernement pour la prochaine édition du guide CIR.

Réponse. – Le Guide du crédit impôt recherche (CIR) est effectivement conçu comme une aide pour les entreprises. Il a été révisé en 2018 dans un souci pédagogique. Il incorpore dorénavant des éléments, demandés par les différents acteurs intervenant dans le CIR (Direction de la législation fiscale (DLF), Direction générale des finances publiques (DGFIP), Direction générale des entreprises (DGE) ...), visant à mieux expliciter comment constituer les dossiers notamment dans le domaine de l'informatique qui est le secteur d'activité qui génère le plus de difficultés pour les expertises scientifiques. Le Guide du CIR ne fait que reprendre les définitions et informations contenues dans les textes légaux ou doctrinaux auxquels il renvoie systématiquement. Lorsque la doctrine fiscale prête à interprétation, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) interroge ses interlocuteurs de la DGFIP et c'est la position de l'administration fiscale qui est explicitée in fine dans le Guide. L'objet du Guide n'est aucunement de générer des confusions juridiques ou des interprétations non conformes aux textes juridiques. Dans l'introduction du Guide du CIR, il est bien précisé que celui-ci n'est pas opposable à l'administration. Il y est écrit que les précisions et explications qu'il apporte sont dépourvues de valeur réglementaire et que le guide ne peut se substituer ni à une référence aux textes législatifs et réglementaires ni aux instructions fiscales applicables en la matière. La version 2019 a été complétée en ce sens. Il est précisé que le Guide CIR ne peut pas être utilisé comme référence juridique pour asseoir un rehaussement ou rejeter un remboursement ou un rescrit. Concernant le sujet de la rétroactivité, il y a une confusion entre le Guide du CIR et le dossier justificatif des travaux de R&D déclarés au CIR (co-publié par le MESRI et la DGFIP). Il s'agit de documents différents qui n'ont pas les mêmes fonctions. Le premier précise les modalités d'application du CIR alors que le second propose des conseils de constitution de dossier pour en faciliter la lecture par un expert scientifique. Le nouveau dossier justificatif se veut plus pédagogique dans sa dernière version en date de 2018. Il propose aux entreprises qui souhaitent bénéficier du CIR, la structure à suivre pour rédiger, chaque année, le dossier justificatif des travaux de R&D déclarés au CIR. Cette nouvelle version explicite les éléments attendus et regardés par les experts scientifiques en cas de contrôle par le MESRI, afin que les entreprises comprennent bien comment constituer leur dossier. Les explications plus détaillées s'appuient sur les pratiques de contrôle des dernières années. L'idée est de rendre transparent l'exercice pour les entreprises. Le nouveau dossier justificatif n'est aucunement rétroactif. Il s'applique au CIR Millésime 2018 et ceux ultérieurs. Ainsi, pour les contrôles en cours au MESRI, les sociétés présentent les dossiers qu'elles ont rédigés conformément au précédent modèle. Il n'y a que dans les cas où une entreprise n'a rédigé aucun dossier justificatif ou bien encore un dossier qui ne permet pas de rendre un avis, que le MESRI demande, pour faciliter l'expertise, de présenter les projets de R&D selon les nouvelles modalités. Le MESRI prend bonne note de ces remarques et lèvera les ambiguïtés qu'il pourrait y avoir concernant les différents points évoqués dans ses prochaines éditions du Guide du CIR. Le nouveau dossier justificatif se veut plus pédagogique dans sa dernière version en date de 2018. Il propose aux entreprises qui souhaitent bénéficier du CIR, la structure à suivre pour rédiger, chaque année, le dossier justificatif des travaux de R&D déclarés au CIR. Cette nouvelle version explicite les éléments attendus et regardés par les experts scientifiques en cas de contrôle par le MESRI, afin que les entreprises comprennent bien comment constituer leur dossier. Les explications plus détaillées s'appuient sur les pratiques de contrôle des dernières années. L'idée est de rendre transparent l'exercice pour les entreprises. Le nouveau dossier justificatif n'est aucunement rétroactif. Il s'applique au CIR Millésime 2018 et ceux ultérieurs. Ainsi, pour les contrôles en cours au MESRI, les sociétés présentent les dossiers qu'elles ont rédigés conformément au précédent modèle. Il n'y a que dans les cas où une

entreprise n'a rédigé aucun dossier justificatif ou bien encore un dossier qui ne permet pas de rendre un avis, que le MESRI demande, pour faciliter l'expertise, de présenter les projets de R&D selon les nouvelles modalités. Le MESRI prend bonne note de ces remarques et lèvera les ambiguïtés qu'il pourrait y avoir concernant les différents points évoqués dans ses prochaines éditions du Guide du CIR.

Espace et politique spatiale

Participation de la France à l'ESA

24726. – 26 novembre 2019. – M. Bastien Lachaud interroge M. le Premier ministre sur la participation de la France au budget de l'ESA. Les 27 et 28 novembre 2019, la conférence interministérielle de l'ESA devra prendre des choix budgétaires importants. La France, 1^{er} pays spatial européen, a naturellement toute sa place dans ces programmes. Le domaine spatial, en évolution rapide du fait de l'arrivée de nouveaux acteurs économiques, sur un marché auparavant réservé aux puissances étatiques, reste un enjeu crucial de souveraineté. En effet, l'espace est le carrefour d'enjeux scientifiques, pour la connaissance de la terre, du réchauffement climatique ou pour la recherche des origines de l'univers, mais aussi de télécommunications, ou encore de défense. Les enjeux risquent d'évoluer vers la question de la marchandisation, avec l'accroissement du secteur privé, et les décisions prises par certains états de ne plus considérer l'espace comme une *res nullius*. Plus encore, le projet de la NASA, auquel participe l'ESA, de retourner sur la lune en vols habités, et de préparer l'éventualité d'un vol habité sur mars, va créer un effet d'entraînement de la société vers les questions spatiales. La France doit prendre toute sa place dans cette aventure spatiale. L'excellence de sa recherche et de son industrie, combinée à une volonté politique forte, lui a permis d'être au premier rang des nations spatiales historiques. Le communiqué du 6e CoSpace précise par ailleurs que dans un contexte de compétition internationale accrue et de profonde transformation, la France maintient sa place de premier plan dans tous les domaines : lanceurs (avec un soutien marqué à la future Ariane 6 et à la notion de préférence européenne) comme satellites (plateformes, charges utiles et équipements pour les télécommunications, l'observation de la terre, les sciences), en date du 25 octobre 2019. À cette occasion, Florence Parly, ministre des Armées, a déclaré : « L'espace, peu régulé, est une zone d'opportunités comme de nouvelles menaces. Les progrès techniques de différents acteurs, parfois non-étatiques, posent de nouveaux défis. La France doit continuer d'innover dans sa stratégie pour le domaine spatial, afin de rester en pointe dans les domaines civil et militaire ». Bruno Le Maire, ministre de l'économie et des finances, a déclaré : « L'accès à l'espace et la maîtrise des technologies associées est un levier de puissance pour la France. Il faut poursuivre les efforts d'innovation pour conserver notre rang, dans une compétition mondiale féroce. Je compte sur les acteurs industriels, grands groupes et PME, français et européens pour s'organiser et se battre, avec notre soutien, à armes égales avec leurs grands concurrents ». Or le comité de concertation entre l'État et l'industrie dans le domaine spatial prévoyait plusieurs *scenarii* dans les fourchettes allant de 2,6 milliards d'euros à 4. L'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, soutient une participation française au budget de l'ESA pour la période 2020-2022, correspondant au scénario haut de 3,1 milliards d'euros du comité État-industrie sur l'espace (COSPACE), dans un communiqué en date du 21 octobre 2019. Pourtant, Bercy aurait préparé un scénario pour une participation à 2,1 milliards d'euros. Dans le même temps, l'Allemagne prévoirait une contribution allant jusqu'à plus de 3 milliards d'euros. L'ESA sera bien évidemment partie prenante du projet Artemis, en coopération avec la NASA. À ce titre, elle pourra légitimement revendiquer la présence d'une ou d'un spationaute européen. Il lui demande si la France est prête à laisser aux Allemands la première place dans les financements. Il convient de garantir que la France bénéficiera d'une participation à la hauteur de son investissement consenti depuis des décennies dans ce domaine, et permettre en l'occurrence au spationaute Thomas Pesquet de participer à cette nouvelle étape de l'exploration spatiale humaine. Aussi, il souhaite apprendre du Premier ministre le montant de la participation de la France à l'ESA, et si réellement la France entend céder à l'Allemagne sa place de leader européen spatial, en contradiction avec le discours du Gouvernement lors du 6e CoSpace. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Conseil ministériel de l'ESA qui s'est tenu à Séville les 27 et 28 novembre 2019 et a été co-présidé par la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, n'a pas fondamentalement remis en cause les équilibres entre les principaux États européens. La France, notamment grâce à son budget national, tant dans ses composantes civiles que militaires, reste largement en tête au niveau européen dans le secteur spatial (effort institutionnel de 2,65 Md€ en 2020 – hors remboursement de la dette ESA - contre environ 1,4 Md€ pour l'Allemagne). Le budget spatial français repose principalement sur le programme 193 "Recherche spatiale" via lequel est versée chaque année au CNES une subvention pour charges de service public et des crédits pour la contribution française aux programmes de l'ESA. Le programme 193 couvre également la contribution française à Eumetsat (versée à Météo-France). Le budget spatial national est complété par des subventions du Programme

d'Investissements d'Avenir (PIA) et du programme 191 « Recherche duale », ainsi que par des projets délégués au CNES par le Ministère des Armées sur financement des programmes 144 Etudes amont, 146 Equipement des forces ou 178 Préparation et emploi des forces. Malgré un contexte économique tendu, le gouvernement a décidé à l'été 2019 de renforcer considérablement les budgets spatiaux pour la période 2020-2022, en allant au-delà de la loi de programmation initiale. Ces budgets complémentaires ont permis, lors de la conférence ministérielle de Séville, de porter les nouveaux engagements de la France à l'ESA à hauteur de 2,65 Md€ sur la période 2020-2024, ce qui est supérieur ou égal à la plupart des conférences ministérielles précédentes. En parallèle des décisions qui ont été prises pour les programmes de l'ESA, il convient de rappeler que le Gouvernement s'est également pleinement mobilisé pour sécuriser les budgets alloués au secteur spatial au niveau de l'Union européenne (budget spatial de l'UE, programme-cadre de recherche et d'innovation Horizon Europe). Enfin, preuve de l'engagement de l'État dans ce secteur stratégique, des suppléments budgétaires ont aussi été débloqués au niveau national au travers du PIA. Au total, les montants engagés à l'ESA ainsi que les budgets nationaux prévus en complément pour les programmes décidés lors de la conférence ministérielle permettront de porter l'ensemble des nouveaux engagements contractuels de la France à environ 2,9 Md€ sur la période 2020-2024 soit l'équivalent du scénario intermédiaire qui avait été défini mi-2019 par le COSPACE. Sur cette période, près de 345 M€ seront alloués aux programmes d'exploration de l'ESA. Qu'il s'agisse de robotique martienne, de nouvelle station en orbite lunaire ou de vols habités à bord de la station spatiale internationale, ces missions jouent un rôle fondamental pour repousser les frontières de notre connaissance de l'histoire de l'Univers et de l'Humanité. Au-delà des remarquables avancées scientifiques permises par les missions spatiales habitées, leur portée éducative et leur capacité à faire rêver des générations entières justifient pleinement les budgets engagés par la France à l'ESA en novembre 2019. Ces budgets permettront également à Thomas Pesquet de voler à nouveau en 2021 ce qui renforcera en France la compréhension de l'intérêt du spatial pour le grand public et offrira de nombreuses opportunités de recherches innovantes à nos laboratoires.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Prison secrète sur un site Tital au Yémen

26963. – 25 février 2020. – M. Alain David* attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le rapport de l'observatoire des armements et *SumOfUs*, en collaboration avec les Amis de la Terre, publié en novembre 2019, pointant la militarisation des infrastructures Total au Yémen. En effet, des sources ouvertes et les témoignages recueillis dans ce rapport font état de la militarisation de l'usine de Balhaf, dont le groupe Total est actionnaire à 40 %, allant jusqu'à l'hébergement d'une milice (à partir de 2016) et d'une prison secrète (en 2017 et 2018). D'après les auteurs de ce rapport, le site de Yemen LNG (consortium dirigé par Total) est, ou était en partie aux mains des Émirats arabes unis, dont la coalition est accusée par l'ONU, avec l'ensemble des parties impliquées dans ce conflit, d'une multitude de crimes de guerre qui ont plongé le Yémen, depuis 2014, dans la pire crise humanitaire au monde. Le rapport s'appuie sur plusieurs témoignages faisant état de détentions arbitraires et de traitements inhumains et dégradants, tels que la torture et la privation de soins, commis par des soldats émiratis. Enfin, toujours d'après ce rapport mais également selon un article paru dans le journal *Le Monde* le 7 novembre 2019, Total et l'État français, qui a soutenu financièrement son projet industriel au Yémen, n'ont pas pu ignorer que de multiples habitants de Chabwa évoquaient des arrestations et des détentions arbitraires dans la province, et qu'ils pointaient le doigt vers Balhaf, la principale base militaire émiratie des environs. Ainsi il lui demande si l'État français était au fait d'une telle situation et s'il entend lever le voile sur l'implication ou non de la France dans ce conflit extérieur.

Politique extérieure

Yémen et prison secrète

27568. – 17 mars 2020. – Mme Clémentine Autain* interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'occupation par les Émirats arabes unis et par une milice armée d'une partie d'un site gazier au Yémen. Ce site est exploité par Yémen LNG, un consortium mené par Total qui en possède 39,6 % des parts. Plusieurs ONG (l'Observatoire des armements, *SumOfUs* et Les Amis de la Terre) ont enquêté et publié un rapport selon lequel la France serait très impliquée dans l'installation des infrastructures du site, tant par son soutien financier, diplomatique que stratégique. La réquisition depuis 2017 d'un tel site par les Émirats arabes unis pour en faire une base militaire, ainsi qu'une prison secrète où se dérouleraient arrestations arbitraires, actes de

torture voire exécutions sommaires, pose de multiples questions sur une éventuelle responsabilité française. Le ministère des armées ayant répondu à une question précédente de Mme la députée en expliquant qu'il ne dispose « d'aucun élément confirmant ou infirmant les informations recueillies par les organisations non gouvernementales », elle l'interpelle à ce sujet ; il serait inquiétant que la France ne sache pas précisément ce qui se déroule au sein d'un site si hautement stratégique.

Réponse. – A la suite de la dégradation de la situation sécuritaire au Yémen, le consortium dont dépend l'usine et réunissant TOTAL, des entreprises yéménites et étrangères (consortium Yémen-LNG) a décidé d'arrêter les opérations industrielles de l'usine en 2015. Pour sa part, La France a soutenu ce projet industriel, dans le cadre duquel une garantie de BPI France Assurances Export a été accordée en 2018. La France a décidé de fermer son ambassade au Yémen en février 2015. La gestion du site et la reprise des activités relèvent d'une décision du consortium. Nous vous renvoyons donc vers les entreprises concernées. Les éléments rapportés par certaines ONG et dont vous faites état sont particulièrement graves et demandent à être précisément vérifiés.

Français de l'étranger

Accessibilité des services consulaires d'état civil pour tous à l'étranger

30402. – 16 juin 2020. – M. Meyer Habib attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés d'accès aux services consulaires d'état civil rencontrées par nombre de Français à mobilité réduite établis à l'étranger, en particulier les personnes âgées. En effet, la rationalisation du réseau consulaire français a souvent conduit, notamment en Europe, à regrouper dans certaines capitales l'activité consulaire « lourde » (état civil, visas...). Dans cette configuration, le dispositif permettant de recueillir les données biométriques pour une demande de passeport ou de carte nationale d'identité sécurisée est localisé dans une section consulaire rattachée à l'ambassade. L'utilisateur doit alors faire le déplacement pour déposer sa demande, ce qui peut être particulièrement chronophage et difficile dans des pays comme la Grèce, l'Italie ou la Turquie. Cette organisation de l'administration consulaire répond à une logique d'efficacité, dans un contexte de pression sur les ressources. Elle accompagne également la réorientation des métiers au sein des consulats dits « à gestion simplifiée » vers les missions d'analyse, de contact et de promotion des intérêts politiques, économiques et culturels français. Cependant, la rationalisation doit permettre une amélioration de la qualité du service rendue sans affecter l'accessibilité et donc l'égalité devant le service public. C'est pourquoi il lui demande s'il compte renforcer la dotation des postes en matériel mobile (« Consuleo »), multiplier les tournées consulaires et donner la priorité aux personnes à mobilité réduite de façon à renforcer l'accessibilité de ce service consulaire essentiel pour tous.

Réponse. – Afin d'améliorer la qualité et l'accessibilité des services consulaires pour les Français de l'étranger, au second trimestre 2019, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a commencé à déployer dans son réseau consulaire le dispositif de recueil d'empreintes biométriques « Consuléo ». Ce dispositif a été développé en interne par la direction du numérique (DNUM) et validé par le ministère de l'Intérieur et l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Il est destiné à compléter le parc existant des dispositifs de recueil (DR-mobiles), développés par l'ANTS et distribués à l'étranger entre 2016 et 2017. Au 6 juillet 2020, 48 valises Consuléos sont utilisées dans les postes en complément de 34 DR-mobiles, soit un total de 82 dispositifs. En Europe, 20 dispositifs sont déployés (5 DR-mobiles et 15 Consuléos) dont 4 dispositifs Consuléos en Grèce, en Italie (Rome et Milan) et en Turquie. En 2020, 4 DR-mobiles et 10 Consuléos supplémentaires seront attribués aux services consulaires qui en feront la demande auprès de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire et qui justifieront de leurs besoins de disposer d'un outil de mobilité afin de proposer ce service de proximité à nos ressortissants en matière de recueil de demande et de remise de titres d'identité et de voyage.

Français de l'étranger

Droits à la retraite de Français ayant travaillé en Australie

31263. – 21 juillet 2020. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la question des droits à la retraite de citoyens français ayant exercé tout ou partie de leur carrière professionnelle en Australie, situation qui concernerait près de 70 000 Français. Il a en effet été interpellé à ce sujet par un habitant de sa circonscription, de nationalité française, qui a passé 24 ans de sa vie professionnelle en Australie. De retour en France, dans la commune de Plougonvelin, ce dernier ne peut prétendre à bénéficier d'une retraite, qu'elle soit versée par l'administration australienne ou française, et doit se contenter du minimum vieillesse. Il a alerté l'administration et les élus de son lieu de résidence sur sa situation depuis plusieurs années. Il lui a été apporté comme réponse que des négociations sur l'articulation de la législation australienne en matière de droit de séjour et les dispositions de l'accord de sécurité sociale avaient fait l'objet de deux sessions de négociations

entre les deux pays en mars 2008 et avril 2010 et que, à l'issue de celles-ci, aucun accord n'avait été trouvé. La raison semblait être que l'Australie souhaitait limiter les bénéfices d'un tel accord aux titulaires d'un droit de séjour permanent alors que la plupart des ressortissants français travaillant en Australie sont majoritairement titulaires de titres de travail de courte durée. Ces négociations semblaient pourtant bien parties. En témoigne la réponse publiée au JO du 4 mars 2010 du ministère des affaires étrangères et européennes à la question écrite n° 07722 de Mme Cerisier-Ben Guiga, sénatrice des Français de l'étranger, lors de la XIII^e législature. Dans un courrier en date du 26 août 2016 sur ce même sujet, M. Jean-Marc Ayrault, alors ministre des affaires étrangères et du développement international, avait, d'une part, rappelé le souhait du Gouvernement de reprendre ces négociations, d'autre part, souligné qu'en cas de nouvelles négociations, celles-ci seraient menées par le ministère des affaires sociales et de la santé afin de parvenir à une coordination entre les deux pays. Aujourd'hui, en l'absence d'un accord signé par les deux pays, il n'existe pas de continuité des droits sociaux pour les Français résidant et travaillant en Australie. La personne qui l'a interpellé à ce sujet et qui doit se contenter du minimum vieillesse n'a, de surcroît, pas exercé son activité en Australie au nom d'un contrat de courte durée puisqu'elle y est demeurée près d'un quart de siècle. En outre, son état de santé, lié au vieillissement, se dégrade et entraîne des coûts auxquels elle peut difficilement faire face. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et, notamment, quand sont envisagées de nouvelles négociations avec les partenaires australiens sur ce sujet, selon quelles modalités et, précisément, quelle convention bilatérale de sécurité sociale est ainsi envisagée.

Réponse. – Les conventions bilatérales de sécurité sociale ont pour but de coordonner les législations de deux États ou territoires afin de garantir la continuité des droits à protection sociale aux personnes en situation de mobilité. Les conventions signées par la France en la matière comportent un champ d'application matériel variable mais incluent, *a minima*, des dispositions relatives à la coordination des régimes d'assurance vieillesse ainsi que des dispositions relatives au détachement des travailleurs. Aussi, une convention bilatérale franco-australienne devrait comprendre au moins ce périmètre et permettre la totalisation des périodes d'activité professionnelle et la levée des clauses de résidence. Or, la philosophie et les modes de financement des systèmes de protection sociale français et australien en matière de couverture du risque vieillesse sont très différents. Le système de pension de retraite australien est mixte et composé de plusieurs éléments : un fonds de pension de vieillesse publique (*Age pension*), un fonds de retraite financé de manière obligatoire par les employeurs (*Superannuation guarantee*) et des fonds de pension volontaire. L'*Age pension* est une prestation versée sous conditions de ressources, d'âge et de résidence. Quant à la *Superannuation guarantee*, il s'agit d'un régime de retraite obligatoire par capitalisation selon des cotisations définies. La *Superannuation guarantee* peut être liquidée de manière anticipée dans certaines situations, notamment en cas de départ définitif du territoire australien, selon une procédure définie (*Departing Australia Superannuation payment – DASP*) mais à des conditions moins favorables qu'une liquidation postérieure à l'âge légal australien de départ en retraite. Les deux sessions de négociations avec l'Australie de mars 2008 et avril 2010 n'ont pas permis d'aboutir à un accord qui octroierait les mêmes droits sociaux aux ressortissants français et australiens. En effet, il apparaît qu'en l'état actuel des deux législations nationales, la conclusion d'un accord de sécurité sociale ne permettrait pas de lever une forme de non-réciprocité dans le traitement des ressortissants des deux États respectifs. Ainsi, si l'ouverture de droits en France est effective dès le premier trimestre de cotisation au régime obligatoire de sécurité sociale, l'ouverture de droits en Australie est conditionnée à l'obtention du statut de résident permanent qui peut nécessiter plusieurs années. Par exemple, les ressortissants français ayant exercé une activité professionnelle en Australie, sans y avoir obtenu le statut de résident permanent, ne pourraient ni faire valoir leur activité en Australie au moment de la liquidation de leur pension de retraite en France, ni bénéficier pleinement du programme australien de pensions. Or il se trouve que la très grande majorité des Français travaillant en Australie sont des personnes demeurant sur place pour une durée déterminée, sans avoir obtenu le statut de résident permanent. Des échanges entre les administrations française et australienne en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord ont repris depuis 2017 et la France attend actuellement une réponse de la partie australienne relative aux moyens permettant de lever la non-réciprocité précédemment exposée qui fait obstacle à la conclusion d'un accord.

Politique extérieure

Affrontements Arménie-Azerbaïdjan

31470. – 28 juillet 2020. – M. Jacques Marilossian* alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les affrontements transfrontaliers meurtriers qui ont lieu entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan depuis le 12 juillet 2020. Ces combats interviennent peu après les propos du président azerbaïdjanais Ilham Aliev qui a menacé de quitter les pourparlers de paix sur le Haut-Karabakh jugeant que son pays avait « le droit de chercher

une solution militaire au conflit ». La région du Haut-Karabakh est historiquement arménienne. Ses vallées parsemées d'églises et de monastères parfois plus que millénaires en témoignent. Mais elle fait l'objet de contestations depuis qu'en 1921, ce territoire, peuplé à l'époque de 95 % d'Arméniens, fut rattaché par Staline à l'Azerbaïdjan. Il est urgent de trouver une solution pacifique pérenne au conflit du Haut-Karabakh. Membre des groupes d'amitié France-Turquie et France-Azerbaïdjan de l'Assemblée nationale, président du groupe France-Arménie, il souhaite savoir ce que compte faire la France - notamment dans le cadre de sa coprésidence du groupe de Minsk - pour défendre la cause de la paix, de la liberté et de la démocratie dans la région.

Politique extérieure

Situation préoccupante entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie

31682. – 4 août 2020. – **M. Vincent Ledoux*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation préoccupante entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie. En effet, selon les ministères de la défense des deux pays, les affrontements transfrontaliers ont repris ce jeudi 23 juillet 2020 après une journée de cessez-le-feu. Cette situation, dont les deux nations s'accusent mutuellement d'avoir relancé les hostilités, risque de mener à une déstabilisation de la région. La France, par la voie de son ministère de l'Europe et des affaires étrangères, a condamné les affrontements armés et a appelé les deux parties à respecter le cessez-le-feu pour éviter l'escalade. De plus, la position des puissances régionales - la Russie et la Turquie - rappelle qu'un embrasement du conflit régional pourrait avoir lieu et qu'il est nécessaire d'éviter toute forme de violence. Un conflit régional est craint par nombre de citoyens sur cette zone. Il est nécessaire de rappeler que, de 1988 à 1994, la zone avait été le théâtre de la guerre du Haut-Karabagh entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, menant à des pertes colossales pour les deux pays avec environ 30 000 morts et 1 million de personnes déplacées. Malgré un cessez-le-feu signé en mai 1994, des incidents sont régulièrement relevés sur zone. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour permettre un règlement négocié et durable du conflit du Haut-Karabagh, dans le respect du droit international.

Réponse. – La France a suivi avec attention et préoccupation les affrontements qui se sont déroulés du 12 au 17 juillet à la frontière internationale entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. La médiation du Groupe de Minsk a permis l'instauration d'un cessez-le-feu, globalement respecté à ce jour. Le décès d'un nouveau soldat arménien le 27 juillet confirme que le calme retrouvé reste extrêmement précaire. La France, en sa qualité de coprésidente du Groupe de Minsk, s'est immédiatement mobilisée et, avec l'aide de ses collègues américain et russe, un cessez-le-feu a pu être instauré à compter du 16 juillet. Notre ambassadeur, coprésident du Groupe de Minsk, est en contact permanent avec les autorités arméniennes et azerbaïdjanaises, avec les objectifs de consolider durablement le cessez-le-feu qu'ils ont obtenu des deux parties, de permettre une reprise du dialogue entre elles, et de trouver ainsi une solution globale au conflit. Les paramètres et principes fondamentaux qui continuent de guider la médiation des co-présidents sont connus : les principes d'intégrité territoriale et de souveraineté des Etats, le droit à l'autodétermination des peuples tel que rappelé par l'acte final d'Helsinki, ainsi que le non-recours à la force. Comme la coprésidence l'a encore rappelé dans son dernier communiqué, en date du 24 juillet, il est essentiel que les deux pays, ainsi que l'ensemble des acteurs régionaux, s'abstiennent de toutes déclarations ou actions provocatrices. La France appelle à leur sens des responsabilités pour contribuer à un apaisement. Dans un esprit de scrupuleuse impartialité, la France est déterminée à contribuer à la recherche d'une solution durable et négociée à ce conflit, avec pour souci premier la stabilité de la région et la prospérité des populations. À ce titre, elle ne ménage pas ses efforts pour favoriser l'émergence d'un compromis en vue d'un règlement global.

Organisations internationales

Demande d'enquête internationale de la France sur le massacre de Ngarbuh

31663. – 4 août 2020. – **M. Sébastien Nadot** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'absence d'enquête internationale au sujet du massacre de Ngarbuh au Cameroun. Le 14 février 2020, un massacre a été commis à Ngarbuh, dans la région du Nord-Ouest, au Cameroun. Le bilan annoncé est de 23 civils morts calcinés, dont des femmes enceintes et des enfants. Divers témoignages et sources accusent l'armée camerounaise. Lors de la réunion du Conseil de sécurité des Nations unies du 12 juin 2020 sur la situation en Afrique centrale et les activités du bureau régional des Nations unies pour l'Afrique centrale, François Louncény Fall, présentant le 18ème rapport du secrétaire général de l'ONU, a évoqué le massacre et formulé le souhait de la communauté internationale qu'une enquête indépendante soit menée. Ce massacre s'inscrit dans une montée de violence très préoccupante dans cette région du Cameroun qui n'est pas sans rappeler les prémices d'un génocide. Lors de cette réunion du Conseil de sécurité, présidée par la France, de nombreux membres du conseil ont formulé

la demande d'une enquête des Nations unies, seule à même d'être indépendante. La France a été une fois de plus étrangement silencieuse sur le sujet lors de cette réunion, comme si elle ne voulait pas gêner le gouvernement camerounais sous l'autorité de son président Paul Biya. Une enquête judiciaire diligentée par les autorités camerounaises sur le massacre de N'Garbuh a été menée, dont les conclusions ont été rendues publiques le 21 avril 2020 à travers un communiqué de la présidence de la République du Cameroun, accablant 3 militaires de l'armée régulière du Cameroun. Les éventuelles responsabilités politiques de ce massacre ont cependant été totalement esquivées et la prévention d'un éventuel génocide complètement laissée de côté. Lors de l'audition du ministre des affaires étrangères à l'Assemblée nationale (séance du 1^{er} juillet 2020), celui-ci s'est dit satisfait, assimilant au passage enquête judiciaire camerounaise et commission d'enquête internationale et déclarant : « une commission d'enquête a été installée par les autorités camerounaises, suite à des violences particulièrement odieuses perpétrées en février à l'encontre de la population du village de Ngarbuh dans la province du Nord-Ouest. Les conclusions de cette commission ont permis de dégager des responsabilités et d'ouvrir des procédures judiciaires ». La France est candidate pour être membre du conseil des droits de l'homme pour la période 2021 à 2023. À ce titre, si la France avait réclamé une enquête des Nations unies sur les massacres des civils à Ngarbuh, n'aurait-elle pas permis de mettre un temps d'arrêt au phénomène des violences montantes dans le Nord-Ouest et le Sud-Ouest du Cameroun ? Il lui demande pourquoi la France, qui se dit amie du Cameroun, n'a pas demandé cette enquête auprès des Nations unies, en particulier lorsqu'elle avait la présidence du conseil de sécurité en juin 2020.

Réponse. – La France est préoccupée par la situation dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun, qui continue à se dégrader. Elle condamne fermement les violences et les atteintes aux droits de l'Homme commises dans ces régions. À la suite des exactions perpétrées, selon des témoignages, par des membres des forces armées camerounaises appuyés par des miliciens, à l'encontre de la population civile de Ngarbuh, le 14 février 2020, la France a appelé les autorités camerounaises à mettre en place une commission d'enquête présentant des garanties d'indépendance et d'impartialité, afin que toute la lumière soit faite sur les circonstances dans lesquelles ces violences ont été commises et d'en poursuivre les responsables. L'enquête menée par les autorités a rendu des conclusions qui ont conduit à l'ouverture de procédures judiciaires qui se poursuivent, et auxquelles nous restons attentifs. La résolution de la crise dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun ne se fera que si la lutte contre l'impunité est menée. La France reste convaincue que l'issue de la crise dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun ne peut être que politique et qu'elle suppose notamment un dialogue inclusif, y compris avec l'opposition, et l'approfondissement de la décentralisation. Attachée à la stabilité et à l'unité du Cameroun, la France se tient prête, avec d'autres partenaires internationaux, à soutenir tout processus de dialogue mis en place à cet effet.

6703

INTÉRIEUR

Ordre public

Nombre de blessés recensés depuis le début du mouvement des « Gilets jaunes »

16069. – 22 janvier 2019. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre exact des blessés recensés depuis le début des manifestations des « Gilets jaunes ». En effet, la diffusion de vidéos montrant des manifestants et policiers blessés lors des manifestations soulève des interrogations sur la gestion du maintien de l'ordre. Selon certains organes de presse, il y aurait depuis le début des mobilisations près de 2 000 blessés du côté des manifestants, dont au moins 90 blessés graves, et près de 1 000 blessés du côté des policiers. Nul n'ignore que la particulière violence subie a été causée par l'infiltration répétée de casseurs dans ces mobilisations ni le courage avec lequel les forces de l'ordre ont dû y faire face. Pourtant, ces chiffres, s'ils étaient avérés, appellent le Gouvernement à une profonde remise en question de sa gestion policière de la crise. Il est à noter que la police nationale et la gendarmerie utilisent désormais le « LDB 40 », lanceur de balles de défense remplaçant le traditionnel « flash-ball » pour sa plus grande portée et précision. Toutefois, cette arme de défense est encore vivement critiquée pour son usage lors des manifestations de par les blessures qu'elle inflige. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir confirmer ou infirmer les chiffres sus-évoqués. Aussi, il souhaiterait connaître le nombre exact de blessés lors des manifestations en décomptant ceux qui étaient manifestants de ceux qui étaient étrangers à la manifestation. Enfin, il lui demande de préciser le nombre de blessés par le « LDB 40 » ainsi qu'un décompte précis du nombre de blessés parmi les forces de l'ordre.

Réponse. – Les forces de sécurité intérieure ont été fortement mobilisées dans le cadre du mouvement des « gilets jaunes », dont la particularité tient à une hausse de la violence à la fois au sein des manifestations déclarées, mais

aussi en marge de ces manifestations à travers l'organisation d'attroupements non déclarés à vocation virulente. Il convient de rappeler que le maintien de l'ordre s'inscrit dans les principes légaux et réglementaires, prévus notamment par le code de la sécurité intérieure (CSI), dans le but de garantir la liberté d'expression de tout citoyen, ainsi que la sécurité des personnes et des biens. Ainsi, face à un attroupement (au sens de l'article 431-3 du code pénal), et lorsque des troubles à l'ordre public sont constatés, l'autorité habilitée peut décider d'exercer des mesures de contraintes conformément à l'article L. 211-9 du CSI. Pour cela, des sommations sont effectuées à destination de la foule afin de l'avertir de cet emploi de la force ou usage des armes (article R. 211-11 du CSI). Ces sommations permettent aux personnes présentes de se disperser afin d'éviter d'être exposées aux mesures de contraintes déployées par la force publique. Malgré ces règles, la violence des manifestations a impliqué de nombreux blessés, parmi les manifestants, les passants ainsi que les forces de l'ordre. Entre le 17 novembre 2018, début du mouvement, et le 18 février 2020, 575 militaires de la gendarmerie ont été blessés dont 292 gendarmes mobiles. Parmi eux, 94 militaires ont été évacués vers des centres hospitaliers. La journée du 1^{er} décembre a été la plus importante (132 blessés militaires dont 75 issus de la gendarmerie mobile). Les forces de gendarmerie engagées sur les manifestations ne comptabilisent pas les éventuels blessés parmi les manifestants ou les personnes présentes aux abords de ces mobilisations. Dans un contexte de violence d'une grande intensité, à Paris notamment, occasionnant de lourds dégâts matériels, la police nationale a recensé, au cours des « manifestations » du mouvement des « gilets jaunes », 1 528 blessés dans ses rangs entre le 17 novembre 2018 et le 7 mars 2020 dont 84 à la préfecture de police. Le nombre de blessés parmi les « manifestants » recensé par les forces de sécurité intérieure s'élève à 2 549. Pour répondre à cette irruption répétée de violences mais également par la demande d'une communication plus forte avec les citoyens en amont et pendant les manifestations pour apaiser les tensions, la rénovation des principes de maintien de l'ordre est rendue nécessaire. Il s'agit de trouver en permanence, un équilibre entre la sécurité de tous, manifestants ou non, et la liberté, de manifester et de s'exprimer. Le schéma national du maintien de l'ordre annoncé par le ministre de l'Intérieur développe une doctrine ferme avec les auteurs de violence et protectrice pour les manifestants. Il s'attache à réaffirmer la priorité à l'intervention face aux auteurs de violences, à renforcer les conditions de la légitimité de l'action de l'Etat et à garantir l'exercice plein et entier de la liberté de manifester en faisant effort sur la prévention des tensions.

6704

Femmes

Violences sexuelles et sexistes

25449. – 24 décembre 2019. – **M. Pierre-Alain Raphan*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le sujet des violences sexuelles et sexistes. Le phénomène de violences sexuelles et sexistes qui touche un nombre important d'utilisatrices des services de VTC et qui est révélé depuis plusieurs semaines, interpelle. Dans ce cadre, M. le député a rencontré le 11 décembre 2019 plusieurs femmes qui lui ont raconté les crimes qu'elles ont subis de la part de chauffeurs VTC ou de personnes ayant usurpé l'identité de certains chauffeurs. Aujourd'hui, il se pose clairement la question de la responsabilité des plateformes dans les mesures à prendre le plus rapidement possible pour que de tels crimes ne se produisent plus. Dans ce cadre, M. le député souhaite connaître précisément l'ampleur du phénomène. Aussi, il lui demande les informations suivantes sur les années 2018 et 2019 : nombre de plaintes par mois déposées pour un motif de viol lors d'un trajet contractualisé avec une plateforme dite VTC ; nombre de signalements ou mains courantes par mois déposées pour un motif de viol lors d'un trajet contractualisé avec une plateforme dite VTC ; nombre de plaintes par mois déposées pour un motif de tentatives de viol lors d'un trajet contractualisé avec une plateforme dite VTC ; nombre de signalements ou mains courantes par mois déposées pour un motif de tentatives de viol lors d'un trajet contractualisé avec une plateforme dite VTC ; nombre de plaintes par mois déposées pour un motif d'attouchements sexuels lors d'un trajet contractualisé avec une plateforme dite VTC ; nombre de signalements ou mains courantes par mois déposées pour un motif d'attouchements sexuels lors d'un trajet contractualisé avec une plateforme dite VTC ; nombre de plaintes par mois déposées pour motifs d'agressions sexuelles lors d'un trajet contractualisé avec une plateforme dite VTC ; nombre de signalements ou mains courantes par mois déposées pour motifs d'agressions sexuelles lors d'un trajet contractualisé avec une plateforme dite VTC.

Femmes

VTC et violences sexuelles

25450. – 24 décembre 2019. – **M. Guillaume Gouffier-Cha*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le phénomène de violences sexuelles et sexistes qui touche un nombre important d'utilisatrices des services de VTC et qui est révélé depuis plusieurs semaines. M. le député a rencontré avec son collègue M. Pierre-Alain Raphan le

11 décembre 2019 plusieurs femmes qui leur ont raconté les crimes qu'elles ont subis de la part de chauffeurs VTC ou de personnes ayant usurpé l'identité de certains chauffeurs. Ils se posent la question de la responsabilité des plateformes dans les mesures à prendre le plus rapidement possible pour que de tels crimes ne se produisent plus. Dans ce cadre ils souhaitent connaître précisément l'ampleur du phénomène. Aussi, il souhaite lui demander les informations suivantes pour les années 2018 et 2019 : nombre de plaintes et de signalements ou mains courantes déposées par mois pour un motif de viol lors d'un trajet contractualisé avec une plateforme de VTC ; nombre de plaintes et de signalements ou mains courantes déposées par mois pour un motif de tentative de viol lors d'un trajet contractualisé avec une plateforme de VTC ; nombre de plaintes et de signalements ou mains courantes déposées par mois pour un motif d'attouchements sexuels lors d'un trajet contractualisé avec une plateforme de VTC ; nombre de plaintes et de signalements ou mains courantes déposées par mois pour motifs d'agressions sexuelles lors d'un trajet contractualisé avec une plateforme de VTC.

Réponse. – Il n'existe actuellement pas de moyen d'identifier précisément les infractions sexuelles commises dans les voitures de transport avec chauffeur dans les outils de rédaction des procédures utilisés par les services de police et de gendarmerie. Cette précision n'apparaît en effet explicitement ni dans la nature du lieu de l'infraction, ni dans la profession exercée par le mis en cause, ni dans le lien entre la victime et l'auteur. Des évaluations chiffrées peuvent cependant être réalisées à partir des données issues de l'enregistrement des plaintes par les services de police et de gendarmerie. Elles sont à interpréter avec la plus grande précaution. Elles ne comptabilisent en outre pas les cas où une victime n'aurait pas déposé plainte mais il convient de souligner que l'appareil statistique permet une connaissance fine des infractions à caractère sexuel. Le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) diffuse tous les mois, dans sa note de conjoncture accessible sur le site internet du ministère de l'intérieur (<https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Conjoncture/Interstats-Conjoncture-N-54-Mars-2020>), des chiffres sur les violences sexuelles enregistrées par la police et la gendarmerie. La série des violences sexuelles est composée de 4 index de l'état 4001 : viols sur des majeurs, viols sur des mineurs, harcèlement sexuel et autres agressions sexuelles contre des majeurs et harcèlement sexuel et autres agressions sexuelles contre des mineurs. Ces données ne mesurent toutefois pas la totalité des faits de délinquance commis puisque toutes les victimes ne portent pas plainte. C'est le cas pour toutes les formes de délinquance mais particulièrement pour les violences sexuelles. Selon l'enquête *Cadre de vie et sécurité*, seule une victime de violences sexuelles sur huit a déposé plainte au cours de la période 2011-2017. Le SSMSI consacre également un chapitre aux violences sexuelles dans ses bilans statistiques annuels, accessibles en ligne (<https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Insecurite-et-delinquance-en-2019-une-premiere-photographie-Interstats-Analyse-N-24>). Par ailleurs, les séries détaillées, depuis 2000, de chacune des 4 catégories de violences sexuelles (viols sur des majeurs, viols sur des mineurs, harcèlement sexuel et autres agressions sexuelles contre des majeurs et harcèlement sexuel et autres agressions sexuelles contre des mineurs) sont librement accessibles sur le site internet [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr), tant sur le plan national que par département (<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/chiffres-departementaux-mensuels-relatifs-aux-crimes-et-delits-enregistres-par-les-services-de-police-et-de-gendarmerie-depuis-janvier-1996/Tableaux-4001-ts.xlsx> - index 46, 47, 48, 49). Enfin, le SSMSI produit également des statistiques à partir de l'enquête *Cadre de vie et sécurité* précitée, conduite chaque année depuis 2007 par l'Institut national de la statistique et des études économiques, en partenariat avec l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales et le SSMSI. Cette enquête nationale, dite de « victimation », a pour objectif de compter et de décrire les infractions dont sont victimes les ménages et les individus. Considérant que les victimes ne déposent pas systématiquement plainte, ce travail complète les données sur les infractions enregistrées par les services de police et de gendarmerie. Le SSMSI publie à cet égard chaque année dans son rapport d'enquête - *Cadre de vie et sécurité - victimation, délinquance et sentiment d'insécurité*, des statistiques sur les violences sexuelles hors ménage (pp. 162-169 du rapport 2019) et sur les viols et tentatives de viols (pp. 184- 185 du rapport 2019). Ces données sont accessibles sur le site internet du ministère de l'intérieur (<https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Themes/Violences-physiques-ou-sexuelles/Rapport-d-enquete-CVS-2019-Les-violences-physiques-ou-sexuelles-hors-situation-de-vol>). Sont également disponibles sur le site internet du ministère de l'intérieur plusieurs études spécifiques réalisées par le SSMSI sur les violences sexuelles et sexistes : outrages sexistes enregistrés par les services de sécurité ; violences conjugales ; vols et violences - dont violences sexuelles - dans les transports en commun.

Élections et référendums

Dématérialisation de la carte électorale

26104. – 28 janvier 2020. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la potentielle dématérialisation de la carte électorale. Le 22 octobre 2020, l'Assemblée nationale, a adopté, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020, un amendement n° 2272 prévoyant qu'un « rapport évaluant l'utilité du

maintien de la carte mentionnées aux mentionnée aux articles R. 22, R. 117-3 et R. 231 du code électoral » sera remis au Gouvernement afin d'examiner « l'importance de ce titre dans la tenue des listes électorales et dans l'exercice du droit de vote, ainsi que le coût de sa production et de son acheminement ». La carte électorale est d'abord la preuve de l'inscription sur les listes électorales. Elle est donc nécessaire à sa mise à jour. La carte électorale est ensuite indispensable à l'exercice du droit de vote. L'article R. 60 du code électoral prévoit que les électeurs doivent la présenter au président du bureau de vote au moment de remplir leur devoir de citoyen. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la présentation de la seule carte électorale est même suffisante pour participer au vote. Enfin, au-delà, de l'aspect pratique, la carte électorale est devenue, depuis son institution, l'un des symboles de la République française. Elle est à la citoyenneté ce que la carte d'identité est à la nationalité. Au regard de ces éléments, le coût de la production et de l'acheminement de la carte électorale est minime. Il est estimé à 3 millions d'euros. Or la France compte 47,1 millions d'électeurs. Cela représente un coût de 6 centimes d'euros environ par citoyen. La carte électorale est une invitation à l'expression. Elle est palpable et assimilée à un véritable permis de voter. Qu'en sera-t-il lorsqu'elle aura été dématérialisée ? Quelles seront les conséquences sur la participation aux scrutins ? Sur l'organisation et la tenue des élections ? Au regard de ces éléments, il lui demande de préciser sa position à ce sujet.

Réponse. – L'article 220 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 dispose que « *Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant l'utilité du maintien de la carte mentionnée aux articles R. 22, R. 117-3 et R. 231 du code électoral. Ce rapport examine l'importance de ce titre dans la tenue des listes électorales et dans l'exercice du droit de vote ainsi que le coût de sa production et de son acheminement. Il envisage la possibilité de sa dématérialisation, compte tenu des fonctionnalités du répertoire unique et permanent mentionné aux articles L. 16 et L. 18 du code électoral.* » A cette occasion, le Parlement sera donc informé de l'état des réflexions du Gouvernement sur l'opportunité du maintien de la carte électorale et sur son éventuelle dématérialisation.

Sécurité des biens et des personnes

Numéro unique d'appel d'urgence et l'accès aux soins de premier recours.

26794. – 18 février 2020. – **Mme Émilie Guerel** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en place d'un numéro d'appel d'urgence unique, le 112, qui permettrait d'offrir une réponse lisible, rapide et efficace aux situations de détresse rencontrées par la population. Après quarante ans de mise en œuvre, le modèle actuel est fragilisé par la conjugaison de deux phénomènes qui rendent nécessaire sa modernisation. En premier lieu, les appels reçus au 15 et au 18 ne correspondent plus, majoritairement, à des solutions relevant de l'intervention des services receivers. En second lieu, les centres opérationnels des acteurs de l'urgence (sapeurs-pompiers, gendarmerie, police et SAMU) demeurent, dans 80 % des départements, disjoints. Il conviendra alors de distinguer, d'une part, l'ensemble des situations d'urgence appelant l'intervention immédiate d'une réponse opérationnelle (numéro 112), et, d'autre part, les demandes de soins non programmés (numéro 116 117 qui constitue le numéro européen d'assistance médicale). Par ailleurs, les travaux de la conférence des citoyens menés dans le cadre du Livre blanc de la sécurité intérieure l'ont démontré : les Françaises et les Français sont très attachés à la création d'un numéro unique d'appel d'urgence. À travers ces numéros d'appel, il est aujourd'hui indispensable d'offrir à la population la possibilité de distinguer la réponse à l'appel d'urgence et l'accès aux soins de premier recours, en remettant les professionnels de santé de proximité au cœur de ces derniers. Dès lors, elle souhaite l'interroger sur l'avancée du travail de réflexion porté par son ministère sur cette question.

Réponse. – Le 112 est le numéro commun européen pour joindre les services d'urgence comme le réaffirme la directive 2018/1972 refondant le code européen des communications électroniques, actuellement en cours de transposition. A ce jour, le 112 est mis en œuvre sur l'ensemble du territoire national. Il aboutit aux services d'incendie et de secours dans 80 % des cas (plateformes communes comprises) et dans 20 % au sein des services d'aide médicale urgente. A l'occasion de son discours du 6 octobre 2017, le Président de la République a affirmé sa volonté que soient créées des plateformes communes de gestion des appels d'urgence. Ces plateformes communes devront permettre aux acteurs de la sécurité, de la santé et des secours d'apporter des réponses aux enjeux évoqués, qu'ils soient opérationnels (continuum entre zones urbaines et rurales, gestion quotidienne et gestion de crise), techniques (prise en compte des nouvelles technologies de l'information et de la communication et du multicanal) et financiers (recherche d'économies et de mutualisations) communs. La refonte du système des appels d'urgence contribuerait en ce sens à la simplification nécessaire de l'action publique, tout en rapprochant notre organisation des standards européens et internationaux. A la demande du cabinet du Premier ministre, des travaux ont été engagés par la mission interministérielle de modernisation des appels d'urgence pilotée par deux personnalités

qualifiées désignées par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'intérieur. La vocation du programme MARCUS (modernisation de l'accessibilité et de la réception des communications d'urgence pour la sécurité, la santé et les secours) initiée au mois de juillet 2019 est d'apporter une réponse à la décision présidentielle *supra*. Avant de recourir au 112 comme numéro unique d'appel d'urgence, il convient de réaliser, au préalable, un inventaire précis des questions organisationnelles, opérationnelles, techniques et juridiques que pose cette mise en commun. L'unification des plates-formes de réception des appels d'urgence constitue en effet un enjeu structurant, qui sous-tend un examen des évolutions techniques nécessaires, des interrogations concernant l'organisation future de l'ensemble des services de secours, des problématiques de partage de responsabilité et des questionnements relatifs à la rencontre de cultures professionnelles différentes. L'équipe intégrée MARCUS, associant l'ensemble des acteurs concernés, a procédé à l'étude de ces questions nécessitant aujourd'hui d'être confirmée par une phase d'expérimentation. Indépendamment du *modus operandi* restant à arbitrer par le gouvernement, des dénominateurs communs pour répondre à l'amélioration du traitement des communications d'urgence ont été recommandés. Ainsi, les travaux MARCUS ont objectivé la nécessité d'instaurer un premier niveau de décroché des appels afin de répondre à l'impératif d'accessibilité de la population dans des délais compatibles avec l'urgence. Les objectifs opérationnels sont d'assurer un décroché de l'appel conforme aux objectifs de performance, un filtrage et une orientation priorisée vers un deuxième niveau constitué des forces de sécurité ou de secours dans un délai moyen de traitement de 30 secondes pour les appels justifiant d'une instruction. Le traitement bi-niveau est un facteur d'amélioration de la performance. Il prouve particulièrement son efficacité dans les situations nécessitant le traitement de gros volumes d'appels. Il est cependant nécessaire de souligner que la performance d'un tel dispositif est conditionnée par la fluidité du premier niveau qu'il convient de piloter à l'échelle supra-départementale. Ce modèle est respectueux des plateformes actuelles 15-18 ainsi que des reconcentrations en projet. Pour être précisé, il devrait faire l'objet d'une expérimentation en raison des profonds impacts qu'il suppose en termes de gouvernance, de territorialité, de doctrine, de processus métiers, de systèmes d'information, etc., qui concerneront tous les services concourant à la gestion des appels d'urgence et leurs interlocuteurs (citoyens, élus, représentants de l'Etat, etc.). En conséquence, il est désormais souhaitable que des expérimentations soient menées sur un ou deux territoires. Elles permettront de préciser le modèle d'organisation qui sera définitivement retenu grâce à une confrontation aux réalités opérationnelles. Cette phase expérimentale permettra de mesurer les améliorations et les gains observés aussi bien en termes de qualité de service, de réponse à l'urgence que de coordination inter-services métiers, particulièrement avec la santé. Le découpage territorial de la réception des appels est un point de vigilance particulier de l'expérimentation, afin qu'elle s'adapte aux contingences du terrain. Des échanges interministériels sont en cours, notamment avec le ministère des solidarités et de la santé, pour préciser les modalités de mise en œuvre du numéro unique 112 et déterminer les contours de sa mise en œuvre via l'expérimentation. La mise en place du numéro unique permettra de mobiliser les différents acteurs de l'urgence au travers d'une organisation de tous les maillons qui soit la plus efficiente possible dans l'intérêt du citoyen. Cette organisation n'est bien sûr pas exclusive d'un numéro pour l'accès aux soins non urgents, comme le 116 117 testé sur quelques territoires actuellement.

6707

Enfants

Disparitions d'enfants

30176. – 9 juin 2020. – **Mme Caroline Janvier** interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé sur la problématique des disparitions d'enfant en France et sur les moyens apportés aux différentes structures compétentes pour éclaircir de façon croissante ces disparitions inquiétantes. Près de 51 000 enfants ont en effet disparu au cours de l'année 2019, à un rythme moyen d'une disparition toutes les dix minutes, soit 144 enfants par jour, et plusieurs milliers de ces disparitions n'ont à ce jour pas été résolues. Le phénomène des disparitions d'enfant, particulièrement médiatisé il y a quelques décennies, est aujourd'hui moins connu du grand public, ce qui limite l'efficacité des recherches. Elle interroge ainsi M. le secrétaire d'État sur le renforcement des moyens mis en œuvre afin de retrouver le tiers d'enfants dont la disparition n'est jamais résolue et d'accélérer la résolution du second tiers d'enfants, retrouvés quant à eux en l'espace d'un trimestre. Elle l'interroge également sur l'éventualité d'une campagne de communication destinée à faire connaître le 116 000, numéro européen destiné à ces disparitions d'enfants, dans le cadre éventuel d'une campagne de communication plus large portant sur l'ensemble des numéros utiles au grand public (disparitions d'enfants mais également violences intrafamiliales ou encore enfants maltraités). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – A titre liminaire, il doit être précisé en premier lieu que le volume des disparitions de personnes est mesuré par les forces de l'ordre au regard des inscriptions au fichier des personnes recherchées (FPR), puisque tout signalement (qu'il fasse l'objet d'une procédure administrative ou judiciaire) y est inscrit, selon diverses catégories

(fugues de mineurs, évasions d'aliénés, enlèvements parentaux et détournements de mineurs, risques suicidaires, personnes susceptibles d'être victimes d'un crime ou d'un délit). En second lieu, s'agissant du chiffre de « *près de 51 000* » enfants disparus en 2019 évoqué dans la question écrite et du fait que « *plusieurs milliers de ces disparitions n'ont à ce jour pas été résolues* », il convient de préciser que les éléments statistiques du ministère de l'intérieur permettent d'établir que 51 287 signalements de disparition de mineur ont bien été effectués en 2019 auprès des services de la police nationale (75 %) ou de la gendarmerie nationale (25 %). Toutefois, ces chiffres reflètent des situations de disparition très diverses et les éléments évoqués dans la question écrite en matière d'élucidation apparaissent erronés. Parmi ces signalements, 49 846, soit 97 %, sont relatifs à des fugues (dont 14 000 à 15 000 sont en cours à l'instant T). Le chiffre de 49 846 correspond au cumul des signalements effectués dans l'année, dont certains peuvent être liés au même mineur (exemple : fugues à répétition de mineurs placés en foyer). Ainsi, un individu ayant fugué une fois par mois peut être comptabilisé 12 fois. La quasi totalité de ces faits est résolue très rapidement. Parmi les disparitions enregistrées en 2019, 522 sont liées à l'action d'un parent, laquelle, sauf éléments contraires relevés au moment du signalement ou au cours de l'enquête, ne porte *a priori* pas atteinte à l'intégrité de l'enfant, mais aux droits de l'autre parent. Moins de 2 % des faits (918) sont des disparitions de mineurs particulièrement inquiétantes dans la mesure où est suspecté un risque immédiat pour l'intégrité physique, soit parce qu'il présente des intentions suicidaires (266 cas), soit parce qu'il est susceptible d'être victime d'un crime ou d'un délit (652). Ces éléments sont appréciés par l'enquêteur qui prend la déclaration de disparition, sous le contrôle du parquet. Environ 1 %, soit entre 2 et 10 de ces affaires à caractère criminel, reste non résolu dans l'année, mais peut être élucidé l'année suivante. Elles font systématiquement l'objet d'une enquête. Le dispositif juridique de traitement des disparitions est composé d'un cadre issu de l'article 26 de la loi n° 95-75 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, organisant une procédure administrative s'appliquant aux mineurs (mais aussi aux majeurs protégés ou aux majeurs) dont les services de police et de gendarmerie estiment que la disparition présente un caractère inquiétant ou suspect. Ce dispositif, impliquant notamment un avis au parquet et une inscription au fichier des personnes recherchées, est moins utilisé depuis la création d'un nouveau cadre juridique d'enquête en 2002. En effet, la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice a instauré un cadre permettant une enquête de police judiciaire en cas de disparition inquiétante (articles 74-1 et 80-4 du code de procédure pénale). La disparition d'un mineur est donc systématiquement considérée comme inquiétante. Tous les moyens de l'enquête judiciaire peuvent être mis en œuvre pour la recherche du disparu. À tout moment de cette procédure, si des éléments laissant présumer que la disparition résulte effectivement d'un crime ou d'un délit apparaissent, le cadre judiciaire de droit commun (enquête de flagrance, enquête préliminaire ou information judiciaire) doit être adopté. Des moyens importants et spécialisés sont mis en œuvre par les forces de l'ordre en matière de recherche des mineurs disparus. Pour ce qui concerne la police nationale, les signalements des disparitions de mineurs sont généralement recueillis par les commissariats. En fonction des circonstances, un service territorial spécialisé, de sécurité publique ou de police judiciaire, peut être saisi par le parquet. Lors de la déclaration au commissariat, un processus rigoureux de questionnement est utilisé par le policier afin de cerner le caractère de la disparition et de recueillir le maximum d'informations utiles aux recherches. Par ailleurs, les services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) proposent un soutien psychologique en portant à la connaissance de la famille les coordonnées des associations d'aide aux victimes spécialisées et le cas échéant du psychologue ou de l'intervenant social en poste au commissariat. La sécurité publique prend en compte la détresse des proches et y répond par un réel soutien dès la réception de la déclaration de disparition et par une information régulière sur le déroulement des investigations. Un lien permanent est mis en place avec les services enquêteurs et une information régulière sur l'évolution de l'enquête est apportée. Le correspondant « aide aux victimes » est généralement l'interlocuteur privilégié des familles et des associations. Il les tient informées de l'évolution des recherches. Dès la création en 2004, de « SOS Enfants disparus », la direction centrale de la sécurité publique attirait l'attention de ses services sur l'existence de ce numéro azur, et l'importance à accorder à tout signalement de disparition de mineurs. En 2009, la DCSP déclinait par note de service (NDS n° 77 du 9 juin 2009) la convention-cadre du 20 mai 2009, dont le ministère de l'intérieur était signataire, relative à la mise en place du numéro d'appel européen « 116 000 », s'engageant à soutenir la diffusion de ce numéro gratuit. Depuis, l'affiche du « 116 000 » est apposée à l'accueil des commissariats de police. Au niveau central, l'office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP) de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) a repris, à sa création en 2006, les missions dévolues antérieurement à l'office central chargé des disparitions inquiétantes de personnes. L'OCRVP est notamment chargé de certaines recherches concernant des personnes majeures et mineures disparues dans des conditions inquiétantes, quelle que soit la cause de la disparition, mais également des diligences à réaliser au regard des découvertes de cadavres non identifiés. Il est par ailleurs compétent en matière d'enlèvements et séquestrations. Dans ces domaines, l'office a pour mission d'animer et de coordonner, à l'échelon national et au plan

opérationnel, les investigations entrant dans son champ de compétence. L'OCRVP représente la France dans les instances internationales dédiées aux disparitions de personnes, notamment au sein du réseau d'experts policiers reconnu par le conseil de l'Union européenne. Cet office comprend plusieurs groupes spécialisés, notamment un groupe chargé d'enquêtes judiciaires en matière de disparitions inquiétantes, saisi régulièrement d'affaires complexes ou anciennes non résolues, le plus souvent en co-saisine avec les services territoriaux de la DCPJ ou avec des services de la gendarmerie nationale. Des dispositifs d'aide à l'enquête de l'ensemble des services de police et gendarmerie en matière de disparitions inquiétantes sont également mis en œuvre au sein de l'office, qui a à sa charge la centralisation et la diffusion de l'information, la transmission des diffusions nationales urgentes, la rédaction des circulaires de recherche et la coopération policière internationale. Un soutien opérationnel au quotidien est à la disposition de tous les enquêteurs de France. Un guide de recherche des personnes disparues a été élaboré et distribué au sein de tous les services de police et de gendarmerie en version papier en 2003. Il fait depuis l'objet de réactualisations régulières par la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale, en lien avec l'OCRVP, et est accessible sur l'intranet de la police nationale. Des formations dédiées à la recherche de personnes disparues sont également organisées par la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale. L'OCRVP apporte en outre son assistance aux services territoriaux de police et de gendarmerie en réalisant des rapprochements par l'intermédiaire de la base SALVAC (système d'analyse des liens de la violence associée aux crimes), grâce à laquelle sont enregistrés et analysés tous les faits relatifs à des crimes de sexe et de sang, sans mobile apparent ni lien entre la victime et l'auteur. Les disparitions qui ne sont pas résolues rapidement font l'objet de cette démarche. Au regard de la mission de l'OCRVP de centralisation des informations relatives aux disparitions et aux découvertes de cadavres sous X, un fichier de rapprochement entre individus disparus et personnes découvertes sous X (vivantes ou décédées) est en cours d'élaboration. L'office est en outre en lien régulier avec les gestionnaires du fichier des personnes recherchées, dont une nouvelle version entrée en service en 2017 a été modifiée notamment afin d'améliorer le traitement des disparitions. Le dispositif « alerte enlèvement », mis en place en 2006 par le biais d'une convention signée par le ministre de la justice et le ministre de l'intérieur, permet de mettre en œuvre rapidement des moyens d'ampleur dans des cas particuliers de disparitions très inquiétantes de mineurs. Une nouvelle circulaire de 2017 du ministère de la justice prévoit l'application de ce plan sur décision du procureur de la République, avec l'aval du procureur général et de la chancellerie, en cas d'enlèvement ou de soustraction d'un mineur dont l'urgence et la dangerosité sont établies. Une diffusion nationale d'un message par le biais de nombreux partenaires, institutionnels, médiatiques ou privés, est alors déclenchée. L'office a développé de nombreux partenariats dans le but de favoriser le traitement des enquêtes en matière de disparitions : ministère des solidarités et de la santé, hôpitaux, ordres des professions médicales et notamment des dentistes, instituts médico-légaux, laboratoires d'analyses biologiques et de police scientifique, etc. Enfin, l'office est l'interlocuteur privilégié des associations d'aide aux familles de disparus. Des relations régulières existent avec l'APEV (aide aux parents d'enfants victimes), par exemple lors de la mise à jour des affiches diffusant les photos d'enfants disparus. Un protocole d'accord a par ailleurs été signé en 2012 entre le ministère de l'intérieur, représenté par l'OCRVP et le centre français de la protection de l'enfance « Enfants disparus », intégré depuis 2018 dans la fondation « Droit d'enfance », qui coordonne désormais l'activité du « 116 000 Enfants Disparus » et en particulier la réception des appels et l'accompagnement des familles. Dans ce cadre, l'autorisation de l'OCRVP est nécessaire avant toute diffusion d'avis de recherche d'un mineur par la fondation. L'OCRVP participe aux campagnes d'information des associations, par exemple à la journée mondiale des enfants disparus programmée chaque année le 25 mai. S'agissant de la gendarmerie nationale, la direction générale de la gendarmerie nationale a actualisé sa doctrine en la matière via la diffusion, en septembre 2019, de nouvelles directives à destination de toutes les unités pour rappeler le cadre juridique d'une disparition inquiétante, les actes élémentaires à réaliser par les premiers intervenants et pour orienter la manœuvre de recherches opérationnelles et les investigations judiciaires. Comme le prévoit l'article 74-1 du code de procédure pénale dans le cas de disparitions de mineurs, la gendarmerie procède systématiquement à l'ouverture d'une enquête judiciaire de disparition inquiétante. Dès l'alerte donnée, plusieurs actions sont conduites de manière simultanée et consignées dans cette procédure judiciaire. Il est procédé immédiatement à l'audition de la personne donnant l'alerte et au transport sur les derniers lieux où le mineur a été vu. Les recherches opérationnelles sont menées de front avec l'enquête judiciaire, depuis le dernier endroit où la personne a été signalée. Pour les disparitions de mineurs particulièrement inquiétantes, tout le spectre des moyens disponibles est mis en œuvre : moyens organiques du groupement, réservistes, escadrons de gendarmerie mobile, chiens de piste, hélicoptères, plongeurs, sonar, drones, etc. Les recherches s'organisent avec la mise en place d'un quadrillage de la zone d'intérêt. Les établissements de santé sont contactés. L'engagement d'unités de recherches (brigades ou sections de recherches) est décidé dès que nécessaire en lien avec l'autorité judiciaire. La remontée et la diffusion d'informations étant capitales, l'inscription du mineur au fichier des personnes recherchées est immédiatement

réalisée et la brigade départementale de renseignement et d'investigations judiciaires s'assure des demandes de diffusion. Parallèlement, les constatations et les actes de criminalistiques sont réalisés sur les lieux supposés de la disparition et au domicile du mineur. A cette occasion, des effets personnels du mineur sont saisis aux fins de recueillir des éléments susceptibles de participer à l'identification du mineur disparu (empreintes digitales, ADN). Outre les perquisitions jugées utiles, toutes les personnes susceptibles d'apporter des éléments sont entendues (famille, amis, témoins, etc.) et les investigations techniques dans le domaine de la téléphonie et de l'informatique susceptibles d'orienter les investigations sont réalisées avec le concours d'enquêteurs spécialisés. De même, la gendarmerie nationale entretient avec le Droit d'enfance (coordonnateur du « 116 000 ») des relations de partenariat visant à mieux se connaître et mieux se coordonner en particulier en situation d'urgence.

JUSTICE

Justice

Mise en œuvre du plan d'action pour la Seine-Saint-Denis

25471. – 24 décembre 2019. – M. Patrice Anato interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la mise en œuvre du plan d'action pour la Seine-Saint-Denis. En effet, afin de répondre aux difficultés persistantes que connaît le département, le Premier ministre a annoncé le 31 octobre 2019 23 mesures visant à transformer en profondeur la Seine-Saint-Denis dans les prochaines années. Cette annonce fait suite au rapport parlementaire des députés François Cornut-Gentille et Rodrigue Kokouendo, sur l'action de l'État dans l'exercice de ses missions régaliennes dans ce département. S'agissant de la justice, ce rapport soulignait les délais très importants d'audiencement et de signification des jugements. Ainsi, le Premier ministre a annoncé la création de 35 postes de greffiers et la pérennisation de 12 postes de magistrats supplémentaires dans les juridictions, ce qui représente une augmentation de 15 % des effectifs de greffiers. En outre, certains greffiers et magistrats exercent dans les maisons de justice et du droit, qui permettent d'assurer une justice de proximité et de garantir un accès au droit à tous les citoyens. En effet, la présence d'un greffier dans ces établissements permet l'enregistrement d'actes. Ainsi, il lui demande de préciser la répartition de ces postes de greffiers et notamment leur place au sein des maisons de justice et du droit.

Réponse. – Concernant les emplois et recrutements au sein des services judiciaires, il convient de rappeler que le budget de la Justice a connu une augmentation de 4,5% pour l'année 2019 et de 4% pour l'année 2020. Ces hausses consécutives traduisent une évolution positive des moyens alloués aux juridictions. Ces augmentations, inscrites dans le cadre de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice, permettront d'engager les juridictions dans différentes évolutions qui ont vocation à rendre plus accessible et plus lisible l'organisation juridictionnelle. En recentrant le juge sur son office, les mesures de simplification prévues par la loi contribueront à améliorer le service public de la justice. Par ailleurs, les moyens budgétaires permettront d'allouer de nouveaux emplois aux juridictions, notamment pour la mise en œuvre de la réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et le renforcement de la lutte contre la délinquance financière. Ainsi, en 2020, 384 créations d'emplois dans les services judiciaires viennent au soutien des actions stratégiques définies. C'est dans cette perspective que la direction des services judiciaires s'efforce de répartir au mieux les effectifs sur l'ensemble du territoire, tout en tenant compte des spécificités de chaque ressort. S'agissant plus particulièrement des effectifs de magistrats du tribunal judiciaire de Bobigny, la circulaire de localisation de l'emploi (CLE) du 2 juillet 2020 fixe à 188 le nombre de magistrats nécessaires au fonctionnement de la juridiction, 135 au siège et 53 au parquet. Au 1^{er} septembre 2020, le tribunal compte quatre magistrats au siège en surnombre dont deux postes de juge des enfants, contre trois actuellement. Au parquet, le tribunal compte trois magistrats en surnombre. Les services de la Chancellerie portent une attention particulière à la situation globale de la cour d'appel de Paris, notamment en renforçant les effectifs de magistrats placés à la disposition des chefs de cour, lesquelles disposent au 1^{er} septembre 2020 de 30 magistrats placés au siège et de 16 magistrats placés au parquet pour soutenir les juridictions du ressort. En ce qui concerne les personnels de greffe, la fusion des greffes des juridictions de première instance, effective depuis le 1^{er} janvier 2020 regroupe en une même équipe de travail les effectifs des greffes du tribunal de grande instance, du tribunal d'instance et du conseil de prud'hommes. Elle apporte pour le tribunal judiciaire (TJ) de Bobigny un greffe renforcé par la mutualisation des moyens humains. Plus précisément, la circulaire de localisation des emplois (CLE) au titre de l'année 2020 fixe l'effectif de fonctionnaires au TJ de Bobigny à 448 agents. Au 1^{er} avril 2020 étaient vacants un poste de directeur fonctionnel des services de greffe, deux postes de greffiers dont un poste au sein d'une maison de Justice et du Droit, vingt-cinq postes d'adjoints administratifs et quatre postes d'adjoints techniques. Il convient également de préciser que cette juridiction

compte par ailleurs trois postes de directeurs des services de greffe ainsi qu'un poste de contractuel de catégorie B en surnombre. Un directeur des services de greffe en sortie d'école a rejoint la juridiction le 19 juillet 2020. En outre, un poste de directeur des services de greffe au TJ de Bobigny a été proposé dans le cadre de la promotion au choix dans le corps des directeurs des services de greffe. 22 greffiers stagiaires ont rejoint la juridiction au cours du mois de mars. En outre, 16 greffiers stagiaires, dont la titularisation pour 15 d'entre eux est prévue le 4 septembre 2020 et le 7 juin 2020 pour l'un d'entre eux, ont rejoint la juridiction au cours du mois de juin. Enfin, 2 greffiers stagiaires supplémentaires ont rejoint la juridiction les 11 et 17 juillet 2020. Concernant la situation des adjoints administratifs, 4 adjoints administratifs ont rejoint le TJ de Bobigny le 1^{er} mai 2020 dans le cadre du recrutement sans concours des adjoints administratifs. Concernant la situation des adjoints techniques, 1 poste d'adjoint technique au sein du TJ de Bobigny a été proposé dans le cadre du recrutement sans concours des adjoints techniques organisé au titre de l'année 2018. Les postes de fonctionnaires demeurés vacants au sein de la juridiction seront pris en compte dans le cadre des prochaines opérations de mobilité et de recrutement. Par ailleurs, les chefs de la cour d'appel de Paris ont la possibilité d'affecter dans les juridictions concernées des personnels placés du ressort pour résorber, le cas échéant, un stock d'affaires jugé trop important.

Professions judiciaires et juridiques

Reconnaissance des conciliateurs de justice

26981. – 25 février 2020. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des conciliateurs de justice. Les conciliateurs de justice ont pour mission de rechercher le règlement amiable d'un différend dans les conditions et selon les modalités prévues au code de procédure civile, ces fonctions étant exercées à titre bénévole. Lorsqu'un conflit existe entre deux personnes, physiques ou morales, et qu'un procès pour le régler paraît disproportionné, la conciliation de justice est une solution qui, avec le temps, a su révéler sa simplicité, sa rapidité et son efficacité. Depuis 2016, le principe de conciliation préalable devant le tribunal d'instance est rendu obligatoire pour toutes les matières portant sur des litiges inférieurs à 4 000 euros, sous peine d'irrecevabilité soulevée d'office par le juge (article 4 de la loi du 12 octobre 2016). La loi du 23 mars 2019 de « programmation et de réforme pour la justice » a élargi les hypothèses de recours préalable obligatoire à un mode de résolution amiable des différends. Le seuil en-dessous duquel la tentative de conciliation (obligatoire) est passé de 4 000 euros à 5 000 euros (article 750-1 CPC). Depuis le 1^{er} janvier 2020, et parce que la loi de « programmation et de réforme pour la justice » prévoit de développer une culture du règlement à l'amiable, le recours à la conciliation est donc encore plus systématique. Les justiciables étant de plus en plus priés de tenter de régler leurs conflits à l'amiable avant de saisir un juge, la quantité exponentielle de conciliations à traiter n'est pas sans provoquer certaines difficultés en termes de charge supplémentaire de travail pour les conciliateurs de justice. Divers rapports officiels traitant du sujet pointent d'ailleurs les effets de cette recrudescence du nombre de dossiers, ainsi que les difficultés qui s'en suivent, pour les conciliateurs de justice, à absorber cette nouvelle charge de travail. Une autre difficulté tient à l'attractivité de la fonction. Il n'est en effet pas aisé d'attirer de nouveaux candidats pour cette fonction bénévole. L'âge des conciliateurs augmentant, se pose également la question du renouvellement. La moyenne d'âge se situe en effet entre 66 et 70 ans ; et 17,5 % des conciliateurs ont plus de 76 ans. Quasiment tous les conciliateurs sont retraités, ce qui interroge aussi sur la mixité des profils des conciliateurs ; alors même que les contentieux exigent des compétences diversifiées. Enfin, malgré les récentes évolutions en la matière, les conditions matérielles d'exercice sont jugées encore trop faibles par les conciliateurs de justice. Prise en charge des frais de déplacement, indemnités, et système des « menues dépenses » semblent encore insuffisants pour couvrir les frais réellement engagés par ces auxiliaires de justice bénévoles. Mme la ministre a récemment indiqué que ses services étudient de nouvelles mesures visant à simplifier les conditions d'indemnisation des conciliateurs de justice et garantir la pleine effectivité de leur mission. Pour nourrir cette réflexion, il souhaite donc lui rappeler les difficultés auxquelles sont confrontés aujourd'hui les conciliateurs de justice. Il rappelle combien, dans les territoires, ils apportent un vrai service. Les conciliateurs de justice sont également souvent des interlocuteurs et partenaires utiles pour les maires. Alors que ces derniers participent bénévolement au service public de la justice, il souhaiterait donc savoir de quelle manière elle envisage de davantage valoriser et reconnaître leur rôle.

Réponse. – Le ministre de la Justice est très impliqué dans la reconnaissance du rôle des conciliateurs qui exercent leur mission bénévolement au coeur de la Justice du quotidien. Dans un contexte de promotion des modes amiables de règlement des différends initié par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, une campagne de recrutement de 600 conciliateurs de justice a été lancée en 2017 pour atteindre l'objectif de 2 400 conciliateurs de justice en exercice à la fin de l'année 2019. La loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice 2018-2022 vient élargir les hypothèses de recours à la conciliation et la garde des Sceaux

a conscience que les efforts visant à renforcer les effectifs nationaux ont vocation à se poursuivre et à être amplifiés. Dans cette perspective, un groupe de travail relatif à l'attractivité des fonctions de conciliateur de justice réunissant l'ensemble des acteurs de la conciliation a rendu un rapport au directeur des services judiciaires en novembre 2018. La quasi-totalité des 21 propositions issues de ce rapport ont été mises en œuvre et notamment, l'amélioration de la procédure de recrutement afin d'en réduire les délais, le renforcement de la place des conciliateurs de justice au sein de l'institution judiciaire et l'évolution de leurs conditions d'exercice afin d'en diversifier le profil. La Chancellerie s'attache également à renforcer les actions de communication auprès des citoyens et des collaborateurs habituels du service public de la justice afin de susciter de nouvelles candidatures. Par ailleurs, les conditions matérielles d'exercice sont régulièrement examinées par les services du ministère de la justice, toujours soucieux d'améliorer la situation des conciliateurs de justice. Parallèlement aux récentes évolutions textuelles applicables aux menues dépenses et frais de déplacement, une circulaire du 22 janvier 2020 poursuit l'objectif d'harmonisation et de simplification des modalités d'indemnisation des conciliateurs de justice et clarifie le régime de protection sociale qui leur est applicable dans l'exercice de leurs fonctions. Enfin, des travaux sont actuellement à l'étude des services du ministère de la justice et du ministère de l'économie et des finances afin d'envisager une revalorisation des conditions indemnitaires des conciliateurs de justice, en particulier de l'indemnité forfaitaire destinée à couvrir leurs menues dépenses.

LOGEMENT

Logement : aides et prêts

Dégressivité des APL et retraites

21027. – 2 juillet 2019. – Mme Lise Magnier appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le décret et l'arrêté du 5 juillet 2016 qui instaurent, pour la première fois, une dégressivité des aides personnelles au logement, et en particulier sur l'application de l'article 140 de la loi de finances pour 2016 du 29 décembre 2015, codifié à l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation. Il est précisé que ces dispositions ne s'appliquent pas pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés prévue à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévue à l'article L. 541-1 du même code, ainsi que pour les demandeurs résidant dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou dans une résidence autonomie. Or, si le handicap est un élément dérogatoire, les retraités handicapés ont été exclus de cette disposition. Aussi, elle lui demande si une évolution de la législation est envisagée afin d'inclure les retraités en situation de handicap dans les cas dérogatoires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 140 de la loi de finances pour 2016 a prévu une évolution de la prise en compte de la situation des bénéficiaires des aides personnelles au logement au travers de deux mesures. Tout d'abord, un critère patrimonial a été introduit dans le calcul des ressources des demandeurs. Le barème de calcul des aides au logement prend ainsi en compte les revenus issus du patrimoine des demandeurs lorsque le montant en capital dépasse 30 000 euros. L'article L. 822-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) précise que si le demandeur, ou son conjoint, bénéficie de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), la valeur en capital appréciée pour l'ensemble du ménage n'est pas prise en compte. La même dérogation s'applique à un demandeur résidant dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou dans une résidence autonomie. Ensuite, un mécanisme de dégressivité a été mis en place visant à limiter le montant des aides au logement des allocataires occupant un logement dont le loyer est manifestement trop élevé par rapport à la taille du ménage considéré. La mesure prévoit qu'au-delà d'un premier seuil, l'aide est diminuée, jusqu'à être supprimée au-delà d'un second seuil. Elle permet une meilleure prise en compte de la capacité financière effective des ménages au regard des règles sur les aides au logement. Son objectif est d'inciter les ménages à trouver un logement adapté à leurs ressources. Dans ce cas également, la dégressivité ne s'applique pas lorsque le demandeur ou son conjoint est bénéficiaire de l'AAH ou de l'AEEH. Concernant les retraités handicapés, il convient de rappeler qu'il est possible de continuer à percevoir l'AAH une fois à la retraite. Pour cela, le bénéficiaire de l'allocation doit bénéficier d'un taux d'incapacité d'au minimum 80 % et avoir déjà cotisé à l'assurance vieillesse. Dans ce cas l'AAH sera réduite et versée en complément de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Il n'est donc pas prévu de faire évoluer la réglementation. Les personnes de plus de 65 ans (ou plus de 60 ans si elles sont reconnues inapte au travail) qui résident en établissement ou chez un accueillant familial, peuvent par ailleurs bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement. Enfin, poursuivant l'objectif d'adéquation entre l'offre et les besoins de logements, l'article L.442-5-2 du CCH (issu de l'article 109 de la loi portant

évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN) prévoit que pour les logements situés en zones tendues, le bailleur social examine tous les trois ans les conditions d'occupation du logement, notamment au regard des locataires en situation de handicap ou de perte d'autonomie nécessitant l'attribution d'un logement adapté.

Animaux

Soins apportés aux animaux des personnes sans-abri

21161. – 9 juillet 2019. – M. Nicolas Démoulin attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les besoins en matière de soins vétérinaires pour les animaux appartenant à des personnes sans-abri. En effet, la présence animale est souvent indispensable pour de nombreux sans-abri, non seulement parce que cette dernière leur offre un vecteur de contact avec la société, mais aussi parce qu'elle les arrache à l'épreuve quotidienne de la solitude. Bien souvent, les sans-abri privilégient la santé et le bien-être de leur animal (le plus souvent un canidé) à leur propre personne. Or cette situation peut poser problème : ces animaux sont souvent mal soignés et plus exposés aux maladies, tandis que leurs propriétaires négligent souvent leur propre santé. Pour l'heure, le soin apporté à ces animaux repose essentiellement sur le tissu associatif et les maraudes. À Lyon, une initiative lancée par des étudiants en école vétérinaire a par exemple permis de créer le Dispensaire vétérinaire étudiant (DVP), qui forme notamment les partenaires sociaux à la gestion et au soin des animaux des personnes de la rue. En revanche, l'action publique dans ce domaine est faible, et la plupart des structures d'accueil à destination des sans-abri n'acceptent pas - notamment pour des raisons sanitaires - les animaux, ce qui incite les propriétaires à rester à la rue - y compris dans des conditions climatiques très difficiles - pour ne pas avoir à abandonner leur compagnon. Il semble donc nécessaire de prendre des mesures pour pallier ce manque, à la fois pour des raisons sanitaires et sociales. En lien avec des associations agréées, les personnes sans-abri pourraient par exemple pouvoir laisser leurs animaux dans des chenils dédiés pendant le temps passé dans les structures d'accueil en elles-mêmes. Le soin apporté aux animaux pourrait également être favorisé, par exemple en encourageant le bénévolat vétérinaire. Il souhaiterait donc que soit diffusé un état des lieux des solutions envisageables en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La présence d'un animal aux côtés des personnes sans-abri, le plus souvent un chien, leur permet en effet de rompre avec la solitude et l'isolement de la rue, mais également de se sentir protégées contre d'éventuelles agressions externes. L'animal est un compagnon de route dans un parcours souvent chaotique. Il est important, comme vous le soulignez, de permettre la mise à l'abri de la personne, de l'animal, mais également de veiller à la santé de ce dernier. Vous faites état d'initiatives, notamment par des écoles vétérinaires à Lyon, avec des actions menées par le Dispensaire vétérinaire étudiant. Ces actions bénévoles doivent pouvoir être encouragées. La question de l'accueil en structure des personnes avec des animaux est un enjeu pour la mise à l'abri et l'accompagnement. En effet, le plus souvent, les sans-abri refusent un hébergement s'ils doivent se séparer de leur animal et il convient donc de permettre leur accueil commun dans des structures et de ne pas les contraindre à rester à la rue s'ils refusent de s'en séparer. Plusieurs initiatives existent sur ce sujet. Des centres d'hébergement acceptent ainsi les animaux, et pendant la crise sanitaire que nous venons de traverser, des expérimentations ont été menées. À Toulouse par exemple, un dispositif d'hébergement a été créé pour les personnes très désocialisées, avec la possibilité d'être accueillies avec un animal. Des recommandations ont été rédigées en ce sens et un groupe de travail associant acteurs institutionnels et associatifs s'est réuni pendant l'été 2020 afin de réfléchir au développement de ces prises en charge. Par ailleurs, dans le cadre de la politique générale du Logement d'abord, la dimension de l'accueil des personnes sans abri accompagnées d'animal sera prise en compte, dans les structures d'hébergement, d'accueils de jour comme de nuit. L'accès à la santé des animaux doit y être renforcé, avec notamment la possibilité d'intégrer au sein même des structures, des espaces de soins, en lien avec des associations ou des professionnels vétérinaires.

Logement : aides et prêts

Critères d'attribution d'aide personnalisée au logement

26547. – 11 février 2020. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les critères d'attribution d'aide personnalisée au logement (APL). La perception d'une allocation logement dépend du lien de parenté qui lie le demandeur au propriétaire du logement ; lorsque le bien appartient aux parents du demandeur, ce dernier ne pourra pas percevoir une allocation pour ce logement. Cette règle est aussi applicable

dans le cas où le demandeur est reconnu en situation de handicap. Si celui-ci est assez autonome pour vivre dans un logement à proximité de ses proches, ceux-ci très souvent s'efforcent d'acquérir ou d'aménager un tel logement à cette fin. Mais dans cette situation bénéfique à la personne souffrant de handicap, en ce qu'elle favorise son autonomie, cette dernière ne peut pas bénéficier de l'APL et ses parents propriétaires ne peuvent pas inscrire les charges déductibles dans leur déclaration fiscale. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'assouplir la réglementation en la matière, en maintenant toutefois, les conditions de ressources fixées dans ce domaine.

Réponse. – L'aide personnelle au logement (APL) a pour objectif de faciliter l'accès au logement ou le maintien pour les personnes percevant des revenus modestes. L'aide personnelle au logement est soumise à conditions de ressources et dépend de la composition de la famille et de la nature du logement occupé au titre de la résidence principale. Toutefois, la location aux ascendants et descendants proscrit l'octroi des APL en toutes circonstances. La législation ne prévoit pas de dérogation pour les personnes en situation de handicap. En effet, conformément à l'article L.822-3 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) les aides personnelles au logement ne sont pas dues aux personnes d'un logement dont elles-mêmes, leurs conjoints ou l'un des ascendants, jouissent d'une part de la propriété ou de l'usufruit, personnellement ou par l'intermédiaire de parts sociales de sociétés, quels que soient leurs formes et leurs objets. Il est toutefois prévu une dérogation si les parts de propriété sont minoritaires. Ainsi, une allocation logement peut être accordée lorsque l'ensemble des parts de propriété ou d'usufruit du logement est inférieur à 10 % au total (R. 822-1 du CCH). À ce jour, un assouplissement de la réglementation n'est pas envisagé, dans la mesure où l'administration fiscale estime qu'un propriétaire peut baisser de 10 % à 15 % environ le montant du loyer pour ses enfants. Néanmoins, des dispositifs permettent aux contribuables qui souhaitent investir dans l'achat d'un logement de bénéficier d'un avantage fiscal tout en contribuant au bien-vivre de leurs parents ou de leurs enfants. Ainsi, le dispositif Pinel dans le cas des logements neufs et le dispositif "Denormandie" s'agissant des logements anciens avec travaux permettent de louer une habitation à ses descendants ou ascendants tout en bénéficiant d'une baisse d'impôt sur le revenu. Le logement doit être loué pendant six ou neuf ans prorogables jusqu'à douze ans afin de bénéficier d'un avantage fiscal réparti sur la durée d'engagement (12 % du prix d'achat du bien sur six ans, 18 % sur neuf ans, avec une déduction complémentaire en cas de prorogation de l'engagement). Les revenus du locataire doivent être inférieurs à un plafond fixé afin de réserver les logements concernés aux ménages modestes. Toutefois, dans les deux cas l'enfant ne doit pas appartenir au foyer fiscal de ses parents. Enfin, s'agissant des personnes en situation de handicap, des structures peuvent apporter une aide dans la recherche de logement ou dans le financement de l'aménagement des logements comme les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), le Conseil départemental, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) ou Action logement.

Logement

SEM de logement et projets de gendarmerie

27343. – 10 mars 2020. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le vide juridique auquel sont confrontées les collectivités territoriales lorsqu'elles souhaitent apporter leur soutien aux SEM de logement qui portent des projets de gendarmeries. L'article 81 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite « ELAN ») est venu intégrer un article L. 481-1 dans le code de la construction précisant que les SEM de logement peuvent réaliser des travaux, acquérir, construire et gérer des immeubles à usage d'habitation destinés aux fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationales, des services départementaux d'incendie et de secours ou des services pénitentiaires, ainsi que les locaux accessoires à ces immeubles et ceux nécessaires au fonctionnement des gendarmeries. Cependant, lors des travaux parlementaires de la loi ELAN, la possibilité pour les collectivités territoriales de garantir financièrement ces projets n'a pas été expressément précisée dans la loi. Ces immeubles ayant vocation à s'inscrire dans le cadre de missions de service public régaliennes sans objectif de rentabilité immédiate, la garantie des collectivités territoriales est bien souvent indispensable pour l'accompagnement des projets auprès des banques. Aussi, il souhaite avoir confirmation que l'état actuel de la législation est suffisant pour qu'une collectivité territoriale puisse garantir une opération réalisée par une SEM de logement liée à la gestion d'immeubles à usage d'habitation destinés aux fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationales, des services départementaux d'incendie et de secours ou des services pénitentiaires.

Réponse. – L'article 81 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite « loi ELAN ») est en effet venu ajouter à l'article L. 481-1 dans le Code de la construction (CCH) un alinéa qui permet aux sociétés d'économie mixtes (SEM) de « réaliser des travaux,

acquérir, construire et gérer des immeubles à usage d'habitation destinés aux fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationales, des services départementaux d'incendie et de secours ou des services pénitentiaires, ainsi que les locaux accessoires à ces immeubles et les locaux nécessaires au fonctionnement des gendarmeries. » Si le CCH prévoit donc que les SEM peuvent exercer cette activité, il ne prévoit pas expressément qu'elles peuvent bénéficier des garanties d'emprunt par les collectivités territoriales au titre de cette activité, comme cela est prévu à l'article L. 312-3-1 pour les organismes HLM. Sans que la loi ne le prévoit expressément, les SEM sont bien compétentes pour réaliser et gérer des logements sociaux visées à l'article L. 481-1 du CCH, et peuvent donc bénéficier de garanties d'emprunt exonérées de ratios prudentiels prévues par la combinaison de l'article L. 312-3-1 du CCH et des articles L. 2252-2 (pour les communes), L. 3231-4-1 (pour les départements) et L. 4253-2 (pour les régions), du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et ce, même si ces SEM ne sont pas spécifiquement citées par l'article L. 322-3-1 du CCH.

Logement

Impacts de la crise sanitaire sur le paiement des loyers

28384. – 14 avril 2020. – M. Alexis Corbière attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les conséquences de la crise sanitaire en termes de logement. Avec le ralentissement de l'économie, des millions de ménages subissent des baisses de revenus et, pour certains, la perte de leur emploi. En France, les 10 % les plus pauvres consacrent près de la moitié de leurs revenus aux dépenses de logement. De nombreux locataires du parc locatif font désormais face à de graves difficultés pour payer leur loyer. Les parlementaires du groupe La France insoumise à l'Assemblée nationale ont déposé une proposition de loi afin d'éviter que la crise sanitaire n'aggrave la crise du logement. Pour cela, la suspension du paiement des loyers pour les ménages en difficulté paraît incontournable. Des associations, petites entreprises et commerces font également face à de graves difficultés financières liées à la crise sanitaire. Eux aussi doivent pouvoir bénéficier du gel ou de l'exonération temporaire de leurs loyers, le cas échéant. À Bagnolet, à Montreuil et dans toute la Seine-Saint-Denis, des élus locaux, groupes politiques, syndicats et associations de locataires ont déposé des demandes en ce sens. Or, les bailleurs, sociaux notamment, n'ont parfois plus les marges de manœuvre indispensables pour mettre en place de telles mesures. Il semble donc nécessaire que l'État les aide à accompagner les locataires les plus en difficulté. Il souhaiterait donc connaître les dispositifs mis en œuvre par le Gouvernement afin d'alléger les dépenses locatives des particuliers, des associations et des petites entreprises les plus impactés par la crise sanitaire.

Réponse. – La crise du Covid-19 est une crise sanitaire sans précédent, dont les impacts sur notre économie sont majeurs. Les répercussions sur l'emploi ont entraîné des pertes de revenus pour les ménages qui ont eu par voie de conséquence des difficultés à payer leur loyer. Face cette situation, la priorité du Gouvernement a été de protéger et surtout d'accompagner les locataires en difficulté. La prolongation de la trêve hivernale jusqu'au 10 juillet dernier figure parmi les premières mesures destinées à ne pas aggraver, du fait d'une expulsion, la situation de ménages déjà fragilisés. Au demeurant, afin que ces locataires bénéficient d'un accompagnement individualisé leur permettant de faire face à leurs responsabilités et de s'acquitter de leurs loyers, le Gouvernement s'est pleinement mobilisé avec ses partenaires afin que les aides existantes, notamment celles du Fonds de solidarité pour le logement (FSL), placé sous la responsabilité des conseils départementaux, puissent être utilement déployées en faveur des locataires les plus fragiles. Le Gouvernement a également veillé à la mise en place d'autres dispositifs d'accompagnement, en particulier la constitution de cellules d'accompagnement dans les logements sociaux. Concernant le parc privé, la plateforme SOS loyers impayés, qui repose sur le travail des professionnels de l'Agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL), a permis et permet de trouver des solutions adaptées pour que les locataires puissent payer leurs loyers. Cet ensemble de mesures visant à accompagner les locataires dans le respect de leurs obligations locatives répond également à un autre objectif celui d'éviter que des propriétaires ne se retrouvent pas eux-mêmes en grande difficulté.

Logement : aides et prêts

Diagnostic de performance énergétique et prêt à taux 0 (PTZ)

30414. – 16 juin 2020. – M. Julien Dive attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le diagnostic de performance énergétique (DPE) projeté, préalable à l'obtention d'un prêt à taux zéro (PTZ) dans l'immobilier ancien « énergivore ». Depuis le 1^{er} janvier 2020, au-delà des zones géographiques éligibles, l'octroi d'un PTZ pour les logements anciens est soumis au respect d'un critère de performance énergétique. Désormais, l'habitation doit atteindre une

consommation énergétique inférieure à 331 kWh/m² (classes énergie de A à E). À ce titre, l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété précise que l'emprunteur devra fournir à « l'établissement de crédit une évaluation énergétique établie selon une méthode de calcul conventionnel satisfaisant les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existant ». Ainsi, si le bien répond au critère de performance énergétique (classes énergie de A à E), l'emprunteur n'aura qu'à fournir un DPE classique en cours de validité. Dans le cas contraire (classes énergie F et G), outre une attestation sur l'honneur, les devis des travaux nécessaires à l'amélioration du bien et le DPE avant travaux, l'emprunteur devra présenter à sa banque une évaluation de la consommation du logement telle qu'elle devrait être après les travaux (DPE projeté). Toutefois, plusieurs primo-accédants à la propriété lui ont remonté les difficultés qu'ils rencontraient à obtenir ce DPE projeté auprès des diagnostiqueurs immobiliers certifiés. Quant à l'audit énergétique, autre mesure possible dans l'évaluation de la performance énergétique d'un logement, son coût reste bien supérieur à celui d'un DPE (entre 600 et 1 200 euros pour un audit contre 150 à 300 euros pour un DPE) et constitue un frein financier pour ces ménages. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour remédier à cette problématique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre des accords de Paris sur le climat, la France s'est engagée à atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Cet objectif a été transcrit dans la loi Energie Climat à l'été 2019. A cette fin, dès l'automne 2019, l'ensemble des dépenses fiscales relatives au logement ont été passées en revue afin de déterminer lesquelles pouvaient être soumises à un critère de performance énergétique, l'objectif étant que l'argent public ne finance plus l'acquisition de logements excessivement énergivores (classe énergétique F ou G). Le prêt à taux zéro (PTZ) ancien avec travaux, avec d'autres dispositifs tel que le "Louer Abordable", a été identifié comme pouvant faire l'objet d'une mesure d'éco-conditionnalité rapidement opérationnelle. Le décret et l'arrêté du 6 janvier 2020 prévoient donc que, depuis le 1^{er} janvier 2020, le PTZ ancien avec travaux est soumis à un critère de performance énergétique : la consommation conventionnelle d'énergie primaire après travaux du logement financé doit être inférieure ou égale à 331 kWh/m². Pour justifier du respect de ce critère, si le logement ne le respecte pas déjà, l'acquéreur peut évaluer la consommation conventionnelle en énergie projetée après travaux en réalisant soit un diagnostic de performance énergétique (DPE), soit un audit énergétique. Dès la mise en place de ce nouveau dispositif, les services du ministère chargé du logement ont informé les organisations professionnelles des diagnostiqueurs immobiliers de cette évolution réglementaire. Néanmoins, il n'est pas exclu que la contexte n'ait pas permis à tous les diagnostiqueurs d'investir pleinement le sujet : durement touchés par la crise sanitaire et économique, ils semblent s'investir en priorité sur le respect des obligations qui leur sont imposés depuis le 1^{er} janvier 2020 pour conserver leur certification, qui leur impose notamment d'atteindre un objectif de réalisation de « DPE obligatoires (vente ou location) ». La discussion avec les professionnels va donc se poursuivre, afin de les sensibiliser aux spécificités du PTZ ancien avec travaux et s'assurer qu'ils ne rencontrent aucune difficulté pour mettre en œuvre cette mesure. Comme vous le rappelez, les emprunteurs peuvent également choisir de réaliser un audit énergétique en vue d'obtenir un PTZ ancien. Un audit énergétique est un document plus fourni qu'un DPE, qui formule des recommandations plus précises et permet d'accompagner davantage les ménages dans la rénovation énergétique de leurs logements. Son coût est effectivement plus important qu'une évaluation énergétique réalisée selon la méthode du DPE, mais il permet aux ménages d'engager les travaux les plus adaptés à leurs situations. Il convient de noter que de tels audits peuvent bénéficier d'une subvention via MaPrimeRénov', et que le reste à charge, comme le coût du DPE projeté après travaux, est intégralement finançable par le prêt à taux zéro. Enfin, il semble important de rappeler que la loi Energie Climat prévoit que dès 2022, lors de la mise en vente d'un logement de catégorie F ou G, le vendeur devra obligatoirement produire pour l'acquéreur un audit énergétique en plus du DPE, ce qui simplifiera les démarches pour l'acquéreur d'un logement via un PTZ ancien avec travaux

6716

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Alerte disparition pour personnes handicapées, vulnérables et dépendantes

19974. – 28 mai 2019. – M. Philippe Berta attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le périmètre du plan Alerte enlèvement mis en place en 2006. Inspiré du modèle américain « Amber Alert », ce dispositif, déclenché en cas d'enlèvement d'enfant, a pour objectif de diffuser rapidement, sur l'ensemble du territoire

national, un message à la population pour favoriser les témoignages et donc faciliter les recherches. Le déclenchement de ce plan s'effectue sur le respect de critères précis, sur décision du procureur de la République, en étroite concertation avec les enquêteurs et après consultation du ministère de la justice. Plusieurs associations, sur l'initiative de l'une d'entre elles nommée « 1 pour tous, tous pour l'autisme », demandent aujourd'hui l'extension de ce plan et la création d'une Alerte disparition pour personnes handicapées, vulnérables et dépendantes. Sont notamment visés les porteurs de maladies telles qu'Alzheimer ou l'autisme qui peuvent éprouver des difficultés pour se repérer dans le temps et dans l'espace, communiquer, s'alimenter ou encore s'hydrater. Pour ces personnes, l'activation d'un mécanisme d'urgence avant l'expiration du délai de 72 heures qui s'impose actuellement en cas de disparition est cruciale. La pétition lancée par ces associations rassemble plus de 25 000 signataires à ce jour. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si une réflexion est en cours visant à étendre le dispositif du plan Alerte aux disparitions de personnes handicapées, vulnérables et dépendantes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Une rencontre s'est tenue le 17 juin 2020 entre le Collectif des associations de familles représenté par Madame Laetitia ARCHIKIAN-DURAND, Monsieur Laurent NUNEZ, Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Intérieur et Madame Claire COMPAGNON, Déléguée interministérielle à la stratégie autisme et troubles du neuro-développement. Pour rappel, le dispositif *Alerte enlèvement* est un outil spécifique comportant 4 critères de déclenchement : enlèvement avéré, intégrité physique ou vie de la personne en danger, éléments d'informations permettant de localiser l'enfant ou le suspect, victime mineure. Il ne répond donc pas de façon systématique aux besoins identifiés. Par ailleurs, la réunion de ces critères n'entraîne pas obligatoirement le déclenchement du plan par le Procureur de la République. Ainsi, le plan Alerte enlèvement est efficace du fait de sa rareté d'usage. Étendre sa portée pourrait avoir des conséquences inverses aux intentions du Gouvernement. Pour autant, la disparition des personnes autistes étant une préoccupation forte et partagée, plusieurs initiatives ont été lancées en vue de rendre les recherches plus rapides et plus efficaces. C'est pourquoi, un processus de collaboration avec les médias locaux est à l'étude. L'enjeu est qu'ils puissent relayer rapidement le signalement de la personne disparue. Ce processus s'appuierait sur le réseau des 25 Comités territoriaux et audiovisuel du CSA (avec une couverture territoriale complète : métropole et ultra marin). Des échanges sont en cours avec la Chancellerie, afin d'approfondir la coopération entre les services de police et de gendarmerie et les procureurs de la République, pour que la circulation de l'information soit, entre eux, la plus rapide possible. Par ailleurs, une démarche de sensibilisation des forces de l'ordre à l'autisme est en projet. Elle permettrait à chaque personnel de connaître les signes de détresse et la façon de prendre en charge une personne autiste. Cette démarche de sensibilisation pourrait être conduite via des référents locaux (brigades de protection des familles et des mineurs, services de police et de gendarmerie) et dispensée par les associations de familles/personnes autistes au niveau local. La création d'une liste d'associations qualifiées est en constitution par le Groupement National des Centres Ressources Autisme, GNCRA. De leur côté, il semble que certaines associations travaillent à la mise en place de signes distinctifs qui seraient portés par les personnes handicapées, vulnérables et/ou dépendantes (badge, bracelet, puce de localisation) et qui permettraient de les identifier et localiser plus rapidement. Enfin, dans l'attente de la formalisation et mise en place de ces suggestions, une instruction sera transmise aux préfets, afin de leur rappeler l'importance de réagir vite et de s'assurer de la bonne diffusion des avis de recherche.

6717

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Futur du régime spécial de retraite pour les militaires

11418. – 31 juillet 2018. – M. Jacques Marilossian* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les régimes spéciaux de retraite appliqués aux militaires. Du fait de la spécificité de l'exercice de leurs missions, les militaires, qui constituent un corps à part de la fonction publique à de nombreux égards (droit de grève prohibé, rémunération à la solde, disponibilité permanente, reconversions professionnelles, etc.), sont soumis à un régime spécial de retraite. L'actuel régime des retraites contribue par sa nature au renouvellement régulier des effectifs, ce qui renforce l'efficacité opérationnelle des armées. Le vote prévu en 2019 et la mise en place progressive du nouveau système universel de retraite juste, unique et transparent après 2020 préoccupent les militaires. Face au manque d'assurance du maintien des dispositifs de bonifications prévues dans le cadre de l'exercice de leurs missions, notamment en matière d'engagement sur les théâtres d'opération, il convient d'insister sur la particularité du statut militaire. Et le Président de la République de le rappeler : « Être militaire, c'est accepter une mission à nulle autre pareille : défendre la patrie jusqu'au sacrifice ultime s'il le faut ». Par ailleurs, l'âge légal de

départ à la retraite a déjà été relevé progressivement entre 2011 et 2017 et cette nouvelle réforme des retraites sera menée en parallèle de la nouvelle politique de rémunération des militaires [NPRM]. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement peut mettre en place pour que les spécificités du métier militaire soient prises en compte. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Bonification pour campagnes

13807. – 30 octobre 2018. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes des militaires concernant la réforme des retraites qui devrait être discutée par le Parlement en 2019. Il semble en effet que le Gouvernement prévoit de mettre en place un système universel, avec la fusion des caisses et une refonte de l'épargne-retraite. Le 14 juillet 2018, le Président de la République a rappelé que « Le service des armes n'est pas un métier comme les autres. Être militaire, c'est accepter une mission à nulle autre pareille : défendre la patrie jusqu'au sacrifice ultime s'il le faut » et que « dans le cadre de la réforme des retraites, [...], je veillerai à ce que les spécificités du métier militaire et cette exigence du modèle [d'armée] soient en prises en compte ». Les militaires bénéficient en effet, de par leur engagement sur les théâtres d'opérations, d'un certain nombre de bonifications. Il souhaite par conséquent avoir la confirmation que dans le prochain régime de retraite, ces dispositifs de bonifications seront bien maintenus. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Bonification pour campagne réforme des retraites

14204. – 13 novembre 2018. – M. Alain David* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes des militaires et des gendarmes, concernant la prise en compte de leurs bonifications pour campagnes, dans le cadre de la réforme des retraites visant à instaurer un système universel, qui devrait être discutée au Parlement en 2019. En effet, l'Union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie (UNPRG) s'inquiète de l'introduction d'une nouvelle condition à caractère « missionnel » ne préservant que le régime juridique de bonification de campagne applicable aux pensions militaires en opération extérieure et excluant les bonifications sur le sol français, notamment en outre-mer, dont bénéficie aussi la communauté militaire dans toute ses composantes. Une confusion conceptuelle, par une nouvelle approche comptable selon le type de mission, pour satisfaire une convergence technique des bonifications des 42 régimes de retraite, inquiète donc tout particulièrement les gendarmes et militaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et de quelle façon il entend prendre en compte l'engagement si particulier des militaires dans le service qu'ils rendent à la Nation, dans le cadre de la refonte générale des régimes de retraite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Régime de bonification pour campagne des gendarmes

14205. – 13 novembre 2018. – M. Jean-Luc Warsmann* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les interrogations d'un certain nombre d'associations de gendarmes, s'agissant de la pérennité du régime de bonification pour campagne des gendarmes. En prévision de la future réforme des retraites, ces associations soulignent la nécessité de garder à ce régime de bonification son périmètre actuel, qui inclut les déplacements effectués sur le territoire national. Ils indiquent que ces bonifications n'ont pas pour fonction de compenser simplement un éloignement géographique, mais répondent aux contraintes liées à l'état militaire, qui implique, en particulier, une surexposition réelle aux risques. Le maintien de ce régime de bonification dans son périmètre actuel paraît d'autant plus justifié que la conflictualité et les violences ne sont plus cantonnées aux rapports interétatiques, mais on fait irruption, par la recrudescence du terrorisme par exemple, sur le territoire national, au cœur même de la société française. Ce régime de bonification pour campagne est de nature à garantir aux militaires déployés une reconnaissance à la hauteur des risques qu'ils prennent au service de la collectivité. Il souhaite connaître la position du Gouvernement à ce propos. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Modalités de retraite dans la gendarmerie*

18717. – 9 avril 2019. – M. **Pascal Brindeau*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la question des retraites dans la gendarmerie dans le cadre de la réforme du système universel des retraites. La volonté d'alignement des régimes, notamment entre fonctionnaires civils et militaires, fait craindre que seul le régime juridique de bonification de campagne applicable aux pensions de militaires en opération extérieure soit maintenu, excluant les bonifications sur le sol français. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser dans quelles mesures les gendarmes retraités pourront continuer à bénéficier pleinement du régime particulier de bonification de campagnes militaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Pensions de retraite militaire*

19603. – 14 mai 2019. – M. **Ian Boucard*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant les pensions de retraite militaire. En effet, les retraités ont subi de nombreuses pertes de pouvoir d'achat depuis le début du quinquennat à cause des mesures votées par la majorité telles que l'augmentation de la CSG et la désindexation de la revalorisation des retraites par rapport à l'inflation pour l'année 2019. En période de contraintes budgétaires, la solidarité nationale et intergénérationnelle doit opérer mais elle doit être répartie équitablement. Il n'est donc pas juste que ces personnes qui ont cotisé toute leur vie pour avoir une retraite permettant de subvenir à leurs besoins se retrouvent aujourd'hui à être la variable de tous les ajustements budgétaires. Alors que le Gouvernement prépare la future réforme des retraites, les retraités s'inquiètent des décisions qui seront prises. C'est notamment le cas des retraités militaires qui, après avoir consacré leur vie à défendre les intérêts de la Nation, s'interrogent sur le devenir des acquis dont ils disposent. Cela concerne par exemple le maintien de la pension de réversion, la prise en compte des sacrifices induits par la vie militaire et le maintien de la jouissance immédiate au profit des veuves de la pension de réversion des militaires tombés en service pour la France. C'est pourquoi, il lui demande comment le Gouvernement prendra en compte la situation singulière des militaires dans la future réforme des retraites. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Après l'interruption du débat parlementaire sur ce projet de loi en raison de la crise sanitaire de la covid-19, le Premier ministre a annoncé aux partenaires sociaux le 17 juillet 2020 que les concertations sur la réforme des retraites reprendront dans les prochains mois, en distinguant le caractère structurel de la réforme qui vise à plus de justice et son volet financier.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ*Professions de santé**Journées de carence pour les médecins généralistes libéraux*

27876. – 31 mars 2020. – M. **Pierre Dharréville** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les journées de carence des médecins libéraux. Le Gouvernement a annoncé la suppression temporaire du délai de carence pour les fonctionnaires et les salariés en cas de maladie. Les circonstances exceptionnelles que vivent les Français justifient à l'évidence des mesures exceptionnelles de protection sociale. Cependant les médecins libéraux français, notamment les généralistes, affiliés aux organismes de prévoyance et de la CARMF, se retrouvent eux pénalisés pendant 3, 15 voire 90 jours lorsqu'ils sont malades ou confinés. Ce sont en effet les délais de carence habituels des indemnités journalières des assureurs privés. Ces délais pénalisent les personnels de santé, qui sont indispensables. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend faire afin que ces délais de carence appliqués aux médecins libéraux soient supprimés quel que soit le contrat individuel qu'ils ont avec leur assureur privé.

Réponse. – Historiquement, les professionnels libéraux, dont les médecins, ont choisi de ne pas bénéficier d'indemnités journalières servies par l'assurance maladie bien que l'article L. 622-2 du code de la sécurité sociale prévoit cette possibilité. En effet, chaque section professionnelle de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, dont la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF), peut demander la création d'un régime d'indemnités journalières de ce type auprès du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants, en contrepartie du paiement d'une nouvelle cotisation. La CARMF, comme par ailleurs la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, pédicures-podologues,

orthophonistes et orthoptistes, la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes, la Caisse de retraite de professions libérales et la Caisse Nationale des Barreaux Français, prévoient toutefois au sein de leur régime d'invalidité-décès le service d'indemnités journalières au titre de l'incapacité temporaire à partir du 91^{ème} jour d'incapacité de travail et pendant une période maximale de 36 mois. En fonction de son revenu, le médecin libéral empêché temporairement d'exercer une profession quelconque pour cause de maladie ou d'accident bénéficie alors d'une indemnité d'incapacité pouvant aller de 67,54 € à 135,08 € par jour. Des mesures exceptionnelles garantissant l'indemnisation des professionnels de santé sans délai de carence ont néanmoins été mises en place dans le cadre de la propagation du virus SARS-CoV-2. A la demande du ministre des solidarités et de la santé, la Caisse nationale d'assurance maladie a, de manière exceptionnelle, mis en place une indemnisation pour les professionnels de santé libéraux. Cette indemnisation, de 112 € par jour pour les médecins libéraux, permet de couvrir les arrêts maladie liés au COVID 19 sans délai de carence, ainsi que les arrêts pour les professionnels libéraux de santé parents d'enfants de moins de 16 ans ou en situation vulnérable de santé, dès le premier jour d'arrêt. En outre, avec l'accord du ministre des solidarités et de la santé, le conseil d'administration de la CARMF a pris l'initiative de compléter cette indemnisation dès le 1^{er} jour d'arrêt : pour les médecins arrêtés du fait d'une contamination par le COVID-19 ou pour ceux arrêtés du fait d'une situation de santé fragile, une indemnisation supplémentaire d'un montant compris entre 67,54 € et 135,08 € par jour en fonction du revenu est accordée par le régime invalidité-décès de la CARMF. S'agissant des contrats privés d'assurance santé ou prévoyance en revanche, il n'est juridiquement pas possible, même dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, de contraindre les organismes assureurs à revenir sur des clauses contractuelles prévoyant des périodes de carence.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Cycles et motocycles

Catégorisation des deux-roues motorisés pour les vignettes Crit'Air

26886. – 25 février 2020. – **Mme Véronique Riotton** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la catégorisation des deux-roues motorisés dans le cadre de la mise en place des vignettes Crit'Air. Certains acteurs de sa circonscription souhaitent mettre en avant des caractéristiques environnementales différenciées par rapport aux autres types de véhicules. Elle souhaite ainsi savoir dans quelle intention le Gouvernement classe les deux-roues motorisés de la même façon que les autres véhicules pour les vignettes Crit'Air.

Réponse. – La qualité de l'air est une préoccupation majeure de nos citoyens. La pollution atmosphérique est à l'origine de 48 000 décès prématurés par an selon une étude de Santé publique France. Dans les agglomérations, le transport routier est l'une des principales sources d'émissions de polluants atmosphériques, notamment le dioxyde d'azote. Contrairement aux idées reçues, les deux-roues ne sont pas nécessairement moins polluants que les voitures, même en prenant en compte leur profil de roulage plus favorable en agglomération et le moindre temps passé pour trouver un stationnement, tout particulièrement pour les anciens deux-roues sans système de post-traitement catalytique (source : ADEME, *motocycles et cyclomoteurs*, Barbusse, 2005 et ADEME, *comparaison entre deux-roues à moteur et voitures*, Ducreux, 2008). Même si les deux-roues sont plus légers, les normes antipollution qui leur sont applicables sont moins contraignantes et en conséquence les systèmes de dépollution installés sur ces véhicules sont moins performants. L'arrêté du 21 juin 2016 établit la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route. Ce classement tient compte de la spécificité des deux-roues pour leur classement.

Pollution

Difficultés de financement des AASQA et réforme de leur modèle économique

30243. – 9 juin 2020. – **M. Xavier Roseren** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés de financement rencontrées par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA). Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie prévoit que « l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ». Les articles L. 221-1 à L. 221-6 du code de l'environnement prévoient, par ailleurs, une surveillance de la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire. Le bureau de la qualité de

l'air du ministère de la transition écologique et solidaire a confié la mise en œuvre de cette surveillance à des organismes agréés dans chaque région : les AASQA, réunies au sein de la fédération Atmo-France. Aujourd'hui, ces associations font face à des difficultés de financement : les AASQA sont fortement dépendantes de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), qui représente en moyenne 45 % des ressources financières de ces structures. Or ces recettes tendent à diminuer, ces dernières années, du fait des efforts des entreprises en matière de dépollution mais aussi des autorisations des délais de paiement attribuées aux entreprises fragilisées dans le cadre de la crise sanitaire et économique liée au covid-19. Ces réductions amputent directement, et de manière conséquente, le financement des AASQA. Par ailleurs, et afin de répondre à une demande sociétale croissante, les missions réglementaires de ces structures ont été progressivement étendues sans que le modèle économique n'ait évolué. Ces facteurs fragilisant le fonctionnement des AASQA, il l'interroge sur la possibilité d'une remise en question globale du modèle économique de ces structures indispensables pour le contrôle et l'étude de la qualité de l'air, afin de garantir leur pérennité financière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La crise sanitaire a souligné la préoccupation des Français pour les problématiques sanitaires, notamment en matière de qualité de l'air chronique dont dépend directement la résistance des voies respiratoires. Cette crise a également révélé la fragilité du modèle actuel de financement tripartite (Etat, collectivités, dons libérateurs de la taxe générale sur les activités polluantes relative aux émissions polluantes (TGAP Air)) des associations de surveillance pour la qualité de l'air (AASQA). En effet, pour l'année 2020, de nombreux dons libérateurs de TGAP Air n'ont pu être versés compte tenu des difficultés rencontrées par les entreprises dans le contexte de pandémie. Pour faire face aux difficultés des AASQA et afin de leur permettre de mener leurs missions, 2,8 millions d'euros supplémentaires leur ont été attribués par redéploiement du budget du ministère de la transition écologique. Pour 2021, le Gouvernement proposera au Parlement d'augmenter les crédits consacrés au réseau de surveillance de la qualité de l'air (AASQA et Laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air (LCSQA)). Ces financements, qui correspondent majoritairement à des investissements (hormis pour le LCSQA), ont vocation à préserver, et parfois restaurer, le dispositif national de surveillance de la qualité de l'air. Ces financements permettront aussi d'accélérer les travaux relatifs aux polluants émergents et non encore réglementés au niveau européen (particules ultra-fines, pesticides, etc.) et, plus globalement, de renforcer les connaissances en matière d'impact sanitaire de la pollution atmosphérique. Ces financements permettront aussi de compenser une baisse des recettes liées à la TGAP.

6721

Transports par eau

Pollution sonore engendrée par la pratique du jet ski

31526. – 28 juillet 2020. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la pollution sonore engendrée par la pratique du jet ski. Le jet ski est aussi appelé scooter des mers ou véhicule nautique à moteur (VNM). Pour le conduire, il faut posséder un permis « plaisance » sauf sous la responsabilité de moniteurs agréés. Le succès de la pratique de cette activité commence à poser des problèmes, notamment concernant les nuisances sonores. Aussi, elle lui demande si des règles de certifications acoustiques pourraient être plus strictes concernant ce type de VNM.

Réponse. – Les exigences essentielles auxquelles doivent répondre les véhicules nautiques à moteur (VNM) placés sur le marché de l'Union sont fixées par le Code des transports à l'article Annexe I, partie réglementaire du Livre Ier de la cinquième partie « Transport et navigation maritimes ». Les seuils des émissions sonores des VNM placés sur le marché européen sont fixés à la partie C de l'article sus-indiqué :

Puissance nominale (PN) du moteur (moteur unique) en kilowatt	Niveau de pression acoustique maximal en décibels
PN ≤ 10	67
10 < PN ≤ 40	72
PN > 40	75

Ces seuils sont fixés au niveau de l'Union européenne dans le cadre de l'élaboration de la directive 2013/53/UE du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques. La révision de ces seuils est possible dans le cadre d'une révision de cette directive. Dans l'immédiat, des arrêtés préfectoraux ou municipaux permettent de restreindre les lieux et plages horaires d'utilisation de ces VNM occasionnant des nuisances sonores.

*Déchets**Difficultés des fabricants d'emballages en bois léger*

31570. – 4 août 2020. – **Mme Danielle Brulebois*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les inquiétudes et les difficultés des fabricants d'emballage en bois léger. Matière naturelle qui provient des forêts, il faut en valoriser l'utilisation, et développer son recyclage. Or les quantités de déchets d'emballages en bois léger étant trop faibles, ce matériau a été considéré non recyclable par l'envi-organisme CITEO. Cette décision entraîne des surcoûts pour les fabricants de ces emballages, taxés à hauteur de 41,6 euros le kilo en raison du principe pollueur-payeur. Ces entreprises ancrées dans les territoires offrent un débouché pour le bois des forêts et plus de 5 000 emplois directs et indirects qui sont aujourd'hui en péril, car elles perdent des marchés de plus en plus importants. Rien que dans le département du Jura, des centaines d'emplois sont menacés, comme les 250 salariés de l'entreprise Lacroix qui luttent pour que le bois soit reconnu à sa juste valeur de matière naturelle recyclable et compostable dont il faut encourager l'utilisation. Certains acheteurs et distributeurs, en particulier de la GMS, qui plébiscitaient d'habitude les emballages en bois léger finissent par leur tourner le dos pour se diriger vers des produits recyclables, afin de préserver leur image « verte ». Elle l'interroge ainsi sur les actions que compte mettre en œuvre le Gouvernement pour soutenir les fabricants des emballages en bois léger et préserver leurs entreprises.

*Déchets**Développement d'une filière de recyclage des emballages légers en bois*

31760. – 11 août 2020. – **M. Sébastien Cazenove*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'impact environnemental et économique de la classification des emballages légers en bois, destinés notamment à emballer, protéger et transporter les fruits et légumes, comme matière non recyclable. En effet, actuellement, il n'existe pas de circuit de recyclage approprié pour le matériau bois léger, imposant aux producteurs agroalimentaires, utilisateurs d'emballage en bois léger, ainsi qu'à leurs fabricants à s'acquitter de l'écotaxe sur ce matériau en vertu de l'article L. 110-1 du code de l'environnement selon lequel les frais résultants des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur. Toutefois, le matériau de bois léger est une matière naturelle renouvelable, durable, répondant ainsi à un enjeu écologique d'avenir. Ce matériau local, originaire de France, répond également à un enjeu économique puisqu'il mobilise plus de 2 000 salariés et 5 000 emplois indirects dans une soixantaine d'unités de production en France. Aussi, en raison de la classification de cette matière comme non recyclable, les acteurs de cette industrie ont sollicité M. député, craignant de voir leurs clients se détourner vers d'autres matériaux, recyclables et non soumis à une taxe. Alors que la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire met l'accent sur le traitement des déchets, notamment plastiques, et favorise la réduction, le réemploi et la réutilisation des emballages, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour développer une filière de recyclage spécifique et accompagner ces acteurs économiques.

Réponse. – La situation dans laquelle se trouvent les emballages en bois est anormale. Alors qu'il s'agit d'une matière peu transformée, renouvelable et produite localement, elle est soumise à un tarif de contribution à l'éco-organisme parmi les plus élevés. Cette situation conduit aujourd'hui des producteurs à se détourner de ces emballages en bois. Le bois pourrait constituer pour certains produits un substitut aux emballages plastiques à usage unique dont la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit la disparition progressive. Il représente donc une opportunité pour satisfaire les objectifs que nous nous sommes collectivement fixés. C'est la raison pour laquelle la Ministre de la transition écologique a adressé un courrier aux présidents de CITEO et du Syndicat des emballages légers en bois (SIEL) afin qu'ils travaillent conjointement sur une démarche d'étude visant à identifier les solutions technico-économiques comparées de tri et de recyclage possibles. Ces travaux doivent également s'accompagner d'une démarche d'éco-conception en ce qui concerne l'utilisation d'agrafes métalliques, d'encres, de colles ou de tout autre élément susceptible de perturber le recyclage des déchets d'emballages en bois. Cet engagement dans une voie de progrès collectif doit permettre aux producteurs de ces emballages en bois de se voir attribuer dès l'année 2021 un tarif d'éco-contribution versée à l'éco-organisme plus incitatif.